

La Cour pénale internationale

Manuel de ratification
et de mise en œuvre
du Statut de Rome

Deuxième édition
Mars 2003

Un projet conjoint de

Droits et démocratie
Centre international des droits de la
personne et du développement
démocratique

1001, boul. de Maisonneuve est, bureau 1100
Montréal, Québec
H2L 4P9
Tél. : (514) 583-6073
Télec. : (514) 283-3792
Courriel : ichrdd@ichrdd.ca
<http://www.ichrdd.ca>

et

Le Centre international pour la
réforme du droit criminel et la
politique en matière de justice
pénale

1822 East Mall, Vancouver
Colombie-Britannique
V6T 1Z1
Tél. : (604) 822-9875
Télec. : (604) 822-9317
Courriel : icclr@law.ubc.ca
<http://www.icclr.law.ubc.ca>

Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC), situé à Vancouver au Canada, a été créé en 1991. Le CIRDC fait de la recherche et des analyses politiques. Il veille au développement et à la prestation de programmes d'assistance technique et il offre de l'information publique et des services de consultation en matière de droit pénal international, de politiques relatives à la justice pénale et de prévention des actes criminels. Dans son rôle d'institut affilié aux Nations Unies, le Centre participe aux réunions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies et à la réunion des instituts qui forment le réseau du Programme de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies. Le Centre a également créé de nombreuses relations de travail coopératif avec d'autres associations, organismes et instituts internationaux.

Le CIRDC manifeste depuis plusieurs années maintenant sa détermination à appuyer la création d'une Cour pénale internationale (CPI) permanente, efficace et juste. Le CIRDC a amorcé son travail à cet égard peu de temps après sa création. En 1993, il a aidé le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies en organisant une importante réunion d'experts qui s'est tenue à Vancouver, et en formulant de nombreuses recommandations qui ont été intégrées au Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, tel qu'en a fait mention le secrétaire général des Nations Unies dans son rapport de mai 1993. C'est au moment où des efforts soutenus étaient fournis afin de permettre la création d'une Cour pénale internationale permanente, que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ont vu le jour. Au cours des années suivantes, le CIRDC a poursuivi ses recherches et maintenu ses activités prévues au programme concernant la Cour pénale internationale. Il a, depuis lors, écrit de nombreux mémoires de recherche sur le sujet, a participé à nombre de conférences, y compris la Conférence diplomatique de Rome, et des réunions subséquentes de la Commission préparatoire et de l'Assemblée des États Parties. Enfin, il a invité des personnalités à s'exprimer sur le sujet et il a organisé des conférences à cet égard. Parmi les nombreux documents et guides rédigés par le CIRDC sur la Cour pénale internationale, y compris le présent manuel (la première édition est offerte en version arabe, chinoise, française, portugaise, russe et espagnole, et il existe également une version dont certaines parties sont traduites en géorgien), on trouve une liste de considérations et d'exemples liés à la mise en œuvre du Statut de Rome (il existe également une version russe); le *Règlement de procédure et de preuve – Considérations liées à la mise en œuvre*; l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale – Considérations liées à la mise en œuvre*; et le document *Coopérer aux enquêtes et poursuites impliquant la Cour pénale internationale : Un guide introductif destiné au personnel du système de justice pénale des États*. Depuis le mois d'août 2000, le CIRDC organise des ateliers pour accélérer la création de la Cour pénale internationale et pour aider les pays à mettre en place des mesures législatives et des procédures administratives visant à appuyer la Cour pénale internationale. Le CIRDC a organisé cinq ateliers régionaux en collaboration avec l'Agence canadienne de développement international (ACDI), le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. De plus, il a récemment offert de l'assistance technique à de nombreux pays pour créer une Cour pénale internationale propre à chacun d'eux à l'aide du financement du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Créé en vertu d'une loi du Parlement canadien en 1988, **Droits et Démocratie (Centre international des droits de la personne et du développement démocratique)** est un organisme indépendant doté d'un mandat international qui encourage et appuie les valeurs universelles des droits de la personne ainsi que les institutions et les pratiques démocratiques dans le monde entier. Droits et Démocratie collabore avec des individus et des organismes ainsi qu'avec le gouvernement du Canada et des gouvernements étrangers afin de promouvoir les droits de la personne et le développement démocratique définis dans la Charte internationale des droits de l'homme de l'ONU. Il maintient des partenariats avec des groupes de promotion des droits de la personne, des groupes d'Autochtones et des groupes pour les droits des femmes ainsi qu'avec des mouvements démocratiques et des gouvernements dans le monde entier. Il jouit ainsi d'une place de choix pour faciliter le dialogue entre les responsables des gouvernements et les organisations non gouvernementales (ONG) au Canada et à l'étranger. Il entreprend et soutient des projets qui portent sur la défense des droits de la personne et sur le renforcement du développement démocratique, principalement dans les pays en développement, et renforce la capacité de ses partenaires à faire de même.

Droits et Démocratie a été à l'avant-scène du mouvement international en faveur de la création d'une Cour pénale

internationale musclée et efficace. La création d'une telle cour fait partie intégrante de la stratégie de Droits et Démocratie contre l'impunité. Cette démarche s'inscrit dans le continuum amorcé au début des années 1990, avec la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, l'organisation d'un Tribunal populaire international sur Haïti (en septembre 1993) et d'une conférence internationale à Ouagadougou au Burkina Faso (en mars 1996). La campagne de Droits et Démocratie contre l'impunité a souligné l'importance de connaître la vérité sur le passé, la nécessité de procès équitables, de poursuites et de compensations bien réelles pour les victimes de crimes atroces et la condition préalable de renforcer l'État de droit (*Rule of law*), et ce, dans un souci de sanction et de dissuasion face à des violations graves et à grande échelle des droits de la personne. Après avoir encouragé les Sommets de la Francophonie d'Hanoï (en 1997) et de Moncton (en 1999) ainsi que la Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, qui a eu lieu à Édimbourg (en 1997), à adopter des résolutions pour la Cour pénale internationale, Droits et Démocratie a également cherché à encourager un partenariat actif entre les ONG pour la promotion des droits de la personne et les gouvernements « de même esprit » qui étaient en faveur d'une Cour pénale internationale musclée, indépendante et efficace. Par ailleurs, en mars 1998, Droits et Démocratie a organisé une réunion d'experts dans le but de définir des stratégies appropriées visant à faire pression et à appuyer la création de la Cour pénale internationale.

En outre, Droits et Démocratie a contribué au débat portant sur l'organisation institutionnelle et la compétence de la Cour pénale internationale, d'une part, en participant, depuis 1996, aux six Comités préparatoires et à la Conférence diplomatique de Rome en 1998, et, d'autre part, en facilitant la participation de quelques partenaires du Sud, dont des activistes des droits des femmes, aux Comités préparatoires. Droits et Démocratie s'est également engagé dans des initiatives non gouvernementales canadiennes de sensibilisation de la population en participant à la Coalition des ONG canadiens pour une Cour pénale internationale et à la Coalition des ONG pour une Cour pénale internationale (CCPI), dont il est un membre actif du Comité directeur. Droits et Démocratie a participé activement aux 10 sessions de la Commission préparatoire et à la première réunion de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale. Droits et Démocraties a également suivi de près le travail des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, en se concentrant particulièrement sur le programme de protection des témoins et sur la préparation de mémoires d'*amicus curiae*. Enfin, Droits et Démocratie a collaboré avec le CIRDC pour organiser cinq ateliers régionaux sur la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome.

La Cour pénale internationale

Manuel de ratification
et de mise en œuvre
du Statut de Rome

Deuxième édition

Nous avons le plaisir de partager avec vous les informations contenues dans ce document, que nous vous encourageons à utiliser à des fins de recherche et d'éducation. Si vous faites usage de ces informations, que ce soit en partie ou en totalité, veuillez vous assurer d'en mentionner la source.

Vancouver, mars 2003

REMERCIEMENTS

La deuxième édition du présent manuel s'appuie sur le manuel original paru au mois de mai 2002. Voici l'équipe de chercheurs qui a travaillé à la deuxième édition mise à jour :

Mme Joanne Lee, associée à la recherche au CIRDC;

Mme Eileen Skinnider, gestionnaire pour le projet de la CPI au CIRDC;

M. Daniel Préfontaine, conseiller principal au CIRDC;

Mme Nancy-Louise Hustins, chercheuse, CIRDC;

Mme Monique Trépanier, chercheuse et coordonnatrice de projet, CIRDC;

Mme Valerie Oosterveld, juriste, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada;

M. Mike Perry, juriste, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada;

M. Darryl Robinson, juriste, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada;

M. Antonio Jose Almeida, adjoint principal de programme, Droits et Démocratie.

La première édition du présent manuel a été rédigée par une équipe de chercheurs et de rédacteurs du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC), à Vancouver, et de Droits et Démocratie (nouvelle dénomination du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique) (CIDPDD), à Montréal. Notons plus particulièrement la collaboration à la rédaction du manuel original de M. Daniel Préfontaine, Directeur exécutif du CIRDC à cette époque, de l'Honorable Warren Allmand, Président de Droits et Démocratie à cette époque, de Mme Joanne Lee, associée au CIRDC, de M. Alexandre Morin, chercheur à Droits et Démocratie, et de Mme Monique Trépanier, coordonnatrice de programme au CIRDC. Mme Valerie Oosterveld du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), M. Christian Champigny, adjoint de recherche à Droits et Démocratie et M. Bill Hartzog, conseiller indépendant, ont également apporté une contribution importante à la rédaction de ce manuel. Enfin, l'Association internationale des avocats de la défense a émis des commentaires sur l'assistance pouvant être apportée par l'avocat d'une personne sous enquête ou mise en accusation.

Le CIRDC souhaite remercier le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Gouvernement du Canada pour son aide financière visant à mettre à jour la deuxième édition du manuel. Le gouvernement canadien a apporté une généreuse aide financière à la première édition du manuel par l'entremise du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et du ministère de la Justice du Canada.

En concevant la première édition du manuel, les collaborateurs au projet ont tenu compte des points de vue exprimés et des renseignements fournis par les experts suivants, qui ont participé aux téléconférences, ont fourni des commentaires ou ont assisté à la réunion de révision du manuel qui a eu lieu à New York, au cours des réunions récentes de mars 2000 de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale :

Mme Barbara Bedont, Women's Caucus for Gender Justice;
M. Bruce Broomhall, coordonnateur principal, Lawyers Committee for Human Rights;
Professeur Peter Burns, Faculté de Droit, Université de la Colombie-Britannique;
M. David Donat-Cattin, agent de programme, Action mondiale des parlementaires;
Col. Kim Carter, directrice des poursuites militaires, Ministère de la Défense nationale du Canada;
Mme Mariacarmen Colitti, conseillère juridique, No Peace Without Justice;
Mme Patricia Dunberry, avocate, ministère de la Justice du Canada;
L'Honorable Håkan Friman, juge assesseur d'appel, Ministère de la Justice de la Suède;
Mme Élise Groulx, avocate, Association internationale des avocats de la défense;
M. Christopher Hall, Amnistie internationale;
M. Scott Johnson, Association internationale des avocats de la défense;
M. Alan Kessel, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada;
Professeure Flavia Lattanzi, Università degli Studi di Teramo, Italie;
M. Sivu Maqungo, conseiller en chef du Droit public, ministère des Affaires étrangères, Afrique du Sud;
Professeur Daniel D. Ntanda Nsereko, Université du Botswana, Gaborone, Botswana;
M. Donald K. Piragoff, avocat général, ministère de la Justice du Canada;
Mme Kimberley Prost, avocate principale, ministère de la Justice du Canada;
Mme Gaile Ann Ramoutar, Mission permanente de Trinidad et Tobago aux Nations Unies;
M. Darryl Robinson, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada;
Mme Indira Rosenthal, Human Rights Watch;
M. Yvan Roy, avocat général principal, ministère de la Justice du Canada;
Professeur William A. Schabas, Université nationale d'Irlande, Galway ;
Mme Jennifer Schense, conseillère juridique, Coalition pour la Cour pénale internationale;
M. Lars van Troost, Amnistie internationale;
M. Victor Tchatchouwo, Mission permanente de la République du Cameroun à l'ONU;
M. Steffen Wirth, candidat au doctorat, Allemagne;
M. Pierre Roger Zemele, International Club for Peace Research.

L'analyse et les recommandations contenues dans le manuel ne reflètent pas nécessairement le point de vue des personnes ci-haut mentionnées, ni celui de leur organisation respective.

AVANT-PROPOS DE LA DEUXIÈME ÉDITION

Depuis la publication de la première édition du présent manuel au mois de mai 2000, un événement très important s'est produit avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 1^{er} juillet 2002. La signature du Statut de Rome par 139 États, et plus de 80 ratifications jusqu'à présent, confirme l'intolérance de la communauté internationale concernant les personnes qui commettent en toute impunité les crimes que la communauté internationale dans son ensemble considère comme étant les crimes les plus graves. L'enthousiasme et l'élan apportés au fonctionnement efficace de la Cour pénale internationale doivent continuer de croître.

La première édition du manuel a connu un énorme succès, largement diffusée et faisant l'objet d'une forte demande de la part des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. C'est avec plaisir que nous annonçons qu'il existe maintenant une version dans chacune des langues officielles de l'ONU ainsi qu'une version portugaise et une autre géorgienne.

La création de lois de mise en œuvre nationales musclées est fondamentale pour que la Cour atteigne tous ses objectifs. Depuis la première édition du manuel, de nombreux États ont rédigé ou adopté des lois de mise en œuvre qui portent sur des questions de complémentarité et de coopération. La deuxième édition du manuel tente de fournir des renseignements détaillés sur la façon dont les États ont mis en œuvre leurs obligations en vertu du Statut de Rome dans leur système interne.

Nul n'est besoin de mentionner la participation de Droits et Démocratie à la mise à jour du présent manuel.

Nous espérons que la publication de la deuxième édition du manuel continuera à encourager les ratifications du Statut et à promouvoir l'élaboration de lois de mise en œuvre efficaces dans les États qui ont ratifié et signé le Statut de Rome.

Frances Gordon
Centre international pour la réforme
du droit criminel et la politique
en matière de justice pénale

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	VII
AVANT-PROPOS DE LA DEUXIÈME ÉDITION.....	IX
TABLE DES MATIÈRES	XI
GUIDE DES ABRÉVIATIONS	XV
RÉSUMÉ	XIX
1. Introduction.....	1
1.1 Aperçu de la Cour pénale internationale.....	1
<i>La place de la CPI dans le système juridique international</i>	2
<i>Fonctionnement de la CPI</i>	3
<i>Personnel de la Cour</i>	3
<i>Ouverture d'une enquête</i>	5
<i>Principes généraux du droit criminel</i>	6
<i>Comment un suspect est traduit en justice</i>	7
<i>Le droit à un procès équitable</i>	7
<i>Autres caractéristiques importantes de la Cour</i>	8
1.2 Objectif et utilisation du manuel.....	9
2. Questions générales de mise en œuvre	11
<i>Approches possibles de mise en œuvre</i>	12
2.1 D'abord ratifier ou d'abord mettre en œuvre?	13
2.2 Approches possibles de mise en œuvre.....	14
<i>Une loi unique</i>	15
<i>Modifier séparément chacune des lois pertinentes</i>	16
<i>L'approche hybride</i>	17
<i>Diffusion des exigences du Statut</i>	18
2.3 Adoption de nouvelles procédures	18
2.4 Questions relatives au fédéralisme.....	19
2.5 Compatibilité avec différents systèmes juridiques.....	19
3. Problèmes spécifiques de mise en œuvre.....	20
3.1 Privilèges et immunités du personnel de la CPI.....	21
3.2 Les infractions portant atteinte à l'administration de la justice de la CPI	23
3.3 Les règles applicables lorsque la Cour veut enquêter sur la même affaire qu'un État Partie	29
3.4 Dispositions importantes du Statut concernant la coopération des États.....	33
<i>Demandes de coopération et d'assistance</i>	35
<i>Sursis à l'exécution de demandes</i>	39
<i>Dépenses afférentes à l'exécution des demandes</i>	41
<i>Désignation d'une voie appropriée pour recevoir les demandes</i>	42

	<i>Assurer la confidentialité des demandes</i>	43
3.5	Les difficultés constitutionnelles liées à la coopération avec la CPI	45
	<i>L'absence d'immunité pour les chefs d'État</i>	48
	<i>L'imprescriptibilité des crimes prévus</i>	52
	<i>La remise à la Cour par un État de ses propres ressortissants</i>	53
	<i>La peine d'emprisonnement à perpétuité</i>	55
	<i>Droit à un procès par jury</i>	57
	<i>Pouvoir du Procureur d'enquêter directement sur le territoire d'un État Partie</i>	58
	<i>La « complémentarité » de la compétence de la CPI</i>	59
	<i>Ne bis in idem</i>	60
3.6	Répondre à une demande de la CPI d'arrêter une personne	61
	<i>Vue d'ensemble de la procédure d'arrestation</i>	61
	<i>Délivrance et exécution des mandats d'arrêt</i>	62
	<i>Droits de la personne</i>	67
	<i>Audience devant une autorité judiciaire compétente</i>	69
	<i>Mise en liberté provisoire</i>	71
	<i>Délivrance d'une citation à comparaître</i>	74
3.7	Remise d'une personne à la CPI	75
	<i>Le « caractère particulier » de la CPI</i>	75
	<i>Exécution différée des demandes de remise et ne bis in idem</i>	79
	<i>Demandes concurrentes</i>	81
	<i>Conflits avec d'autres obligations internationales</i>	83
3.8	Le transport des suspects en route pour la CPI à travers le territoire d'un État	86
3.9	Rassemblement et conservation des éléments de preuve	88
	<i>Admissibilité des éléments de preuve devant la CPI</i>	88
	<i>Demandes d'aide pour la recherche d'éléments de preuve</i>	91
	<i>Témoignages et autres éléments de preuve concernant des personnes spécifiques</i>	93
	<i>Éléments de preuve</i>	102
3.10	Protection des renseignements touchant à la sécurité nationale	105
3.11	Protection de renseignements provenant de tiers	106
3.12	Exécution des ordonnances d'amende, de confiscation et de réparation	107
3.13	Exécution des peines d'emprisonnement	111
	<i>Accepter des personnes condamnées</i>	111
	<i>Les peines d'emprisonnement</i>	113
	<i>Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine</i>	114
4.	La complémentarité de la compétence de la CPI	117
4.1	Le « principe de la complémentarité » de la CPI	117
	<i>Exception au principe</i>	117
	<i>Ne bis in idem</i>	119
4.2	La juridiction de la CPI	120
4.3	Crimes prévus au Statut	123
	<i>Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre</i>	123
4.4	Motifs d'exonération de la responsabilité pénale	132
	<i>La défense d'ordres supérieurs</i>	134
4.5	Responsabilité pénale individuelle et infractions inchoatives prévues au Statut	136
4.6	Responsabilité des commandants et des autres supérieurs	137

4.7	Les règles de preuve et de procédure pénales	140
4.8	Les tribunaux militaires	141
	<i>Le caractère particulier des procédures militaires</i>	141
	<i>La justice et la pratique militaires</i>	142
5.	Les rapports entre la CPI et les États	143
5.1	Obligations générales des États et droits des États Parties	143
	<i>Exigences du traité</i>	143
	<i>Financement de la Cour</i>	145
	<i>Dispositions permettant à la CPI de siéger dans le territoire d'un État</i>	146
	<i>Nomination des juges et du personnel de la Cour</i>	148
	<i>Les autres droits des États Parties</i>	150
5.2	Développements depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome	151
	<i>Entrée en vigueur</i>	151
	<i>L'Assemblée des États Parties</i>	152
	<i>Éléments des crimes</i>	154
	<i>Règlement de procédure et de preuve</i>	154
	<i>Autres documents</i>	154
	<i>Le crime d'agression</i>	155
	<i>Avocat de la défense</i>	156
	<i>Révision du Statut</i>	157
6.	Sources sélectives	160
6.1	Sources sélectives sur la CPI.....	160
6.2	Législation de mise en œuvre de la Cour pénale internationale	160
6.3	Sources sélectives sur la mise en œuvre de la CPI	163
ANNEXE I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET		
EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE		
PREUVE		164

GUIDE DES ABRÉVIATIONS

AL – *Loi sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (Loi sur le Statut de la CPI)*, entrée en vigueur le 4 décembre 2000, Allemagne (traduction libre)

AL(C) – *Act to Introduce the Code of Crimes against International Criminal Law*, adoptée le 26 juin 2002, Allemagne

AL(E) – *Loi pour amender le droit fondamental (Article 16)*, entrée en vigueur le 29 novembre 2000, Allemagne (traduction libre)

AR – *Proyecto de Ley Sobre Crímenes de la Corte Penal Internacional* (il existe actuellement deux projets de loi), 2002, Argentine

AS – *Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act, 2002*, n° 27 de 2002, adoptée le 18 juillet 2002, Afrique du Sud

AU – *International Criminal Court Act 2002*, Loi n° 41, 2002, 27 juin 2002, Australie (porte sur les questions de coopération)

AU(C) – *International Criminal Court (Consequential Amendments) Act 2001*, Loi n° 42, 2002, 27 juin 2002, Australie (porte sur les questions de la complémentarité)

AZ – *Code pénal de la République d’Azerbaïdjan*, adopté le 30 décembre 1999, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000 (traduction libre)

AZ(E) – *Loi sur l’extradition des criminels de la République d’Azerbaïdjan*, adoptée le 15 mai 2001, entrée en vigueur le 19 juin 2001 (traduction libre)

AZ(L) – *Loi sur l’entraide juridique en matière criminelle de la République d’Azerbaïdjan*, adoptée au mois de juin 2001 (traduction libre)

BE – *Avant-projet belge sur la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux* (disponible en français uniquement)

BR – *Draft Bill on the International Criminal Court*, disponible en versions anglaise et portugaise (<http://www.mj.gov.br/sal/tpi/>), Brésil

CA – *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*, 2000, c. C-24, sanctionnée le 29 juin 2000, entrée en vigueur le 23 octobre 2000, Canada

CA(E) – *Loi sur l’extradition*, 1999, c. C-18, sanctionnée le 17 juin 1999, les modifications relatives à la Cour pénale internationale sont entrées en vigueur le 23 octobre 2000, Canada

CA(L) – *Loi sur l’entraide juridique en matière criminelle*, L.R. 1985, c. 30 (4^e suppl.), 1988, c. 37, sanctionnée le 28 juillet 1988, les modifications relatives à la Cour pénale internationale sont entrées en vigueur le 23 octobre 2000, Canada

CO – *La mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale (projet de loi)*, République démocratique du Congo (disponible en versions anglaise et française)

ES – *Loi sur la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (projet de loi)*, Estonie (traduction libre)

ES(P) – *Modification du Code de procédure pénale* (projet de loi), Estonie (traduction libre)

ES(C) – Chapitre particulier, *Code pénal*, Estonie (traduction libre)

FI – *Loi sur la mise en œuvre des dispositions à caractère législatif du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sur l’application du Statut*, n^o 1284/2000, adoptée à Helsinki le 28 décembre 2000, Finlande (traduction libre)

FI(C) – *Le Code pénal de la Finlande*, n^o 39/1889 (traduction libre)

FI(A) – *Loi sur l’amendement du Code pénal*, n^o 1285/2000, adoptée à Helsinki le 28 décembre 2000, Finlande (traduction libre)

FI(D) – *Décret sur l’application du chapitre I, article 7 du Code pénal* (n^o 627/1996 tel qu’amendé par les décrets 353/1997, 118/1999, 537/2000 et 370/2001), 11 septembre 2001, Finlande (traduction libre)

FI(L) – *Loi sur l’entraide juridique internationale en matière criminelle*, n^o 4/1994, 5 janvier 1994, Finlande (traduction libre)

NO – *Loi n^o 65 du 15 juin 2001 relative à la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale du 17 juin 1998 (le Statut de Rome) dans le droit de la Norvège* (traduction libre)

NZ – *International Crimes and International Criminal Court Act 2000*, n^o 26/2000, sanctionnée le 6 septembre 2000, la plupart des articles sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2000, Nouvelle-Zélande

PO – *Code pénal du 6 juin 1997*, Pologne (N.B. d’autres modifications sont examinées) (traduction libre)

SU – *Loi fédérale du 22 juin 2001 sur la coopération avec la Cour pénale internationale (LCPI)*, Suisse

RU – *International Criminal Court Act 2001*, Chapitre XVII, promulguée le 11 mai 2001, Royaume-Uni (notes explicatives également disponibles dans cette Loi)

RU(S) – *International Criminal Court (Scotland) Bill*, adopté au mois d’avril 2001, Royaume-Uni, Parlement de l’Écosse

RU(F) – *The International Criminal Court Act 2001 (Enforcement of Fines, Forfeiture and Reparation Orders) Regulations 2001*, n° 2379/2001, entrée en vigueur le 1^{er} août 2001, Royaume-Uni

RU(M) – *The Magistrates' Courts (International Criminal Courts) (Forms) Rules 2001*, n° 2600/2001 (L.27), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001, Royaume-Uni

RU(R) – *The International Criminal Court Act 2001 (Elements of Crimes) Regulations 2001*, n° 2505/2001, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001, Royaume-Uni

RÉSUMÉ

1. INTRODUCTION

1.1 *Aperçu de la Cour pénale internationale*

Cette section du manuel est une introduction aux principales caractéristiques de la Cour pénale internationale (CPI). On y décrit comment, à Rome, en juillet 1998, on a adopté le Statut de cette Cour. Il s'agissait du résultat de cinquante ans d'efforts afin de créer un organisme permanent ayant la capacité de juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes jugés les plus graves par la communauté internationale. Ce Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification.

Notre aperçu explique que la CPI constituera un complément aux tribunaux nationaux et qu'elle pourra juger et punir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression. La CPI ne pourra cependant exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis après l'entrée en vigueur du Statut. De plus, la Cour n'aura compétence sur le crime d'agression que lorsque les États Parties au Statut en auront élaboré une définition et l'auront intégrée au Statut.

L'Assemblée des États Parties au Statut donnera les orientations générales pour l'administration de la Cour. Tout État signataire du Statut ou de l'Acte final de la Conférence de Rome pourra siéger au sein de cette Assemblée à titre d'observateur. Pour les États qui n'ont pas signé l'Acte final et le Statut, celui-ci ne reste ouvert, pour signature, que jusqu'au 31 décembre 2000. Après cette date, tout État qui n'aura pas signé ou ratifié le Statut, ne pourra participer à l'Assemblée des États Parties au Statut à moins que, entre-temps, il signe ou ratifie le Statut, ou les deux à la fois.

L'Assemblée des États Parties élira les juges, le Procureur et les procureurs adjoints et elle sera responsable de leur destitution en cas de faute lourde ou de manquement grave aux devoirs que leur impose le Statut. Le processus de sélection des juges et du personnel de la CPI garantira une représentation équitable des principaux systèmes juridiques ainsi que des grandes régions géographiques du monde. De plus, la fonction de juge à la Cour sera équitablement assumée par des personnes des deux sexes, en tenant compte que l'on a besoin de femmes et d'hommes nantis d'une expérience appropriée.

Ensuite sont décrites les conditions dans lesquelles le Procureur peut ouvrir une enquête et la procédure à suivre jusqu'au procès. Certaines caractéristiques particulières de la Cour sont soulignées, comme le pouvoir de procéder en matière de violence sexuelle ou de violence fondée sur la discrimination sexuelle ainsi que les dispositions prévues pour la protection des victimes. La Cour garantira également les

droits des personnes accusées, conformément aux normes internationales d'un procès équitable.

Les procès devant la Cour seront publics et équitables, dans le respect des garanties procédurales largement acceptées comme le droit d'appel et le droit de ne pas être jugé deux fois pour le même crime.

1.2 Objectif du manuel

Le manuel a été rédigé avec l'intention d'aider les États intéressés à ratifier et à mettre en œuvre le Statut. Pour réaliser son mandat, la CPI sera tributaire de la collaboration et de l'aide des États Parties, et, par conséquent, ces États devraient s'assurer qu'ils sont en mesure de fournir l'aide en question. Les différentes sections du manuel soulignent les obligations des États Parties en vertu du Statut et les caractéristiques du Statut qui pourraient avoir une incidence sur l'approche des États à l'égard de sa ratification et de sa mise en œuvre. Évidemment, les explications et les représentations du manuel ne sont pas destinées à établir exhaustivement toutes les conditions de mise en œuvre du Statut par les États.

2. QUESTIONS GÉNÉRALES DE MISE EN OEUVRE

Cette section traite des points suivants :

- les raisons pour lesquelles il pourrait être nécessaire d'adopter des mesures;
- législatives et procédurales au niveau national;
- la possibilité de ratifier le Statut avant de modifier les lois nationales;
- la différence entre les États monistes et les États dualistes et leur approche face à la ratification et à la mise en œuvre du Statut;
- la possibilité de créer une seule ou plusieurs lois d'application;
- les questions relatives au fédéralisme;
- la compatibilité avec différents systèmes juridiques;
- la manière de traiter un éventuel problème de constitutionnalité.

3. LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Cette section traite en détail des obligations des États Parties au Statut de Rome en matière d'enquête et de mise en accusation devant la CPI. Elle offre en outre des mesures pratiques pour mettre en œuvre ces obligations et pour aider la Cour dans d'autres situations.

Les principales obligations à mettre en œuvre sont décrites aux paragraphes suivants :

3.1 Protéger les privilèges et l'immunité du personnel de la Cour;

3.2 Créer des infractions d'entrave à l'administration de la justice devant la CPI;

3.5 et 3.6 Répondre aux mandats d'arrêt et remettre les personnes à la CPI;

3.9 Rassemblement et conservation de la preuve devant la CPI;

3.12 Exécution des ordonnances d'amende, de confiscation et de réparation.

La section 3.12 explique comment, conformément à l'article 72 du Statut, les États qui aident la Cour peuvent protéger les renseignements qui touchent à leur sécurité nationale.

De plus, cette section du manuel traite des questions suivantes :

3.3 Les règles applicables lorsque la Cour veut enquêter sur la même affaire qu'un État Partie.

3.4 Les dispositions importantes du Statut relatives à la coopération des États, telles que :

- l'obligation de « coopérer pleinement »;
- le sursis d'exécution des demandes;
- le coût d'exécution des demandes;
- la désignation d'une « voie appropriée » pour recevoir les demandes;
- la garantie du caractère confidentiel des demandes;
- les dispositions pour les amendements futurs.

3.7 Les difficultés constitutionnelles liées à la remise d'une personne à la CPI, telles que :

- l'absence d'immunité pour les chefs d'État;
- l'imprescriptibilité des crimes prévus dans le Statut;
- la remise de ses propres ressortissants à la CPI;
- l'emprisonnement à perpétuité;
- le droit à un procès devant jury.

3.8 Le transport des suspects en route vers la CPI à travers le territoire d'un État.

3.11 La protection des renseignements des tiers.

3.13 L'opportunité pour les États d'appliquer les peines d'emprisonnement, y compris la révision des jugements par la Cour pour une réduction de peine et les autres questions relatives à l'acceptation des personnes condamnées.

4. LA COMPLÉMENTARITÉ DE LA COMPÉTENCE DE LA CPI

Cette section traite des conséquences pratiques du principe de la complémentarité contenu dans le Statut, principe qui accorde aux États priorité sur la CPI pour poursuivre des crimes qui sont de la compétence de la Cour. Elle décrit les dispositions du Statut fondées sur le principe *ne bis in idem*, qui garantissent qu'une personne ne sera pas poursuivie devant la CPI pour tout acte criminel pour lequel elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour ou une autre juridiction. La seule exception à ce principe, prévue à l'article 20, est le cas où la procédure de l'autre juridiction « avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour » ou qui « n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante et impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice ». Puis, cette section traite de la nécessité pour les États qui voudraient tenter des poursuites contre des crimes qui sont de la compétence de la Cour, de prendre connaissance des points suivants, pour s'assurer qu'ils peuvent effectivement y parvenir: la définition des crimes, les moyens de défense, la responsabilité criminelle individuelle, les infractions inchoatives, la responsabilité des commandants, et les règles de procédure et de preuve dans les procédures Criminelles nationales.

5. LES RELATIONS ENTRE LA COUR ET LES ÉTATS

5.1 *Les obligations générales des États et les droits des États Parties*

Cette section fournit des directives sur les points suivants :

- les exigences du Statut de Rome;
- le financement de la Cour;
- La permission à la CPI de siéger sur le territoire d'un État;
- la nomination du personnel de la Cour, des juges par exemple;
- les autres droits des États Parties, comme le droit de déférer au Procureur une situation et le prier d'enquêter.

5.2 *Développements depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome*

Cette dernière section du manuel traite des points suivants :

- l'Assemblée des États Parties;
- le Règlement de procédure et de preuve, les Éléments des crimes et d'autres documents;
- la possibilité d'amender le Statut;
- le crime d'agression (qui n'est pas encore défini dans le Statut);
- l'assistance des avocats de la défense.

1. INTRODUCTION

1.1 *Aperçu de la Cour pénale internationale*

L'adoption, en juillet 1998, d'un statut pour la création d'une Cour pénale internationale (CPI) permanente ayant le pouvoir d'enquêter et de poursuivre ceux qui commettent un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, constitue un succès important pour la communauté internationale. Des quelque 160 États réunis à Rome pour la Conférence des Nations Unies, qui a élaboré et adopté le statut de création de la CPI (Statut de Rome), 120 ont voté en faveur du texte final du Statut. Par la suite, 139 États ont signé le Statut et plus de 80 sont devenus des États Parties au Statut. Ces États proviennent de toutes les régions et de tous les systèmes juridiques du monde. Conséquemment, la création de la Cour représente un solide consensus entre les États. Toute une prouesse quand on pense non seulement aux différents intérêts et systèmes juridiques qui ont contribué au processus, mais aussi au fait que l'Assemblée générale a soulevé cette question pour la première fois il y a une cinquantaine d'années. La CPI représentera non seulement le principal moyen de combattre l'impunité, mais elle contribuera aussi à la préservation, au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

Le 1^{er} juillet 2002, le Statut de Rome de la CPI est entré en vigueur après avoir atteint les 60 ratifications ou adhésions requises par le Statut (article 126). Ceci a permis d'implanter immédiatement la Cour à La Haye aux Pays-Bas, de nommer une équipe d'experts pour commencer à fixer les fonctions administratives de la Cour et d'amorcer la compétence en matière pénale de la Cour. Le 11 mars 2003, les 18 premiers juges de la Cour ont été assermentés et on prévoit nommer le reste du personnel dans peu de temps afin que la CPI puisse entreprendre ses premières enquêtes vers la fin de 2003. Le nombre d'États Parties au Statut de Rome continue d'augmenter de façon constante, ce qui signifie que les criminels de guerre et les gens de leur acabit ne pourront bientôt plus échapper à la justice internationale.

Les membres de l'Assemblée des États Parties de la CPI se sont réunis pour la première fois du 3 au 10 septembre 2002 et ont adopté un large éventail de documents juridiques préparés par la Commission préparatoire pour la création d'une CPI, établie à Rome en 1998. Ces documents visent à compléter les dispositions du Statut de Rome et comprennent :

- le Règlement de procédure et de preuve;
- les Éléments des crimes;
- le Règlement financier et de règles de gestion financière;
- les Principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte;
- le Règlement de procédure de l'Assemblée des États Parties;

- l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur la CPI et les travaux de l'Assemblée des États Parties sur le site Internet de la CPI à l'adresse <http://www.icc-cpi.int/index.php> et sur le site Internet du Statut de Rome à l'adresse <http://www.un.org/law/icc/index.html>

La place de la CPI dans le système juridique international

La CPI remplira un vide juridique considérable dans le système juridique international. Elle aura compétence sur les personnes physiques, à la différence de la Cour internationale de justice, qui est chargée des questions de responsabilité des États. De plus, à la différence des tribunaux ad hoc qui ont été créés par le Conseil de sécurité, tels que les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (TPIY/R), la CPI sera un organisme permanent doté d'un mandat beaucoup plus large. Sa compétence ne sera pas limitée aux crimes commis seulement au cours d'un conflit donné ou par un régime donné pendant une période donnée. Par ailleurs, la Cour devrait pouvoir agir plus rapidement après que des atrocités auront été commises, et ce, partout dans le monde. Toutefois, la CPI n'aura compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome (article 11).

En tant qu'institution créée en vertu d'un traité, la CPI aura une relation unique avec les Nations Unies. À la différence des TPIY/R, la CPI n'est pas une création du Conseil de sécurité et ne sera pas administrée par l'Assemblée générale de l'ONU. En outre, elle aura son siège à La Haye et recevra une certaine aide financière de l'ONU, en particulier si le Conseil de sécurité défère une situation au Procureur (article 3 et paragraphes 13b) et 115b)). Les relations proposées entre la CPI et l'ONU sont détaillées dans un projet d'accord qui a été approuvé par l'Assemblée des États Parties de la CPI. Il ne reste maintenant qu'à recevoir l'approbation de l'Assemblée générale de l'ONU (voir le Projet d'accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies).

L'Assemblée des États Parties de la CPI, composée de représentants de chaque État Partie, sera responsable de prendre des décisions sur des questions telles que l'administration et le budget de la Cour ainsi que les amendements au Statut (article 112). Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties seront réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour, ressources qui seront financées par les contributions des États Parties calculées selon un barème des quotes-parts convenu, ainsi que par l'ONU et par des contributions volontaires (articles 114 à 117; voir également ICC-ASP/1/Res.14 : Barèmes des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale et ICC-ASP/1/Res.11 : Critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale). Ainsi, les États Parties au Statut de Rome auront un rôle important à jouer dans l'administration de la CPI. Pour que la cour atteigne ses objectifs, il faudra que les États l'aident à appliquer les règles, les lois et les normes existantes qui interdisent les crimes que la communauté internationale dans son ensemble considère comme étant les crimes les plus graves.

Cependant, la CPI est destinée à suppléer et non à se substituer aux juridictions pénales nationales. Ce « principe de complémentarité » fait que la Cour n'interviendra que dans les cas où les tribunaux nationaux ne sont pas en mesure ou n'ont pas la volonté d'engager des procédures (ces cas sont soigneusement définis au paragraphe 17(1) du Statut). La Cour n'empiétera donc pas sur la compétence d'un État donné en cas de crimes visés par le Statut.

Fonctionnement de la CPI

L'article 5 énumère les crimes pour lesquels la Cour aura compétence : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. L'article 6 prévoit que le crime de génocide sera défini, pour les besoins des poursuites de la CPI, de la même manière qu'il l'est actuellement à l'article 2 de la Convention sur le génocide de 1948. Le Statut définit soigneusement à la fois les crimes contre l'humanité (article 7) et les crimes de guerre (article 8) de manière à y inclure les crimes définis par différents traités et par des sources coutumières, que les 120 États à la Conférence de Rome reconnaissaient comme les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale (article 5). Avec l'entrée en vigueur du Statut, la Cour est compétente pour tous les crimes à l'exception du crime d'agression. En ce qui a trait au crime d'agression, le paragraphe 5(2) et les articles 121 et 123 prévoient que la Cour sera compétente lorsqu'une définition appropriée sera acceptée par une majorité des deux tiers de tous les États Parties au statut de la CPI au cours d'une Conférence de révision qui doit se tenir sept ans après l'entrée en vigueur du Statut. De plus, les dispositions sur le crime d'agression doivent établir les conditions dans lesquelles la Cour pourra exercer sa compétence pour ce crime, lesquelles doivent être compatibles avec celles de la Charte des Nations Unies.

Les dispositions de procédure du Statut de Rome ont été rédigées de manière à créer un équilibre optimal entre les priorités suivantes : i) le besoin d'une cour internationale indépendante, apolitique et représentative, qui puisse fonctionner efficacement et effectivement pour traduire devant la justice les personnes responsables des crimes que l'ensemble de la communauté internationale considère comme étant les crimes les plus graves; ii) le droit des États d'endosser la responsabilité de juger de tels crimes s'ils sont véritablement désireux de le faire et s'ils le peuvent; iii) le besoin d'assurer, aux victimes de tels crimes, une réparation et une compensation adéquates; iv) le besoin de protéger les droits des personnes accusées; et v) le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, en conformité avec l'article VII de la Charte des Nations Unies. Ces considérations sont toutes reflétées dans les fonctions et les pouvoirs de la Cour et dans ses relations avec d'autres entités, comme le prévoit le Statut.

Personnel de la Cour

La CPI sera composée des organes suivants : la Présidence, une Chambre préliminaire, une Chambre de première instance et une Chambre d'appel, le Bureau du Procureur et le Greffe (article 34). L'Assemblée des États Parties élit tous les juges, par une majorité des deux tiers des voix des États Parties présents et votants, en utilisant les

candidatures présentées par les États Parties (paragraphe 36(6)). Chaque juge doit être un ressortissant d'un État Partie et l'Assemblée ne peut élire qu'un seul ressortissant du même État (alinéa 36(4)*b*) et paragraphe 36(7)). Les critères pour choisir les juges sont les suivants : i) haute moralité, impartialité et intégrité; ii) des qualifications exigées dans leurs États respectifs pour les nominations aux plus hauts postes judiciaires; iii) une compétence établie dans le domaine du droit criminel et de la procédure criminelle et l'expérience nécessaire en tant que juge, procureur, avocat ou dans des fonctions similaires, en matière de procédure criminelle ou une compétence établie dans des domaines pertinents du droit international, comme le droit international humanitaire et les droits de la personne, ainsi qu'une expérience, en tant que professionnel, solide et pertinente au travail judiciaire à la Cour; et iv) une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour, soit l'anglais ou le français (paragrapes 36(3) et 50(2)). Le processus de sélection décrit dans le Statut exige que l'Assemblée prenne en compte le besoin de juges qui représentent un des principaux systèmes juridiques dans le monde; ii) représentent équitablement les grandes régions géographiques; iii) représentent équitablement les juges femmes et les juges hommes; et iv) possèdent une expertise juridique sur des questions spécifiques, telles que la violence faite aux femmes ou aux enfants (paragraphe 36(8)). Par conséquent, la sélection des juges se fera selon les plus hautes normes de compétence et de représentativité.

Lors de la première reprise de session de la première réunion de l'Assemblée des États Parties, qui s'est déroulée du 3 au 7 février 2003, l'Assemblée a élu dix-huit juges en utilisant les candidatures présentées par 43 États Parties. Ces premiers sièges sont occupés par sept femmes, onze hommes et un nombre égal de candidats élus par région et par système juridique. Après l'élection, les bulletins de vote ont été tirés au sort pour déterminer les juges élus qui siègeront à la Cour pendant trois ans, six ans ou pour la durée maximum de neuf ans (paragraphe 36(9)). Le Président, le Premier vice-président et le Deuxième vice-président de la Cour seront élus par une majorité absolue des juges et auront des conditions de nomination limitées à ces fonctions (article 38).

De plus, l'Assemblée des États Parties élira le Procureur et les procureurs adjoints selon des critères similaires à ceux utilisés pour les juges (article 42). Les juges éliront le Greffier (paragraphe 43(4)), qui aura la charge d'établir, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins, qui embauchera des spécialistes en matière d'aide aux victimes de traumatismes (paragraphe 43(6)). Le Greffier aura également des responsabilités liées aux droits de défense (paragraphe 43(1)), règles 20 et 21, *Règlement de procédure et de preuve*).

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier de la CPI seront indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et le Statut prévoit qu'il faut leur accorder, lorsqu'ils agissent pour les affaires de la Cour, les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux chefs des missions diplomatiques (article 48). Cependant, ils pourront être relevés de leurs fonctions s'il est établi qu'ils ont commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que leur impose le Statut (article 46). Les mêmes sanctions s'appliquent au Greffier adjoint, même si l'Assemblée des États Parties est responsable de la destitution des juges, du Procureur et des

procureurs adjoints, alors qu'une décision de destituer le Greffier ou le Greffier adjoint ne peut être prise qu'à la majorité absolue des juges (paragraphe 46(2) et (3)).

Ouverture d'une enquête

Il existe trois façons de procéder pour ouvrir une enquête de la CPI :

- (i) un État Partie peut déférer une situation au Procureur s'il semble qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis (paragraphe 13a) et article 14);
- (ii) le Conseil de sécurité peut déférer une situation au Procureur lorsque le Conseil agit en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, lorsqu'il semble qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis (paragraphe 13 b));
- (iii) le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative en se basant sur des renseignements reçus de n'importe quelle source digne de foi concernant la perpétration de crimes relevant de la compétence de la Cour (paragraphe 13c) et article 15).

Le Procureur aura la responsabilité de désigner les individus devant faire l'objet d'une enquête, et pour quels crimes, quand une situation aura été portée à sa connaissance soit par un État Partie, soit par le Conseil de sécurité. Toutefois, il existe des procédures rigoureuses établies dans le Statut pour que la décision du Procureur d'ouvrir une enquête soit examinée par la Chambre préliminaire, pour que tous les États Parties soient informés de l'ouverture d'une enquête ou de plusieurs enquêtes de la CPI sur la base des recommandations d'un État Partie ou *proprio motu* par le Procureur et, enfin, pour que les États puissent contester certaines décisions prises à cet égard par la Chambre préliminaire (articles 15 à 19). Le Conseil de sécurité peut également demander à la Cour de reporter une enquête ou des poursuites pour une période de douze mois, dans une résolution adoptée à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (article 16).

La Cour peut seulement assumer sa compétence si un crime présumé a été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome (paragraphe 11 (a)); et, dans la plupart des cas, lorsque :

- (i) le crime présumé a été commis sur le territoire de l'État Partie;
- (ii) le crime a possiblement été commis par un ressortissant de l'État Partie (article 12).

Toutefois, un État qui n'est pas Partie au Statut de Rome peut reconnaître la compétence de la Cour pour des crimes particuliers commis sur son territoire ou par ses ressortissants, par le biais d'une déclaration déposée auprès du Greffier (paragraphe 12(3)). Si un État devient adhérent après l'entrée en vigueur du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, à moins que l'État n'ait déjà fait une déclaration en

vertu du paragraphe 12(3) relativement au crime en question en tant qu'État qui n'est pas Partie au Statut (paragraphe 11b); voir également le paragraphe 126 (2)). De plus, quand le Conseil de sécurité soumet une situation à la Cour, le Procureur peut faire enquête et intenter des poursuites pour des crimes commis sur le territoire ou par des ressortissants d'États qui ne sont pas Parties au Statut et de tels cas relèveront de la compétence de la Cour (articles 12 et 13).

Principes généraux du droit criminel

Le Statut intègre des normes et principes internationaux qui existent déjà pour des poursuites au criminel. Par exemple, aucune personne ne sera poursuivie ou sanctionnée par la CPI pour sa conduite si celle-ci ne constituait pas un crime, ou n'entraînait pas une sanction spécifique au moment où elle a eu lieu (articles 22 et 23). En outre, aucune personne ne sera poursuivie par la CPI pour sa conduite, quelle qu'elle soit, si celle-ci constitue la base de crimes pour lesquels la personne a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour ou par toute autre juridiction, à moins que les procédures par une autre juridiction n'aient eu pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale, ou que les procédures n'aient pas été menées de façon indépendante et impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, ou qu'elles aient été menées de façon incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice (article 20). L'article 26 stipule également que la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Le Statut comporte des dispositions à l'égard de la responsabilité pénale individuelle, y compris la responsabilité en tant que complice ou pour une participation à la commission ou à la tentative de commission d'un crime (article 25). Toutefois, en vertu de l'article 25 (1), la Cour n'est compétente qu'à l'égard des personnes physiques. La Cour ne peut donc exercer sa compétence sur des sociétés per se (comme cela peut se produire en droit interne lorsque les lois considèrent les sociétés comme des personnes morales). Il en résulte que les sociétés ne peuvent pas être inculpées ou poursuivies par la CPI. Toutefois, ces dispositions ne doivent pas être confondues avec celles qui concernent les membres de la direction ou le personnel d'une société, qui, à titre individuel, peuvent être tenus pénalement responsables de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en tant que « commandants » ou en tant que « supérieurs hiérarchiques » en vertu de l'article 28. Cet article comporte spécifiquement des dispositions ayant trait à la responsabilité des « commandants » et autres supérieurs à l'égard des actes de leurs subordonnés, dans certaines circonstances.

En même temps, le Statut reconnaît que la responsabilité pénale peut être exclue pour certaines raisons, par exemple l'autodéfense, la maladie ou déficience mentale, et l'erreur de fait (articles 31 et 32). À noter cependant qu'une personne ne peut invoquer pour sa défense qu'elle se pliait aux ordres d'un gouvernement ou d'un supérieur, sauf si (i) la personne agissait en vertu d'une obligation légale la forçant à obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question; (ii) la personne ignorait que l'ordre était illégal; et (iii) l'ordre n'était pas manifestement illégal. Le Statut stipule, par ailleurs, que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité constitue

un ordre manifestement illégal (article 33). Il faut également souligner la teneur de l'article 30 qui stipule que l'intention de commettre le crime et la connaissance du crime doivent être prouvées, conformément aux définitions applicables dans le Statut.

Comment un suspect est traduit en justice

Sur requête du Procureur, la Chambre préliminaire décide s'il convient ou non de délivrer un mandat d'arrêt contre une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la CPI. Le Statut établit un certain nombre de facteurs dont la Chambre doit tenir compte avant d'émettre un mandat, y compris des motifs raisonnables de croire que la personne en question a commis le crime faisant l'objet d'une enquête (article 58). Les États Parties doivent prêter assistance à la Cour lorsqu'il s'agit d'exécuter les demandes prévoyant l'arrestation et la remise de personnes devant comparaître devant la CPI (articles 59 et 89). Une fois que la personne est traduite devant la cour, qu'elle ait agi de son propre chef ou suite à un mandat, la Chambre préliminaire doit tenir une audience de confirmation des charges avant le procès afin de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés (paragraphe 61(5)). La personne a le droit de demander sa mise en liberté provisoire à plusieurs étapes de la procédure avant procès (paragraphe 59(3) et 60(2)). Il existe également plusieurs occasions pour la personne accusée, pour le Procureur et les États de demander à la Chambre préliminaire d'examiner différentes décisions du Procureur et d'en appeler de certaines décisions de la Chambre préliminaire pendant la période précédant le début du procès (par exemple, se reporter aux articles 19 et 53).

Le droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable est garanti par le Statut. Par exemple, la personne accusée doit être présente durant le procès (article 63); elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable (paragraphe 66(1)); le Procureur a le fardeau de prouver la culpabilité de la personne accusée, et doit persuader la Cour de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable (paragraphe 66(2) et (3)). L'article 67 établit les droits de la personne accusée à subir un procès juste et public, qui sera mené conformément aux principes et règles stipulées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments internationaux pertinents. Les victimes et les témoins vulnérables seront également protégés pendant le procès et la Cour pourra se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve (articles 68 et 69). De plus, les victimes peuvent présenter des observations à la Cour à différentes étapes des procédures, en personne ou par la représentation d'un avocat (paragraphe 15(3) et 68(3)). La Cour pourra connaître des atteintes à son administration de la justice, par exemple lorsqu'un faux témoignage ou d'intimidation d'un membre ou agent de la Cour ou d'un témoin (article 70).

L'article 74 prévoit que tous les juges de la Chambre chargée du procès, soit la Chambre de première instance, doivent être présents en tout temps pendant le procès et au moment de leurs délibérations et qu'ils doivent s'efforcer de prendre leur décision à

l'unanimité. Leur décision doit être rendue par écrit et comporter des motifs (paragraphe 74(5)). Le paragraphe 76(4) prévoit que toute sentence imposée doit être prononcée publiquement et, lorsque cela est possible, en présence de la personne accusée. Le Statut prévoit aussi la possibilité d'interjeter appel de différentes décisions de la Chambre de première instance, par exemple une décision portant sur la culpabilité d'une personne ou portant sur la peine qui lui est imposée (articles 81 à 84). Tous les appels de ce type seront entendus par la Chambre d'appel, laquelle sera composée du Président et de quatre autres juges, dans tous les cas (article 39). La Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime l'une des peines suivantes : (i) l'emprisonnement pour un maximum de trente ans; ou (ii) l'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient; et/ou (iii) une amende; et/ou (iv) la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime (article 77). De plus, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation (paragraphe 75 (2)).

Le Statut stipule que la Cour aura son propre Règlement de procédure et de preuve, qui a été adopté par l'Assemblée des États Parties (article 51). Ce qui précède servira à préciser dans le détail les dispositions du Statut eu égard à la conduite de toutes les procédures de la CPI. Par exemple, le *Règlement de procédure et de preuve* précise des questions pratiques telles que les facteurs dont la Cour doit tenir compte au moment d'imposer une amende, la procédure servant à établir la fixation des réparations à accorder aux victimes ainsi que le délai pour porter une cause en appel. La Cour comptera sur la coopération et l'assistance des États tout au long de l'enquête, du procès et de l'exécution de la peine, lorsque nécessaire (articles 86 à 103). Les États Parties doivent donner suite aux demandes d'aide formulées par la Cour, à moins d'une menace contre des intérêts de sécurité nationale authentiques (article 72), et dans d'autres circonstances très limitatives. Les États Parties peuvent également être appelés faire appliquer les amendes et les ordonnances de confiscation ou de réparation accordée aux victimes ou à leurs ayants droit (paragraphe 75(5) et article 109). De plus, tout État peut proposer volontairement de recevoir des condamnés et de veiller à l'exécution de la peine (articles 103 à 107). Toutefois, ces États ne peuvent modifier la sentence de la personne ni relâcher cette personne avant l'expiration de la sentence prononcée par la Cour (articles 105 et 110).

Autres caractéristiques importantes de la Cour

Le Statut fait corps avec un concept traditionnel de justice qui prévoit des poursuites pour une personne accusée et des sanctions pour une personne coupable et oblige la Cour à établir des principes se rapportant à la réparation à accorder aux victimes ou en ce qui concerne celles-ci, y compris la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation (article 75). En outre, l'article 79 prévoit qu'un fonds sera créé sur décision de l'Assemblée des États Parties. Le fonds sera géré selon des principes devant être déterminés par l'Assemblée (paragraphe 79(3)); voir également ICC-ASP/1/Res.6 : Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la

Cour et de leurs familles et ICC-ASP/1/Res.7: Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Conseil de direction du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. La Cour peut décider s'il est opportun de dédommager les victimes à même ce fonds et elle peut ordonner que de l'argent ou d'autres biens obtenus par le biais des amendes et de la confiscation soient versés au fonds (paragraphe 75(2) et 79(2)).

Le Statut permet en outre aux victimes de s'exprimer – pour témoigner, pour participer à toutes les étapes de la procédure et pour protéger leur sécurité, leurs intérêts, leur identité et leur vie privée. Cette participation inclusive reflète les principes de la Déclaration des Nations Unies de 1985 sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, à être mis en œuvre par les systèmes judiciaires nationaux. Les dispositions du Statut exigent de la Cour qu'elle procure ces protections et ces droits dans la procédure (par exemple, article 68). L'inclusion de ces dispositions dans le Statut prouve l'importance des victimes dans l'ensemble du processus et il est à espérer que la Cour fournira une tribune efficace pour résoudre les graves injustices qui affectent les victimes partout dans le monde.

Les personnes qui ont participé à la Conférence de Rome étaient particulièrement réceptives au besoin d'examiner les questions relatives au rapport hommes – femmes dans tous les aspects du fonctionnement de la Cour, et le Statut de Rome prévoit que la Cour ne peut faire aucune distinction défavorable fondée sur un motif tel que le sexe d'une personne (paragraphe 21(3)). Le Statut comporte également des dispositions importantes concernant les poursuites pour crimes violents à caractère sexuel ou se rapportant au rapport hommes – femmes. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle sont définis comme étant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La Cour embauchera des personnes expertes sur les questions de la violence contre les femmes, et s'assurera, parmi les juges de la Cour, d'une représentation équitable des femmes et des hommes.

1.2 *Objectif et utilisation du manuel*

Le *Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome* (ci-après nommé « le manuel ») a été mis au point pour aider tous les États intéressés à ratifier et à mettre en œuvre le Statut. Plusieurs États se préparent actuellement à ratifier et à mettre en œuvre le Statut mais peuvent rencontrer des obstacles juridiques et constitutionnels qui les empêchent d'agir très rapidement. Là où les États ont déjà adopté des lois se rapportant à l'entraide judiciaire internationale, le processus de mise en œuvre du Statut de Rome sera sans doute relativement facile. Pour d'autres États, la tâche pourrait être plus complexe, et c'est pourquoi ce manuel tente d'apporter des solutions à un ensemble de problèmes dans différents contextes de mise en œuvre du Statut.

Les chapitres résumés ici soulignent les obligations des États Parties envers le Statut, et les aspects du Statut qui pourraient affecter les approches adoptées par différents États pour ratifier le traité et le mettre en œuvre. Le présent manuel a également été conçu

pour fournir des orientations sur la manière pour les États ayant des systèmes juridiques différents de remplir leurs obligations au sein de leur système juridique national. Les décideurs, les administrateurs publics et différents professionnels oeuvrant dans le domaine de la justice pénale trouveront sans doute ce document particulièrement utile en ce qui concerne l'évaluation des conséquences globales et spécifiques du Statut sur leur propre juridiction. Les personnes travaillant dans un environnement militaire pourront aussi trouver ce document utile. Le manuel insiste sur les domaines-clefs suivants : les questions d'ordre général de mise en œuvre du Statut; les questions spécifiques de cette mise en œuvre; les questions de complémentarité; les obligations étatiques globales et les droits des États Parties et les développements depuis la Conférence de Rome. Cette deuxième édition du manuel contient des mises à jour sur les renseignements généraux concernant la CPI et ses statuts actuels ainsi que sur les sections relatives à la mise en œuvre. Celles-ci tiennent maintenant compte des nombreuses lois de mise en œuvre, qu'elles soient sous forme de versions préliminaires ou édictées, ainsi que des difficultés liées à la mise en œuvre, qui étaient tout d'abord imprévues, et qui ont surgi partout dans le monde depuis la publication de la première édition du manuel. Il va de soi que les points de vue et les énoncés du manuel ne constituent pas le dernier mot sur toutes les exigences du Statut de Rome relativement à sa mise en œuvre par les États.

L'histoire récente a prouvé que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre continuent de survenir dans toutes les régions du monde. Nous espérons que ce manuel contribuera au travail déjà entrepris par de nombreux organismes et individus afin de permettre la création d'une CPI efficace qui soit en mesure d'intenter des poursuites et d'établir la responsabilité des personnes qui ont perpétré les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

2. QUESTIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE

L'objectif de cette section est de mettre en lumière certains aspects du Statut de Rome susceptibles d'affecter l'approche d'ensemble adoptée par les États pour ratifier et mettre en œuvre cet instrument et de présenter des exemples d'approches adoptées par les États Parties au cours des dernières années. Toutefois, cette section ne constitue pas une analyse exhaustive des nombreuses approches possibles en vertu des différents systèmes juridiques en vigueur dans le monde. Elle donne simplement un aperçu des principales considérations des États.

Certains États ratifient généralement les traités d'abord et les dispositions directement applicables des traités s'intègrent ainsi automatiquement aux lois nationales au moment de la ratification et de la publication dans un journal officiel (c'est le système moniste). Par conséquent, la constitution de la plupart des États du continent européen, et de bon nombre de leurs anciennes colonies, contiennent une disposition stipulant que les obligations internationales de l'État et le droit international coutumier font partie du droit interne, et ce, sans la mise en œuvre de lois internes explicites. D'autres États, en particulier, ceux du Commonwealth, ont l'obligation, en vertu de leur constitution, de préparer des lois de mise en œuvre exhaustives avant de ratifier ou d'accéder à un traité international quel qu'il soit (c'est le système dualiste). Il existe également de nombreuses variations à l'intérieur de chacun de ces systèmes déterminants.

Comme pour tout autre traité international, tous les États doivent se demander si le fait d'adhérer au Statut de Rome exigera que des modifications soient apportées à leurs lois nationales ou à leurs procédures administratives afin de leur permettre de respecter toutes leurs obligations découlant du traité. L'expérience vécue par presque tous les États Parties au Statut de Rome, peu importe leur système, montre que le Statut exigera la création de lois de mise en œuvre internes sous une forme ou une autre, même s'il ne s'agit pas d'une pratique courante pour l'État. Les dispositions clés du Statut de Rome ne sont pas toutes considérées comme directement applicables dans toutes les compétences et le Statut ne prévoit tout simplement pas les précisions exigées pour remplir efficacement certaines de ces dispositions.

En général, au moment de concevoir les lois de mise en œuvre du Statut de Rome, il est essentiel de garder à l'esprit que la CPI n'est pas une institution juridique internationale comme les autres. Elle a la faculté unique de prévenir et de punir « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (paragraphe 5(1)) et, de ce fait, de contribuer considérablement à la paix et à la sécurité internationales. Toutefois, cette faculté ne pourra s'exercer que par le biais d'une coopération entière des États Parties dans la mesure où il n'existe aucun « corps policier » international pour aider la Cour dans ses enquêtes et dans l'exécution de ses décisions. Il en résulte qu'une attention particulière devra être apportée au soutien accordé à la Cour, plus précisément pour assurer que les États Parties soient capables, dans les faits, de respecter les obligations découlant du Statut. Cela exigera probablement la mise en place de mesures législatives particulières qui habiliteront toutes les autorités

compétentes à s'acquitter de leurs obligations découlant du Statut. En même temps, l'incidence de tels crimes est nettement moindre que pour les « crimes ordinaires » qui font régulièrement l'objet de poursuites au sein des États. Ainsi, en règle générale, plusieurs aspects de la coopération énumérés dans le Statut feront partie des interventions courantes des systèmes nationaux de justice pénale et des ministères des Affaires étrangères, ce qui ne nécessitera généralement pas de ressources additionnelles.

Approches possibles de mise en œuvre

Le processus de mise en œuvre des obligations relatives à un traité international varie de façon significative d'un État à l'autre, en fonction des exigences politiques et constitutionnelles de chacun. Chaque État Partie au Statut de Rome est libre de choisir la manière de mettre en œuvre ses obligations à l'égard du traité, tant et aussi longtemps qu'il agit de bonne foi et qu'il est capable d'honorer toutes les obligations découlant du Statut.

Chaque système, moniste ou dualiste, comporte ses propres avantages et inconvénients en matière de processus de ratification et de mise en œuvre d'un traité. Par exemple, dans certains États, le pouvoir exécutif a parfois besoin du consentement du Parlement pour ratifier un traité ou de consulter les tribunaux constitutionnels avant sa ratification. Ces procédés ralentissent inévitablement la ratification et la mise en œuvre du traité en question, mais fournissent également l'occasion d'examiner plus en détail les conséquences qui en découlent pour cet État.

Ces dernières années, plusieurs États ont modifié leur approche à l'égard de la ratification de certains traités afin de multiplier les consultations auxquelles participent des membres du gouvernement ou de la société civile. Cela favorise une meilleure sensibilisation aux conséquences importantes que plusieurs des traités d'aujourd'hui ont sur la réalité nationale (pensons, par exemple, aux procédures ministérielles révisées du Zimbabwe entre 1993 et 1997 et aux réformes australiennes sur l'élaboration des traités en 1996). Ce processus de consultation peut allonger le processus de ratification et de mise en œuvre des traités internationaux. En revanche, il permet à une plus large proportion de la population de mieux connaître le traité en question lorsqu'il est ratifié et ainsi, d'être plus apte à aider la Cour à effectuer son travail important. Outre les ministères de la Justice, des Affaires constitutionnelles, des Affaires étrangères et de la Défense, il s'avère utile de faire participer un grand nombre d'autres acteurs au processus de consultation et de rédaction législative. La participation et la collaboration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, la création de comités interministériels constitués d'un grand nombre de ministères susceptibles d'être concernés par les travaux de la CPI et la participation d'un éventail d'acteurs de la société civile tels que des associations d'avocats, des professeurs de droit, des groupes de soutien aux victimes et des organisations non gouvernementales de promotion des droits de la personne, ouvrent les portes à un dialogue national étendu sur la CPI à l'intérieur d'un État.

2.1 *D'abord ratifier ou d'abord mettre en œuvre?*

Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 pour les soixante-six États qui l'ont ratifié ou qui y ont accédé avant le 1^{er} mai 2002. Pour les États qui l'ont ratifié ou qui y ont accédé à une date ultérieure, le Statut de Rome entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet État (paragraphe 126(2)). La plupart des États Parties ont choisi de s'occuper de leurs lois de mise en œuvre après avoir ratifié le Statut, étant donné qu'il semblait peu probable, au départ, que la Cour serait pleinement en fonction dans un proche avenir. De plus, dans la mesure où le Statut de Rome devait être ratifié par 60 États pour entrer en vigueur, les processus nationaux de ratification se sont souvent faits de manière expéditive afin d'accélérer la création de la CPI. L'élaboration de lois de mise en œuvre n'était pas une condition préalable lorsqu'elle aurait normalement dû l'être.

Maintenant que le Statut de Rome est en vigueur et que la Cour est déjà mise en place à La Haye, il existe désormais de nouveaux délais d'exécution à l'intérieur desquels les États doivent préparer leurs lois de mise en œuvre. La plupart des États sont engagés dans ce processus ou ont déjà adopté leurs lois de mise en œuvre. Tous les États Parties doivent maintenant donner la priorité à la promulgation de lois de mise en œuvre exhaustives qui prennent effet à la date à laquelle le Statut de Rome entre en vigueur pour eux, soit le 1^{er} juillet 2002 ou à une date ultérieure pour les États qui l'ont ratifié après le 1^{er} mai 2002. Parce que ces lois touchent aux affaires criminelles, il est important de les adopter et de les diffuser à grande échelle le plus tôt possible afin de s'assurer que tous ont une chance égale de prendre connaissance de ces nouvelles lois. Même si la CPI n'est actuellement pas en mesure d'enquêter sur les crimes à l'intérieur de sa compétence, car elle est toujours en cours de préparation, elle pourra, dans l'avenir, décider d'enquêter sur tous les crimes commis à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut et engager des poursuites judiciaires (à l'intérieur des limites de compétence établies en vertu des articles 12 et 13). De la même façon, un État qui a ratifié le Statut a d'ores et déjà accepté la prohibition criminelle sur les actes qui constituent des crimes à l'intérieur du Statut. Ainsi, ces lois peuvent être incorporées rétroactivement puisque les actes étaient considérés comme des crimes à la date de l'entrée en vigueur du Statut.

Pour les États qui ne sont pas Parties au Statut et qui ont l'intention de le ratifier ultérieurement, la compétence complémentaire de la CPI entrera en vigueur environ deux mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Par conséquent, le droit criminel et le droit procédural doivent être édictés et entrer en vigueur dans les deux mois suivant la ratification ou l'adhésion. Cela laisse supposer que le travail de mise en œuvre doit commencer bien avant la ratification pour les États qui ne sont toujours pas des Parties au Statut de Rome.

De nombreux exemples de lois ou d'équivalence de lois de mise en œuvre de la CPI ont déjà été adoptés par beaucoup d'États et peuvent être utilisés comme modèles par d'autres. Ceci comprend des exemples provenant d'États qui ont déjà ratifié le Statut aussi bien que de certains États qui en sont toujours à préparer la ratification. Des

membres de la Communauté pour le développement de l’Afrique australe ont également préparé une trousse de ratification de la CPI, comprenant un modèle de loi de mise en œuvre. Une liste complète en version anglaise des lois de mise en œuvre publiée en ligne au moment de l’impression est maintenant incluse au chapitre 6 « Choisir les ressources » du présent manuel.

2.2 *Approches possibles de mise en œuvre*

Les principes de coopération et de complémentarité sont les fondements de la mise en œuvre du Statut de Rome à l’échelon national. L’obligation principale des États Parties au Statut de Rome est de coopérer avec la CPI et de lui fournir une aide judiciaire sur demande (examinée en détail au chapitre 3 du présent manuel). En ce qui concerne la complémentarité, elle encourage les États Parties à prendre la responsabilité des crimes décrits au Statut dans leur droit national et à reconnaître la responsabilité fondamentale de tous les États d’enquêter sur les crimes internationaux et d’engager des poursuites judiciaires (préambule et article 1). Les États peuvent également choisir d’harmoniser leurs procédures criminelles relatives à la poursuite des crimes avec celles du Statut de Rome. Cela peut se faire en modifiant des défenses et des sanctions applicables pour se conformer au Statut de Rome. Nous examinons en détail le « principe de complémentarité » au chapitre 4 du manuel.

Comme pour la mise en œuvre de n’importe quel traité, les États peuvent n’élaborer qu’une seule loi tenant compte de tous les aspects de la mise en œuvre ou modifier toutes leurs lois existantes séparément ou combiner ces approches, pour se conformer au Statut. Toutefois, certaines considérations particulières doivent être examinées lorsque l’on considère la mise en œuvre du Statut.

Les États Parties auront une relation particulière avec la CPI, surtout en ce qui a trait à l’entraide judiciaire. Certains aspects précis du Statut ne sauraient être intégrés en tant que modifications aux accords existants relatifs à l’entraide judiciaire entre États. Bon nombre d’États n’ont actuellement pas de lois qui leur permettent de coopérer avec les organisations internationales comme la CPI, ce qui les obligera à rédiger de nouvelles lois pour ce type d’entraide judiciaire. Il y a également certaines conditions d’entraide uniques en vertu du Statut de Rome. Par exemple, aucun motif ne pourra être invoqué pour justifier un refus lorsqu’un État sera requis de livrer un individu à la Cour (article 89). Cela diffère clairement des accords d’extradition habituellement conclus entre États. Les États pourraient donc ébaucher une nouvelle loi spécifique concernant la remise de personnes à la CPI plutôt que d’essayer d’adapter les lois existantes sur l’extradition.

La plupart des pays seront familiers avec le processus de préparation des lois, règlements, décrets ou déclarations destinés à mettre en œuvre des traités internationaux. Chaque État peut décider de la forme que prendra la loi de mise en œuvre, selon sa propre hiérarchie des lois. L’important est de s’assurer que toutes les autorités compétentes sont en mesure d’effectuer tout ce qu’on leur demande conformément aux obligations des États au Statut de Rome, et de tirer parti de la compétence complémentaire de la CPI. Dans les pays monistes, l’exigence la plus

importante est que la loi mette en œuvre tous les aspects du Statut qui ne sont pas directement applicables et qu'elle garantisse que les obligations découlant des dispositions directement applicables seraient entièrement remplies, si besoin est, en élaborant de nouvelles lois de mise en œuvre.

Bien que les lois de mise en œuvre ne soient pas obligatoires dans les systèmes monistes en général en raison du système constitutionnel particulier de l'État, on a estimé dans certains de ces États que la nature particulière du droit pénal qui ressort d'un traité peut ne pas être directement applicable (par exemple, voir le procès contre Hissène Habré qui a obtenu un non-lieu des plus hautes cours du Sénégal en 2001). Une mise en œuvre exhaustive du Statut de Rome dans le droit interne des États monistes assurera que les crimes relevant de la compétence de la CPI peuvent faire l'objet d'une poursuite devant les tribunaux nationaux. Afin de s'assurer que les autorités compétentes des systèmes monistes sont également aptes à coopérer entièrement avec la Cour, la mise en œuvre du Statut exigera certaines modifications aux lois nationales existantes. Par exemple, chaque État doit créer des mécanismes techniques par lesquels il pourra coopérer avec la Cour et déterminer quelles institutions ou agences gouvernementales seront compétentes pour travailler avec la Cour. D'autre part, la plupart des dispositions du Statut reflètent des normes déjà existantes en droit international. Si les États ont déjà intégré ces normes à leur législation nationale, leur législation de mise en œuvre du Statut s'en trouvera simplifiée.

Une loi unique

Quand un État choisit de ne présenter qu'un seul projet de loi ou d'annexer le Statut en entier à une seule loi de mise en œuvre, il serait nécessaire de préciser que ces mesures législatives l'emportent sur les lois existantes en cas d'incompatibilité entre les mesures législatives relatives à la CPI et toutes les lois existantes. Cela aiderait à prévenir des violations potentielles aux obligations du Statut. Cependant, bien qu'il soit possible de n'adopter qu'une seule loi tenant compte de tous les aspects du Statut, certaines modifications ou incorporations par renvoi devront sans doute être apportées à des lois nationales, par exemple au Code du droit criminel et de la procédure pénale, aux lois en matière d'assistance judiciaire, aux lois d'extradition et aux lois sur les droits de la personne afin de reconnaître le statut spécial de la Cour. S'il existe une seule loi de la CPI qui a pour objet de l'emporter sur toutes les lois existantes en cas d'incompatibilité, mais que ces lois ne sont pas précisées dans la loi de la CPI, il peut subvenir une confusion chez les individus qui s'appuient sur les anciennes lois et qui ne connaissent pas les incompatibilités possibles avec la nouvelle loi de la CPI.

Bon nombre d'États ont maintenant adopté des lois de mise en œuvre exhaustives, notamment des dispositions relatives à l'introduction des crimes relevant de la compétence de la CPI ainsi que des obligations en matière de coopération. Certains États ont séparé les lois de mise en œuvre en deux parties – une partie pour l'introduction des crimes et une autre pour les exigences en matière de coopération, ce qui reflète la séparation courante entre le Code de la procédure pénale et le Code criminel en ce qui concerne les crimes commis à l'intérieur des États. Cette séparation est présente dans bon nombre de pays de droit civil.

Les États doivent également décider s'ils vont profiter de cette occasion pour aller au-delà des exigences du Statut de Rome, qui sont considérées comme les normes minimales absolues du droit international. Par exemple, l'Allemagne a profité de l'occasion pour examiner tous les crimes internationaux relevant de sa compétence afin de les mettre à jour dans un nouveau code exhaustif.

Pour les petits pays possédant peu de ressources, il existe de bons exemples d'une approche « simple » de mise en œuvre utilisée par deux d'entre eux. La Nouvelle-Zélande a choisi de suivre étroitement la structure et le contenu du Statut de Rome au moment où elle a rédigé ses lois de mise en œuvre, évitant ainsi de perdre un temps considérable à réorganiser toutes les dispositions pertinentes à l'étape de la rédaction législative. D'autre part, l'Afrique du Sud a choisi de rédiger ses lois en utilisant un modèle déjà bien connu du personnel de la justice pénale nationale et d'attribuer des mécanismes existants à son système de justice pénale aux fins de coopération avec la CPI, en apportant très peu de modifications afin d'éviter la nécessité de former un grand nombre de personnes aux nouvelles procédures.

Les deux approches comportent des avantages et des inconvénients. En Nouvelle-Zélande, les autorités nationales, qui seront probablement peu familières avec le Statut de Rome, devront vraisemblablement recevoir une formation considérable à un certain point afin de connaître les tâches précises qu'elles doivent accomplir en vertu de la loi si la Cour demande leur coopération. Toutefois, la Nouvelle-Zélande est une petite île bien à l'écart de la plupart des conflits. Ainsi, il est peu probable qu'elle fasse souvent l'objet de telles requêtes, du moins, dans un avenir rapproché. L'Afrique du Sud a mis plusieurs années à préparer des lois de mise en œuvre afin d'harmoniser le Statut de Rome avec les procédures nationales de manière efficace et par conséquent, de réduire la nécessité de formation. Un comité interministériel a participé à la préparation des mesures législatives de la CPI et un projet de loi préliminaire a circulé à des fins de consultation afin que tous les ordres du gouvernement pertinents et la société civile se familiarisent avec les exigences du Statut de Rome, et que celles-ci soient conformes aux procédures et aux lois nationales. Malgré une période plutôt longue, toutes les autorités de l'Afrique du Sud qui ont l'obligation de collaborer avec la CPI si elle le leur demande sont maintenant aptes à le faire, s'étant familiarisées avec la CPI. La population est également informée de l'existence de la CPI.

Modifier séparément chacune des lois pertinentes

Si un État choisit de modifier séparément toutes les lois pertinentes à la mise en œuvre du Statut, il doit reconnaître et souligner la nature distincte de la Cour et procurer ainsi à sa population un aperçu précis du rôle et de l'objectif de la Cour. Par exemple, dans plusieurs pays régis par la common law, la plupart des projets de lois présentés devant les assemblées législatives peuvent être examinés et commentés par le public soit par écrit, soit lors d'audiences spéciales. Ces audiences spéciales peuvent être organisées de manière à ce que toutes les modifications relatives à la CPI fassent l'objet de discussions au même moment, si celles-ci ne sont pas contenues dans le même projet de loi.

En ce moment, aucun État ne semble utiliser cette approche de mise en œuvre.

L'approche hybride

Certains États peuvent également, par une seule mesure législative, modifier la plupart des lois déjà en vigueur et ensuite apporter d'autres modifications aux lois déjà existantes si cela est nécessaire. C'est l'approche qu'ont adoptée bon nombre de gouvernements, dont le gouvernement canadien dans sa *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Cette loi met en œuvre la plupart des obligations du Canada en vertu du Statut de Rome et tire parti du « principe de complémentarité » de la CPI. La loi est un amalgame de dispositions entièrement nouvelles et de modifications des dispositions d'un grand nombre de lois. Avant de préparer la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le Canada a également modifié sa *Loi sur l'extradition* de façon à en faciliter l'harmonisation avec le Statut de Rome à un point ultérieur, étant donné que la *Loi sur l'extradition* devait être mise à jour et révisée avant que les mesures législatives de la CPI soient terminées.

Notons toutefois que la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* va beaucoup plus loin que les exigences minimales du Statut. Il a été conçu pour tenir compte d'un certain nombre de questions de nature constitutionnelle, qui ne sont pas susceptibles de surgir dans la plupart des autres États. Cependant, la liste des lois canadiennes qui seront modifiées par la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* est utile pour les autres États afin de savoir quelles lois nationales sont sujettes à révision pour permettre la mise en œuvre du Statut (cette liste apparaît sous la rubrique « modifications résultantes » dans le texte de loi) : la Loi sur la citoyenneté, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur l'extradition, la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales, la Loi sur l'immigration, la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle, la Loi sur l'immunité des États, et la Loi sur le programme de protection des témoins.

Une avocate qui aide le gouvernement de la Namibie à rédiger ses lois relatives à la CPI, M^{me} Wema Isa, a recommandé à la Namibie d'adopter un projet de loi unique qui mettrait en œuvre le Statut de Rome plutôt que de modifier toutes les lois individuellement. Ce projet de loi unique mettrait en œuvre les obligations du Statut de Rome dans le droit interne et modifierait également toutes les lois concernées. Elle recommanda cette approche en raison de sa rentabilité et de son économie de temps puisqu'il ne serait pas nécessaire de déposer devant le Parlement, ni de lui faire accepter, un grand nombre de projets de lois pour que le Statut de Rome entre en vigueur. Elle a précisé que les lois de Namibie suivantes étaient susceptibles de nécessiter des modifications : L'Acte de procédure criminelle, la Loi sur les dispositions, la Loi sur l'extradition, l'Ordonnance relative à l'expropriation 13 de 1978, la Loi sur la police, la Loi sur les prisons et la Constitution de Namibie

Un certain nombre d'États ont déjà des lois qui permettent aux autorités nationales de coopérer avec d'autres États et tribunaux internationaux. De telles lois comportent de nombreux principes et valeurs semblables à ceux requis par le Statut de Rome. Toutefois, plusieurs dispositions du Statut de Rome exigent que les États Parties mettent en place des lois et des procédures qui tiennent compte de la « nature distincte » de la CPI afin d'éviter des accords difficiles à appliquer semblables à ceux que la coopération entre États occasionnent souvent, étant donné la gravité des crimes

qui font l'objet de poursuites par la CPI.

Diffusion des exigences du Statut

D'un point de vue pratique, que les États choisissent de présenter un projet de loi spécifique relativement à la CPI, de modifier les lois existantes séparément ou d'opter pour une approche hybride, les modifications aux lois de l'État devront être diffusées largement lorsqu'elles entreront en vigueur. Ceci permettra à tout le personnel concerné d'être au fait des modifications affectant la loi relative à leur secteur de travail. Par exemple, la CPI pourrait avoir des normes qui diffèrent de celles d'autres organisations nationales en ce qui a trait à la collecte des éléments de preuve. Si des personnes normalement chargées de la collecte des éléments de preuve pour des procès nationaux sont mises à contribution pour une enquête relevant de la CPI, elles devront connaître ces normes différentes afin que les éléments de preuve soient admissibles et que la façon de procéder pour les obtenir ne diminue pas les chances de gagner le procès (paragraphe 69(7)). On ne peut pas s'attendre à ce que les ressortissants des États connaissent les exigences de la CPI sans une campagne efficace d'information sur les nouvelles mesures législatives se rapportant à la CPI. Afin d'éviter de possibles manquements aux obligations du Statut, les personnes concernées doivent être suffisamment informées par les organismes gouvernementaux.

2.3 *Adoption de nouvelles procédures*

Plusieurs États doivent également mettre en place de nouvelles procédures administratives dans certains domaines afin de pouvoir satisfaire à toutes les obligations découlant du Statut et d'aider le plus possible la Cour (article 88). Le paragraphe 99(1) stipule que les demandes d'entraide de la CPI peuvent s'exécuter en conformité avec la procédure compétente selon la loi de l'État qui fait l'objet d'une demande. Toutefois, cet article précise également que les demandes doivent être exécutées comme le stipule la demande, sauf si les lois de l'État l'interdisent. Les travaux de la CPI sont d'une nature importante et si les États s'assurent que leurs lois et procédures s'accordent généralement avec le Statut de Rome, la Cour et la communauté internationale en bénéficieront grandement. Ainsi, toutes les demandes d'entraide peuvent être exécutées comme le précise la demande.

Le Statut tient compte d'un large éventail de domaines administratifs comme la procédure criminelle, les produits de la criminalité, la protection des témoins et des victimes, l'entraide juridique, la sécurité nationale, la diffusion des règles d'engagement en droit militaire et l'aide financière à la Cour. Un État ne pourra pas se contenter d'annexer le Statut à une loi existante afin de l'intégrer à sa législation nationale. Chaque État a besoin de nouveaux types de procédures pour traiter les demandes de la CPI et peut avoir besoin de former un petit groupe du personnel de la justice pénale nationale aux exigences du Statut de Rome afin de pouvoir répondre rapidement à une demande de la Cour. Il faut en outre assurer une coordination entre les ministères du gouvernement, les différents services gouvernementaux, les associations d'avocats ainsi qu'au sein des forces armées.

2.4 *Questions relatives au fédéralisme*

Le processus de mise en œuvre des obligations découlant du Statut peut s'avérer plus compliqué pour les fédérations puisque des lois régionales ou provinciales devront peut-être être modifiées par les autorités compétentes. Il pourrait être utile de mener le plus rapidement possible des consultations avec toutes les autorités compétentes, afin d'obtenir le soutien le plus large possible à une mise en œuvre efficace des obligations relatives à la CPI. Plusieurs États pourraient profiter des rencontres interministérielles et intergouvernementales déjà prévues pour aborder ces questions.

En Australie, qui a un système fédéral dans lequel chaque état australien possède son droit pénal et sa procédure pénale, le gouvernement fédéral a utilisé son pouvoir relatif aux affaires étrangères en vertu de la constitution pour mettre en place des lois de mise en œuvre relatives à la CPI. Les mesures législatives touchent à presque tous les principes imaginables qui pourraient s'appliquer dans tous les tribunaux d'État. Ceci a été fait afin de s'assurer que tous ces principes sont expressément annulés par les lois de mise en œuvre de la CPI. Par conséquent, en Australie, les deux lois de la CPI ressemblent plus à un code que la plupart des lois en matière de crimes de la common law. De cette façon, le pays s'assure que les autorités de l'État ne peuvent pas le faire manquer à ses obligations par mégarde.

2.5 *Compatibilité avec différents systèmes juridiques*

La CPI mènera ses travaux conformément à un nouveau système juridique international, qui emprunte des règles de procédure criminelle aux différents systèmes de droit. Ainsi, la Cour est véritablement une cour criminelle internationale représentant les traditions et les valeurs des États participants. Pourtant, il est peu probable qu'un État ait à modifier de fond en comble son propre système juridique criminel pour être en mesure d'assister la Cour. Dans bien des cas, les normes relatives aux enquêtes et aux procès équitables prescrites par le Statut proviennent des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne qui ont déjà été mis en œuvre dans la plupart des pays, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'aspect le plus important est que, quelles que soient les procédures établies en vertu des lois nationales pour assister la CPI dans ses enquêtes et ses poursuites, ces procédures doivent respecter les garanties judiciaires d'indépendance, d'impartialité et d'équité.

3. PROBLÈMES SPÉCIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Ce chapitre du manuel vise à souligner les divers modes de coopération des États décrits au Statut de Rome et à recommander des moyens pour un État Partie d'apporter son concours à la CPI, lorsque cela est requis. Chacune des modalités de coopération définies ci-après peut nécessiter une méthode différente de mise en œuvre, selon les procédures pénales et les mécanismes d'assistance judiciaire internationale dont l'État dispose. Chaque rubrique de ce chapitre définit plusieurs modalités de mise en œuvre parmi lesquelles les États peuvent choisir celles qui leur conviennent, en fonction de leurs besoins et de leurs exigences spécifiques. Il leur incombe donc de discerner les problèmes qui s'apparentent à leur situation. Ainsi, les États qui disposent déjà de mécanismes d'entraide juridique n'auront probablement qu'à y apporter des modifications mineures afin d'être en mesure de coopérer avec la CPI à bien des égards.

Le lecteur ne doit pas se laisser impressionner par le volume important de renseignements que contient ce chapitre, car il ne signifie pas nécessairement que la mise en œuvre du Statut sera un processus complexe. Le manuel explique non seulement quelles sont les obligations des États en vertu du Statut, mais suggère également des moyens par lesquels les États peuvent dépasser ces exigences en vue d'une plus grande efficacité de la CPI. Pour marquer cette distinction, le manuel énonce les exigences du Statut sous l'intitulé « Obligations ». Ainsi, les États qui souhaitent s'en tenir strictement à la mise en œuvre du Statut sont clairement renseignés sur les normes précises prévues pour chacune de ses dispositions. Dans la plupart des cas, ils constateront qu'ils pourront très facilement satisfaire les exigences du Statut.

Les différents types de coopération qui peuvent être requis par la Cour, ainsi que les obligations des États Parties à cet égard, sont définis aux chapitres IX et X du Statut de Rome. D'autres détails sur certaines des exigences relatives à la coopération et sur les modalités de présentation des demandes sont également définis dans d'autres chapitres du Statut. Par exemple, les différentes chambres et le Procureur de la CPI peuvent présenter aux États des demandes de coopération à certaines étapes de la procédure pénale. Les fonctions et les exigences de ces instances sont définies aux chapitres V – Enquête et poursuites, VI – Le procès et VIII – Appel et révision. Ce chapitre récapitule, sous diverses rubriques, les différentes formes d'assistance prévues par le Statut, dans l'ordre dans lequel se déroule habituellement une enquête criminelle.

Depuis la publication de la première édition du manuel, de nombreux États ont préparé et adopté des lois de mise en œuvre internes. Cette deuxième édition présente des exemples de moyens par lesquels certains États ont mis en œuvre leurs obligations en vertu du Statut afin de souligner les différentes méthodes que peuvent utiliser les États Parties qui en sont à la conception ou à l'adoption de leurs lois de mise en œuvre. Ces exemples sont uniquement tirés de lois disponibles en version anglaise sur le Web et ne se prétendent aucunement être un examen exhaustif de tous les exemples et méthodologies existants. Une liste complète des lois de mise en œuvre de la CPI qui est disponible en ligne est intégrée au chapitre VI « Sources sélectives ». On y trouve

également les abréviations utilisées pour chaque exemple ainsi qu'une liste d'autres ressources relatives à la mise en œuvre. Celles-ci sont mises à jour régulièrement et doivent être révisées pour tous les nouveaux modèles législatifs créés après la rédaction du présent manuel.

3.1 *Privilèges et immunités du personnel de la CPI*

Description

La CPI est une organisation internationale émanant d'un traité. Elle n'est pas un organe des Nations Unies. Par conséquent, les États Parties ne peuvent présumer que le personnel de la CPI sera automatiquement protégé par les lois nationales actuellement en vigueur concernant le personnel des Nations Unies.

L'article 48 du Statut de Rome traite des privilèges et des immunités de la Cour. Il ressemble de près à l'article 105 de la Charte des Nations Unies, concernant les juges de la Cour internationale de justice. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouiront des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques et continueront à jouir, après l'expiration de leur mandat, « de l'immunité de toute juridiction pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles ». Cette disposition permet de prévenir toute allégation fondée sur des motifs à caractère politique à l'encontre du personnel de la Cour, ainsi que toutes mesures de représailles après leur retraite.

En vertu du paragraphe 48(3), le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe se voient accorder les « privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ». Le paragraphe 48(4) prévoit que les avocats, les experts, les témoins ainsi que les « autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour » jouiront de ces privilèges et immunités dans les limites du « traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour ». Ces dispositions comportent également un accord distinct qui précise les détails de ces privilèges et immunités de la Cour, de son personnel, de ses agents et des intervenants qui participent aux procédures de la CPI.

La Commission préparatoire de la CPI a reçu le mandat de préparer ce traité indépendant sur les privilèges et immunités. Ce traité, intitulé *Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (ACPI)*, a été adopté par les États Parties au mois de septembre 2002. L'ACPI contient des définitions additionnelles et impose des obligations supplémentaires aux États, autres que celles définies à l'article 48 du Statut de Rome. Par conséquent, en plus de ratifier le Statut de Rome, les États au Statut ainsi que les États qui ne sont pas Parties au Statut doivent ratifier et mettre en œuvre l'ACPI. Le traité a été ouvert à la signature pour tous les États le 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et demeure ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 2004. Il entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion (article 34, ACPI). Au moment de la rédaction de ce manuel, l'ACPI n'est toujours pas en vigueur.

Le paragraphe 48(5) du Statut de Rome désigne les personnes habilitées à lever les privilèges et immunités des juges, du Procureur, du Greffier, des procureurs adjoints, ainsi que du personnel du Bureau du Procureur et du Greffe. Par exemple, les privilèges et immunités des juges et du Procureur ne peuvent être levés que par une décision des juges à la majorité absolue. L'ACPI donne des précisions sur les personnes habilitées à lever les privilèges et immunités des avocats, des experts, des témoins et d'autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour.

Obligations

- a) Les États doivent reconnaître les privilèges et immunités des juges, du Procureur, des procureurs adjoints et du Greffier, et leur accorder les mêmes immunités qu'aux chefs de missions diplomatiques, y compris l'immunité, après l'expiration de leur mandat, contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles (paragraphe 48(2)).
- b) Les États doivent également accorder les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice des fonctions du Greffier adjoint, du personnel du Bureau du Procureur et du personnel du Greffe, conformément à l'ACPI (paragraphe 48(3)).
- c) Les États doivent accorder le traitement approprié aux avocats, aux experts, aux témoins et aux « autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour » nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'ACPI (paragraphe 48(4)).

Mise en œuvre

Les États doivent reconnaître les privilèges et immunités des agents, du personnel et des autres personnes qui participent aux procédures de la CPI dans leur législation de mise en œuvre. Cette mesure ne devrait pas présenter de difficulté dans l'ensemble, la plupart des États disposant déjà d'une loi ou de règlements à cet égard qui portent sur les relations diplomatiques, les missions étrangères et les organisations internationales.

La législation canadienne de la CPI représente un exemple de loi modificatrice existante. En effet, la législation canadienne modifie la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* en y ajoutant une disposition concernant les privilèges et immunités du personnel de la CPI (CA article 54). La législation relative à la CPI de l'Afrique du Sud se rapporte à la procédure établie dans la *Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques* du pays pour préciser les détails concernant les privilèges et immunités de certains agents et membres du personnel de la CPI par proclamation (AS article 6). D'autres États, particulièrement ceux de systèmes monistes, n'ont pas à mettre en œuvre l'article 48 dans leur législation interne, car ils considèrent ces dispositions comme étant directement applicables et donc exemptes d'une autorisation du droit interne.

Afin de permettre à la CPI et à tout son personnel d'exercer leurs fonctions efficacement, les États Parties devront non seulement ratifier et mettre en œuvre le Statut de Rome, mais également l'ACPI. Pour de plus amples renseignements sur la

mise en œuvre de l'ACPI, consulter le guide préparé par le CIRDC : *Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale : Considérations liées à la mise en œuvre*.

Les États qui en sont encore à mettre en place leurs lois de mise en œuvre du Statut de Rome devraient mettre en œuvre les obligations découlant de l'ACPI au même moment, étant donné qu'elles portent toutes les deux sur les privilèges et immunités des personnes qui participent aux activités de la CPI. Les États peuvent réviser les lois en vigueur pertinentes et les modifier de façon appropriée ou promulguer une seule loi qui englobe chaque aspect de l'article 48 du Statut de Rome et de l'ACPI.

Certains États Parties au Statut de Rome ont conçu des lois de mise en œuvre avant d'adopter l'ACPI. Les États en avaient tenu compte au moment d'établir les règlements exécutifs, par exemple, les *Décrets du Conseil*, afin de rendre exécutoire l'ACPI dans le droit interne (par exemple, RU annexe 1, paragraphe 1(2) et CA article 54). La loi relative à la CPI de l'Afrique du Sud prévoit que le ministre responsable des affaires étrangères, après avoir consulté le ministre responsable de l'administration de la justice, accorde des privilèges et immunités à toute autre personne exerçant des fonctions aux fins de cette loi, (AS article 6).

3.2 *Les infractions portant atteinte à l'administration de la justice de la CPI*

Description

Le paragraphe 70(1) du Statut reconnaît les atteintes suivantes à l'administration de la justice de la CPI :

« lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

- (a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1;
- (b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;
- (c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;
- (d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- (e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;
- (f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de

la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles ».

Aux termes du paragraphe 70(3), la peine maximale pour les auteurs de ces atteintes est de cinq ans d'emprisonnement, une amende ou les deux.

L'alinéa 70(4)a) exige que les États Parties étendent les dispositions de leur droit pénal afin de réprimer les infractions prévues au paragraphe 70(1), lorsqu'elles sont commises sur leur territoire ou par l'un de leurs ressortissants. L'alinéa 70(4)b) autorise en outre la Cour à demander à un État Partie de poursuivre une personne ayant commis l'une de ces infractions devant ses autorités compétentes. Ces autorités doivent traiter « les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace ». Les États Parties doivent donc prêter assistance à la Cour à sa demande pour la répression de ces infractions.

Le paragraphe 70(2), prévoit que les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article doivent être ceux énoncés dans le *Règlement de procédure et de preuve*. Ce règlement a été adopté par l'Assemblée des États Parties à l'unanimité au mois de septembre 2002 et il donne plus de détails sur toutes les questions de procédures concernant l'article 70 (règles 162 à 172). Par exemple, il donne des détails sur les considérations afférentes à l'imposition de sanctions, notamment l'éventualité que la Cour demande à un État Partie d'imposer une amende conformément à l'article 109 (règles 163 et 166). Contrairement aux dispositions détaillées du Statut concernant l'admissibilité des causes impliquant la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour (articles 1 et 17 à 20), l'article 70 n'établit pas les modalités de l'exercice de la compétence de la CPI à l'égard de ces « infractions », lorsqu'un État Partie désire aussi exercer sa propre compétence et dispose de l'autorité pour le faire. Le *Règlement de procédure et de preuve* explicite les procédures et les considérations dont la CPI doit tenir compte au moment de décider si elle poursuit un cas ou si elle demande à un État Partie de le faire. Contrairement à la compétence de complémentarité de la Cour sur les crimes décrits au Statut, la règle 162 précise que la Cour déterminera en fin de compte quel sera le tribunal responsable de traiter chaque cas particulier relatif aux atteintes portées contre l'administration de la justice de la CPI. Cela évite à la CPI de crouler sous des poursuites mineures dont les États peuvent se charger.

Le paragraphe 70(2), stipule également que la CPI peut demander une coopération internationale et une assistance judiciaire aux États afin de l'aider dans ses poursuites concernant les infractions prévues par cet article. Les États doivent seulement coopérer conformément à leurs lois. La règle 167 précise que la CPI peut demander à un État d'apporter une quelconque forme de coopération internationale ou d'assistance judiciaire qui correspond à celles définies au chapitre IX du Statut de Rome. La règle exige également que la Cour signale qu'elle fonde sa demande sur une infraction en vertu de l'article 70. De plus, la règle 166 prévoit que les États Parties ont le rôle d'exécuter toute ordonnance de confiscation ou autre sanction imposée à une personne reconnue coupable de l'une de ces infractions. Pour de plus amples renseignements et une analyse détaillée sur ces règles et leurs effets possibles sur les autorités nationales lorsqu'elles coopèrent avec la CPI, consulter le guide du CIRDC : *Règlement de procédure*

et de preuve – Considérations liées à la mise en œuvre de la Cour pénale internationale.

Obligations

- a) L'alinéa 70(4)a) exige des États Parties qu'ils « étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants ».
- b) Les États Parties doivent saisir leurs autorités compétentes pour intenter des poursuites à l'égard de ces atteintes, à la demande de la CPI. En vertu de l'alinéa 70(4)b), ces autorités doivent « traiter les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace ».
- c) Les États Parties doivent également coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites qu'elle mène à l'égard de ces infractions, conformément au paragraphe 70(2) et à l'article 86 et au droit interne des États requis.

Mise en œuvre

- a) Les options possibles pour punir ces infractions :
 - (i) Étendre les dispositions du droit national aux atteintes à l'administration de la justice par la CPI.

La plupart, voire la totalité, des États Parties disposent de lois sanctionnant les atteintes à l'administration de la justice pour leur propre appareil judiciaire. Dans certains cas, de telles atteintes peuvent être proscrites en vertu du code criminel. L'alinéa 70(4)a) suggère que ces dispositions soient simplement étendues aux personnes impliquées dans des procédures de la CPI pour devenir conformes au Statut de Rome. Ces personnes peuvent être à la fois les auteurs et les victimes de ces atteintes, à savoir les accusés et les témoins appelés à comparaître devant la CPI ou les agents de la CPI. En outre, les dispositions du droit interne concernant la manipulation de preuves doivent être étendues aux preuves requises pour les poursuites de la CPI.

Les États Parties doivent s'assurer que les dispositions de leur droit interne prévoient toutes les atteintes énoncées au paragraphe 70(1). Le meilleur moyen pour ce faire est de reproduire la formulation de ces infractions utilisée dans le Statut de Rome. La législation doit avoir une application territoriale et extraterritoriale. Ainsi, l'État Partie peut punir ces infractions lorsqu'elles sont commises par des nationaux ou des non nationaux sur son propre territoire et il peut également les punir lorsqu'elles sont commises par ses nationaux sur les lieux occupés par la CPI ou à tout autre endroit à l'extérieur de son territoire. En vertu du paragraphe 70(4), les États Parties doivent criminaliser ces infractions lorsqu'elles sont commises sur leur territoire et lorsqu'elles sont commises par un de leurs ressortissants. Dans ce dernier cas, l'endroit où l'infraction a été commise n'importe pas.

Le Statut ne précise pas les peines maximales ou minimales qu'un État peut imposer dans le cadre de ses poursuites à l'égard de ces infractions. Or, celles-ci menacent les fondements du système judiciaire, car elles remettent en cause sa légitimité et sa crédibilité. Par conséquent, comme le stipule le paragraphe 70(3), une peine maximale de cinq ans constituerait une norme valable pour toutes ces infractions. Les États peuvent également prévoir des peines variant en fonction du type d'infraction commise et de son degré de gravité. Divers États ont assigné différentes peines en fonction des types d'infractions prévus à l'article 70 dans leurs lois de mise en œuvre. Les peines d'emprisonnement varient entre 1 et 15 ans.

Les États pourront aussi aller au-delà des exigences de l'article 70 en prévoyant d'autres infractions s'ajoutant à celles qui y sont énoncées et en leur assignant différentes peines, dont certaines pourront dépasser 5 ans d'emprisonnement. Une telle mesure aurait pour effet de prévenir un plus grand nombre d'atteintes éventuelles à l'intégrité de l'appareil judiciaire de la CPI.

La Norvège utilise une méthode dans laquelle les lois de mise en œuvre prévoient essentiellement que certains articles du Code pénal national correspondent aux infractions énoncées à l'article 70 (NO article 12). Au moment de la rédaction du présent manuel, l'Allemagne a également un projet de loi devant le Parlement qui étend la portée de l'application de certains articles du Code pénal allemand pour couvrir les faux témoignages devant la CPI (Rapport d'étape de l'Allemagne). L'Australie, la Finlande et la Suisse ont établi des lois de mise en œuvre dans lesquelles se trouvent des exemples d'une loi promulguée qui modifie et éclaircit certaines dispositions du Code pénal national. En Finlande par exemple, la Loi sur l'amendement du Code pénal précise que le terme « Cour » désigne la CPI et le terme « enquête criminelle » une enquête décrite au Statut de Rome (FI (A) paragraphe 12(a)). En Australie, la Loi relative à la CPI (modifications corrélatives) modifie la Loi sur le Code pénal du pays en ajoutant un article sur les crimes commis contre l'administration de la justice de la CPI (AU(C) sous-section j). Au moment de la rédaction du présent manuel, l'Argentine et les Pays-Bas ont des avant-projets de loi en instance qui modifieront leur code pénal national afin d'étendre les infractions contre l'administration de la justice du Statut au contexte de la CPI.

(ii) Étendre à la CPI les dispositions du droit interne relatives aux atteintes à l'administration de la justice prévues pour les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex- Yougoslavie et le Rwanda (TPIY/R).

Certains États Parties peuvent avoir déjà prévu des dispositions relatives aux atteintes à l'administration de la justice pour ces deux tribunaux, conformément à leurs règles de procédure et de preuve respectives. Par exemple, les règles 77 et 91 du *Règlement de procédure et de preuve* pour le TPIY s'intitulent respectivement « Outrage au tribunal » et « Faux témoignage sous déclaration solennelle ». On constate plusieurs différences entre ces règles et l'article 70 du Statut de Rome, notamment quant aux peines maximales imposées. Ainsi, le règlement du TPIY distingue plusieurs types d'infractions et prévoit, pour certaines, une peine maximale de douze mois d'emprisonnement seulement (Règle 77 h)(i)) et, pour d'autres, de sept ans (Règle 77h)(ii)). Aussi, dans la mise en œuvre de l'article 70, les États peuvent éventuellement

imposer des peines d'emprisonnement plus longues.

Si les États souhaitent modifier des lois en vigueur concernant les atteintes à l'administration de la justice du TPIY/R, ils doivent prévoir des mesures contre toutes les atteintes énoncées au paragraphe 70(1), en plus de celles prévues dans les règlements des TPIY/R dans lesquelles certaines atteintes énoncées à l'article 70 ne figurent pas, notamment celle concernant les représailles contre un membre ou un agent de la Cour (alinéa 70(1)e)).

Au moment de la rédaction du présent manuel, aucun État ne semble avoir utilisé cette méthode.

(iii) Créer une nouvelle législation

Les États peuvent également adopter une législation spécifique concernant les atteintes à l'administration de la justice énoncées à l'article 70, ou inclure ces dernières dans un texte de loi plus large relatif à la CPI, ou simplement reproduire les atteintes énoncées à l'article 70 dans la loi de mise en œuvre. Au Canada, la loi relative à la CPI prévoit de nouvelles atteintes commises au pays et par ses citoyens conformément aux obligations énoncées à l'article 70 (CA paragraphes 16 à 26). Fondamentalement, le Canada a pris certaines dispositions de son Code criminel, les a mises à jour, reformulées et appliquées au contexte de la CPI. De cette façon, il a complété le droit pénal interne de fond afin de l'harmoniser avec le Statut de Rome. Le Canada a dépassé ses obligations en vertu de l'article 70 en déclarant que d'autres lois canadiennes en vigueur régissant les atteintes portées à l'administration de la justice régiraient également toute procédure de la loi relative à la CPI, car ces procédures seraient menées conformément au *Règlement de procédure et de preuve* canadien régissant les procès criminels. Par exemple, le gouvernement canadien a criminalisé d'autres atteintes portées à l'administration de la justice concernant les procédures des dispositions relatives aux crimes, dont la possession de biens obtenus en commettant des infractions, le recyclage des produits de la criminalité et les infractions de criminalité organisée. Ces articles sont tirés du Code criminel canadien et ont été reformulés pour répondre au contexte particulier de la CPI. En Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud et au Royaume-Uni, les lois de mise en œuvre reproduisent essentiellement les obligations énoncées à l'article 70 (NZ paragraphes 14 à 23, AS article 36 et RU article 54).

b) Prévoir que les tribunaux nationaux ont juridiction sur les atteintes prévues à l'article 70

Les États Parties doivent aussi autoriser leurs propres tribunaux à exercer leur compétence à l'égard de ces atteintes (alinéa 70(4)b)). Il leur suffit pour cela d'ajouter les « atteintes à l'administration de la justice par la CPI », ou une formule semblable, à la liste des atteintes pour lesquelles le tribunal en question est autorisé à exercer sa compétence. En outre, tous les membres du personnel chargés de mener des enquêtes pénales doivent être autorisés à exercer leur compétence et à engager des poursuites relativement à ces atteintes. Il est à noter que la CPI devra lever l'immunité de tout membre du personnel de la CPI qui fait l'objet de poursuites de la part d'un tribunal

national.

Certains États Parties ont incorporé dans leurs lois de mise en œuvre une disposition qui prévoit que les tribunaux nationaux ont compétence sur une atteinte prévue à l'article 70 dans deux situations : (1) lorsque l'atteinte à l'administration de la justice est commise sur le territoire du pays ou (2) lorsque l'atteinte est commise à l'étranger par un citoyen du pays. Par exemple, la législation de la Nouvelle-Zélande stipule que les tribunaux du pays ont compétence de juger les atteintes prévues à l'article 70 si l'acte ou l'omission en question s'est produit sur le territoire du pays ou si la personne accusée est un citoyen de Nouvelle-Zélande (NZ article 14). L'Argentine, la Norvège, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni possèdent également une telle disposition (AR article 23, NO article 12, AS paragraphe 37(1), RU paragraphe 54(4)).

c) Prévoir des ressources suffisantes pour permettre que les poursuites nationales soient faites avec diligence et efficacité

L'alinéa 70(4)b) stipule expressément qu'un État Partie doit, à la demande de la Cour, saisir ses autorités compétentes en cas d'atteinte à l'administration de la justice. Il stipule en outre que « Ces autorités traitent les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace ». De toute évidence, les rédacteurs du Statut considèrent que ce type d'atteintes doit être traité sérieusement par les États Parties. En effet, toute irrégularité de la part des intervenants dans le cadre d'une procédure de la CPI peut remettre en cause sa légitimité et restreindre son effet de dissuasion potentiel.

Les États Parties doivent par conséquent s'assurer de doter de suffisamment de ressources humaines et financières les divers secteurs de leur appareil judiciaire appelés à enquêter et à engager des poursuites relativement à ces atteintes, ainsi qu'à s'occuper des personnes qui en sont reconnues coupables. Il est néanmoins peu probable que la répression de ces atteintes mobilise des ressources importantes, car dans la plupart des États, ce type de délit est plutôt rare. Les États pourront mener une campagne d'information visant à faire connaître aux personnes intéressées la nature des nouvelles infractions et les peines maximales qu'elles entraînent. Une telle mesure contribuerait à en réduire la fréquence.

d) Application des peines

Les États Parties devront également envisager des dispositions pour l'application des peines prononcées contre les personnes condamnées par la CPI pour de telles atteintes. Bien que le Statut ne le stipule pas, la règle 163 prévoit maintenant que les États peuvent de leur plein gré appliquer les peines d'emprisonnement qui concernent les atteintes prévues à l'article 70. La Cour disposera de locaux de détention restreints. Ainsi, elle désignera des États qui, sous réserve de leur accord, seront chargés d'incarcérer et de surveiller les personnes condamnées. Notons que la plupart des dispositions prévues au chapitre X du Statut de Rome ne s'appliquent pas aux atteintes énoncées à l'article 70. Le rôle principal de la Cour de surveiller et d'examiner les peines de la personne en est un exemple. Néanmoins, un État peut choisir d'appliquer une peine d'emprisonnement en vertu de cette disposition conformément aux principes

énoncés au chapitre X du Statut.

En vertu de la règle 166, la CPI peut imposer une ordonnance de confiscation en plus d'un emprisonnement, d'une amende ou les deux. Ainsi, la CPI peut demander à un État Partie d'imposer une amende conformément aux lois nationales de l'État (voir article 109). Les États doivent également tenir compte du délai de prescription de dix ans pour l'application de toutes les sanctions imposées par la CPI en vertu de l'article 70 (règle 164).

e) Mesures de coopération

Les États doivent mettre en place les dispositions et les procédures qui leur permettront de prêter leur concours à la CPI pour les atteintes décrites à l'article 70. Cette coopération comprend la remise de nationaux à la Cour, ainsi que la collecte de preuves appuyant ou réfutant les accusations relatives à l'infraction. Les conditions de coopération peuvent être régies par la législation nationale de l'État requis (paragraphe 70(2)), dans la mesure où elles permettent à l'État de coopérer « pleinement », conformément à l'article 86. Les dispositions et les procédures de coopération peuvent être semblables à celles prévues pour les autres enquêtes et poursuites de la CPI.

Certains États Parties ont mis en œuvre de façon exhaustive l'obligation de coopérer avec la CPI sans faire précisément allusion aux atteintes énoncées à l'article 70. Cela peut être suffisant pour bon nombre de pays. D'autres États, comme la Nouvelle-Zélande, ont adopté une disposition particulière précisant que si la CPI demande une assistance pour une enquête ou une procédure qui concerne une atteinte énoncée à l'article 70, la demande doit être traitée de la même façon que celle prévue au chapitre IX du Statut de Rome (NZ article 23). Le Royaume-Uni a adopté une disposition qui prévoit que les tribunaux nationaux doivent tenir compte de tous les jugements ou décisions pertinentes de la CPI et qui leur permet également de tenir compte de toute autre jurisprudence internationale pertinente (RU paragraphe 54(2)).

3.3 Les règles applicables lorsque la Cour veut enquêter sur la même affaire qu'un État Partie

Description

La CPI étant conçue comme une institution complémentaire aux juridictions criminelles nationales, elle ne peut généralement pas exercer sa compétence dans une affaire pour laquelle un État Partie a déjà engagé une enquête et des poursuites. Toutefois, tous les États n'ont pas la capacité de mener à bien une enquête, en particulier s'ils sont impliqués dans un conflit armé qui a entraîné l'effondrement de leur appareil judiciaire. Les rédacteurs du Statut ont également envisagé l'éventualité de procès « truqués », démentant l'intention de l'État de traduire en justice la personne concernée et contraires aux intérêts de la justice internationale. Le Statut prévoit donc certaines dispositions qui permettent à la Cour de demander aux États de lui rendre compte de certaines de leurs enquêtes et poursuites, afin qu'elle puisse veiller à ne pas empiéter sur leurs efforts réels pour sanctionner des crimes relevant de sa compétence et

superviser toute enquête ou procédure suscitant des préoccupations de sa part. Les conditions dans lesquelles la Cour exercera sa compétence sont énoncées à l'article 17 et élaborées en détail au chapitre IV, qui porte sur la « complémentarité ».

Les règles de procédure pertinentes énoncées au Statut

Dès qu'une situation exigeant son attention est déférée à la CPI ou que le Procureur indique qu'un crime décrit au Statut semble avoir été commis, ce dernier doit déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête (articles 13-15). Le Procureur doit alors présenter une demande d'autorisation à la Chambre préliminaire pour enquêter *proprio motu* (paragraphe 15(3)). À ce stade, ou une fois que le Procureur a ouvert une enquête sur une affaire déférée par un État Partie, tous les États Parties doivent en être avisés (paragraphe 18(1)). Le Procureur doit aussi notifier à tout autre État qui aurait normalement compétence à l'égard des crimes en question. Le Procureur peut fournir cette notification de façon confidentielle et, quand il juge cela nécessaire pour protéger certaines personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de certaines personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États.

Information à l'intention de la CPI

Suivant le paragraphe 18(2), un État dispose d'un mois seulement à compter de la réception de cette notification pour informer la Cour qu'il enquête ou a enquêté sur la même affaire et pour demander au Procureur de lui déférer l'enquête. La courte durée de ce délai vise à assurer que la Cour ne subisse aucun retard dans l'exercice de ses fonctions. Ce même article stipule qu'« un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête », mais non qu'il « doit » le faire. Bien que les États ne soient pas obligés d'informer la Cour de leurs propres enquêtes, il serait judicieux pour eux de le faire, afin d'éviter le dédoublement inutile de certaines démarches et d'assurer que la CPI leur défère le soin d'enquêter.

Lorsqu'un État a demandé que la CPI lui défère le soin d'enquêter sur une affaire qui relève de sa compétence, le Procureur doit surseoir à toute enquête sur cette affaire. Il peut toutefois demander à l'État en question de lui fournir des rapports réguliers concernant l'évolution de l'enquête et de toute poursuite subséquente (paragraphe 18(5)). Les États Parties « répondent à ces demandes sans retard injustifié ».

Même si un État n'a pas demandé au Procureur de lui déférer le soin d'enquêter, ce dernier peut décider de reporter l'enquête de la CPI. Il peut alors demander à l'État de l'informer sur les procédures engagées dans l'affaire en question (paragraphe 19(11)). Les États peuvent demander au Procureur de protéger le caractère confidentiel de ces renseignements.

Responsabilités de la CPI

Lorsque la conduite d'une enquête ou de poursuites par un État suscite des préoccupations chez le Procureur ou la Chambre préliminaire de la CPI, celle-ci peut

autoriser le Procureur à procéder à l'enquête, soit en première instance, soit après un certain laps de temps, ou lorsqu'un changement de situation important survient dans l'État (article 18, paragraphes 2 et 3). Notons que les États peuvent faire appel de ces décisions préliminaires auprès de la Chambre d'appel de la CPI (paragraphe 18(4)). Lorsque le Procureur a décidé de surseoir à l'enquête en l'absence d'information de la part de l'État, ce dernier doit être averti de la reprise éventuelle de l'enquête par le Procureur (paragraphe 19(11)). Dans certaines circonstances, les États peuvent alors contester la recevabilité de l'affaire devant la CPI en vertu de l'article 19 et ensuite porter en appel n'importe quelle décision prise en vertu de cette disposition, au besoin. Autrement dit, les États auront toutes les chances de fournir les renseignements dont la Cour a besoin pour s'assurer que les autorités nationales agissent de bonne foi. Une majorité de juges de la Chambre préliminaire doivent approuver la décision pour que le Procureur puisse procéder à l'enquête et une majorité des cinq juges de la Chambre d'appel doivent s'entendre sur toutes les décisions prises en appel (articles 39, 57 et 83).

La protection des éléments de preuve

Pendant le déroulement de ces procédures, la compétence de l'État ou de la CPI à l'égard de l'enquête et des poursuites peut s'avérer incertaine à certains moments. Pendant ce temps, pour préserver les intérêts de toutes les personnes concernées, les États doivent constamment veiller à protéger tous les éléments de preuve en leur possession, conformément à l'alinéa 93(1)(j). Les États doivent également tenir compte du fait que la Cour peut autoriser le Procureur à recueillir et à protéger les éléments de preuve pendant ces périodes d'incertitude, en vertu des paragraphes 18(6) et 19(8). Même lorsqu'un État conteste la recevabilité d'une affaire devant la CPI, tous les mandats et ordonnances émis par la Cour avant que l'exception ait été soulevée demeurent en vigueur (paragraphe 19(9)). Par conséquent, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi que l'État sera chargé de l'enquête et des poursuites dans une affaire, cet État peut avoir à coopérer avec le Procureur de la CPI (voir aussi le paragraphe 19(8)). Bien que cet arrangement soit difficile à respecter pour des raisons pratiques et politiques, il s'agit d'une obligation découlant d'un traité selon laquelle l'État doit coopérer avec la Cour dans toutes ses enquêtes et poursuites.

Obligations

- a) Conformément au paragraphe 18(5), lorsque le Procureur de la CPI surseoit à une enquête à la demande d'un État Partie, l'État en question doit répondre en temps opportun à toutes les demandes d'information du Procureur concernant l'évolution de l'enquête et toutes poursuites subséquentes, conformément à l'article 86.
- b) Pendant la résolution d'un litige portant sur la détermination de l'autorité qui sera chargée d'une enquête, l'État doit continuer à remplir toutes ses obligations en vertu de l'article 93, y compris celles concernant la préservation des éléments de preuve en sa possession et la coopération avec le Procureur de la CPI.

Mise en œuvre

La plupart des sujets et des obligations abordés ci-dessus n'exigent aucune législation de mise en œuvre. Il s'agit de questions de procédures conçues pour assurer des communications efficaces entre la CPI et les autorités nationales. Néanmoins, il est fortement conseillé à l'autorité compétente d'établir des procédures administratives efficaces, afin de parer à de telles situations. Cette tâche pourrait incomber au ministère des Affaires étrangères, car les procédures sont principalement liées à la communication entre les autorités nationales et la Cour.

a) Notification et coordination

Les procédures administratives requises doivent avant tout permettre à un État qui enquête déjà sur une affaire de le notifier à la CPI au plus tard un mois après avoir reçu de sa part une demande d'enquête sur la même affaire. De telles mesures comprennent, notamment :

- (i) une procédure en vertu de laquelle les enquêteurs et les procureurs de l'État doivent avertir l'autorité compétente lorsqu'ils engagent une enquête ou des poursuites dans le cas d'un crime qui relève aussi de la compétence de la CPI;
- (ii) la désignation au sein de l'autorité compétente d'une personne chargée de suivre toutes les enquêtes et poursuites engagées à l'échelle nationale dans des affaires pouvant aussi relever de la compétence de la CPI, ou bien d'obtenir rapidement des renseignements sur certaines de ces affaires;
- (iii) une procédure accélérée permettant à l'autorité compétente de porter toute notification de la CPI à l'attention de la personne responsable, et d'y répondre dans un délai d'un mois.

Le gouvernement de la Suisse a créé un Bureau central pour la coopération avec la CPI du Bureau fédéral de la justice. Ce bureau coordonnera vraisemblablement toutes les procédures et communications requises dans les situations où la Suisse souhaite effectuer des enquêtes ou des poursuites sur les mêmes affaires que la CPI.

b) Rapports périodiques

Lorsque la CPI décide de ne pas enquêter sur une affaire, des procédures administratives sont requises pour permettre à l'État de répondre aux demandes de rapports périodiques provenant du Procureur de la CPI, conformément au paragraphe 18(5). De telles dispositions supposent une communication efficace et opportune entre les enquêteurs, les procureurs et les ministères compétents afin que l'État soit en mesure de fournir à la Cour l'information qu'elle demande.

c) Information sur les procédures

Lorsqu'un État Partie n'a pas demandé au Procureur de la CPI de surseoir à l'enquête, mais que ce dernier le fait quand même, l'État doit être prêt à lui fournir toute l'information qu'il demande concernant les procédures, conformément au paragraphe 19(11). Cette disposition n'est pas formulée en termes d'obligation. Elle doit cependant

être interprétée à la lumière de l'article 86, qui exige que les États Parties « coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ». En outre, l'alinéa 93(1)(i) stipule que les États doivent fournir à la Cour tous les documents et pièces justificatives qu'elle exige. Pour répondre aux demandes d'information sur les procédures provenant du Procureur, l'État devra, conformément au paragraphe 19(11), prévoir des procédures du même ordre que pour les rapports périodiques à l'intention du Procureur de la CPI, mentionnés au paragraphe 18(5). Il est pertinent de noter que l'information requise en vertu du paragraphe 19(11) peut être communiquée à titre confidentiel.

d) Protection des éléments de preuve

Des dispositions relatives aux procédures et aux preuves sont nécessaires pour assurer que les personnes compétentes soient en mesure de préserver les éléments de preuve et d'apporter leur concours à l'enquête du Procureur, conformément à l'article 93, même s'il est possible que l'État soit chargé de l'affaire en dernier ressort. Pour de plus amples détails concernant les exigences de mise en œuvre et des exemples de ces obligations, consulter la section 3.9 intitulée « Rassemblement et conservation des éléments de preuve ».

3.4 *Dispositions importantes du Statut concernant la coopération des États*

Description

Le chapitre IX du Statut porte sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire. Ce chapitre prévoit deux types principaux de coopération entre les États Parties et la CPI :

- (i) l'arrestation et la remise de personnes à la demande de la Cour, et
- (ii) d'autres types d'assistance pratique aux enquêtes et aux poursuites de la Cour, par exemple, le rassemblement d'éléments de preuve.

De plus, le chapitre X sur les exécutions définit les cas où la Cour peut avoir besoin de l'assistance des États Parties dans l'exécution de ses décisions.

« Coopérer pleinement avec la Cour »

L'article 86 du chapitre IX exige que tous les États Parties « coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ». Les rédacteurs du Statut ont choisi avec soin l'expression « coopèrent pleinement » pour souligner l'important rôle des États dans le fonctionnement effectif et efficace de la Cour. L'article 86 stipule aussi que les États Parties sont tenus de coopérer pleinement, « conformément aux dispositions du présent Statut ». Ainsi, il faut interpréter chaque disposition du Statut relative à la participation d'un État comme une exigence de pleine coopération, sauf indication contraire.

L'article 88 stipule que les États Parties doivent « prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre ». Autrement dit, il est prévu que l'État utilisera sa législation nationale pour établir toutes les procédures requises pour être en mesure d'assister la Cour. Ces procédures devraient permettre à l'État de répondre aussi rapidement que possible aux demandes de la Cour.

Les États Parties devraient aussi considérer que s'ils n'accèdent pas à « une demande de coopération de la Cour, contrairement à ce que prévoit le Statut, et l'empêchent ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie » (paragraphe 87 (7)). Le Statut ne prévoit aucune sanction précise. Toutefois, dans la plupart des cas, l'État Partie qui n'accéderait pas à une demande de la Cour violerait ses obligations en vertu du traité, ce qui pourrait entraîner des conséquences politiques peu souhaitables pour cet État.

La compétence de la CPI

En vertu du paragraphe 12(1), un État, une fois qu'il devient Partie au Statut, reconnaît par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes définis à l'article 5 (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que le crime d'agression une fois qu'une définition adéquate de ce dernier aura été établie). Ceci signifie qu'une fois qu'un État devient Partie, il reconnaît automatiquement la compétence de la Cour sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut (article 11).

Un État qui n'est pas Partie au Statut peut aussi consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard d'un crime donné, en déposant une déclaration conformément au paragraphe 12(3). Tout État qui n'est pas Partie au Statut est tenu de coopérer pleinement avec la Cour une fois qu'il a accepté de l'assister dans une enquête particulière (alinéa 87(5)a)). S'il viole l'accord ou l'arrangement qu'il a conclu avec la Cour, cette dernière pourra en informer l'Assemblée des États Parties ou le Conseil de sécurité, selon le cas (alinéa 87(5)b)).

Obligations

- a) Au regard de l'article 86, les États Parties doivent être en mesure de « coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence », conformément aux dispositions du Statut.
- b) En vertu de l'article 88, les États Parties doivent prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent « la réalisation de toutes les formes de coopération » visées dans le chapitre IX du Statut.
- c) Au regard de l'alinéa 87(5)a), les États qui ne sont pas Parties au Statut sont tenus de respecter tout accord ou arrangement de coopération qu'ils ont conclu avec la CPI.

Mise en œuvre

Tout État qui devient Partie au Statut reconnaît par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes énumérés à l'article 5, à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut et que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sur son territoire, dans certaines circonstances bien définies. Par conséquent, l'État Partie devrait s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle à sa coopération avec la Cour. Tout État qui n'est pas Partie et qui reconnaît la compétence de la Cour à l'égard d'un crime donné devra aussi s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle à sa coopération, conformément à l'accord ou à l'arrangement qu'il a conclu avec la Cour. Par exemple, l'État doit s'assurer que toutes les autorités étatiques pertinentes ont été dotées des pouvoirs nécessaires pour exercer l'autorité requise au besoin, dans le cas d'enquêtes ou de poursuites de la CPI.

Les États devront certainement adopter une loi de mise en œuvre, et mettre en place une procédure adéquate, pour répondre à toutes leurs obligations au regard du Statut de Rome. Toutefois, il se peut que les États ayant déjà des arrangements de coopération avec d'autres États n'aient qu'à modifier légèrement ces arrangements pour être en mesure de coopérer aussi avec la CPI.

Les États Parties ont utilisé au moins quatre méthodes pour mettre en œuvre l'obligation générale de coopération en vertu de l'article 86 : (1) inclure une disposition générale dans la loi de mise en œuvre qui englobe l'ensemble des procédures de coopération, (2) ajouter une disposition dans la loi de mise en œuvre nationale en vigueur pour appliquer les procédures générales des régimes de coopération existants, (3) ajouter une disposition à la loi de mise en œuvre qui augmente l'étendue d'une obligation d'assistance judiciaire et de coopération déjà existante en vertu des lois nationales, soit une approche hybride ou (4) mettre en œuvre par la pratique l'obligation sans dispositions législatives particulières.

L'Australie et la Suisse utilisent la première approche (AU article 3, CH article 3). L'Estonie a suivi la deuxième approche en ajoutant un article qui incorpore l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour dans son Code de procédure pénale (ES(P) article 415). Le Canada suit également cette deuxième approche en stipulant que sa législation interne portant sur les lois d'assistance et d'extradition s'applique à la CPI (CA paragraphes 47 à 53 et 56 à 69). La Nouvelle-Zélande et la Finlande ont utilisé la troisième approche (NZ article 3, FI article 4). Par exemple, la Nouvelle-Zélande fonde ses dispositions en matière de coopération sur des dispositions analogues de la Loi sur le Tribunal international pour la répression des crimes de guerre, 1995, et la Finlande sur des dispositions analogues de la Loi sur l'assistance judiciaire internationale en matière de crimes, 1994. Le Royaume-Uni utilise la quatrième approche, celle de la mise en œuvre par la pratique.

Demandes de coopération et d'assistance*Description*

L'article 87 habilite la Cour à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Les demandes de la Cour sont généralement faites par écrit (paragraphe 91(1) et 96(1)) et transmises par voie diplomatique, sauf si l'État a choisi une autre voie (paragraphe 87(1)). Dans certains cas d'urgence, les demandes peuvent être faites par tout moyen laissant une trace écrite, notamment par télécopie ou par courrier électronique, pourvu que la demande soit confirmée par la suite selon les modalités appropriées (paragraphe 91(1) et 96(1)). Les demandes de la CPI et les pièces justificatives y afférentes seront soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou dans une des langues de travail de la Cour, soit accompagnées d'une traduction dans cette langue (paragraphe 87(2)). Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français (paragraphe 50(2)).

L'article 96 décrit le contenu requis pour la plupart des demandes de coopération. La Cour doit fournir les éléments suivants : un exposé de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande; un exposé des faits essentiels qui justifient la demande; des renseignements sur le lieu probable des personnes ou des objets visés par la demande; une explication détaillée des procédures ou des conditions particulières à respecter et un exposé des motifs pour ceux-ci; et tout autre renseignement dont l'État pourrait avoir besoin pour exécuter la demande (paragraphe 96(2)). L'État est tenu d'informer la Cour de toute exigence particulière de sa législation nationale pour qu'il soit donné suite à la demande (paragraphe 96(3)).

Le paragraphe 99(1) stipule que l'État requis est tenu de donner suite aux demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation. Toutefois, à moins que la législation de l'État ne l'interdise, la Cour peut spécifier le mode d'exécution de la demande et la procédure à suivre et désigner des personnes devant être présentes ou devant participer à l'exécution de la demande. Lorsque la Cour présente une demande urgente de documents ou d'éléments de preuve, l'État est tenu de les envoyer d'urgence (paragraphe 99(2)).

Exceptions au devoir d'accéder aux demandes

L'article 93 énumère quelques-unes des principales formes d'assistance aux enquêtes de la CPI que les États sont tenus de fournir, notamment la protection des témoins, les perquisitions et les saisies et le rassemblement d'éléments de preuve. Notons que cet article exige que l'État « fasse droit » à toute demande de la Cour concernant les types d'assistance qui y sont énumérés. Il existe deux motifs restreints pour rejeter une demande. Le premier a trait aux demandes ayant pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui portent atteinte à la sécurité nationale de l'État requis (paragraphe 93(4)). L'article 72 présente de manière détaillée la procédure à suivre lorsqu'un État a des craintes quant à sa sécurité nationale.

Le deuxième motif de rejet d'une demande est stipulé dans le libellé combiné de l'alinéa 93(1)l), et du paragraphe 93(5). L'alinéa 93(1)l), stipule que tout type d'assistance qui n'est pas indiqué dans les alinéas a) à k) du paragraphe 93(1) n'est obligatoire que lorsqu'il n'est pas interdit par la législation de l'État requis. Le

paragraphe 93(5) précise que : « Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa 1), l'État requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer ». Ainsi, si le type d'assistance requis *n'est pas* indiqué au paragraphe 93(1) *et* est interdit par la législation de l'État requis *et* que l'État a déterminé si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions et ainsi de suite conformément au paragraphe 93(5), il semblerait qu'en vertu de ces articles, un État pourrait rejeter la demande d'assistance.

Devoir de consulter

Par contraste, lorsque l'exécution d'une mesure particulière est interdite dans l'État requis, « en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale », le paragraphe 93(3) ne stipule pas explicitement que l'État requis peut refuser d'accéder à la demande. Cette clause exige plutôt que l'État consulte la Cour et suggère même qu'il soit envisagé, au cours des consultations, d'apporter l'assistance demandée sous une autre forme ou sous certaines conditions. Toutefois, la clause demande à la Cour de « modifier la demande [au besoin] », si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations. Par conséquent, ces clauses semblent indiquer qu'un État requis peut refuser d'accéder à une telle demande jusqu'à ce que la Cour ait modifié la demande de sorte qu'elle ne soit pas interdite dans l'État en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale. Par la suite, l'État serait tenu d'accéder à la demande modifiée.

L'article 97 présente quelques exemples de difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution d'une demande : informations insuffisantes pour donner suite à la demande, incapacité à trouver la personne ou l'objet requis en dépit de tous les efforts, et demande transmise sous une forme qui semblerait contraindre l'État à violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre État. Dans tous ces cas, l'État est tenu de consulter la Cour sans tarder en vue de trouver une solution au problème. L'État ne peut refuser d'exécuter la demande sans violer ses obligations en vertu du Statut.

Obligations

- a) Tout État Partie doit accéder à toute demande de la Cour conformément à l'article 93, sauf si elle porte atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale (article 72 et paragraphe 93(4), ou si le type d'assistance requis *n'est pas* indiqué au paragraphe 93(1) *et* est interdit par la législation de l'État requis (alinéa 93, (1)l) *et* que l'État a déterminé si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions et ainsi de suite conformément au paragraphe 93(5).
- b) Au regard du paragraphe 93(3), si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance est interdite dans l'État requis « en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale », l'État doit consulter la Cour sans tarder pour tenter de régler la question et doit envisager d'apporter l'assistance sous une autre

- forme ou sous certaines conditions avant de rejeter la demande.
- c) Au regard du paragraphe 96(3), tout État Partie est tenu de consulter la Cour, à la demande de cette dernière, concernant les conditions prévues par sa législation pour l'exécution des demandes de la Cour. Lors de ces consultations, l'État Partie est tenu d'informer la Cour des exigences particulières de sa législation.
 - d) L'article 97, qui se rapporte à d'autres problèmes éventuels dans l'exécution des demandes, exige que l'État consulte la Cour « sans tarder en vue de régler la question ».
 - e) L'État Partie est tenu de faire droit à toute spécification faite par la Cour en vertu du paragraphe 99(1), en ce qui concerne la suite donnée à une demande d'assistance, à moins que la législation de l'État requis n'interdise l'exécution de la demande telle qu'elle est spécifiée.
 - f) Au regard du paragraphe 99(2), lorsque la Cour fait une demande urgente de documents ou d'éléments de preuve, l'État Partie requis doit envoyer d'urgence les objets requis.

Mise en œuvre

En termes généraux, l'État Partie doit disposer de lois et de procédures établies qui lui permettent d'accéder à toutes les demandes d'assistance de la CPI. Il faut que ces lois et ces procédures soient suffisamment flexibles pour permettre à l'État Partie de se conformer à toute spécification accompagnant la demande, comme, par exemple, le mode d'exécution d'une demande particulière ou la procédure à suivre. Les spécifications peuvent aussi concerner des exigences de confidentialité ou d'autres formes de protection des renseignements, ainsi que l'urgence de la demande.

Tous les États devraient établir un mode de communication efficace avec la Cour en vue de résoudre tout problème éventuel concernant les demandes d'assistance de la Cour. Par exemple, une personne affectée à l'ambassade de l'État à La Haye pourrait être désignée pour entretenir des rapports réguliers avec le Greffe de la CPI, afin d'identifier rapidement toute difficulté qui pourrait potentiellement entraver la réponse aux demandes. À tout le moins, il faut nommer une personne-ressource chargée de maintenir à jour les dossiers de correspondance avec la Cour et ses divers organes.

Lorsqu'un État Partie a des exigences particulières concernant l'exécution des demandes de la CPI, il doit en informer la Cour dès que possible après la ratification. S'il ne le fait pas, il doit être prêt à le faire lorsque la Cour lui demande de tels renseignements.

De plus, il faut que l'État Partie se dote de lois permettant aux personnes spécifiées par la Cour d'être présentes et de participer à l'exécution des demandes, après consultation avec l'État Partie (alinéa 99(4)b)). Les membres du personnel de la CPI, y compris le Procureur et les procureurs adjoints, figurent parmi ces personnes. Il en va de même pour l'avocat d'une personne qui fait l'objet d'une enquête de la CPI, lorsqu'elle a

obtenu un ordre ou une demande de coopération de la part de Chambre préliminaire conformément à l'alinéa 57(3)b).

Certains États Parties ont mis en œuvre de façon exhaustive les dispositions générales concernant les demandes d'assistance prévues au chapitre IX du Statut de Rome. Les lois de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande stipulent que la responsabilité de consulter la CPI dans les situations où l'exécution d'une demande soulève des problèmes revient au Procureur général (AU chapitre II et NZ chapitre III). Ces lois prévoient que la demande doit être faite conformément à la procédure pertinente en vertu du droit national respectif. Elles soulignent également les limites de la disposition relative à l'assistance et les circonstances dans lesquelles le Procureur général a l'obligation ou le pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de coopération ou de reporter son exécution. Ces dispositions suivent la formulation du Statut de Rome étroitement afin de respecter les obligations des États Parties en vertu du Statut.

Dans la législation suisse, le Bureau fédéral de la justice administre une autorité centrale de coopération avec la CPI (CH article 3). L'autorité centrale peut alors nommer un avocat officiel, des autorités fédérales ou le canton responsables d'exécuter la demande. En vertu de cette loi, l'autorité centrale doit consulter la CPI lorsque (1) l'exécution d'une demande entre en conflit avec un principe juridique fondamental du Statut de Rome, (2) porte préjudice aux intérêts de la sécurité nationale (3) interfère avec l'enquête ou la poursuite d'un autre cas en cours et (4) risque de violer l'immunité diplomatique ou des États.

Sursis à l'exécution de demandes

Description

Les articles 94 et 95 permettent à l'État de surseoir à l'exécution d'une demande dans certaines situations. L'article 94 concerne les cas où l'exécution d'une demande dans l'État pourrait nuire au bon déroulement d'une enquête ou d'une poursuite en cours dans une affaire différente. Dans une telle situation, l'État requis peut consulter la Cour et surseoir à l'exécution durant une période de temps fixée d'un commun accord. Toutefois, ce sursis ne peut être plus long qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis. L'État requis peut aussi prêter l'assistance sous certaines conditions, s'il décide de prêter assistance immédiatement.

L'article 95 concerne les cas de demande d'assistance produites lorsqu'une décision sur la recevabilité est encore pendante. La CPI a la compétence de décider de toute question de compétence qui la concerne. Toutefois, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande en attendant que la Cour ait statué sur la recevabilité, à moins que la Cour n'ait expressément ordonné que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve avant qu'elle ne statue. Autrement dit, à ce stade, il ne serait probablement pas clair qui, de l'autorité étatique ou de la CPI, serait chargé des poursuites sur la question. Ainsi, les États ont la faculté d'attendre et de voir si la CPI s'attribue définitivement la compétence sur la question avant d'être requis

d'exécuter une demande faite en vertu du chapitre IX, à moins que la Cour n'en décide autrement.

Obligations

- a) Si un État sursoit à l'exécution d'une demande pendant une période de temps fixée d'un commun accord avec la Cour, parce qu'elle pourrait nuire au bon déroulement d'une enquête ou de poursuites en cours menées par l'État dans une affaire différente, le sursis ne doit pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis (paragraphe 94(1)).
- b) Lorsque, dans le cas d'une contestation de la recevabilité d'une cause devant la CPI, la Cour a expressément décidé que le Procureur de la CPI pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19 en attendant que la Cour statue sur la contestation, l'État requis ne peut surseoir à l'exécution d'une demande de la Cour. Toutefois, l'État peut surseoir à l'exécution d'une demande en attendant que la Cour statue sur la question, s'il n'y a pas d'ordre de la Cour à cet effet (article 95).

Mise en œuvre

Lorsqu'il reçoit une demande d'assistance de la CPI, un État a besoin d'un mécanisme lui permettant de vérifier si l'exécution de la demande nuit à une enquête ou à une poursuite en cours qu'il a entreprise. Ce mécanisme comporterait probablement une procédure de consultation de toutes les autorités pertinentes de l'État qui serait effectuée dans un délai relativement court ou sur une base régulière. Il faut tout d'abord identifier les autorités concernées. Celles-ci incluraient les policiers, les procureurs, les avocats de la défense, le personnel du greffe de la cour, et probablement aussi le personnel des tribunaux militaires.

Une fois que les autorités pertinentes de l'État ont été consultées, et qu'il a été déterminé que l'exécution de la demande nuirait à une affaire en cours menée par l'État, celui-ci doit consulter la Cour pour fixer d'un commun accord une période appropriée de sursis à l'exécution de la demande. L'organe qui consulte la Cour devrait savoir à quel stade est rendue la poursuite menée par l'État, en vue de négocier avec la Cour une période de temps appropriée pour le sursis. Comme solution de rechange, l'État doit considérer s'il peut fournir immédiatement l'assistance demandée, sous certaines conditions. Toute condition doit être négociée avec la Cour.

Lorsqu'un État sursoit à l'exécution d'une demande conformément à l'article 94, les responsables chargés de l'enquête ou de la poursuite de l'État devront se maintenir en communication avec les autorités pertinentes afin que celles-ci puissent aviser la CPI dès que l'État aura terminé son enquête ou sa poursuite.

L'État doit s'assurer d'être toujours informé sur les procédures préliminaires en cours à la CPI, telles que les contestations de recevabilité. S'il décide de surseoir à l'exécution d'une demande en attendant la résolution d'une question de recevabilité, il doit aviser

la Cour de sa décision. Toutefois, si le Procureur a obtenu la permission de la Cour de rassembler des éléments de preuve sur le territoire de l'État requis, l'État doit disposer de lois et de procédures pour pouvoir fournir au Procureur toute l'assistance demandée par la Cour.

La législation de la Nouvelle-Zélande prévoit une disposition qui définit les circonstances dans lesquelles le Procureur général peut reporter l'exécution d'une demande d'assistance, telles qu'un sursis lorsqu'une enquête ou une poursuite est en cours (NZ article 56).

Dépenses afférentes à l'exécution des demandes

Description

Au regard du paragraphe 100(1), il faut que l'État soit prêt à se charger des « dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur son territoire », sauf dans un assez grand nombre d'exceptions. Ces exceptions sont :

- (a) les frais liés aux déplacements et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93;
- (b) les frais de traduction, d'interprétation et de transcription;
- (c) les frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tout organe de la Cour;
- (d) le coût de toute expertise ou de tout rapport demandé par la Cour;
- (e) les frais liés au transport des personnes remises à la Cour par l'État de détention;
- (f) après consultation, tous frais extraordinaires liés à l'exécution de la demande.

Obligations

L'État doit se charger des dépenses afférentes à l'exécution de toute demande d'assistance sur son territoire (article 100), sauf pour les exceptions énumérées au paragraphe 100(1).

Mise en œuvre

L'État Partie doit s'assurer d'avoir suffisamment de fonds pour se charger des dépenses afférentes aux demandes de la Cour. Toutefois, les dépenses supplémentaires seront probablement minimales puisque de nombreux types de coopération requis de l'État en vertu du Statut entraînent simplement des tâches qui s'ajoutent à la charge de travail habituelle de divers employés du système national de justice pénale et du ministère des Affaires étrangères.

La législation australienne traite de façon précise la question des dépenses afférentes à l'exécution d'une demande (AU article 174). Elle stipule que l'Australie est tenue de payer toutes les dépenses engendrées par une demande de coopération autre que celles assumées par la CPI.

Désignation d'une voie appropriée pour recevoir les demandes

Description

En vertu de l'article 87, les demandes de la Cour « sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci ». De plus, l'État doit indiquer son choix de langue de communication au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. L'État peut aussi modifier sa voie appropriée ou sa langue de communication par la suite conformément au *Règlement de procédure et de preuve* (règle 176).

Au regard de l'alinéa 87(1)b), les demandes de la Cour peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle ou par toute organisation régionale compétente.

Obligations

L'article 87 exige que chaque État, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Statut ou de l'adhésion à celui-ci, désigne :

- (a) son choix de la voie de transmission, qu'elle soit diplomatique ou de toute autre nature;
- (b) son choix de langue de correspondance, soit une langue officielle de l'État, soit une des langues de travail de la Cour (anglais ou français).

Mise en œuvre

En ce qui concerne la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, l'État peut choisir de suivre la pratique qu'il a déjà établie pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Par exemple, de nombreux États reçoivent la correspondance du TPIY par l'intermédiaire de leur ambassade à La Haye. Si un État n'a pas de pratique établie en ce qui concerne le TPIY, il peut décider de désigner une section ou un service particulier de son ministère des Affaires étrangères ou de son ministère de la Justice comme destinataire de la correspondance. De nombreux États Parties ont fait des déclarations particulières sur la voie désignée au moment où ils ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion au Secrétaire général de l'ONU. Il est possible de consulter ces déclarations sur la base de données du Traité de l'ONU (<http://untreaty.un.org>) ou sur le site Internet de l'ONU consacré à la CPI (<http://www.un.org/law/icc>). Elles englobent des déclarations générales comme « par

le biais de voies diplomatiques » et particulières qui définissent l'autorité compétente à recevoir les demandes. Le ministère de la Justice, le Bureau du ministère public ou le Bureau du Procureur et le Procureur général font partie de ces autorités compétentes. Les déclarations peuvent également définir un nouveau bureau d'État établi pour traiter les demandes de la CPI. Par exemple, la déclaration de la Suisse fait allusion au Bureau central de la coopération avec la CPI du Bureau fédéral de la justice. En plus de définir la voie diplomatique, certaines déclarations, comme celle de la Finlande, ont expressément annoncé que la Cour peut communiquer directement avec d'autres autorités compétentes de l'État.

En ce qui concerne le choix de la langue de communication avec la CPI, l'État peut choisir soit une de ses langues officielles, soit une langue de travail de la Cour. Là encore, l'État peut choisir de suivre la pratique de communication établie avec le TPIY. Il va sans dire que l'État doit tenir compte de sa législation sur les langues officielles. Certains États, notamment la Norvège, ont fait leur déclaration en choisissant l'anglais comme langue de travail pour traiter les demandes de coopération de la Cour en tenant compte de l'important travail de traduction de la Cour et des ressources disponibles dans l'avenir. Ce choix avait également pour but de contribuer rapidement au traitement de ladite demande.

Les demandes peuvent être transmises de la Cour à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou à toute organisation régionale compétente. En ce qui concerne les États, il est probable que la Cour ne transmette une demande à une organisation régionale que lorsqu'elle demande l'assistance de tous les États appartenant à l'organisation ou lorsqu'elle demande l'assistance de l'organisation régionale elle-même. L'organisation régionale doit être dotée d'un mécanisme pour transmettre de telles demandes à ses États membres. L'État doit s'assurer qu'il peut recevoir et exécuter les demandes qui lui parviennent par l'intermédiaire d'organisations régionales ou d'Interpol.

Assurer la confidentialité des demandes

Description

Le Statut de Rome fait allusion à de nombreuses reprises à la protection des renseignements confidentiels. La Cour a le devoir général de préserver le caractère confidentiel des pièces et renseignements en sa possession, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à une demande de coopération auprès d'un État (alinéa 93(8)a)). Le paragraphe 87(3) stipule que « l'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande ». Ainsi, l'État est tenu de maintenir le caractère confidentiel de toute demande de coopération de la CPI, et de ne divulguer aux autorités compétentes (la police, par exemple, pour exécuter un mandat d'arrêt) que les renseignements dont elles ont besoin pour accéder à la demande. Ces clauses existent parce que le Procureur ou la Cour doivent, dans la mesure du possible, conserver le caractère confidentiel des enquêtes, des accusations et des demandes d'assistance de la CPI afin d'éviter que les

personnes accusées s'enfuient, que les témoins reçoivent des menaces ou soient tués ou que les éléments de preuve disparaissent ou soient détruits. Ainsi, le rôle de l'État dans le maintien du caractère confidentiel des demandes aura une incidence directe sur l'efficacité de la Cour.

Au regard du paragraphe 87(4), il est possible qu'il soit demandé à l'État Partie de protéger certains renseignements en sa possession ou à sa disposition, lorsque des mesures sont nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. Ces mesures s'appliquent à la façon dont l'État fournit et traite les renseignements et peuvent aussi inclure le maintien du caractère confidentiel de certains renseignements. Au regard du paragraphe 68(6), un État peut demander à la Cour de prendre des mesures de protection de renseignements confidentiels ou de nature délicate et de protection de ses fonctionnaires ou agents.

Au regard de l'alinéa 93(8)b), tout État qui reçoit une demande de coopération peut communiquer des documents et des renseignements au Procureur à titre confidentiel et le Procureur ne peut alors utiliser les renseignements que pour recueillir de nouveaux éléments de preuve. L'alinéa c) stipule que l'État peut autoriser par la suite la divulgation des documents.

Obligations

- a) L'État est obligé de conserver le caractère confidentiel des demandes de coopération et de toute pièce justificative y afférente.
- b) Si la Cour fait une demande relative au traitement des renseignements, conformément au paragraphe 87(4), l'État doit y accéder pour protéger les victimes, les témoins et les membres de leur famille.

Mise en œuvre

L'État doit adopter une procédure pour conserver le caractère confidentiel des demandes de coopération et de toutes les pièces justificatives y afférentes. Cette obligation de confidentialité peut être stipulée dans la législation ou peut être énoncée par l'exécutif. Quelle que soit la forme de la mise en œuvre de cette obligation, par une loi ou par une décision du pouvoir exécutif, l'État doit s'assurer que la voie choisie pour recevoir les demandes protège leur caractère confidentiel.

De plus, l'État doit mettre en place une procédure et probablement adopter une législation lui permettant de fournir et de traiter les renseignements de manière à protéger la sécurité et le bien-être des victimes, des témoins et de leur famille. Cette procédure serait sans doute réglementée par l'exécutif et non par une loi. Elle pourrait être mise en œuvre de manière à s'appliquer tant aux demandes de la Cour de protéger les renseignements qu'aux demandes de l'État auprès de la Cour de protéger les renseignements et certaines personnes. Toutefois, l'État doit tenir compte de sa législation nationale sur le respect de la vie privée lorsqu'il établit cette procédure et doit déterminer s'il faut y apporter des amendements.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont des dispositions semblables qui prévoient la confidentialité et la protection des victimes, des témoins et de leurs familles pendant l'exécution d'une demande de coopération (AU article 13 et NZ article 29). Les demandes doivent demeurer confidentielles, sauf dans la mesure où une divulgation est nécessaire pour exécuter la demande.

3.5 *Les difficultés constitutionnelles liées à la coopération avec la CPI*

Depuis la publication de la première édition de ce manuel, de nombreux États ont éprouvé bon nombre de difficultés, principalement liées à leur coopération avec la CPI, qui semblent entrer en conflit avec leur constitution nationale. La plupart des États monistes stipulent l'interdiction de participer à un traité international si celui-ci entre en conflit avec la Constitution, cette dernière représentant la loi suprême du pays. Par conséquent, les problèmes de mise en œuvre liés aux dispositions constitutionnelles étaient au premier rang des préoccupations de bon nombre de gouvernements une fois que l'État avait décidé de ratifier le Statut. Dans de nombreux États monistes, un tribunal constitutionnel spécial, ou un autre organe semblable, a examiné le Statut de Rome pour relever toute incompatibilité avec la constitution nationale avant de le ratifier. Dans certains États, les décisions de ce type d'organe d'examen sont contraignantes, alors que dans d'autres États, les recommandations de cet organe ne le sont pas. Quoi qu'il en soit, les décisions des organes constitutionnels du monde entier permettent maintenant aux autres États de se servir d'une quantité importante de résultats interprétatifs s'ils relèvent des incompatibilités entre le Statut de Rome et leur Constitution.

Il existe désormais des ressources exhaustives produites par de nombreux autres organismes et auteurs qui portent sur les difficultés constitutionnelles liées à la CPI. Certaines d'entre elles sont énumérées au chapitre VI « Sources sélectives ». Ce chapitre n'examine pas en détail tous les problèmes ni toutes les solutions apportées à ces préoccupations. Il souligne simplement les principales difficultés auxquelles la plupart des États ont été confrontés jusqu'à présent et donnent des exemples de solutions utilisées pour résoudre les incompatibilités entre la Constitution de l'État et le Statut de Rome.

Certaines obligations principales imposées par le Statut ont soulevé des problèmes constitutionnels pour divers États Parties au moment où ils se préparaient à ratifier et à mettre en œuvre le Statut (elles seront examinées plus loin), notamment :

- l'absence d'immunité pour les chefs d'État (article 27);
- l'imprescriptibilité des crimes décrits au Statut (article 29);
- l'obligation pour un État de remettre à la Cour certains de ses propres citoyens lorsque celle-ci le requiert (articles 59 et 89);
- la possibilité pour la Cour, d'imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité (alinéa 77(1)b);

- le fait que les accusés devant la Cour seront jugés par un banc de trois juges plutôt que par un jury (sous-alinéa 39(2)b)(ii));
- la possibilité pour le Procureur d'enquêter sur le territoire d'un État Partie (paragraphe 99(4));
- la compétence complémentaire de la CPI (préambule, articles 1, 17 et 19);
- les exceptions au *ne bis in idem* (article 20).

Lorsqu'on évalue l'incidence éventuelle du Statut sur la constitution d'un État, il est important de tenir compte des valeurs que la CPI cherche à promouvoir, notamment la justice, la primauté du droit, la protection des droits de la personne et la condamnation de ceux qui exercent leur pouvoir de façon destructrice et arbitraire. Il serait difficile de trouver une constitution dans le monde qui n'aspire pas à ces valeurs. En examinant les intérêts qui doivent être protégés dans chaque cas, les États reconnaîtront sans doute un terrain commun sur la base duquel toute incompatibilité entre les dispositions constitutionnelles et les exigences du Statut pourrait être résolue.

Le processus d'amendement d'une constitution est souvent long et difficile, et ce, dans plusieurs pays. Si cela est possible, il est préférable pour les États Parties de chercher d'autres moyens de remplir leurs obligations à l'égard de la CPI afin d'éviter que l'État consacre des années à préparer la ratification et la mise en œuvre du Statut et rate l'occasion d'aider la Cour au début de son entrée en fonction. Néanmoins, chaque État doit décider de ce qui est le mieux pour son pays, en tenant compte de sa culture unique et de ses arrangements constitutionnels.

En général, les États semblent avoir utilisé l'une des méthodes suivantes pour résoudre les problèmes d'ordre constitutionnel :

- 1) Procéder à un amendement constitutionnel.
- 2) Utiliser l'approche interprétative.
- 3) Remettre le problème à plus tard, dans les cas où on estime peu probable que le problème se pose réellement en raison de l'arrangement constitutionnel particulier de l'État.

1) Procéder à un amendement constitutionnel

Seul un petit nombre de pays a jugé nécessaire d'amender sa constitution pour satisfaire à toutes ses obligations découlant du Statut de Rome. Lorsqu'un État doit amender sa constitution, il peut simplifier la procédure en adoptant un seul amendement résolvant plusieurs problèmes. Par exemple, le Conseil constitutionnel français a souligné trois questions pouvant susciter un conflit entre le Statut de Rome et la Constitution française. Le gouvernement français a décidé d'adopter la disposition constitutionnelle suivante, qui résout les trois questions à la fois : « La République peut reconnaître la juridiction de la CPI dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 » (article 53-2, Loi constitutionnelle n° 99-568). Ce type d'amendement

permet de corriger implicitement les dispositions constitutionnelles en question, tout en évitant d'ouvrir un débat public sur la légitimité de leur contenu.

2) Approche interprétative

La plupart des États ont préféré l'approche interprétative dans laquelle l'autorité nationale compétente décide ou recommande une interprétation particulière de la constitution, ce qui permet d'éviter un amendement, malgré ce que la formulation de la constitution semble laisser paraître en apparence. La décision ou la recommandation est parfois prise par un tribunal constitutionnel, parfois par un organe parlementaire, dans lequel l'autorité législative participe à la prise de décision concernant la ratification.

En général, les principes fondamentaux du Statut de Rome correspondent à ceux énoncés dans la plupart des constitutions du monde, ce qui explique en partie la raison pour laquelle tant d'États sont devenus des Parties au Statut en peu de temps. En Équateur par exemple, le Tribunal constitutionnel qui a examiné la compatibilité entre le Statut de Rome et sa Constitution a conclu que : « L'objectif du Statut de Rome est de protéger les droits de la personne, tout comme la codification des crimes graves relevant de sa compétence et le mandat de la Cour de poursuivre en justice les personnes qui les ont commis visent à protéger les droits de tous; la CPI a été créée pour promouvoir la paix et la sécurité dans toute la communauté internationale et les crimes relevant de sa compétence sont considérés comme les plus graves en vertu du droit international et du droit national des États; les droits des présumés auteurs sont pleinement protégés par les normes de procédures de la Cour, dont le Statut inclut les principes universels de la procédure pénale; ces objectifs, véhiculés par les principes, les valeurs et les normes sont également présents dans la Constitution et dans les ordonnances juridiques de l'Équateur » (traduction libre préparée par Human Rights Watch, février 2001).

L'approche interprétative visant à résoudre les problèmes d'ordre constitutionnel suggère que si une personne va à l'encontre de ces principes communs fondamentaux, violant ainsi les obligations de l'État découlant du Statut de Rome, la Constitution de l'État ne devrait pas protéger ni s'appliquer à cette personne. Par exemple, plusieurs États européens ont trouvé inutile de modifier les dispositions constitutionnelles concernant l'immunité de leur chef d'État, déclarant, entre autres, que tout chef d'État commettant un crime relevant de la juridiction de la CPI n'est plus protégé par la Constitution (la Norvège a été le premier État à utiliser cette approche).

3) Remettre le problème constitutionnel à plus tard

Il s'agit de l'approche la moins souhaitable, car elle ne garantit pas que l'État soit en mesure d'aider la Cour si elle le requiert. Néanmoins, seulement quelques États ont conclu qu'elle était leur seule option pour devenir une Partie au Statut de Rome. Pour certains États, qui ont des arrangements constitutionnels particuliers, un amendement à la constitution constitue un processus remarquablement long et difficile qui n'en garantit pas pour autant le succès. En Australie par exemple, l'amendement de la

Constitution exige la tenue d'un référendum à la grandeur du pays ainsi qu'un résultat de scrutin favorable par une majorité des votes dans une majorité des États – même si l'amendement reçoit un fort soutien politique et que tous les partis politiques mènent une campagne en sa faveur pendant plusieurs années, il est rare que ce type de référendum porte fruit en Australie. La plupart des États faisant partie de cette catégorie n'ont pas de mécanisme qui leur permettrait de se servir de l'approche interprétative pour résoudre les problèmes constitutionnels en question.

En général, les États ont refusé d'amender leur constitution en raison des considérations suivantes : (i) le problème constitutionnel en question est très théorique et serait véritablement problématique dans la pratique que si de nombreux événements rares se produisaient; (ii) si l'État se trouvait dans une situation si improbable, l'ordre constitutionnel se serait déjà complètement effondré, à un point tel que la Constitution ne s'appliquerait plus du tout, de toute façon.

L'absence d'immunité pour les chefs d'État

Description

De nombreuses constitutions prévoient que les chefs d'État jouissent d'une immunité face aux poursuites pénales afin d'éviter les tentatives politiques pour déstabiliser l'État. D'autre part, certains chefs d'État modernes, surtout dans les monarchies constitutionnelles, n'ont aucune autorité réelle, particulièrement sur les forces armées. Ils ont uniquement une fonction symbolique. Parfois, l'immunité des chefs d'État comporte des exceptions, par exemple, une immunité qui les protège uniquement lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. Certaines constitutions protègent également certains membres du gouvernement ainsi que les agents de l'État. En vertu de l'article 27 du Statut de Rome, tout chef d'État ou agent de l'État qui commet un crime tombant sous la juridiction de la Cour perdra son immunité pour ce crime et pourra être jugé par la CPI. Les dispositions du Statut s'appliquent de façon égale à chacun, sans aucune distinction fondée sur la fonction officielle. La Cour internationale de Justice reconnaît explicitement la légitimité de l'article 27 dans l'affaire Yerodia (République démocratique du Congo contre la Belgique), lorsqu'elle fait une distinction entre la CPI et les tribunaux nationaux qui revendiquent une compétence universelle.

L'idée de la levée de l'immunité des chefs d'État accusés de crime international n'est pas nouvelle. L'existence de cette règle a été reconnue après la Première guerre mondiale dans le Traité de Versailles, après la Seconde guerre mondiale dans la Charte du Tribunal de Nuremberg, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, par la Commission du droit international et dans les Statuts des TPIY/R.

L'article 27 confirme la règle selon laquelle des individus ne peuvent se soustraire à leur responsabilité pénale en alléguant qu'un crime international a été commis par un État ou au nom d'un État, car en se conférant ce mandat, ils outrepassent les pouvoirs qui leur sont reconnus par le droit international. À propos de l'immunité des anciens chefs d'État pour les actes commis lorsqu'ils étaient au pouvoir, la Chambre des Lords

du Royaume-Uni a décidé que le sénateur Augusto Pinochet ne disposait d'aucune immunité pour les actes de torture commis sous ses ordres lorsqu'il était chef d'État au Chili. La Chambre a indiqué que puisque les actes de torture allégués ne pouvaient pas faire partie de l'exercice des fonctions d'un chef d'État, ces actes n'étaient couverts par aucune immunité.

Le Statut ne contraint pas les États Parties à supprimer toute forme d'immunité dont leurs représentants bénéficient actuellement. Il ne leur impose que de prévoir une exception à cette règle générale, si ce n'est pas déjà fait.

Obligations

Lorsque la CPI demande à un État Partie de lui remettre son chef d'État ou tout autre représentant officiel parce qu'il est accusé d'avoir commis l'un des crimes décrits au Statut, cet État ne pourra invoquer aucune immunité en vertu du droit national pour justifier le refus de remettre cette personne. L'État devra remettre cette personne à la CPI, conformément aux articles 59 et 89.

Mise en œuvre

Certains États ont adopté une modification dans leurs lois de mise en œuvre générales relatives à la CPI qui interdit que toute immunité soit un motif pour refuser de remettre une personne à la CPI (par exemple, voir la législation relative à la CPI du Canada et de la Nouvelle-Zélande (CA (E) article 6.1, NZ article 31)). Toutefois, lorsque des incompatibilités entre le Statut de Rome et les constitutions nationales ont soulevé des préoccupations, les États ont utilisé de nombreuses méthodes. Ils ont en général suivi l'une des trois principales méthodes énumérées ci-dessous :

- 1) Procéder à un amendement constitutionnel (par exemple, la France, l'Irlande, le Portugal et certains pays d'Amérique latine);
 - 2) Utiliser l'approche interprétative (par exemple, certains États européens, le Cambodge);
 - 3) Remettre le problème à plus tard, dans les situations où il est peu probable qu'un tel cas s'applique réellement (par exemple, le Royaume-Uni, la Grèce et l'Australie).
- a) Procéder à un amendement constitutionnel

Lorsque les constitutions prévoient l'immunité absolue des agents de l'État, l'article 27 peut entraîner certaines modifications constitutionnelles ou législatives. Ceux-ci pourraient devoir établir une exception à cette immunité absolue pour leur chef d'État ainsi que tous les agents de l'État qui seraient autrement exempts de toute poursuite criminelle. Cet amendement serait mineur et pourrait consister en l'ajout d'une simple disposition prévoyant une exception au principe de l'immunité du chef de l'État et des agents de l'État lorsqu'ils commettent l'un des crimes prévus au Statut.

Les méthodes utilisées pour amender la Constitution vont d'un amendement direct à

un amendement limité. Pour assurer que les États peuvent effectuer des poursuites sur leur territoire et coopérer avec la Cour, un amendement efficace doit préciser que l'immunité ne s'applique pas aux crimes énoncés dans le Statut de Rome. Un amendement constitutionnel limité porte sur la coopération avec la CPI. La méthode de la France est un exemple d'un amendement limité. Après que le Conseil constitutionnel français a décidé que la ratification au Statut de Rome nécessitait une révision de la Constitution, l'État y a par la suite ajouté un nouvel article qui prévoit que « la République peut reconnaître la compétence de la CPI tel qu'il a été stipulé par le traité signé le 18 juillet 1998 ». Cette disposition constitutionnelle permet à la France de coopérer avec la Cour, mais n'indique pas que l'immunité soit levée en ce qui concerne les poursuites internes des crimes relevant de la compétence de la CPI.

En Belgique, l'avis juridique du Conseil d'État a conclu que la Constitution était incompatible avec le Statut de Rome et a suggéré d'ajouter une nouvelle disposition qui stipulant que « l'État adhère au Statut de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 ». Le Luxembourg a quant à lui ajouté une nouvelle disposition à sa Constitution qui prévoit que « les dispositions de la Constitution n'entravent pas l'approbation du Statut ni l'exécution des obligations découlant du Statut selon les conditions prévues à cet égard ». Ces amendements ont suffi à résoudre toutes les incompatibilités entre l'article 27 et la Constitution.

b) L'approche interprétative

Plusieurs États européens, parmi d'autres, ont toutefois estimé inutile d'adopter un amendement constitutionnel stipulant une exception aux immunités prévues dans leur droit interne. Ils sont convaincus que celle-ci est déjà implicite dans leur constitution. Dans les rares cas où la CPI demandera à un État de lui remettre un de ses agents, comme le chef de l'État, une interprétation téléologique des dispositions constitutionnelles pertinentes permettrait la remise de cette personne à la Cour, compte tenu du fait que celle-ci est chargée de combattre l'impunité pour les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». Si un chef d'État commettait l'un de ces crimes, il violerait probablement les principes fondamentaux de toute constitution. Ainsi, tout agent de l'État pourrait être remis à la Cour nonobstant la protection que la Constitution semble lui garantir dans des circonstances normales.

Les procédures pour lever ou destituer les immunités dans les constitutions peuvent être interprétées afin de se conformer au Statut de Rome. La raison en est que la Constitution prévoit un mécanisme nécessaire pour coopérer pleinement avec la Cour, étant donné que le système constitutionnel pour lever ou destituer les immunités est utilisé lorsque la CPI demande une coopération. L'immunité des chefs d'État qui ne peut pas être levée ou destituée, mais qui se limite aux actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, s'interprète simplement dans la mesure où commettre un crime relevant de la compétence de la CPI n'est manifestement pas la « tâche » de quiconque. Le scénario le plus difficile se produit lorsque les chefs d'État jouissent d'une immunité absolue. Le paragraphe suivant donne des exemples d'interprétations qui portent sur ce type d'immunité.

La Constitution du Cambodge prévoit que le Roi jouit d'une immunité absolue en ce

qui concerne les poursuites, même s'il possède un certain pouvoir réel dans les situations où le Cambodge est envahi et doit se défendre militairement. À l'aide de l'« approche interprétative », des Commissions parlementaires en matière de législation ont conclu que si le Roi commet l'un des crimes relevant de la compétence de la CPI, il viole le droit international et non le droit national. Ainsi, puisque la Constitution fait partie du droit national, mis en œuvre dans une sphère indépendante du droit international, le Roi peut alors être poursuivi uniquement par la CPI, c'est pourquoi il était inutile de lever cette immunité en vertu de la Constitution. Par contre, comme le Cambodge procède actuellement à la mise en œuvre des crimes relevant de la compétence de la CPI dans son droit national, le pays devra certainement ajuster cette interprétation.

L'avis juridique du Conseil d'État espagnol concernant l'inviolabilité du Roi était la suivante : si le Roi est relevé de ses fonctions, alors toutes les lois d'intérêt public qu'il a proclamées doivent être contresignées. La responsabilité pénale individuelle reviendrait à l'agent souscripteur. En Ukraine, l'avis juridique du Tribunal constitutionnel a conclu que le Statut de Rome n'était pas contraire aux immunités accordées par la Constitution étant donné que les crimes relevant de la compétence de la CPI étaient prévus par le droit international et reconnus par le droit international coutumier ou par d'autres traités internationaux obligatoires en Ukraine. L'immunité prévue par la Constitution s'appliquait seulement aux compétences nationales et ne représentait aucun obstacle à la compétence de la CPI. En ce qui a trait à l'immunité du Roi de Norvège, le gouvernement du pays a conclu que le Statut de Rome n'impose pas une obligation de poursuivre le Roi devant les tribunaux nationaux. Toutefois, dans les situations où le Roi pourrait relever de la compétence de la CPI, le gouvernement estime qu'il est peu probable que ce dernier soit accusé de ces crimes en raison de ses pouvoirs constitutionnels très limités. Il conclut ensuite que la Constitution doit être interprétée en fonction des idées et des opinions qui prévalent dans la société, notamment l'évolution du droit international humanitaire depuis le fondement de la Constitution en 1814.

Comme le démontrent les exemples ci-dessus, l'approche interprétative s'appuie sur plusieurs fondements. L'un d'entre eux consiste à voir la Constitution comme un document évolutif qui reflète l'évolution du temps et interprète le langage de manière vaste et libérale. Un autre fondement consiste à interpréter la Constitution en se penchant sur l'objectif du document, lequel se fonde fréquemment sur les principes des droits de la personne. Cette approche reconnaît la cohérence entre les valeurs et les objectifs du Statut de Rome et ceux des constitutions nationales. Un autre fondement consiste à voir les interprétations des constitutions comme allant de pair avec les obligations du droit international, lequel inclut désormais le Statut de Rome. Un État pourrait prévoir des dispositions autorisant ses propres tribunaux à juger le chef d'État s'il commet un crime relevant de la compétence de la CPI. L'avantage de cette solution est que cet État, conformément au principe de la complémentarité sur lequel se fonde le Statut, sera habilité à exercer sa juridiction dans ce cas.

c) Remettre le problème à plus tard

Dans les États où il est peu probable qu'un conflit survienne entre le Statut de Rome et la Constitution, l'État peut décider de remettre le problème à plus tard et de vivre avec l'incompatibilité potentielle des objectifs de la ratification et de la mise en œuvre. Si un tel problème se pose dans l'avenir, l'État s'en occupera à ce moment. Plusieurs des constitutions en question font symboliquement allusion aux anciennes dispositions relatives au partage des pouvoirs, qui demeurent une composante importante de l'histoire et de la culture du pays, même après la promulgation de la Constitution, telle la nomination du Roi comme chef d'État d'une monarchie constitutionnelle. Dans les faits, le Roi d'une monarchie constitutionnelle n'a généralement pas d'autorité réelle et exécutoire, contrairement aux autres chefs d'État, malgré ce que prévoit la Constitution.

L'imprescriptibilité des crimes prévus

Description

La CPI n'a pas juridiction pour juger les crimes qui ont été commis avant l'entrée en vigueur du Statut. Toutefois, à compter de son entrée en vigueur, les auteurs des crimes décrits au Statut pourront toujours être jugés et punis par la Cour, quel que soit le nombre d'années écoulées entre le crime et l'acte d'accusation. En d'autres termes, les crimes soumis à la juridiction de la CPI ne seront sujets à aucune forme de prescription (article 29).

L'imprescriptibilité des crimes ne devrait normalement pas entraîner de problèmes d'ordre constitutionnel, car les textes constitutionnels ne contiennent habituellement pas de disposition à cet effet. Toutefois, même en l'absence de disposition à cet égard, il est possible que des problèmes constitutionnels se présentent. Ainsi, le Conseil constitutionnel français a jugé que le Statut de Rome est en contradiction avec la Constitution française, car il empiète sur l'exercice de la souveraineté nationale. Le Statut priverait la France de sa faculté de décider de ne pas poursuivre des personnes sous son autorité ayant commis un crime international trente ans auparavant. Par conséquent, la France a dû amender sa constitution afin de pouvoir se conformer à son obligation de remise dans tous les cas.

Obligations

Les États Parties doivent prévoir la possibilité de remettre une personne à la CPI, même lorsque, en vertu du droit national, le crime pour lequel elle est accusée serait prescrit.

Mise en œuvre

Les États pourraient vouloir suivre l'exemple de la France, en adoptant un amendement général à leur constitution leur permettant de coopérer avec la CPI dans toutes les situations. Ils pourraient aussi adopter un amendement plus particulier, prévoyant que la prescription ou d'autres restrictions semblables ne s'appliquent pas dans le cas d'une demande de remise à la CPI.

Ces États peuvent également décider d'amender leur législation en stipulant

l'imprescriptibilité des crimes internationaux. Cette solution est la meilleure pour les États Parties qui souhaitent juger eux-mêmes toutes les personnes relevant de leur autorité ayant commis un crime décrit au Statut. Elle est en outre conforme à l'esprit de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1968.

Dans tous les cas, la législation de mise en œuvre du Statut doit prévoir la possibilité de remettre un accusé à la Cour, même si le crime dont il est accusé est prescrit en vertu du droit national.

La remise à la Cour par un État de ses propres ressortissants

Description

La CPI demandera parfois à un État Partie de lui remettre l'un de ses ressortissants, s'il est soupçonné d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Cela pose toutefois certains problèmes aux États dont la constitution interdit expressément l'extradition de leurs propres ressortissants. Ces États devront tenir compte du « caractère particulier de la Cour » (alinéa 91(2)c)) en établissant les mesures qui leur permettront d'assurer que la nationalité d'un accusé n'empêche pas sa remise à la CPI.

Le Statut de Rome prend bien soin de faire la distinction entre la « remise » et l'« extradition » d'une personne. L'article 102 entend par « remise » le fait pour un État de livrer une personne à la Cour et entend par « extradition » le fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale. Bien que les dispositions constitutionnelles concernant l'extradition d'un ressortissant d'un État varient, une hypothèse sous-jacente commune d'une telle disposition mentionne qu'un procès devant les tribunaux nationaux est plus équitable que devant les tribunaux étrangers. De plus, les tribunaux nationaux sont considérés comme des tribunaux plus appropriés en raison des antécédents culturels de l'accusé, des objectifs de dissuasion locaux et de la responsabilité de l'État de poursuivre ses propres criminels. Toutefois, la CPI n'est pas un tribunal « étranger » au sens habituel. Sa compétence et ses procédures ont été négociées par des représentants de presque tous les pays et la plupart des États Parties au Statut de Rome ont participé activement aux négociations du Statut. Par conséquent, la CPI sert leurs intérêts nationaux et ceux de l'ensemble de la communauté internationale, c'est pourquoi elle ne devrait pas être perçue comme un tribunal « étranger ».

Obligations

Un État Partie au Statut de Rome ne peut pas invoquer l'impossibilité d'extrader un de ses ressortissants pour justifier un refus de remettre une personne à la Cour. Lorsque, conformément aux dispositions du Statut et eu égard au principe de la complémentarité, la Cour demande à un État de lui remettre l'un de ses ressortissants, cet État est dans l'obligation d'acquiescer à cette demande.

Mise en œuvre

Pour plusieurs États, la possibilité de remettre à la Cour l'un de leurs ressortissants ne commandera l'adoption d'aucune mesure législative particulière autre que celle prévoyant la possibilité de remettre une personne à la Cour. Toutefois, la constitution de certains États interdit explicitement l'extradition de leurs ressortissants. Ces États auront le choix entre deux alternatives :

a) Procéder à un amendement constitutionnel

Un tel amendement serait mineur et ne viserait qu'à inclure une exception au principe faisant en sorte que la remise d'un ressortissant à la Cour ne soit pas inconstitutionnelle. L'avantage de procéder à un amendement constitutionnel consiste à éliminer toute possibilité de conflit de norme en droit interne et à assurer que les tribunaux nationaux prennent des décisions conformes aux obligations découlant du Statut, malgré leurs réticences à soumettre l'un de leurs concitoyens à la compétence d'un autre système judiciaire.

L'Allemagne a proposé un amendement constitutionnel concernant l'extradition de ressortissants selon lequel « un règlement par dérogation peut être fait selon la loi sur l'extradition à un État membre de l'Union européenne ou d'une cour pénale internationale ». Les États utilisent généralement ce type d'approche lorsqu'ils ont des procédures relativement simples pour amender leur Constitution.

b) L'approche interprétative

Une façon d'interpréter les dispositions constitutionnelles sur l'interdiction d'extrader un ressortissant d'un État consiste à considérer ces dispositions comme conformes au droit international, lequel comprend le Statut de Rome qui fait une distinction entre remise et extradition. Certains États ont déjà utilisé cette approche dans leur législation en ce qui concerne la coopération avec la TPIY/R. Les normes des droits internationaux de la personne sont également consacrées dans le Statut de Rome, dont le droit d'un accusé à un procès équitable. La Cour, qui est négociée et soutenue financièrement par les États Parties, n'est pas la même que celle d'un autre État. Une autre façon d'interpréter ces dispositions consiste à voir la CPI non pas comme un tribunal étranger ou une juridiction étrangère, mais comme un prolongement de la juridiction nationale.

Le Costa Rica est un exemple d'État qui a utilisé l'approche interprétative. Selon le Tribunal constitutionnel du pays, la disposition constitutionnelle, qui stipule qu'aucun citoyen du pays ne peut être forcé de quitter le territoire national, n'est pas absolue. Dans l'esprit de la Constitution, la reconnaissance de cette disposition doit être compatible avec l'évolution du droit international humanitaire, qui comprend le Statut de Rome. En Équateur, le Tribunal constitutionnel était d'avis que l'interdiction d'extradition de ressortissants prévue par la Constitution n'est pas incompatible avec le Statut de Rome. Le Tribunal a soutenu que le principal objectif de cette disposition était de protéger l'accusé, et puisque la CPI est un tribunal international qui représente la communauté internationale et que l'Équateur a approuvé sa mise en œuvre, la protection de l'accusé est assurée. L'avis du Tribunal constitutionnel de l'Ukraine, selon lequel il n'existe aucune incompatibilité entre la Constitution et le Statut de Rome, est fondé sur la distinction entre « remise » et « extradition ».

Il est possible de reprendre l'approche interprétative en établissant clairement, dans la loi de mise en œuvre du Statut, la distinction entre l'extradition d'une personne vers un autre État et la remise d'une personne à la CPI. Une telle distinction leur permettrait de livrer leurs ressortissants à la CPI malgré les restrictions de leur droit portant sur l'« extradition » de leurs ressortissants vers un autre État. Cela leur permettrait de coopérer avec la CPI tout en maintenant l'interdiction relative à l'extradition vers un tribunal étranger. Cette façon de procéder présente l'avantage d'éviter une réforme constitutionnelle et d'établir, conformément au Statut de Rome, des procédures simplifiées en matière de remise d'un accusé à la Cour. Une telle disposition constituerait une reconnaissance du caractère particulier de la compétence de la Cour, qui ne peut pas être considérée comme une juridiction étrangère, et permettrait d'établir des procédures de coopération plus efficaces.

La peine d'emprisonnement à perpétuité

Description

L'alinéa 77(1)b) du Statut prévoit que la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité lorsque l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de l'accusé le justifient. En dehors de ces circonstances, la peine la plus grave pouvant être infligée par la Cour est un emprisonnement de 30 ans. Certaines constitutions prohibent l'imposition de peines d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée de trente ans, au motif que celles-ci ne donnent pas à l'accusé une chance de se réhabiliter ou sont disproportionnées par rapport à la nature de son crime. Toutefois, il est difficile de soutenir que les lourdes peines d'emprisonnement sont disproportionnées par rapport à la majorité des crimes sous la juridiction de la CPI, compte tenu du fait qu'une peine à perpétuité doit se justifier par la « gravité extrême du crime ». Une telle sentence ne sera imposée qu'aux personnes ayant le plus haut degré de responsabilité dans le cas des crimes les plus graves, tel le génocide.

Dispositions du Statut concernant la réhabilitation

De plus, le Statut prévoit spécifiquement la possibilité de réhabilitation. En vertu du paragraphe 110(3), la Cour doit réviser toute peine d'emprisonnement une fois que l'accusé en a purgé les deux tiers, ou vingt-cinq ans dans le cas d'un emprisonnement à perpétuité, pour déterminer s'il convient de réduire la sentence de cette personne. À ce stade, la Cour prendra en considération certaines circonstances telles que la coopération du condamné à la localisation des biens faisant l'objet d'une amende ou d'une ordonnance de confiscation ou de réparation au profit des victimes (alinéa 110(4)b)). La Cour peut également prendre en considération tout autre « facteur prévu dans le *Règlement de procédure et de preuve* attestant un changement de circonstance manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine » (alinéa 110(4)c)). Ainsi, une peine d'emprisonnement à perpétuité peut être réduite à 25 ans dans certains cas. Si la Cour décide de ne pas réduire la peine du condamné aux termes de la première révision, le Statut requiert que la Cour continue à réviser la question de la réduction de la peine, conformément aux dispositions du *Règlement de procédure et de preuve* qui incorpore le principe de réhabilitation dans les critères que la Cour doit

appliquer lorsqu'elle examine la question d'une réduction de peine (paragraphe 110(5) et règles 223 et 224).

Au cours des négociations sur les sentences imposées par la CPI, de nombreux États étaient en faveur de l'application de la peine de mort dans les cas les plus extrêmes. Le nombre d'États disposant de la peine de mort est légèrement inférieur à ceux qui l'ont abolie. Or, il n'y a aucune possibilité de réhabilitation lorsque la peine de mort est imposée. Aussi, l'emprisonnement à perpétuité avec la possibilité d'une réduction après 25 ans est un compromis acceptable entre la peine de mort et l'incarcération pour un maximum de 30 ans. Les États doivent également prendre en considération le fait que l'article 80 stipule spécifiquement que le Statut n'affecte ni l'application par les États des peines prévues par leur droit interne, ni l'application de ce droit interne, lorsqu'il ne prévoit pas les mêmes peines que le Statut. Les États Parties ne sont pas tenus d'adopter les mêmes peines pour des infractions similaires sous leur juridiction ni d'appliquer des sentences d'emprisonnement sauf s'ils se portent volontaires pour le faire. À cet effet, ils peuvent également spécifier certaines conditions relatives à la réception de condamnés, dont la condition qu'ils ne recevront pas une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité (paragraphe 106(2)). Ainsi, les États Parties dont la constitution proscrit l'emprisonnement à perpétuité n'auraient qu'à prévoir une exception leur permettant de remettre une personne à la CPI, même si cette personne peut être condamnée à la réclusion perpétuelle.

Obligations

Les États Parties au Statut ont l'obligation de remettre sur demande un prévenu à la CPI lorsqu'elle le requiert, même si cette personne risque de se faire imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité. En revanche, lorsque, conformément à l'article 80 et au principe de la complémentarité, les États Parties jugent eux-mêmes l'auteur d'un des crimes prévus au Statut, ils ne sont nullement obligés d'appliquer la peine d'emprisonnement à perpétuité.

Mise en œuvre

Pour plusieurs États, la faculté de la CPI d'imposer une sentence d'emprisonnement à perpétuité ne commandera l'adoption de mesures législatives particulières. Toutefois, la constitution de certains États interdit explicitement l'extradition d'une personne vers un État infligeant cette peine ou déclare que l'emprisonnement à perpétuité est une peine cruelle. Ces États auront le choix entre deux alternatives :

a) Procéder à un amendement constitutionnel

Un tel amendement serait mineur et ne viserait qu'à inclure une exception au principe. On pourrait prévoir que l'emprisonnement à perpétuité, lorsqu'il est imposé par la CPI conformément au Statut pour l'un des crimes qui y sont prévus, ne viole pas la constitution. L'amendement devrait également indiquer que l'État peut remettre un accusé à la CPI nonobstant la possibilité qu'on lui impose une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'amendement constitutionnel pourrait également mentionner le fait que

la CPI dispose de la faculté de réduire la sentence après 25 ans de réclusion et qu'il y a ainsi une possibilité de réhabilitation.

L'avantage de procéder à un amendement constitutionnel consiste à éliminer toute possibilité de conflit de norme et à assurer que les tribunaux nationaux prennent des décisions conformes aux obligations découlant du Statut de Rome.

- b) Approche interprétative : Établir clairement, dans la loi de mise en œuvre du Statut, une distinction entre l'extradition d'une personne vers un autre État et la remise d'une personne à la CPI.

Certains États pourraient être en mesure de faire une distinction dans leur législation entre l'extradition d'une personne vers un autre État et la remise d'une personne à la CPI. Une telle distinction leur permettrait de livrer leurs ressortissants à la CPI malgré les restrictions de leur droit portant sur « l'extradition » de leurs ressortissants vers un tribunal pouvant imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité. Cela leur permettrait de coopérer pleinement avec la CPI tout en maintenant l'interdiction relative à l'extradition vers un tribunal étranger.

De nombreux tribunaux constitutionnels de différents États, dont l'Espagne, le Costa Rica, l'Équateur et l'Ukraine, ont interprété les dispositions qui interdisent les peines d'emprisonnement à perpétuité ou ont déclaré que le principal objectif du système de justice pénale est que l'éducation et la formation soient conformes au Statut de Rome. La raison principale est que cela n'empêchera pas d'appliquer des peines prescrites par le droit national aux poursuites internes des crimes relevant de la compétence de la CPI. De plus, comme le Statut prévoit une révision automatique des peines, la peine imposée ne sera pas, en pratique, à perpétuité ou indéfinie. Le Statut de Rome tient également compte des traités, des principes et des normes du droit international en vigueur et interprète le Statut en conséquence. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* établit le principe selon lequel le principal objectif d'un système pénitentiaire est la réhabilitation des personnes condamnées.

Droit à un procès par jury

Description

Certaines constitutions prévoient qu'un accusé a droit à un procès par jury. En vertu du sous-alinéa 39(2)b)ii, les personnes accusées devant la Cour seront jugées par la Chambre de première instance, c'est-à-dire par un banc de trois juges. Les Tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie fonctionnent de la même façon. Cela ne devrait toutefois pas entraîner de problèmes constitutionnels car, généralement, ce droit ne s'applique pas à une extradition vers une juridiction étrangère. Par exemple, dans l'affaire *Reid c. Covert* 354 U.S. 1, 6 (1957), la Cour suprême des États-Unis a indiqué que le droit à un procès par jury ne devait pas être interprété comme empêchant l'extradition d'un citoyen américain pour subir un procès devant une autre juridiction. Il est donc accepté qu'un individu a le droit d'être jugé par un jury devant les autorités judiciaires de son propre État, mais qu'il ne dispose pas nécessairement de ce droit

devant les juridictions étrangères. Cette règle devrait s'appliquer dans le cas de la CPI, car il ne s'agit pas d'une juridiction étrangère mais d'une juridiction internationale à laquelle les États Parties ont décidé de donner certains pouvoirs. De plus, les critères d'indépendance judiciaire et de compétence des juges, prévus par le Statut, sont suffisants pour garantir à l'accusé un procès équitable malgré l'absence d'un jury.

Obligations

Les États Parties au Statut doivent remettre une personne à la Cour lorsqu'elle le requiert conformément aux dispositions du Statut, même si cette personne jouit d'un droit constitutionnel au procès par jury.

Mise en œuvre

Les États Parties au Statut devraient vérifier leur constitution ainsi que la jurisprudence existante sur le droit au procès par jury, afin de s'assurer qu'elles ne constituent pas un obstacle à la remise d'une personne à la CPI. Par exemple, ils peuvent déterminer que le droit au procès par jury n'est applicable que lorsque leurs ressortissants sont jugés par les tribunaux de leur propre État. Si un amendement constitutionnel s'imposait, il pourrait simplement stipuler que la remise d'une personne à la CPI constitue une exception au principe selon lequel tous les citoyens doivent être jugés par un jury.

Pouvoir du Procureur d'enquêter directement sur le territoire d'un État Partie

Description

Le paragraphe 54(2) permet au Procureur d'enquêter sur le territoire de n'importe quel État Partie. Cette disposition ainsi que d'autres décrites du Statut de Rome signifient que certains pouvoirs sont cédés aux acteurs internationaux et aux procédures internationales. Certains des pouvoirs d'enquête du Procureur sur le territoire des États Parties peuvent soulever des problèmes constitutionnels pour les États. Le paragraphe 57(3) prévoit que le Procureur peut prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État Partie si la Chambre préliminaire détermine que l'État est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération. Le paragraphe 99(4) prévoit que le Procureur de la CPI peut aller directement sur le territoire des États Parties pour mener des enquêtes sur le terrain et pour recueillir les dispositions des témoins, après consultation avec l'État en question et eu égard aux conditions que cet État fait valoir, dans la plupart des cas. Il prévoit également que le Procureur peut mener une enquête hors de la présence des autorités de l'État Partie requis, dans certaines circonstances restreintes. Notons que les dispositions concernant les restrictions prévues pour empêcher la divulgation de renseignements confidentiels touchant à la sécurité nationale s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance en vertu de l'article 99 du Statut de Rome.

L'article 99 a posé des problèmes d'ordre constitutionnel à certains États Parties. Par exemple, le Conseil constitutionnel français a exprimé des préoccupations concernant

l'article 99 qui permet au Procureur de la CPI de modifier les modalités de l'exercice de la souveraineté nationale. Ce pouvoir contredit le règlement qui donne aux autorités judiciaires françaises l'unique responsabilité de mener les poursuites requises au nom de la coopération judiciaire par une autorité étrangère. Pour remédier à ce problème, le gouvernement français a ajouté une disposition constitutionnelle qui résout le problème de l'inconstitutionnalité et qui permet par le fait même une réforme constitutionnelle implicite sur les préoccupations soulevées par l'article 99.

Obligations

Les États Parties au Statut doivent permettre au Procureur d'enquêter sur leur territoire, conformément aux procédures décrites au Statut de Rome (paragraphe 54(2), 57(3) et 99(4)).

Mise en œuvre

Certains États ont révisé leur Constitution pour relever les incompatibilités avec le Statut de Rome. Par exemple, le Conseil constitutionnel français est d'avis que lorsque le Procureur de la CPI est sur le territoire d'un État, suivant la décision de la Chambre préliminaire selon laquelle l'État n'est pas en mesure d'exécuter une demande de coopération, il n'empiète pas sur l'exercice de la souveraineté nationale. Le Conseil a également conclu que le pouvoir d'enquête du Procureur prévu par le paragraphe 99(4) est incompatible avec l'exercice de la souveraineté nationale dans la mesure où les enquêtes peuvent être menées sans la présence des autorités judiciaires françaises, même en l'absence de circonstances justifiant de telles mesures. La France a donc amendé sa Constitution pour résoudre ce problème. Toutefois, le Conseil des États du Luxembourg n'était pas du même avis. Selon lui, puisque le pouvoir d'enquête du Procureur était fondé sur des consultations avec l'État en question et concernait des entrevues particulières avec des personnes qui ont accepté d'y participer de plein gré, il n'y avait aucune incompatibilité entre la Constitution du Luxembourg et le Statut de Rome. L'Espagne, qui a utilisé l'approche interprétative, considérait que le pouvoir d'enquête du Procureur relevait de la compétence des autorités judiciaires nationales et que par conséquent, le transfert de ces pouvoirs à une cour internationale est permis en vertu de sa Constitution. Selon le Tribunal de l'Équateur, bien que le pouvoir d'enquête du Procureur semble empiéter sur les pouvoirs du ministère public, ce pouvoir représente une forme de coopération judiciaire internationale.

La « complémentarité » de la compétence de la CPI

Description

La « complémentarité » de la compétence de la CPI est établie par l'article 1 du Statut de Rome et l'alinéa 10 du préambule y fait également allusion comme un des principes directeurs du Statut. En vertu du « principe de la complémentarité », la CPI surseoit généralement aux juridictions pénales nationales qui souhaitent enquêter sur et poursuivre des cas qui relèvent également de la compétence de la CPI. Ce principe rappelle qu'il est du devoir de chaque État de « soumettre à sa juridiction criminelle les

responsables de crimes internationaux » (paragraphe 6 du préambule). D'autre part, la CPI peut également accepter des demandes si l'État « n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites » (articles 17 et 19). Les circonstances dans lesquelles cette situation peut se produire comprennent l'effondrement de l'État ou lorsque l'État protège consciemment une personne de sa responsabilité criminelle des crimes relevant de la compétence de la CPI. Cette situation peut également survenir lorsque la CPI et les tribunaux nationaux décident de « partager » les poursuites afin d'alléger la charge de travail de la CPI, tel que cela s'est produit au Rwanda. Toutes ces questions sont examinées en détail au chapitre 4 « La complémentarité de la compétence de la CPI ».

Mise en œuvre

Certains États, comme la France et l'Espagne, ont examiné les dispositions relatives à la complémentarité du Statut de Rome pour déterminer si celles-ci étaient conformes à la Constitution. La France a considéré que la restriction sur le principe de complémentarité, dans le cas où un État se soustrait sciemment à son obligation, était claire, bien définie et issue du règlement *pacta sunt servanda* (un traité qui contraint les parties et qui doit être exécuté de bonne foi). Par conséquent, de telles restrictions n'empiétaient pas sur la souveraineté nationale. Le Conseil des États espagnol était d'avis que la Constitution reconnaît implicitement l'existence d'une juridiction supérieure à celle des organes juridictionnels espagnols. D'autres États, comme l'Ukraine, ont estimé que leur disposition constitutionnelle concernant la compétence exclusive des tribunaux et des juges ne pouvait pas être déléguée à une juridiction supplémentaire au système national et devait, par conséquent, être amendée.

Ne bis in idem

Description

Le paragraphe 20(3) du Statut de Rome prévoit qu'une personne qui a été jugée devant une juridiction nationale peut, dans certaines situations, être jugée par la CPI. Par exemple, dans les cas où la procédure devant l'autre juridiction avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévu par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice. Cela prévoit une mince exception au principe de *ne bis in idem* qui est protégé, explicitement ou implicitement, par la Constitution de nombreux États.

Le paragraphe 108(1) prévoit également qu'une personne jugée par la CPI, qui est détenue par l'État chargé de l'exécution, ne peut pas être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution. Certains États ont interprété cette disposition comme une permission pour la Cour de

retirer le droit de l'État d'enquêter sur cette personne et de la poursuivre, même si l'État essaie de violer d'une certaine façon le principe *ne bis in idem*.

Obligations

Les États Parties au Statut doivent être en mesure de remettre une personne à la CPI à sa demande, conformément aux dispositions du Statut, même si la personne est jugée devant un tribunal national (articles 59 et 89).

Mise en œuvre

L'Équateur considère que le Statut de Rome respecte le principe *ne bis in idem* et également l'objectif de combattre l'impunité. Puisqu'un accusé jugé dans le respect des garanties d'un procès équitable sera jugé une seconde fois par la CPI uniquement dans des cas exceptionnels, comme le prévoit l'article 20, le Tribunal constitutionnel de l'Équateur a conclu que cette disposition n'allait pas à l'encontre du principe constitutionnel *ne bis in idem*. Les situations dans lesquelles la Cour peut reprendre une affaire seront rares, car les exceptions ne se présenteront pas dans tout État démocratique qui encourage la primauté du droit et qui est doté d'un système judiciaire indépendant et impartial qui respecte les garanties d'un procès équitable.

Selon la Belgique, l'article 108 devait être interprété pour soumettre la poursuite et la condamnation de personnes déjà condamnées par la CPI pour des infractions commises avant leur jugement à l'approbation de la CPI. Cette disposition serait contraire au principe d'indépendance de la justice prévu par l'article 14 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et par la Constitution belge. La Constitution espagnole prévoit que le droit à une protection judiciaire efficace pour l'exercice des droits et des intérêts légitimes ne se limite pas uniquement à la protection accordée par les tribunaux espagnols, mais également à la protection internationale reconnue par l'Espagne. Toutefois, le Conseil espagnol est d'avis que le transfert de compétence judiciaire à la CPI permet à celle-ci de modifier les jugements des tribunaux espagnols sans pour autant empiéter sur le droit à la protection judiciaire prévu par la Constitution.

3.6 Répondre à une demande de la CPI d'arrêter une personne

Vue d'ensemble de la procédure d'arrestation

La CPI dispose de trois moyens pour faire amener devant la Cour une personne soupçonnée d'avoir commis un crime :

1. délivrer un mandat d'arrêt conformément aux articles 58, 89 et 91;
2. délivrer un mandat d'arrêt provisoire conformément au paragraphe 58(5) et à l'article 92, dans les cas d'urgence lorsque les pièces justificatives requises ne sont pas encore disponibles; et
3. délivrer une citation à comparaître conformément au paragraphe 58(7), lorsque la

Chambre préliminaire est convaincue qu'une citation à comparaître suffira à garantir que la personne se présentera devant la Cour.

Les États sont tenus de répondre sans délai à toute demande d'exécuter de tels mandats et de délivrer de telles citations sur leur territoire (paragraphe 59(1) et article 89).

L'article 91 décrit le contenu des demandes d'arrestation et de remise. Celles-ci incluent le signalement de la personne recherchée, des renseignements sur le lieu où elle est présumée se trouver et une copie du mandat d'arrêt. De plus, l'État peut spécifier que d'autres documents et renseignements sont exigés en vertu de sa législation nationale, pourvu que ces exigences ne soient pas plus lourdes que celles des demandes d'extradition qui lui sont présentées par un autre État (paragraphe 91(2)).

Une fois que la personne a été arrêtée par l'État, il faut la déférer sans délai à une autorité judiciaire compétente et lui accorder l'occasion de demander sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise (paragraphe 59(2) à (6)). L'autorité judiciaire ordonne ensuite la remise de la personne à la CPI dans la plupart des cas (paragraphe 59(7)). Pour de plus amples détails et une description des exceptions, consulter la section « Remise d'une personne à la CPI ».

Toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI a des droits, que les autorités compétentes de l'État sont tenues de respecter (article 55). Dans certaines circonstances, une fois qu'un mandat d'arrêt a été délivré par la CPI, il se peut que l'État doive prendre des mesures conservatoires à des fins de confiscation (alinéa 57(3)e)). Ces mesures peuvent inclure l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes.

Si la Chambre préliminaire décide de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt, elle peut l'assortir de certaines conditions, si le droit national le prévoit (paragraphe 58(7)).

Délivrance et exécution des mandats d'arrêt

Description

La Chambre préliminaire de la CPI peut délivrer des mandats d'arrêt, sur requête du Procureur de la CPI (alinéa 57(3)a), et article 58). Les paragraphes 58(1) à (3) présente en détail les conditions préalables et le contenu de ces mandats. Les mandats d'arrêt restent en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement (paragraphe 58(4)).

Une fois que la Chambre préliminaire a délivré le mandat, la Cour peut demander à l'État de l'exécuter conformément aux dispositions pertinentes du chapitre IX (paragraphe 58(5)). Dans la plupart des cas, la demande d'arrestation et de remise doit être faite par écrit et être accompagnée de certains renseignements, documents et déclarations, tel que stipulé à l'article 91. Ces renseignements incluront le lieu où la personne est présumée se trouver (alinéa 91(2)a)). En cas d'urgence, la Cour peut faire une demande par tout moyen laissant une trace écrite, par télécopieur par exemple, pourvu que la demande soit confirmée selon les modalités habituelles des demandes

(paragraphe 91(1)).

La Cour peut aussi demander à l'État de lui fournir des renseignements sur les exigences prévues par sa législation interne concernant les pièces à l'appui et l'État est tenu de consulter la Cour si une telle demande lui est faite (paragraphe 91(4)). Notons que les exigences prévues par la législation nationale devraient, si possible, être moins lourdes que celles qui s'appliquent aux demandes d'extradition, eu égard au caractère particulier et aux fins de la Cour (alinéa 91(2)c)). Ce dernier point est analysé plus à fond à la section « Remise d'une personne à la CPI ».

L'État requis doit prendre « immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX du présent Statut » (paragraphe 59(1)). Notons que l'article 66 stipule que la personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.

Arrestation provisoire

Lorsque la Cour a déjà délivré un mandat d'arrêt conformément à l'article 58 alors qu'elle ne dispose pas des pièces justificatives requises pour étayer sa requête d'arrestation et de remise auprès d'un État, le paragraphe 58(5) et l'article 92 lui permettent de demander à l'État d'arrêter provisoirement la personne visée par le mandat. Une telle demande d'arrestation provisoire ne peut être utilisée qu'en cas d'urgence (paragraphe 92(1)). Il n'est pas nécessaire que la demande soit faite par écrit, mais elle doit être transmise par tout moyen laissant une trace écrite, par courrier électronique par exemple (paragraphe 92(2)). Les alinéas 91(2)a) à d), énumèrent les conditions de la demande. L'État doit alors exécuter la demande immédiatement (paragraphe 59(1)).

Si l'État ne reçoit pas les pièces justificatives requises pour étayer la demande d'arrestation et de remise dans les soixante jours suivant la date de l'arrestation provisoire, alors la personne peut être remise en liberté (paragraphe 92(3) et règle 188). Toutefois, une fois que les documents sont reçus, l'État doit immédiatement arrêter à nouveau la personne (paragraphe 92(4)). La personne peut consentir volontairement à être remise à la Cour même si l'État n'a pas reçu les pièces justificatives requises, si la législation de l'État requis le permet. Dans ce cas, l'État requis doit procéder aussitôt que possible à la remise de la personne à la Cour (paragraphe 92(3)).

Il faut aussi noter qu'il se peut que la CPI demande à l'État Partie d'aider le Procureur à empêcher la fuite d'une personne, en attendant une décision sur la recevabilité d'une cause en vertu de l'article 19, lorsqu'un mandat d'arrêt a déjà été délivré (alinéa 19(8)c)).

Obligations

- (a) L'État Partie doit prendre des mesures immédiates pour répondre aux demandes de la CPI concernant l'exécution des mandats d'arrêt, y compris des mandats d'arrêt

- provisoires (article 59). Cette obligation s'applique aussi aux mandats délivrés par la suite et qui visent une personne remise en liberté en vertu du paragraphe 92(3) parce que les pièces justificatives requises n'avaient pas été reçues dans le délai prescrit du mandat d'arrêt provisoire (paragraphe 92(4)).
- (b) Si la Cour le demande, l'État Partie doit l'informer de toute exigence particulière de sa législation nationale concernant le contenu des demandes d'arrestation et de remise (paragraphe 91(4)).
 - (c) Tout agent de l'État et toute autre autorité qui entre en rapport avec la personne à arrêter doit présumer que celle-ci est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable (article 66).
 - (d) Si : (i) une personne a été arrêtée provisoirement et que le délai prescrit pour la réception des pièces justificatives y afférentes ne s'est pas écoulé; et (ii) que la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt provisoire consent volontairement à être remise à la Cour; et (iii) que la législation de l'État requis le permet; alors, (iv) l'État doit procéder aussitôt que possible à la remise de la personne à la Cour (paragraphe 92(3)).
 - (e) Lorsqu'il reçoit une demande dans ce sens, l'État est tenu d'assister le Procureur de la CPI à empêcher la fuite de certaines personnes, en attendant une décision sur la recevabilité d'une cause en vertu de l'article 19, lorsqu'un mandat d'arrêt a déjà été délivré (alinéa 19(8)c)).
 - (f) Après qu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ait été délivré, l'État doit prendre des mesures conservatoires aux fins de confiscation lorsqu'une demande en ce sens lui est faite (alinéa 57(3)e), et alinéa 93(1)k)).

Mise en œuvre

(a) Vérification des demandes

L'État Partie a besoin d'une procédure de vérification du contenu des demandes d'arrestation et de remise provenant de la CPI (conformément aux exigences de l'article 91), et pour ensuite transmettre la demande sous forme obligatoire à l'autorité compétente. Par exemple, l'État pourrait choisir de charger un officier de justice de vérifier la demande de la CPI et de délivrer ensuite son propre mandat conformément au droit national. Cette approche pourrait contribuer à réduire au minimum le nombre d'amendements à apporter à la législation nationale sur l'exécution des mandats d'arrêt. L'État doit toutefois s'assurer qu'aucune procédure ne retarde indûment l'exécution de la demande de la CPI.

(b) Exigences nationales

Toute exigence particulière de la législation nationale relative aux demandes doit être communiquée à la Cour aussitôt que possible après la ratification du Statut, afin d'éviter des retards inutiles à un stade ultérieur. Ces exigences sont décrites plus à fond

à la section « Remise d'une personne à la CPI ».

(c) Appréhension des suspects

Il est nécessaire que le droit et la procédure pénales permettent aux personnes compétentes d'appréhender, de mettre en détention, d'arrêter et d'arrêter provisoirement les ressortissants tant nationaux qu'étrangers pour tout crime relevant de la compétence de la CPI. Le Statut stipule aussi qu'il faut respecter le droit national, s'il existe. En d'autres termes, l'État pourrait accorder cette compétence à ses officiers de police ordinaires, qui connaissent déjà bien le droit national. Toute loi ou procédure pénale devrait permettre que toute personne arrêtée provisoirement (conformément à l'article 92) soit remise en liberté si la CPI n'a pas fait parvenir les pièces justificatives afférentes à la cause dans le délai prescrit (paragraphe 92(3)), ainsi que d'arrêter cette même personne par la suite, une fois que les pièces auront été reçues (paragraphe 92(4)).

Les lois et la procédure sur cette question devraient aussi stipuler que toute personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par la CPI, si la législation de l'État ne le prévoit pas déjà. La personne devrait donc être traitée avec considération et respect et non pas comme si elle était déjà condamnée.

Il revient à chaque État Partie de déterminer les mécanismes à utiliser en vertu de son droit interne afin de remplir ses obligations relatives à l'arrestation et à l'arrestation provisoire de personnes conformément aux articles 89 et 92. Les États disposent d'un éventail d'options si l'on regarde les approches déjà utilisées par certains États. L'une de ces options consiste à modifier la loi sur l'extradition en vigueur qui prévoit les arrestations, provisoires et autres, en fonction des demandes de la CPI. Par exemple, les mesures législatives relatives à la CPI du Canada prévoient que la procédure d'arrestation décrite dans sa *Loi sur l'extradition* s'applique aux demandes de la CPI (CA paragraphes 47 à 53).

De nombreux États ont créé un mécanisme différent pour la remise d'une personne à la CPI. Ce mécanisme comporte des procédures et des pouvoirs particuliers d'arrestation, d'arrestation provisoire ou autre. En vertu du régime néerlandais, le ministre doit, dans une arrestation simple, approuver et envoyer les demandes et les documents à un juge qui peut ensuite délivrer un mandat (fixer deux critères) (NZ chapitre IV). Dans le cas des arrestations provisoires, la demande est directement envoyée au juge et le ministre reçoit un avis. Au Royaume-Uni, le secrétaire d'État reçoit la demande de la CPI et la transmet ensuite, accompagnée de documents, à l'officier de justice approprié (RU chapitre II). Les officiers de justice, lorsqu'ils sont convaincus de l'authenticité de la demande de la CPI, doivent appuyer ces mandats pour qu'ils soient exécutés au Royaume-Uni. Lorsqu'il s'agit de mandats provisoires, le secrétaire d'État transmet la demande à un agent de police ou à un autre agent et leur ordonne de demander au tribunal un mandat d'arrêt contre la personne.

La législation suisse reflète un modèle centralisé dans lequel une autorité centrale,

administrée par l'Office fédéral de la justice, examine toutes les demandes de coopération de la CPI, y compris les demandes d'arrestation. La législation de mise en œuvre présente en détail le contenu et les documents exigés par les autorités suisses pour l'exécution des demandes d'arrestation, provisoires ou autres, de la CPI (SU chapitre III).

(d) Remise volontaire

Si un État le désire et si aucune loi nationale appropriée n'existe encore, il peut rédiger une nouvelle loi permettant à toute personne arrêtée provisoirement de consentir à être remise volontairement à la Cour dès que possible. Le paragraphe 92(3) prévoit cette éventualité si le délai prescrit pour la livraison à l'État des pièces justificatives du mandat d'arrêt ordinaire n'est pas expiré. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le Statut impose une telle restriction. En Afrique du Sud, la législation de mise en œuvre prévoit qu'une enquête visant à déterminer si le mandat s'applique bien à la personne en question, si ses droits ont été respectés ou si cette personne a été arrêtée conformément aux procédures établies par le droit interne, peut s'avérer inutile si la personne concernée consent par écrit à être remise à la Cour (AS article 10).

(e) Durée de la détention

L'État devrait aussi ouvrir un dossier sur la durée de la détention de la personne, afin d'être en mesure d'assister la Cour dans la détermination d'une sentence ultérieure si la personne est condamnée par la suite (paragraphe 78(2) et article 86).

(f) Prévention de la fuite de personnes

L'État a besoin de lois et d'une procédure pour empêcher que ne s'enfuit une personne faisant l'objet d'un mandat. Par exemple, la législation pourrait prévoir que les autorités nationales compétentes ont le droit de confisquer le passeport de la personne visée ou d'appliquer une autre mesure similaire, si le Procureur en fait la demande. Les lois et la procédure devraient aussi permettre aux officiers de police compétents d'appréhender et de mettre en détention la personne lorsque cela s'avère nécessaire.

(g) Confiscation

L'État qui dispose déjà d'une loi sur les produits de la criminalité ou une loi équivalente n'a probablement qu'à y apporter des modifications mineures pour permettre aux autorités compétentes d'identifier, de localiser, de geler ou de saisir les produits, les biens, les avoirs et les instruments liés à des crimes qui auraient été commis et qui relèvent de la compétence de la CPI. Ce type de confiscation doit se faire sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et doit bénéficier aux victimes des crimes relevant de la compétence de la CPI. L'État qui n'a pas de loi sur les produits de la criminalité devra probablement apporter des changements substantiels à sa législation portant sur la procédure pénale, afin de permettre aux autorités compétentes d'avoir accès à la propriété des personnes accusées avant leur condamnation, sur la base d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrée en vertu de l'article 58. Le Statut comporte d'autres dispositions sur la confiscation à des stades ultérieurs

de la procédure. Ainsi, tout État qui n'a pas une législation pertinente à l'heure actuelle devra aussi s'assurer qu'il a des lois et une procédure complètes qui lui permettent de respecter cette obligation à tous les stades d'une instance devant la CPI. À cet égard, la CPI ne demandera la coopération de l'État qu'avant la condamnation « en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées » (alinéa 57(3)e)).

Droits de la personne

Description

Tel que mentionné ci-dessus, l'article 66 stipule que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. L'article 67 prévoit en outre que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et de façon impartiale, conformément aux garanties qui y sont présentées. Pour que ces garanties procédurales en faveur de l'accusé soient respectées et pour éviter que la procédure ne soit compromise, l'État devrait respecter les droits de la personne arrêtée qui sont décrits ci-dessous, conformément au paragraphe 55(2) :

- (a) être informée avant d'être interrogée sur toute question, y compris des questions concernant son identité, qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour;
- (b) garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;
- (c) être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens;
- (d) être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé à son droit d'être assistée d'un conseil.

Ce sont des droits minimaux en vertu du Statut et les États peuvent évidemment offrir plus de droits à ces personnes. De plus, l'État Partie devrait prendre note des droits suivants qui sont présentés au paragraphe 55(1) et qui s'appliquent à toute personne visée par une enquête de la CPI. « Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :

- (a) N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable;
- (b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- (c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité; et

- (d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le Statut de Rome ».

Conformément à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), si la personne est mise en détention avant qu'elle ne soit amenée devant les autorités judiciaires compétentes, il est recommandé de s'assurer qu'elle soit isolée des personnes condamnées et qu'elle fasse l'objet d'un traitement séparé, convenant à son statut de personne non condamnée, sauf dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la personne est déjà détenue en tant que personne condamnée. Il s'agit d'un droit garanti à toute personne en vertu du PIDCP et qui a reçu un large appui international. Aussi, le paragraphe 85(1) du Statut stipule : « Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation ». Cette disposition se réfère au droit à la réparation de la part de la CPI, mais l'État souhaitera peut-être aussi prévoir une telle réparation dans sa législation nationale.

Obligations

- a) L'État est tenu de respecter les droits énoncés au paragraphe 55(2) lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne est sur le point d'être interrogée soit par le Procureur, soit par une autorité nationale, en vertu d'une demande faite en vertu du chapitre IX. Avant d'interroger la personne, il faut l'informer de ces droits, qui incluent : le droit d'être informée qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la CPI; le droit de garder le silence sans qu'aucune conclusion ne soit tirée sur sa culpabilité ou son innocence; le droit d'être assistée par un avocat sans avoir à lui verser une rémunération si elle n'en a pas les moyens; et le droit d'avoir son conseil présent lorsqu'elle est interrogée.
- b) À l'heure actuelle, il existe des points de vue divergents au sein de la communauté internationale quant à la question de savoir si les droits énoncés au paragraphe 55(1) créent des obligations pour l'État. Ces droits sont formulés en termes obligatoires, les clauses étant catégoriques. Toutefois, le Statut n'indique pas qui a l'obligation de protéger ces droits. L'article stipule : « Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne : n'est pas obligée de témoigner contre soi-même ni de s'avouer coupable », et ainsi de suite. L'article ne stipule pas que « l'État s'assurera qu'aucune personne ne soit obligée de témoigner contre elle-même... ».

Mise en œuvre

- a) Reconnaissance des droits

Dans la pratique, il serait extrêmement prudent que l'État Partie s'assure que tous les droits au regard des paragraphes 55(1) et (2) soient accordés aux personnes à arrêter au nom de la CPI et que les autres droits habituellement accordés aux personnes qui sont arrêtées par les autorités nationales leur soient aussi reconnus. Un « procès équitable et impartial » commence au moment de l'arrestation de la personne. Si la personne est

obligée de témoigner contre elle-même, par la force ou autrement, ou si on lui pose des questions dans une langue qu'elle ne comprend pas, alors tout élément de preuve obtenu de cette manière et utilisé par la suite pour condamner l'accusé remettrait en question l'équité du procès.

Tous ces droits sont aussi spécifiés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et de nombreux États sont convaincus qu'ils représentent des normes minimales exigées par le droit international pour l'équité d'un procès. De plus, la CPI est destinée à rendre la justice et le mauvais traitement de toute personne qui est peut-être innocente n'est pas juste.

L'État devrait aussi revoir sa législation existante pour s'assurer qu'elle interdit à quiconque de torturer ou d'infliger toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant à une personne faisant l'objet d'une enquête, conformément au PIDCP et à la Convention contre la torture, laquelle a aussi reçu un large appui au sein de la communauté internationale.

L'État dispose de plusieurs moyens pour mettre en œuvre l'obligation visant à s'assurer que les droits de la personne accusée sont respectés. Si l'État est convaincu que la pratique est conforme aux droits énumérés dans le Statut de Rome, la mise en œuvre peut se faire par le biais des procédures en vigueur. Une autre approche peut consister à mettre en œuvre l'obligation dans le régime législatif de la CPI. Par exemple, la législation relative à la CPI de la Nouvelle-Zélande stipule que la question des droits est déterminée et traitée comme un critère devant le juge (NZ article 43). Le Royaume-Uni prévoit une disposition qui permet de rapporter la violation des droits à la CPI (RU article 5). En Afrique du Sud, la législation de mise en œuvre stipule que l'autorité judiciaire a le pouvoir de mener une enquête afin de déterminer si les droits de la personne ont été respectés, tel que le prévoit la Constitution (AS article 10).

b) Formation et affectation de personnel compétent

L'État Partie doit former ses officiers de police à observer ces normes minimales de base, si ce n'est pas déjà fait. L'État doit aussi fournir les ressources pour rémunérer l'avocat de la défense, au cas où la personne interrogée n'en ait pas les moyens. Toutefois, l'alinéa 100(1)b) stipule que l'État n'a pas à défrayer les frais d'interprétation et de traduction lorsqu'il exécute une demande de la Cour.

c) Hébergement isolé en prison et indemnisation

Idéalement, il serait utile que l'État Partie fournisse à toute personne accusée un hébergement isolé en prison, à moins que celle-ci ne soit déjà détenue pour une autre affaire. De plus, l'État Partie devrait idéalement établir un mécanisme d'indemnisation des personnes qui ont été détenues ou arrêtées à tort par les autorités de l'État.

Audience devant une autorité judiciaire compétente

Description

Au regard du paragraphe 59(2), une fois qu'une personne est arrêtée, elle doit être déférée sans délai à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention. Cette autorité déterminera alors les points suivants, conformément à la législation de cet État :

- (a) Que le mandat vise bien cette personne;
- (b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière;
- (c) Que ses droits ont été respectés.

Si l'autorité judiciaire croit que le mandat ne s'applique pas à cette personne, que la procédure régulière n'a pas été suivie ou que les droits de la personne n'ont pas été respectés, alors elle est tenue de consulter la CPI sans tarder (article 97).

Si la personne arrêtée fait déjà l'objet d'une enquête de l'État pour la même infraction, alors l'État doit en aviser la Cour, conformément à la procédure définie ci-dessus à la section « Les règles applicables lorsque la Cour veut enquêter sur la même affaire qu'un État Partie ». Si la personne arrêtée fait déjà l'objet d'une enquête ou purge une peine d'emprisonnement pour une autre infraction, alors l'État requis est toujours obligé d'accéder à la demande de remise, mais doit consulter la Cour après avoir décidé d'accéder à la demande, afin de déterminer la ligne d'action la plus appropriée (paragraphe 89(4)).

Lorsque la personne a déjà fait l'objet de poursuites pour la même infraction ou pour des agissements liés à cette infraction, alors il faut suivre la procédure définie à la section « Remise d'une personne à la CPI », notamment la partie sur les revendications de *ne bis in idem* (article 20).

Obligations

- a) Une fois qu'une personne est arrêtée, elle doit être déférée sans délai à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention pour déterminer si l'arrestation a été effectuée conformément à certaines exigences et si le mandat d'arrêt s'applique bien à cette personne (paragraphe 59(2)). Toutefois, l'autorité étatique ne peut examiner si le mandat de la CPI a été régulièrement délivré (paragraphe 59(4)). La personne ne peut présenter une telle contestation que devant la CPI.
- b) Si l'autorité judiciaire compétente constate que l'exercice de la demande de remise soulève des difficultés ou des conflits, elle doit consulter la Cour (article 97).
- c) Si la personne arrêtée fait déjà l'objet d'une enquête par l'État requis pour la même infraction, alors l'État devrait soulever une exception d'irrecevabilité en vertu des articles 18 et 19, et demander un sursis à l'exécution de la demande conformément à l'article 95.
- d) Si la personne arrêtée fait déjà l'objet d'une enquête ou purge déjà une peine d'emprisonnement pour une infraction distincte, alors l'État requis est tenu de

consulter la Cour, après avoir accédé à la demande de remise (paragraphe 89(4)).

Mise en œuvre

a) Durée de la détention

De nombreux systèmes judiciaires stipulent qu'une personne ne peut être gardée en détention durant plus de vingt-quatre heures et certainement pas au-delà de quelques jours, avant d'être déférée à une autorité judiciaire pour déterminer si la détention est encore justifiée. L'État Partie devrait s'assurer qu'aucune personne ne soit gardée en détention durant de longues périodes en attente d'une audience judiciaire sur la validité de son arrestation.

b) Autorité judiciaire compétente

L'État Partie doit désigner l'autorité judiciaire appropriée qui aura compétence sur ces questions et accorder à cette autorité la compétence pertinente pour qu'elle puisse ordonner la remise de la personne. L'autorité est alors tenue d'effectuer les vérifications requises en vertu du paragraphe 59(2), conformément au paragraphe 59(4).

En exécutant l'obligation de déférer la personne accusée à l'autorité judiciaire appropriée, les États ont choisi soit de mettre en œuvre cette obligation en utilisant les procédures et les pratiques en vigueur, soit de l'incorporer dans un régime législatif. La législation de la Nouvelle-Zélande et celle de l'Australie désignent la cour de district ou un magistrat dans l'État ou le territoire où l'arrestation a eu lieu comme officier de justice approprié pour traiter les demandes d'arrestation et de remise (NZ article 43 et RU article 5). La législation de mise en œuvre du Royaume-Uni définit un « tribunal compétent » comme un tribunal formé d'un officier de justice approprié.

c) Devoir de consulter

Des lois et une procédure seront peut-être nécessaires pour permettre ou obliger l'autorité compétente à consulter la CPI lorsqu'il existe des considérations, des problèmes ou des conflits relatifs à l'exécution de la demande de remise. Si la personne est déjà un suspect ou un prisonnier, il faut des lois ou une procédure exigeant que l'autorité compétente consulte la CPI. La procédure doit permettre que de telles consultations aient lieu rapidement.

Mise en liberté provisoire

Description

À l'audience initiale devant l'autorité judiciaire de l'État, la personne arrêtée a le droit de présenter une demande de mise en liberté provisoire en attendant sa remise (paragraphe 59(3)). La Chambre préliminaire de la CPI doit être avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et doit faire des recommandations à l'autorité étatique. Cette dernière doit prendre « pleinement en considération » ces recommandations avant de prendre sa décision (paragraphe 59(5)). Le paragraphe 59(4)

présente les autres facteurs dont l'autorité de l'État doit tenir compte lorsqu'elle envisage d'accorder une mise en liberté provisoire. Elle doit examiner la gravité des crimes allégués, si « l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire » et si « les garanties voulues assurent que l'État de détention peut l'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour ».

Si une mise en liberté provisoire est accordée à la personne, il faut en aviser la Chambre préliminaire. Cette dernière pourra alors demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire, que l'État de détention est tenu de fournir (paragraphe 59(6) et article 86).

L'État devrait créer et maintenir un dossier sur le temps que la personne passe en détention, au moins jusqu'à ce qu'elle soit acquittée ou condamnée par la CPI. Cette mesure garantira que la CPI puisse tenir compte de cette période de temps au moment de prononcer la sentence dans l'éventualité où la personne est par la suite condamnée par la CPI (paragraphe 78(2)).

Obligations

- a) Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat de la CPI doit avoir la possibilité d'exercer son droit de présenter une demande de mise en liberté provisoire en attendant sa remise (article 59(3)). Dans certains systèmes judiciaires, cette requête ne serait pas nécessaire, car l'autorité compétente y est déjà obligée de déterminer si la personne doit être détenue, même si aucune requête de mise en liberté n'est présentée.
- b) L'autorité compétente de l'État requis doit examiner si, étant donné la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'État de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. Toutefois, il n'est pas du ressort de l'autorité compétente de l'État requis d'examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré conformément au Statut (paragraphe 59(4)).
- c) L'État est tenu d'aviser la Chambre préliminaire de la CPI de toute demande de mise en liberté provisoire et voit à ce que son autorité compétente prenne pleinement en considération toute recommandation de la Chambre préliminaire avant de rendre sa décision (paragraphe 59(5)).
- d) Si la mise en liberté provisoire est accordée, l'État doit répondre à toute demande de rapport périodique sur le régime de la liberté provisoire que lui soumet la Chambre préliminaire (paragraphe 59(6)).

Mise en œuvre

- a) Mise en liberté provisoire

Des lois et une procédure sont nécessaires pour assurer la mise en liberté provisoire des suspects, par exemple une loi sur la « mise en liberté sous caution », sur les cautions ou

sur d'autres mesures de restriction de la liberté. La loi doit aussi obliger l'autorité de l'État qui prend la décision concernant la détention et la mise en liberté de la personne à tenir compte des points énumérés au paragraphe 59(4), ainsi que de toute recommandation faite par la Chambre préliminaire sur cette question, conformément au paragraphe 59(5).

Le Statut de Rome prévoit que la CPI peut faire des recommandations sur les mises en liberté provisoire et que les autorités nationales doivent les prendre en considération. Il en résulte qu'il incombe à la personne accusée de justifier les raisons pour lesquelles on pourrait lui accorder une mise en liberté provisoire qui, pour bon nombre d'États, peut constituer une annulation de leur fonction habituelle dans les audiences de mise en liberté provisoire. Les États ont utilisé différentes approches pour s'assurer de respecter cette obligation. Le Canada est un exemple d'État qui a modifié le régime de mise en liberté provisoire en vigueur afin d'adopter l'inversion de la charge de la preuve et de prévoir une procédure qui permet aux tribunaux nationaux de recevoir les recommandations de la CPI qu'ils doivent considérer (CA article 50). Au Canada, les demandes de mise en liberté provisoire doivent être reportées à la demande du Procureur général dans les situations où les recommandations de la CPI sont en instance. Si ces recommandations ne sont pas reçues au terme des six jours d'ajournement, les juges peuvent procéder à la demande.

D'autres États, comme la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, ont adopté des dispositions comme éléments d'un régime distinct (NZ articles 39 et 40 et RU article 18). Lorsque les États établissent un régime de mise en liberté provisoire distinct, ils doivent résoudre des questions portant sur la prescription d'une procédure ou l'incorporation par renvoi d'une procédure au Statut de Rome, les pouvoirs du tribunal et les modalités de mise en liberté provisoire. Au Royaume-Uni, le secrétaire d'État doit consulter la CPI pour chaque demande de mise en liberté provisoire et les tribunaux nationaux ne peuvent pas accorder une mise en liberté provisoire sans avoir pleinement considéré toutes les recommandations de la Cour.

La législation de la Suisse est un exemple de modèle centralisé dans lequel l'autorité centrale doit déterminer si les personnes arrêtées doivent demeurer en détention en attendant la remise ou si une mise en liberté provisoire est justifiée (SU chapitre III). Les décisions de l'autorité centrale concernant les mandats de détention en attente de la remise peuvent être portées en appel devant la Cour suprême fédérale dans les dix jours suivant la date où la décision a été rendue par écrit.

b) Rapports périodiques sur la mise en liberté provisoire

Il faut établir une procédure pour que la Chambre préliminaire soit informée périodiquement sur le régime de la mise en liberté provisoire, conformément au paragraphe 59(6). En d'autres termes, toute personne qui accorde une mise en liberté provisoire est tenue de le communiquer à l'autorité compétente chargée d'en informer la Chambre préliminaire. Elle devrait ensuite établir un mécanisme de révision périodique de la mise en liberté provisoire ou du régime de liberté provisoire, afin que ces renseignements soient transmis périodiquement à la Chambre préliminaire.

c) Dossier sur le temps passé en détention

Toute personne responsable d'un établissement de détention devrait être chargée de maintenir un dossier spécial sur toute personne détenue en vertu d'un mandat de la CPI et de faire parvenir une copie de ce dossier à la CPI lorsque la personne est remise à la CPI. Cette mesure aidera la CPI à déterminer une peine appropriée si jamais la personne est condamnée par la suite.

Délivrance d'une citation à comparaître

Description

Le paragraphe 58(7) permet à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Une telle citation peut être délivrée avec ou sans conditions restrictives de liberté, autres que la détention, pourvu que la législation de l'État de détention les prévoie. Par exemple, la législation de l'État peut prévoir la confiscation du passeport de la personne visée dans de telles circonstances.

Les alinéas 58(7)a) à d), décrivent le contenu requis de la citation à comparaître :

- (a) le nom de la personne visée et tout autre élément utile d'identification;
- (b) la date de comparution;
- (c) une référence précise au crime relevant de la compétence de la CPI que la personne est censée avoir commis; et
- (d) l'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime.

L'État est tenu de notifier la citation à la personne qu'elle vise.

Obligations

Lorsque la Cour lui demande de le faire, l'État doit assumer la responsabilité de notifier la citation à comparaître à la personne qu'elle vise (paragraphe 58(7)).

Mise en œuvre

- a) La CPI a besoin de savoir quelles sont les « conditions restrictives de liberté (autres que la détention) » permises en vertu de la législation nationale de l'État lorsqu'une personne présente sur le territoire de l'État est citée à comparaître devant la Cour dans une affaire criminelle.
- b) Il est peut-être nécessaire que l'État Partie établisse une loi et une procédure pour assurer la notification et l'exécution de la procédure sur son territoire en ce qui concerne les citations à comparaître.
- c) Il est peut-être nécessaire d'établir une loi et une procédure permettant aux

personnes compétentes de faire respecter les conditions que la CPI a décidé d'imposer après avoir consulté l'État, par exemple la confiscation du passeport de la personne visée.

Au Royaume-Uni, lorsque le secrétaire d'État reçoit une citation à comparaître de la CPI qu'il doit signifier à une personne de l'État, il ordonne au chef de police de la région de s'assurer que le document a personnellement été signifié (RU article 31). Le chef de police doit noter et informer le secrétaire d'État du moment et de la façon dont la signification a été effectuée et, si celle-ci n'a pas eu lieu, en donner les raisons. En Australie, les dispositions relatives à la signification d'une citation à comparaître prévoient également la signification d'autres documents requis par la CPI (AU point 4, section 7). Les documents doivent être signifiés conformément à toute procédure spécifiée dans la demande ou, si cette procédure est illégale ou inopportune en Australie, ou si aucune procédure n'est spécifiée, être signifiés conformément à la loi australienne. En Afrique du Sud, la législation de mise en œuvre fait une distinction entre la signification d'un acte de procédure ou de documents et une citation à comparaître pour toute personne et dans toute poursuite devant la Cour (AS paragraphes 19 à 21). Un magistrat doit souscrire à une citation à comparaître. Par conséquent, la citation à comparaître est ensuite signifiée comme s'il s'agissait d'une citation délivrée par les tribunaux nationaux. En Finlande, la législation prévoit que les autorités finlandaises doivent prendre les mesures nécessaires pour augmenter les possibilités que le témoin, qui a reçu une citation à comparaître, se présente à la comparution (FI article 5). En Afrique du Sud, la législation prévoit expressément que le refus de comparaître représente une infraction.

3.7 *Remise d'une personne à la CPI*

Le « caractère particulier » de la CPI

Description

L'alinéa 91(2)c) prévoit que les États Parties doivent tenir compte du « caractère particulier de la Cour » pour établir leurs exigences respectives relativement à la remise de leurs ressortissants à la CPI. Il prévoit en outre que « les exigences de l'État requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'État requis et d'autres États et devraient même, si possible, l'être moins ». Cette formulation a été retenue pour inciter les États, si possible, à adopter une procédure de remise de personnes à la CPI plus simple que leur procédure actuelle d'extradition d'un État à un autre.

Cette disposition s'explique par le fait que les procédures actuelles d'extradition de nationaux d'un État vers un autre comportent souvent de nombreux délais. Cela est justifié lorsqu'il existe des différences entre les procédures criminelles, les systèmes juridiques et les normes d'équité judiciaire des juridictions et que les États peuvent avoir à protéger leurs nationaux contre d'éventuelles injustices. Or, le régime de la CPI a été établi par les États Parties eux-mêmes. Lors de la remise de personnes à la CPI, il

n'y a pas lieu de prendre en compte l'incidence de valeurs nationales sur l'application du droit pénal dans différents États. Ces préoccupations ne s'appliquent pas de la même façon en ce qui a trait à la CPI parce que celle-ci ne constitue pas un ressort étranger, comme dans le cas d'un tribunal d'un autre État et parce que la plupart des États ont participé à la rédaction des dispositions concernant la remise d'une personne contenues dans le Statut de Rome et le *Règlement de procédure et de preuve*. Ainsi, tout ressortissant sera traité conformément aux normes multilatérales rédigées dans ces deux documents.

Le Statut définit « remise » comme « le fait pour un État de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut » (alinéa 102(a)) et le distingue d'« extradition » qu'il définit comme « le fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale (alinéa 102 (b)) ».

Conditions préalables à une ordonnance de remise

Le Statut dresse aussi un nombre considérable d'obstacles d'ordre procédural que le Procureur de la CPI doit surmonter avant que la Cour puisse délivrer une ordonnance de remise (articles 53, 54 et 58). Par conséquent, au moment où l'État reçoit une demande de remise de la CPI, il peut s'attendre à ce qu'elle contienne les conclusions suivantes : un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis (alinéa 53(1)a)); il existe des conditions suffisantes, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt (alinéa 53(2)a)); poursuivre servirait les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou la déficience de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué (alinéa 53(2)c)); pour établir la vérité, le Procureur étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge (alinéa 54(1)a)); suivant la Chambre préliminaire, l'arrestation de cette personne est nécessaire pour garantir qu'elle comparaitra, qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ou qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime (paragraphe 58(1)); et que la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a de bonnes raisons de croire que cette personne a commis les crimes mentionnés dans le mandat (alinéa 58(1)a)).

Aucun motif de refus

Tous les États ont un intérêt acquis à réprimer les crimes relevant de la compétence de la CPI, puisqu'il s'agit des crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. Le Statut prévoit plusieurs garanties que ces crimes seront jugés suivant les normes les plus élevées du droit international et comporte des protections maximales sur le plan de la procédure, sous réserve d'un régime d'admissibilité des plus rigoureux qui reconnaît aux États la responsabilité initiale d'intenter des poursuites pour ces crimes et de les sanctionner.

C'est pourquoi le Statut ne prévoit aucun motif de refus de remettre une personne à la CPI et exige que les États Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise

(paragraphe 89(1)). Une fois qu'il a été ordonné à un État de remettre une personne conformément à sa procédure sous le régime de la CPI, cette personne doit être livrée à la Cour dès que possible (paragraphe 59(7)). Les États aideront ainsi la Cour à rendre justice en temps opportun. Il est à noter que les frais liés au transport de la personne remise ne sont pas à la charge de l'État requis (alinéa 100(1)e).

Obligations

- a) Les États Parties doivent adopter une procédure visant la remise d'une personne à la CPI lorsque celle-ci lui est demandée (paragraphe 59(7) et 89(1)). Cette procédure ne doit prévoir aucun motif de refus.
- b) Cette procédure ne doit pas comporter des exigences plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition normales présentées à l'État requis et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour (alinéa 91(2)c).
- c) Les États doivent s'assurer de livrer la personne à la Cour dès que possible après qu'il lui ait été ordonné de le faire (paragraphe 59(7)).

Mise en œuvre

- a) Méthode simplifiée

Les États pourraient adopter une méthode simplifiée pour répondre aux demandes de remise de la CPI, afin que la Cour ne soit pas retardée indûment dans l'exercice de ses importantes fonctions au service de la communauté internationale. Si possible, ils devraient adopter une procédure spéciale pour remettre les personnes à la CPI, en supprimant certains des obstacles que comportent habituellement les procédures d'extradition. Par exemple, ils pourraient limiter le nombre d'appels qu'une personne peut interjeter ou supprimer le droit d'appel, afin d'accélérer la comparution de la personne devant la CPI. Suivant le paragraphe 14(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énonce les normes minimales en vertu du droit international, une personne ne jouit du droit d'appel qu'à l'encontre d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine, et non d'une ordonnance d'extradition ou de remise. Le Statut de Rome n'aborde pas la question des appels au niveau national à l'encontre des ordonnances de la CPI.

La plupart des États Parties ont choisi d'adopter une procédure différente pour les cas de remise de personnes à la CPI afin d'éviter d'avoir à apporter de nombreuses modifications législatives à la loi sur l'extradition en vigueur.

- b) À tout le moins, les États Parties doivent veiller à adopter une procédure accélérée pour le transport des personnes devant être remises à la CPI une fois l'ordonnance de remise rendue par l'État. En vertu de l'alinéa 100(1)e), les frais ordinaires liés au transport des personnes remises à la Cour sont à la charge de la Cour.

c) Nationaux et non-nationaux

Les États doivent veiller à adopter des lois et des procédures qui leur permettent de remettre tant des nationaux que des étrangers qui se trouvent sur leur territoire.

d) Pouvoir discrétionnaire des procureurs

Les États doivent considérer que le Statut de Rome ne confère aucun pouvoir discrétionnaire aux procureurs nationaux en ce qui concerne la reconnaissance d'une immunité à des personnes en échange de leur aide à l'égard d'autres enquêtes ou poursuites. Cela s'explique par la gravité des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI. Suivant le paragraphe 65(5), le Procureur ne peut conclure de « plaider négocié » avec la défense. Seule la Cour peut décider s'il y a lieu de tenir compte de la collaboration d'une personne. Par exemple, il pourrait s'agir d'un facteur atténuant au sens du paragraphe 78(1) lors de l'imposition de la peine (la Cour doit tenir compte de la « situation personnelle du condamné » lorsqu'elle fixe la peine).

e) Suffisance de la preuve

L'alinéa 91(2)c) permet aux États d'établir leurs propres exigences en ce qui concerne la procédure de remise. L'une de ces exigences est la suffisance de la preuve requise pour que l'État ordonne la remise. Cette exigence devrait être la moins lourde possible, compte tenu de la nécessité pour les États d'éviter d'imposer de lourdes exigences à la Cour. Le paragraphe 58(3) prévoit que tous les mandats d'arrêt de la Cour contiennent les éléments suivants : « a) le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification; b) une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation; et c) l'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ». Ces éléments devraient constituer une preuve suffisante pour fonder l'ordonnance de remise, compte tenu des garanties procédurales prévues au Statut. Par conséquent, la méthode la plus directe d'assurer la suffisance de la preuve pour répondre à une demande de la CPI, est de faire du contenu du mandat d'arrêt et de la preuve montrant que la personne nommée est bien celle devant le tribunal, l'exigence minimale.

f) Recours à la procédure normale d'extradition

Si l'État décide de recourir à sa procédure normale d'extradition pour remettre une personne à la CPI, il devra modifier certaines lois et procédures en vigueur.

L'inexistence de la double criminalité ne constitue pas une exception à l'obligation de remettre une personne à la Cour. L'État dispose donc de deux choix : supprimer l'exigence de la double criminalité de sa procédure d'extradition en vigueur lorsqu'il met en œuvre de nouvelles procédures de remise à la CPI ou la conserver, mais en incorporant également les crimes relevant de la compétence de la CPI dans le droit national. L'État pourrait en profiter pour transformer ces crimes en offenses passibles d'extradition. Ces deux méthodes offrent de plus l'avantage de faciliter la coopération entre les États en ce qui a trait aux poursuites engagées pour des crimes relevant de la compétence de la CPI, puisque la question de la double criminalité et celle de

l'extradition entre les États ne se poseraient plus. Les États ne peuvent fonder un refus de remettre une personne à la CPI sur l'inexistence du critère de la double criminalité.

Exécution différée des demandes de remise et *ne bis in idem*

Description

L'autorité judiciaire compétente de l'État de détention doit vérifier plusieurs éléments lorsque la personne arrêtée comparait devant elle, soit que le mandat vise bien cette personne, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés (alinéas 59(2)a) à c)). Toutefois, il ne s'agit pas là de motifs permettant de refuser la remise. Suivant l'alinéa 97(b), l'État doit consulter la Cour « sans tarder afin de régler la question » si, par exemple, les recherches ont permis d'établir que la personne se trouvant dans l'État de détention n'est manifestement pas celle que vise le mandat. Les États Parties peuvent décider ce qu'ils entendent faire au niveau national lorsque la procédure régulière n'a pas été suivie ou que les droits de la personne n'ont pas été respectés. Les États Parties ne peuvent toutefois refuser de remettre la personne pour un tel motif, ni différer l'exécution de la demande de remise dans pareille situation. Lorsque la personne réclamée demeure introuvable malgré tous les efforts de l'État requis l'État doit encore « consulter la Cour sans tarder afin de régler la question » (alinéa 97(b)).

Ne bis in idem

Il y a cependant une situation dans laquelle un État peut différer l'exécution d'une demande de remise. Suivant les paragraphes 20(3) et 89(2), la personne dont la remise est demandée peut la contester devant une juridiction nationale en invoquant le principe *ne bis in idem*. Suivant le paragraphe 20(3), ce principe signifie que lorsque la personne a déjà été jugée pour des actes constitutifs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, au sens du Statut, la Cour ne la jugera pas pour le même comportement. La seule exception à ce principe est exposée ci-après à la rubrique « Complémentarité ».

Si la personne conteste la demande, l'État requis « consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité » (paragraphe 89(2)). Cette décision peut être rendue de la façon suivante. Selon le paragraphe 19(1), la CPI s'assure qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire portée devant elle. L'un des éléments que la Cour prend en compte est la recevabilité de l'affaire. Conformément à l'alinéa 17(1)c), la Cour juge une affaire irrecevable lorsque la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte. Le Procureur peut toutefois demander à la Chambre préliminaire de l'autoriser à faire enquête s'il estime que l'État semble manquer de volonté ou être incapable de mener véritablement à bien l'enquête (paragraphe 18(2)). L'État ou le Procureur peut interjeter appel de cette décision devant la Chambre d'appel (paragraphe 18(4)). Il y a donc plusieurs occasions de décider de la recevabilité d'une affaire.

Si la Cour a déjà déterminé que l'affaire était recevable, l'État requis doit donner suite à

la demande de remise (paragraphe 89(2)). Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué (paragraphe 89(2)).

Obligations

- a) Les États Parties doivent consulter la Cour sans tarder pour régler toute question concernant les difficultés d'exécution d'une demande de remise, y compris le cas où la personne se trouvant dans l'État requis n'est manifestement pas celle visée dans le mandat (alinéa 97b)). Ils ne peuvent simplement refuser la demande de remise.
- b) Les États Parties doivent permettre à la personne dont la remise est demandée de saisir une juridiction nationale ou une autre autorité compétente d'une contestation si la CPI recherche la personne pour un comportement qui a déjà servi de fondement à une poursuite pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre (paragraphe 20(3) et 89(2)). Toutefois, la juridiction nationale ou l'autre autorité compétente ne doit pas se prononcer à savoir si le cas est admissible devant la CPI. Seule la CPI peut se prononcer sur cette question.
- c) Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale ou une autre autorité d'une contestation fondée sur le principe *ne bis in idem*, l'État requis consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité (paragraphe 89(2)).
- d) S'il a déjà été décidé que l'affaire était recevable, l'État requis donne suite à la demande (paragraphe 89(2)).
- e) Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué (paragraphe 89(2)).

Mise en œuvre

- a) Les États Parties doivent mettre en place une procédure permettant une communication rapide et efficace avec la Cour si l'exécution d'une demande de remise soulève des difficultés, y compris l'impossibilité de trouver la personne demandée (alinéa 97b)).
- b) En vertu des alinéas 59(2)b) et (c), les États Parties doivent aussi adopter une procédure et des dispositions législatives pour assurer que les autorités judiciaires nationales détermineront si la personne a été arrêtée conformément à la procédure régulière ou si ses droits ont été violés. Notons, toutefois, que les recours concernant la violation des droits ou le non-respect de la procédure régulière doivent être laissés à la CPI. Une façon d'introduire cette question dans le droit national consiste à mettre l'accent sur le fait que toute décision selon laquelle les droits d'une personne ont été violés sera déferée à la CPI pour qu'elle en tienne compte.
- c) Une procédure doit aussi être établie pour permettre aux personnes dont la remise est demandée de saisir une juridiction nationale ou une autre autorité compétente

- d'une contestation fondée sur le principe *ne bis in idem* (paragraphe 89(2)). Pareille procédure exige la tenue d'archives des poursuites antérieures, ainsi que l'accès éventuel aux archives d'autres États, de sorte que la juridiction nationale puisse vérifier si la contestation de la personne est fondée avant d'en déférer à la Cour.
- d) Il faut aussi établir une procédure pour porter ces contestations à l'attention de la CPI et consulter cette dernière à l'égard de toute décision rendue sur la question (paragraphe 89(2)).
 - e) Une fois que l'on constate que la CPI a déjà reconnu la recevabilité de l'affaire, la personne doit être livrée dès que possible (paragraphe 59(7)).
 - f) Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État doit décider s'il entend procéder à la remise ou non. Il peut le faire, mais une fois la décision rendue, la personne doit être livrée à la Cour dès que possible (paragraphe 59(7)). S'il décide de différer la remise, il lui est fortement conseillé d'avoir adopté des lois et procédures permettant aux autorités compétentes de garder temporairement la personne en détention ou de restreindre sa liberté de quelque façon, jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la question de la recevabilité. Autrement, la personne pourrait s'enfuir.

Demandes concurrentes

Description

L'article 90 prévoit la procédure applicable lorsqu'un État Partie reçoit des demandes tant de la CPI que d'un autre État pour la remise d'une même personne pour le même comportement. En termes généraux, les États Parties doivent aviser les différents intervenants et donner la priorité aux demandes de la CPI lorsque la Cour a jugé l'affaire recevable et que l'État requérant est un État Partie (paragraphe 90(2)). Si la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité, elle agit suivant une procédure accélérée (paragraphe 90(3)). Si l'État est tenu par des obligations internationales envers des États non Parties, il peut généralement décider de remettre la personne à la Cour ou l'extrader vers l'État non Partie. Toutefois, le paragraphe 90(6) et l'alinéa 90(7)a exigent que l'État requis tienne compte de considérations telles que l'ordre chronologique des demandes, la nationalité des victimes et de la personne réclamée et la possibilité que l'État requérant procède par la suite à la remise de la personne à la Cour.

Obligations

- a) Lorsqu'un État Partie reçoit des demandes tant de la CPI que d'un autre État pour la remise d'une même personne pour un même comportement en vertu de l'article 89, l'État Partie en avise la Cour et l'État requérant (paragraphe 90(1)).
- b) Lorsque (i) l'État requérant est un État Partie et (ii) que la Cour a déjà rendu une décision sur la recevabilité en tenant compte de l'enquête menée ou des poursuites engagées par l'État requérant, (iii) l'État requis donne la priorité à la demande de la

- Cour. Si la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité, l'État ne doit pas extraditer la personne avant que la Cour n'ait statué. Toutefois, l'État requis peut par ailleurs instruire la demande d'extradition à tout autre égard (paragraphe 90(2)).
- c) Lorsque (i) l'État requérant n'est pas un État Partie, (ii) que l'État requis n'a pas d'obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant et (iii) que la Cour a jugé l'affaire recevable, (iv) l'État requis donne la priorité à la demande de la Cour (paragraphe 90(4)). Si la Cour n'a pas décidé de la recevabilité de l'affaire, l'État requis peut instruire la demande d'extradition de l'État requérant, s'il le souhaite, mais ne peut extraditer la personne vers l'État requérant (paragraphe 90(3) et (5)).
- d) Lorsque (i) l'État requérant n'est pas un État Partie, (ii) que l'État requis est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant et (iii) que la Cour a jugé l'affaire recevable, (iv) l'État requis doit décider de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'État requérant. Pour prendre cette décision, l'État requis tient compte de considérations telles que a) l'ordre chronologique des demandes; b) les intérêts de l'État requérant, par exemple si le crime a été commis sur son territoire ou contre l'un de ses ressortissants, et c) la possibilité que l'État requérant procède par la suite à la remise de la personne à la Cour (paragraphe 90(6)).
- e) Lorsque (i) l'État requérant est ou non une Partie, (ii) que la Cour a jugé l'affaire irrecevable, après notification des demandes concurrentes et une décision sur la question de la recevabilité suivant une procédure accélérée et (iii) que l'État requis refuse ultérieurement d'extrader la personne vers l'État requérant, (iv) l'État requis avise la Cour de cette décision, au cas où la décision de la Cour sur la recevabilité ait été fondée sur la capacité de l'État requérant d'instruire l'affaire (paragraphe 90(8)).
- f) Lorsque (i) le comportement qui constitue le crime de la même personne diffère dans la demande de la CPI et celle de l'État requérant, (ii) l'État requérant est ou non une Partie et (iii) l'État requis n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant, (iv) l'État requis donne la priorité à la demande de la Cour (alinéa 90(7)a)). Lorsque toutes ces conditions sont semblables, à l'exception que l'État requis est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant, l'État requis peut décider de remettre cette personne à la Cour ou de l'extrader vers l'État requérant. Dans son choix, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment celles qui sont énoncées au paragraphe 90(6), mais accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relatives du comportement en cause (alinéa 90(7)b)).

Mise en œuvre

Les autorités nationales doivent se conformer à l'article 90 lorsqu'elles sont confrontées à des demandes concurrentes. Si un État décide d'adopter une loi ou une procédure écrite particulière relative aux demandes concurrentes, l'incorporation par renvoi est la méthode la plus sûre, compte tenu du fait que l'article 90 présente un code détaillé. La législation australienne donne un exemple d'une méthode exhaustive de la mise en

oeuvre de l'article 90 (AU (C) paragraphes 37 à 40 et 56 à 62).

Les États Parties doivent aussi assurer la communication avec la Cour durant tout le processus, afin que la Cour puisse prendre une décision éclairée en ce qui a trait à la recevabilité et afin de se tenir au courant des décisions de la Cour sur cette question.

Conflits avec d'autres obligations internationales

Description

Le droit international reconnaît aux chefs d'État et aux diplomates l'immunité à l'égard des poursuites pénales par les États étrangers (Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, paragraphe 31(1)). Toutefois, le droit international se transforme rapidement en ce qui concerne l'immunité à l'égard des crimes internationaux les plus graves.

La CPI décidera s'il existe une immunité lorsqu'une affaire lui est déférée. Cependant, l'article 98 impose certaines restrictions à la Cour, relativement à ses demandes de remise ou de toute autre forme d'assistance de la part des États. Le paragraphe 98(1) vise la situation dans laquelle la remise d'une personne serait incompatible avec une obligation d'un État en vertu du droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de leurs biens. D'après la formulation de cette disposition, il incombe à la CPI de veiller à ne pas demander à un État d'agir de façon incompatible avec ses obligations internationales. Les « obligations en droit international » des États Parties comprendraient leurs obligations en vertu du Statut de Rome. En souscrivant aux articles 27 et 86 du Statut, les États Parties ont vraisemblablement renoncé à toute immunité dont ils auraient pu bénéficier à l'égard de la CPI. Par conséquent, lorsque le ressortissant d'un État Partie fait l'objet d'une demande de la Cour, il pourrait ne pas pouvoir se prévaloir des immunités usuelles en ce qui a trait aux poursuites pénales par les États étrangers et l'État requis ne contrevenirait pas à ses obligations internationales en remettant cette personne à la CPI.

Toutefois, lorsque la CPI a déterminé qu'une immunité existe, elle ne peut présenter de demande de remise que si elle obtient au préalable la coopération de l'État dont l'accusé est un ressortissant. L'État requis peut alors remettre cette personne sans contrevenir aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Le paragraphe 98(2) prévoit que la Cour ne peut présenter de demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État. On entend par « État d'envoi » un État d'envoi en vertu d'une Convention sur le statut des forces. Une telle situation peut donc se présenter lorsqu'en vertu d'une Convention sur le statut des forces, les membres des forces armées d'un État tiers se trouvent sur le territoire de l'État requis. Lorsque l'État d'envoi est un État Partie au Statut de Rome, il

ne doit imposer aucune restriction à d'autres États quant à la remise de leurs nationaux à la CPI, puisque tous les États Parties ont accepté la compétence de la Cour à l'égard de leurs ressortissants et qu'aucun motif ne peut être invoqué pour refuser de remettre une personne à la Cour. Néanmoins, lorsqu'une personne faisant l'objet d'une ordonnance de remise conteste celle-ci en invoquant le principe *ne bis in idem* et que la recevabilité de la CPI est pendante, l'État requis doit consulter à la fois l'État d'envoi et la Cour, conformément au paragraphe 89(2), afin de déterminer si l'exécution de l'ordonnance doit être reportée. Autrement, l'État requis ne devrait en aucun cas avoir besoin du consentement d'un État d'envoi pour remettre l'un des ressortissants de cet État à la CPI. Les cas où la Cour parvient à obtenir le consentement de l'État d'envoi constituent la seule autre exception. S'il ne s'agit pas d'un État Partie, la Cour doit obtenir la coopération de l'État d'envoi avant de pouvoir lui présenter une demande de remise.

L'article 98 ne s'applique que lorsque l'État requis peut démontrer que la mesure demandée par la Cour le contraindrait à contrevenir à une obligation qui lui incombe en droit international. Un État ne peut invoquer une disposition de sa législation nationale conférant une immunité à une personne à l'égard de la remise.

Obligations

- a) Un État Partie est tenu de remettre une personne qui jouit de l'immunité diplomatique lorsque la Cour demande la remise après avoir obtenu la coopération de l'État tiers pour ce qui est de la renonciation à l'immunité (paragraphe 98(1)). L'État Partie auprès duquel une demande est faite peut aussi être tenu de remettre la personne lorsque l'État tiers est un État Partie.
- b) Lorsque la Cour demande la remise d'une personne, mais que l'État requis ne peut normalement remettre cette personne sans contrevenir à un accord international avec un État tiers, l'État requis est tenu à la remise si la Cour a obtenu le consentement de l'État tiers à cet égard (paragraphe 98(2)). L'État requis peut également être tenu à la remise lorsque l'État tiers est un État Partie.

Mise en œuvre

Les États Parties devraient prévoir dans leur législation nationale la possibilité de remettre à la CPI une personne qui jouit normalement de l'immunité d'État ou diplomatique lorsque l'État d'où provient cette personne convient de renoncer à son immunité. Puisque la CPI a le pouvoir de décider si une immunité existe ou non, il serait judicieux pour les États de simplement préciser que l'immunité ne constitue pas un obstacle à la coopération avec la CPI. Les États Parties seront ainsi en mesure de respecter leur obligation de remise. Par exemple, le Canada a modifié sa *Loi sur l'immunité des États* pour assurer qu'elle ne s'appliquerait pas lorsque ses dispositions seraient incompatibles avec la *Loi sur l'extradition* (qui prévoit la remise à la CPI), la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* et la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* du Canada, pouvant aller jusqu'à causer un conflit (CA article 70).

Ils devront également s'assurer que leurs nationaux puissent être remis à la CPI par d'autres États, le cas échéant, et qu'aucun accord bilatéral ou multilatéral n'entravera ce processus. En outre, les États Parties doivent être disposés à divulguer à la Cour les obligations ou accords internationaux pertinents qui pourraient entrer en conflit avec une demande de remise que la Cour s'apprête à présenter, si cette information s'avère nécessaire.

Certains États ont interprété le paragraphe 98(2) comme une disposition leur permettant de conclure de nouveaux accords bilatéraux avec d'autres États pour créer une nouvelle « obligation internationale » entre les deux États, leur permettant ainsi de ne pas remettre leurs nationaux à la CPI. Ces accords semblent aller directement à l'encontre du Statut de Rome dans la mesure où ils assureraient l'impunité de certains groupes de nationaux à l'égard de la compétence de la CPI, même si des membres de ces groupes avaient commis les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. Ils semblent également empêcher les États Parties qui concluent des accords de respecter leur obligation principale prévue par le Statut de Rome, à savoir de « coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ».

Le service juridique de la Commission européenne a reçu le mandat d'analyser un projet d'accord bilatéral proposé par les États-Unis à tous les États membres de l'Union européenne. Cet accord, s'il est adopté, interdirait à un État de remettre tout citoyen américain à la CPI. Au mois d'août 2002, le service juridique de la Commission européenne est arrivé à la conclusion que tout État Partie au Statut qui conclurait un tel accord irait à l'encontre de l'objectif du Statut de Rome et par le fait même, violerait son obligation générale de respecter ses obligations de bonne foi. De plus, les experts en droit ont déclaré que l'obligation d'un État Partie envers un autre État Partie et envers la Cour de remettre une personne à la Cour à sa demande ne peut être modifiée par la signature d'un accord comme celui proposé par les États-Unis. De plus, le conseil juridique a signalé que tout État qui acceptait de protéger les Américains de la compétence de la CPI deviendrait un refuge sûr pour les personnes suspectées des crimes relevant de la compétence de la CPI.

Le Conseil européen - Affaires Générales, a adopté une position légèrement différente compte tenu des considérations politiques dont il devait également tenir compte. Le Conseil - Affaires Générales a préparé les « Principes directeurs de l'UE relatifs aux arrangements entre un État Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les États-Unis concernant les conditions de remise d'une personne à la Cour » qui sont en annexe des conclusions adoptées par le Conseil européen - Affaires Générales sur la Cour pénale internationale le 30 septembre 2002 : « (1) Les accords existants : Les accords internationaux existants, en particulier ceux qui ont été conclus entre un État Partie à la CPI et les États-Unis, devraient être pris en compte, par exemple les conventions sur le statut des forces et les accords sur la coopération judiciaire en matière pénale, y compris l'extradition; (2) Les accords proposés par les États-Unis : La conclusion avec les États-Unis d'accords - sous leur forme actuelle - serait contraire aux obligations des États Parties à la CPI au regard du Statut et pourrait être incompatible avec d'autres accords internationaux auxquels ces États sont Parties; (3)

Pas d'impunité : toute solution devrait comporter dans son dispositif des règles permettant de garantir qu'aucun auteur de crime relevant de la compétence de la Cour ne jouira de l'impunité. Ces dispositions devraient garantir que les juridictions nationales procéderont aux enquêtes et, si les preuves sont suffisantes, aux poursuites adéquates, à l'égard des personnes requises par la Cour; (4) Nationalité des personnes à ne pas remettre : toute solution ne devrait concerner que des personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un État Partie à la CPI; (5) Personnes visées : (i) Toute solution devrait tenir compte du fait que certaines personnes sont couvertes par une immunité d'État ou diplomatique au titre du droit international (cf. article 98, paragraphe 1, du Statut de Rome). (ii) Toute solution ne devrait viser que les personnes présentes sur le territoire d'un État requis parce qu'elles y ont été envoyées par un État d'envoi (cf. article 98, paragraphe 2, du Statut de Rome). (iii) La remise au sens de l'article 98 du Statut de Rome ne peut être réputée inclure le transit visé à l'article 89, paragraphe 3, du Statut de Rome. (6) Clause de limitation dans le temps : l'accord pourrait comporter une clause relative à la fin de l'accord ou à sa révision, qui limiterait la période pendant laquelle l'accord resterait en vigueur. (7) Ratification : l'approbation de tout nouvel accord ou d'un amendement à un accord existant devrait intervenir conformément aux procédures constitutionnelles de chaque État membre. »

3.8 *Le transport des suspects en route pour la CPI à travers le territoire d'un État*

Description

En vertu de l'alinéa 89(3)a), un État Partie doit autoriser, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale, le transport à travers son territoire de toute personne transférée à la Cour par un autre État, sauf dans le cas où le transit par le territoire de cet État retarderait la remise. L'alinéa 89(3)b) précise le contenu de la demande de transit.

L'alinéa 89(3)c) stipule que la personne transportée doit être gardée en détention pendant la période de transit. En vertu de l'alinéa 89(3)d), aucune autorisation n'est requise si la personne est transportée par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit. Cependant, en vertu de l'alinéa 89 (3)e), si un atterrissage imprévu devait avoir lieu sur le territoire de l'État de transit, cet État pourrait exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit. L'État de transit place la personne transportée en détention en attendant cette demande et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu, si la requête n'est pas reçue dans ce délai. De plus, même si cela n'est pas mentionné dans le Statut, les États Parties doivent permettre que les personnes reconnues coupables soient transportées à travers leur territoire pour rejoindre l'État dans lequel ils purgeront leur peine.

Obligations

- a) Un État doit s'assurer que les procédures prévues par sa législation nationale prévoient le transport à travers son territoire d'une personne remise à la Cour par

un autre État.

- b) Cette législation ne doit pas exiger d'autorisation si la personne est transportée par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit.
- c) Si un atterrissage imprévu a lieu, l'État de transit doit garder en détention la personne transportée pour une durée ne dépassant pas 96 heures si la demande de transit n'est pas reçue dans ce délai.
- d) Si la demande de transit est reçue, la détention peut se prolonger.

Mise en œuvre

Lorsque la législation nationale prévoit l'entraide judiciaire, il suffirait d'y apporter des amendements mineurs pour permettre à l'État de remplir ses obligations conformément à ces dispositions. D'autres États devront adopter des lois et des procédures visant à prévoir le transport à travers leur territoire de personnes devant être remises à la Cour par un autre État. La législation des États Parties doit également prévoir qu'aucune autorisation n'est requise si la personne est transportée par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit. Cependant, la loi doit prévoir les cas dans lesquels un atterrissage imprévu se produirait. Idéalement, l'État de transit devrait permettre le prolongement du transit aussitôt après avoir pris connaissance du motif de l'atterrissage imprévu. Il devrait s'assurer que sa législation lui permet de garder en détention la personne en transit pour une durée ne dépassant pas 96 heures en cas d'atterrissage imprévu. Il est à noter qu'en vertu de l'alinéa 100(1)e), les États n'ont pas à défrayer les coûts « reliés au transport d'une personne remise à la Cour par un État de détention ». Les États devraient appliquer les mêmes dispositions pour le transport de personnes condamnées à travers leur territoire.

Puisque bon nombre d'États ne disposeront pas de lois permettant la détention d'une personne transportée à travers leur territoire vers la CPI, ils devront prévoir un fondement juridique à l'égard de ce type de détention. Il existe au moins deux approches pour interpréter les lois de mise en œuvre en vigueur. La première consiste à modifier la législation interne et la deuxième consiste à adopter un régime différent dans les lois de mise en œuvre. La législation canadienne est un exemple de la première approche. Le pays modifie sa législation interne sur la citoyenneté pour s'assurer de respecter l'article 89 (CA (E) article 76).

Dans la deuxième approche, l'État pourrait adopter les obligations prévues à l'article 89. La Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Royaume-Uni et la Suisse ont suivi cette approche d'une manière efficace (NZ paragraphes 136-138, AU point 9, RU paragraphes 21-22, SU article 13). Le chapitre VII de la législation de mise en œuvre de la Nouvelle-Zélande traite des dispositions concernant les personnes en transit vers la CPI ou purgeant des peines imposées par celle-ci. Ces dispositions reflètent les obligations décrites à l'article 89 et comprennent des procédures indépendantes pour le

traitement des demandes de la CPI concernant les personnes en transit. La législation couvre expressément les trois cas suivants : (1) les personnes remises à la CPI par un autre État conformément à l'article 89; (2) les personnes transférées temporairement à la CPI par un autre État conformément à l'article 93; (3) les personnes condamnées à la prison par la CPI et qui sont transférées de ou vers celle-ci, ou entre les États, en fonction de la peine. La législation australienne couvre également les personnes en transit à des fins de remise et de peine. Les lois de mise en œuvre du Royaume-Uni reflètent les obligations présentées à l'article 89 et désignent le secrétaire d'État comme l'autorité nationale qui reçoit et approuve les demandes de transit. Les demandes doivent être traitées comme s'il s'agissait de demandes d'arrestation et de remise ordinaires de la CPI, mais, eu égard aux différentes circonstances, le processus de transfert des personnes en question vers la CPI sera accéléré. Il fait concorder le processus au régime interne d'arrestation en vertu d'un mandat visé. La législation suisse prévoit que l'autorité centrale est l'organe de coordination qui doit traiter les demandes et les communications avec la CPI à l'égard de ces cas. La législation de l'Afrique du Sud prévoit une disposition sur l'entrée et le passage de personnes en détention à travers leur territoire et que tout mandat ou ordonnance délivré légalement par la CPI est réputé légitime sur leur territoire.

3.9 Rassemblement et conservation des éléments de preuve

Admissibilité des éléments de preuve devant la CPI

Description

La Cour a le pouvoir de statuer sur la recevabilité de certains éléments de preuve en tenant compte de l'exigence d'assurer un procès équitable (paragraphe 64(9) et 69(4)). Le paragraphe 69(7) stipule que ne seront pas admissibles les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le Statut de Rome ou les droits de la personne universellement reconnus, si : (a) la violation met sérieusement en question la crédibilité de ces éléments de preuve; ou (b) si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre les procédures et à porter gravement atteinte à leur intégrité. Ceci signifie que la Cour ne sera pas autorisée à tenir compte de tels éléments de preuve, au moment de prendre ses décisions. Il s'ensuit que les États doivent connaître les dispositions pertinentes du Statut et les normes internationales des droits de la personne, afin que tout élément de preuve recueilli par l'État pour le compte de la Cour puisse être admis par la Cour et que les efforts de l'État ne soient pas vains.

Les dispositions pertinentes du Statut comprennent l'article 66 qui stipule que les personnes accusées seront présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie devant la Cour. Il incombe au Procureur de prouver devant la Cour la culpabilité des accusés, au-delà de tout doute raisonnable, pour qu'elle puisse condamner les accusés. En même temps, la Cour doit s'assurer que tout procès est mené de façon équitable et impartiale (paragraphe 67 (1)).

En gardant ceci à l'esprit, le Procureur doit présenter à la défense tout élément de preuve en sa possession qui tendrait à démontrer l'innocence d'une personne accusée

ou qui entamerait la crédibilité des éléments de preuve à charge (paragraphe 67(2)). Dans le respect de la procédure, la défense a le droit de réfuter les éléments de preuve présentés par la poursuite ou de remettre en cause la manière dont ils ont été recueillis. La défense doit aussi avoir l'occasion de présenter autant d'éléments de preuve qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que la Cour a devant elle tous les faits pertinents, avant de prononcer son jugement sur l'accusé (alinéa 67(1)e) et paragraphe 69(3)). De plus, la Cour a le pouvoir de demander la présentation de tout élément de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité (alinéa 64(6)d) et paragraphe 69(3)).

Dans tous les cas, la qualité et la quantité des éléments de preuve que le Procureur et la défense peuvent présenter à la Cour auront une importante incidence sur le nombre de condamnations justes et fondées. C'est pourquoi les États Parties doivent être prêts à collaborer avec la Cour de toutes les façons possibles pour le rassemblement et la conservation des éléments de preuve, conformément à leurs obligations, telles qu'elles sont décrites dans différents articles du Statut, de manière à faciliter la tâche de la Cour. Le paragraphe 69(8) stipule que la Cour peut prendre en considération la législation nationale qui pourrait s'appliquer à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuve recueillis par un État. Cependant, la Cour ne peut se prononcer sur l'application de la législation nationale de l'État. C'est pourquoi les représentants de l'État qui rassemblent des éléments de preuve pour les procédures de la CPI doivent se familiariser avec les exigences de la CPI aussi bien qu'avec leurs exigences nationales. Qu'ils se soient conformés ou non à la législation nationale n'est pas du ressort de la CPI, à moins que cette législation ne reflète les normes du droit international.

Droits de la personne reconnus universellement

Les dispositions procédurales du Statut de Rome s'appuient, dans une large mesure, sur des normes universelles de droits de la personne déjà appliquées dans le domaine de la procédure criminelle. En déterminant l'admissibilité des éléments de preuve en fonction du respect des droits de la personne universellement reconnus, il est vraisemblable que la Cour s'appuiera également sur les documents suivants adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies : la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, et les Principes de base relatifs au rôle du barreau. De plus, la Cour peut s'appuyer sur les principes de droit humanitaire définis dans les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, puisqu'ils ont été aussi approuvés par la communauté internationale.

Comme son nom l'indique, le *Règlement de procédure et de preuve* approfondit encore plus les exigences de la Cour à cet égard et vont dans le même sens que les dispositions pertinentes du Statut, exposées ci-dessous. Pour de plus amples renseignements sur ce Règlement, consultez le document du CIRDC intitulé *Règlement de procédure et de preuve*.

Privilèges relatifs à la confidentialité

Le paragraphe 69(5) reconnaît que certaines conversations et communications écrites doivent rester confidentielles et n'être exposées à aucun examen, même demandé par la Cour. Ainsi, ce qu'un avocat dit à son client est considéré dans plusieurs pays comme une communication « privilégiée » à laquelle la Cour ne peut exiger d'avoir accès. De la même façon, les professionnels de la santé et les travailleurs humanitaires ont besoin de pouvoir préserver la confidentialité de certains renseignements qui leur ont été fournis par des personnes qu'ils ont soignées ou aidées, afin que des patients éventuels n'aient pas peur de révéler d'importants faits nécessaires au diagnostic et au traitement. Les journalistes qui travaillent dans des zones de guerre et qui font des reportages sur des enjeux concernant les conflits peuvent également jouir de ce privilège. Dans une décision rendue au mois de décembre 2002, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que les correspondants de guerre pouvaient uniquement faire l'objet d'une citation à comparaître pour témoigner dans les cas où cette comparution ait « un rapport direct et crucial avec les questions essentielles d'une affaire » et « ne puisse être obtenue d'une autre source ». Cette décision représente un important précédent jurisprudentiel pour la CPI. La règle 73 du *Règlement de procédure et de preuve* précise les principes que la Cour doit suivre lorsqu'elle décide du statut d'une communication particulière dans une affaire donnée. Les États doivent tenir compte de ces privilèges chaque fois qu'ils recueillent des preuves pour la CPI, de manière à ne pas porter préjudice au procès devant la CPI.

Obligations

Chaque fois que les États Parties sont requis d'aider la Cour à recueillir et à préserver des éléments de preuve, ils doivent veiller à respecter tous les critères pertinents énoncés au Statut, en plus de leurs propres critères, ainsi que les normes internationales des droits de la personne, de manière à assurer l'admissibilité de ces éléments de preuve devant la Cour.

Mise en œuvre

Les États Parties qui mettent sur pied une législation et des procédures visant à permettre au personnel qualifié de recueillir et de conserver des éléments de preuve pour la CPI, comme il en sera question plus loin, doivent veiller à ce que celles-ci respectent les critères pertinents concernant les éléments de preuve décrits ci-dessus. Par exemple, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont adopté des dispositions dans leur législation respective qui expliquent en détail les procédures à suivre à l'égard des demandes et de l'exécution des mandats de perquisition. Ces procédures montrent que les deux pays ont déjà mis en œuvre des normes internationales pertinentes telles que le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie, etc. Au cas où les États Parties n'auraient pas appliqué antérieurement les normes internationales des droits de la personne, les responsables chargés de recueillir et de préserver des éléments de preuve pour la CPI devront sans doute être formés rigoureusement afin d'appliquer toutes les nouvelles procédures qui seraient introduites. Il s'agit en particulier de respecter les droits de toutes les personnes qui

doivent être interrogées, afin d'assurer un procès équitable pour tous.

Les États Parties devraient essayer de s'assurer que les communications « privilégiées » ne soient divulguées en aucun cas. Le meilleur moyen de le garantir est de s'assurer qu'aucune de leurs lois n'exige la divulgation de telles communications, surtout en tant qu'éléments d'enquête de la CPI. La Nouvelle-Zélande a mis en œuvre cette obligation en spécifiant en vertu du chapitre V, paragraphe 85(4) de sa législation relative à la CPI, qu'une « personne qui doit apporter un élément de preuve ou présenter des documents ou d'autres articles, n'est pas obligée de le faire, et que l'on ne peut exiger de cette personne qu'elle remette ou présente des documents dans une enquête menée par le Procureur ou dans des poursuites devant la CPI ». Les États doivent en outre veiller à ce que les personnes concernées aient le droit de porter plainte devant une autorité judiciaire, si quelqu'un se prépare à divulguer une de ces communications ou refuse d'en rendre une copie obtenue sans permission. De la même manière, la CPI refusera d'examiner l'élément de preuve que constituerait l'enregistrement secret de telles communications, à moins que la personne concernée ne renonce à son privilège.

Pour assurer la recevabilité des éléments de preuve et le respect des normes internationales concernant l'obtention des éléments de preuve, les États doivent utiliser différentes méthodes : 1) se servir des pratiques établies, 2) appliquer la législation en vigueur, 3) incorporer expressément l'obligation dans sa législation, comme l'a fait la Nouvelle-Zélande dans l'exemple ci-dessus (NZ chapitre V).

Demandes d'aide pour la recherche d'éléments de preuve

Description

Les États Parties peuvent être requis d'aider à fournir des renseignements ou à recueillir et préserver des éléments de preuve, à différentes étapes des procédures de la CPI.

Enquêtes

Préalablement à l'ouverture d'une enquête, le Procureur peut demander à un État Partie un complément d'information pour vérifier le bien-fondé de renseignements reçus concernant un crime allégué (paragraphe 15(2)). Une fois l'enquête ouverte, le Procureur peut faire appel à la coopération de tout État et conclure des accords avec les États Parties afin de faciliter la coopération tout au long de l'enquête (alinéa 54(3)c) et d)). Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de rendre toute ordonnance et de délivrer tout mandat nécessaire aux fins de l'enquête (alinéa 57(3)a). Il est à noter que la Chambre préliminaire a également le pouvoir de rendre des ordonnances et de demander la coopération des États Parties afin d'aider l'accusé à préparer sa défense, lorsque ce dernier le demande (alinéa 57(3)b)).

Le Procureur peut également exécuter des demandes sur le territoire d'un État Partie dans certaines circonstances. En vertu de l'alinéa 57(3)d), la Chambre préliminaire peut autoriser le Procureur à faire certaines démarches sur le territoire d'un État Partie sans

s'être assuré la collaboration de cet État, si la Chambre juge que le système judiciaire de l'État en question et les autres formes d'autorité sont manifestement incapables de donner suite à une demande de coopération, parce qu'aucune composante compétente de l'autorité n'est disponible, comme par exemple en cas de conflit armé. Il est préférable que la Chambre préliminaire consulte l'État Partie, si possible, avant de donner son autorisation au Procureur. Le paragraphe 99(4) stipule que le Procureur peut exécuter des demandes qui ne requièrent pas de mesures de contrainte, comme recueillir des éléments de preuve d'une personne agissant de son plein gré. Dans le cas où la CPI n'a pas encore décidé de l'admissibilité d'un cas, le Procureur doit d'abord consulter l'État Partie et tenir compte de toute condition raisonnable ou préoccupation que ce dernier soulève.

Audiences

La Chambre préliminaire peut ordonner qu'on communique à la défense des renseignements avant de tenir l'audience de confirmation des charges. Ces renseignements peuvent inclure certains éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience (paragraphe 61(3)). Ainsi, le Procureur peut avoir recours à l'aide des États Parties pour la divulgation de certains éléments de preuve, lorsqu'ils sont encore en leur possession. De la même manière, une fois que le cas a été assigné à la Chambre de première instance, cette Chambre peut recommander la divulgation de documents ou de renseignements non encore divulgués « assez tôt avant l'ouverture du procès pour en permettre une préparation adéquate » (alinéa 64(3)c)). Finalement, la Chambre de première instance peut demander l'aide des États pour la « comparution des témoins et la production de documents et autres éléments de preuve », avant et pendant le procès (paragraphe 64(6) et 69(3)).

Les demandes faites à toutes les étapes de la procédure nécessitent une réponse immédiate des États Parties pour assurer le fonctionnement efficace de la Cour. Il faut noter que la Cour peut aussi faire une demande urgente de documents ou d'éléments de preuve, auquel cas ceux-ci doivent être expédiés d'urgence (paragraphe 99(2)). De plus, en vertu du paragraphe 99(1), la Cour peut demander que certaines personnes soient présentes lors de l'exécution d'une demande d'obtention d'un élément de preuve.

Obligations

- a) Les États Parties doivent se conformer à toutes les demandes d'assistance en fournissant des éléments de preuve et des renseignements, que ces requêtes soient faites par le Procureur, la Chambre préliminaire ou d'autres Chambres de la Cour (article 93). Toutefois, les États ne sont pas obligés d'acquiescer à ces requêtes lorsque des questions de sécurité nationale sont en jeu (article 72 et paragraphes 93(4) et 99(5)), ou lorsque l'exécution de la requête est prohibée dans l'État requis en vertu d'un principe légal fondamental d'application générale (paragraphe 93(3)).
- b) Si la Cour fait une demande urgente et exige une réponse immédiate, Les États Parties doivent y répondre d'urgence (paragraphe 99(2)).

- c) Les demandes d'assistance doivent être exécutées conformément à la procédure en vigueur dans l'État requis et, à moins que cela ne soit prohibé par la loi, de la manière décrite dans la demande. Cela peut signifier qu'il faut suivre une certaine procédure décrite dans la demande ou permettre que certaines personnes mentionnées dans la demande soient présentes et puissent assister à l'exécution de la demande (paragraphe 99(1)).

Mise en œuvre

- a) La législation nationale des États Parties doit reconnaître au Procureur, à la Chambre préliminaire et à la Chambre de première instance le droit de faire des demandes d'assistance pour l'aider à recueillir diverses catégories d'éléments de preuve et de renseignements, y compris les éléments de preuve pour la défense.
- b) Les États doivent mettre en place une procédure destinée à assurer que toutes les demandes d'assistance soient acheminées vers l'autorité compétente aussitôt que possible après leur réception, de manière à ce que l'aide puisse être fournie promptement, à toutes les étapes de l'enquête et de la procédure judiciaire.

Le Canada a choisi de mettre en œuvre cette obligation en ajoutant la CPI à la liste des entités qui peuvent lui demander une assistance. Certaines dispositions de la nouvelle législation relative à la CPI du Canada modifient la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* en vigueur au pays et lui permettent de répondre rapidement à ces requêtes de la Cour. Au Canada, le ministre de la Justice a la compétence d'approuver les demandes d'assistance de la CPI et d'autoriser les autorités d'État à demander et à exécuter les mandats de perquisition en vertu de la procédure judiciaire en vigueur (*Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, paragraphes 11(1)(2)). De la même façon, le Royaume-Uni et la Suisse ont adopté une législation à cet égard qui leur permet de recevoir des demandes d'assistance de la CPI et qui précise la personne à qui cette demande devrait être adressée. Dans ces deux États, tout comme dans l'exemple du Canada, l'agent désigné pour recevoir ces demandes est habilité à donner ensuite pouvoir aux agents nationaux afin de faciliter le processus d'enquête. La législation du Royaume-Uni, comme celle du Canada, applique les lois procédurales en vigueur à l'obtention des éléments de preuve. La législation de la Suisse prévoit une coopération dans les situations où « tout acte de procédure n'est pas interdit par la législation suisse... » (SU article 30). En vertu du paragraphe 99(4) du Statut de Rome, la législation de la Suisse prévoit également que les demandes de la CPI peuvent être exécutées directement et hors de la présence des autorités nationales, dans certaines circonstances, une fois que l'autorité centrale de la Suisse y a consenti. La Nouvelle-Zélande a résolu cette question en ajoutant à sa législation de mise en œuvre une disposition expresse relative à l'exécution des demandes d'assistance en vertu de l'article 99 (NZ article 123). Cette disposition permet au Procureur général de la Nouvelle-Zélande de consulter la CPI si l'exécution d'une demande prévue à l'article 99 soulève des difficultés.

Témoignages et autres éléments de preuve concernant des personnes

spécifiques

Description

La plupart des témoins qui acceptent de témoigner durant les procès de la CPI doivent le faire en personne, à moins que la Cour en décide autrement. Cependant, la Cour peut autoriser un témoin à présenter un enregistrement audio ou vidéo (paragraphe 69(2)). Avant de déposer, chaque témoin prend l'engagement de dire la vérité (paragraphe 69(1)).

La CPI n'a pas juridiction pour ordonner aux témoins de comparaître. Cette disposition résulte d'un des compromis faits à Rome lorsque le Statut a été finalisé. Le Statut tente toutefois de compenser cette disposition en procurant une protection rigoureuse aux témoins qui acceptent de déposer, en particulier aux victimes. Ainsi, la Cour comprendra une division spéciale d'aide aux victimes et aux témoins, chargée de répondre aux préoccupations de tous les témoins (paragraphe 43(6)). Le paragraphe 93(2) indique aussi que les témoins et experts comparaisant devant la Cour ne seront pas poursuivis, détenus ni soumis à quelque restriction de leur liberté personnelle que ce soit, pour tout acte commis avant leur départ de l'État requis. De plus, la Cour peut demander aux États de « faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins et experts » (alinéa 93(1)e)) afin d'encourager activement la présence des témoins devant la Cour. Néanmoins, l'alinéa 100(1)a)) stipule que les frais reliés au voyage et à la protection des témoins et des experts seront à la charge de la Cour.

Parallèlement, la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance peuvent assurer la protection des accusés (alinéas 57(3)c) et 64(6)e)). La Cour peut demander l'aide des États pour assurer cette protection, de manière à garantir que les accusés soient amenés devant la Cour en toute sécurité.

Les alinéas a) à f), h) et j) de l'article 93 énoncent les principales demandes d'assistance auxquelles les États Parties devront le plus vraisemblablement répondre en ce qui concerne le témoignage. Sous réserve du consentement de l'État, la Cour peut également demander le transfèrement d'une personne déjà détenue pour une autre violation, dans le but de la faire témoigner ou identifier une personne présente à la Cour (alinéa 93(1)f) et article 7)). La personne doit aussi donner son consentement au transfèrement en toute connaissance de cause et restera en détention pendant son transfèrement (sous-alinéa 93(7)a)(i) et alinéa 93(7)b)).

Obligations

D'une façon générale, les États Parties devront fournir leur assistance, sur requête de la Cour, dans les cas suivants:

- a) l'identification et la localisation de personnes (alinéa 93(1)a));
- b) l'obtention d'expertises et de rapports (alinéa 93(1)b));

- c) l'interrogatoire de victimes et de témoins, y compris leurs dépositions faites sous serment (alinéa 93(1)b));
- d) l'interrogatoire des personnes accusées (alinéa 93(1)c));
- e) e) la signification de documents, tels que les mandats de comparution devant la Cour (alinéa 93(1)d));
- f) les mesures destinées à faciliter la comparution et la déposition des témoins et des experts (alinéa 93(1)e));
- g) l'exécution de perquisitions et de saisies (alinéa 93(1)h));
- h) la préservation d'éléments de preuve, tels que les copies écrites, audio ou vidéo d'entrevues, de déclarations et de rapports (alinéa 93(1)j));
- i) la protection des victimes et des témoins (alinéa 93(1)j));
- j) (facultatif) le transfèrement à la Cour des personnes détenues (paragraphe 93(7));
- k) la protection des droits de toutes les personnes participant à des enquêtes de quelque manière que ce soit, en vertu de l'article 55;
- l) la protection physique adéquate des accusés (alinéa s 57(3)c) et 64(6)e));
- m) toute forme d'assistance permise par la loi de l'État requis, en vue de faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour (paragraphe 93(1)).

Mise en œuvre

- a) Identification et localisation des personnes sur le territoire national

Des procédures administratives pourraient être nécessaires pour permettre aux États d'identifier et de localiser leurs ressortissants, si la CPI le demande. Ainsi, les États pourraient se servir de leur accès aux dossiers gouvernementaux, tels que les listes électorales et l'immatriculation des véhicules automobiles.

Différentes procédures peuvent être mises en place afin que les États puissent identifier et localiser les ressortissants d'autres États que la CPI leur demande de retrouver. Dans tous les cas, les États doivent être en mesure de localiser quiconque se trouve sur leur territoire ainsi que ceux qui s'apprentent à y entrer ou à s'en aller. Par exemple, les États pourraient amender leurs procédures et leurs lois concernant l'immigration et les douanes de manière à ce qu'il soit plus facile de savoir avec précision qui transite sur leur territoire.

Certains États disposent déjà de telles procédures et peuvent ainsi choisir de mettre en œuvre cette obligation en adoptant une disposition qui fait simplement allusion à ces procédures permises par la législation interne ou qui les reconnaît en général (voir SU,

article 30 a. et AS, article 14 a.). Une autre approche, utilisée par l’Australie et la Nouvelle-Zélande, consiste à incorporer l’obligation dans la législation et à préciser les procédures à suivre. En Australie, de telles procédures prévoient que le Procureur général exécute la demande en autorisant, par écrit, la poursuite d’une enquête pour localiser et identifier une personne ou une chose (AU, chapitre IV, section 4, article 63). En Nouvelle-Zélande, le Procureur général est habilité à transmettre la demande à l’organisme national approprié à qui l’on demande de « déployer les efforts nécessaires pour localiser ou, si tel est le cas, identifier et localiser la personne ou la chose faisant l’objet de la demande » (NZ chapitre V, paragraphe 81(4)).

b) Obtention d’expertises et de rapports

Il serait souhaitable que les États créent un registre des différents types d’experts résidant sur leur territoire, à qui pourrait être confiée la rédaction de rapports : experts médicaux, experts en armement, stratèges militaires et experts sur l’égalité des sexes. L’alinéa 100(1)d) stipule que la Cour remboursera les coûts de tout avis ou rapport d’expert qu’elle requiert. Les États peuvent, de la même façon, mettre en œuvre cette obligation en adoptant l’une des deux approches mentionnées dans l’obligation ci-dessus afin d’aider à identifier et à localiser des personnes ou des choses.

c) Interrogatoire des victimes et des témoins et prise des dépositions faites sous serment

On doit consigner le procès-verbal de toutes les déclarations des personnes interrogées en rapport avec l’enquête de la CPI. Cela sera au minimum un document écrit. Cependant, il reste souhaitable d’avoir un dossier aussi complet que possible, comme une bande vidéo, au cas où la personne serait incapable, pour une raison ou une autre, de comparaître devant la Cour. Une telle déclaration serait beaucoup plus utile à la Cour si celle-ci l’accepte comme élément de preuve. Par exemple, la législation de l’Australie permet expressément que des éléments de preuve soient obtenus au moyen d’appareils vidéo ou audio, stipulant que de tels éléments de preuve sont accompagnés d’une transcription écrite ou d’une autre forme quelconque que le magistrat juge appropriée (AU article 65).

La Cour assumera les coûts de traduction, d’interprétation et de transcription en vertu de l’alinéa 100(1)b) (il est important de souligner aussi le paragraphe 55(1), qui est applicable à toutes les personnes impliquées dans des enquêtes en vertu du Statut). Toutes les personnes questionnées, incluant les victimes et les témoins potentiels, doivent profiter des droits conférés par ce paragraphe. Ils ne doivent pas être contraints de s’auto incriminer ou de confesser leur culpabilité, ni être assujettis à quelque forme que ce soit de coercition, de contrainte ou de menace, ni être torturés ou subir de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni être sujets à une arrestation ou une détention arbitraires. Les États ayant mis en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture seront déjà en mesure de respecter cette disposition, pourvu que les lois pertinentes s’appliquent également aux personnes impliquées dans une enquête de la CPI. Les autres États devraient réviser leurs lois et leurs procédures concernant le traitement des personnes interrogées. À cet égard, le Canada a utilisé sa loi en vigueur sur l’entraide juridique. Le paragraphe 18(7)

de sa *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* exige que les personnes mentionnées dans une ordonnance d'interrogatoire soient soumises au règlement de procédure et de preuve de l'État ou de l'entité qui fait la demande. Cependant, ces individus peuvent refuser de répondre aux questions ou de présenter des documents si l'information est protégée en vertu des lois canadiennes de non-divulgence ou de privilège.

Les États devraient également fournir des interprètes et des traducteurs compétents pour les personnes interrogées qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue de la personne qui les questionne ou la langue utilisée dans les documents au sujet desquels elles sont interrogées. Par exemple, la Suisse prévoit expressément qu'un interprète compétent doit être fourni ainsi que « des traducteurs pour respecter les exigences d'équité » dans une telle situation (SU section 2, article 34.1). L'alinéa 55(1)c) stipule que la personne interrogée ne doit pas avoir à payer pour cela. Ainsi, les États devront peut-être créer et tenir une liste d'interprètes et de traducteurs pouvant être disponibles en tout temps et s'organiser pour que la Cour défraie les coûts de ces services, conformément à l'alinéa 100(1)b).

Les États devraient également réviser les normes internationales en matière d'enquête, pour déterminer si leurs lois ne les contredisent pas.

Le *Règlement de procédure et de preuve* expose en détail les droits et la protection qui doivent être accordés aux victimes et aux témoins interrogés aux fins de poursuites devant la CPI. Pour de plus amples renseignements, consulter le document *Règlement de procédure et de preuve*, et plus particulièrement les règles 74 et 75.

d) Interrogatoire des suspects ou des accusés

Avant même que la CPI ne délivre de mandat d'arrêt, elle peut demander à un État d'interroger une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de sa compétence. Les États devront disposer de lois et de procédures leur permettant d'interroger la personne et de la garder éventuellement en détention, si nécessaire, tout en garantissant que soient observés et respectés ses droits tels qu'énoncés au paragraphe 55(2). Ceux-ci comprennent notamment le droit d'être informée des charges censées être portées contre elle, le droit d'être assistée par un défenseur de son choix, le droit de garder le silence, et le droit d'être interrogée en présence de son conseil. Sous réserve des garanties constitutionnelles, les États pourraient adopter des lois qui leur permettraient de garder en détention cette personne jusqu'à ce que la CPI reçoive les informations qu'elle a fournies, dans la mesure où cette détention est d'une durée raisonnable, d'au plus un jour par exemple.

Les États peuvent mettre en œuvre cette obligation en augmentant la portée de leurs procédures juridiques en vigueur (comme l'a fait le Canada) ou en adoptant l'obligation dans leur législation, comme l'ont fait la Nouvelle-Zélande (paragraphe 89 et 90) et le Royaume-Uni (article 28).

Les États doivent s'assurer de fournir au moins un procès-verbal écrit de l'interrogatoire pour chaque cas.

Le droit interne doit aussi permettre au Procureur et à l'avocat de la défense d'interroger les accusés, citoyens ou simples résidents sur le territoire de l'État en question, après que la Cour ait consulté cet État conformément à l'alinéa 99(4)b). L'alinéa 100(1)c) stipule que la Cour assumera les coûts de déplacement et de séjour des membres du personnel de la CPI.

e) Signification de documents, tels que les mandats de comparution devant la Cour

Puisque la CPI ne peut exiger que les victimes et les témoins fournissent des renseignements et des témoignages, les États ne sont pas tenus de citer à comparaître ces personnes afin qu'elles fassent des déclarations ou assistent aux débats. Cependant, il serait fort utile pour la Cour que les États aient recours aux citations ou aux assignations à comparaître, afin de s'assurer que des éléments de preuve essentiels soient recueillis de façon opportune et équitable. Les résidents de l'État requis et ses ressortissants pourraient être cités à comparaître par les autorités afin de fournir des déclarations à la Cour, dans la mesure où ils seront convenablement protégés. Cette protection pourrait nécessiter quelques amendements au droit interne concernant la signification de documents, pour y inclure les citations à comparaître. D'autre part, les États peuvent décider de simplement envoyer des sommations à témoigner devant la CPI, sans prévoir de dispositions contraignant le destinataire à y répondre. L'envoi de sommations peut aussi nécessiter des lois qui garantiraient que la personne concernée, et nul autre qu'elle, reçoive la sommation et que cet envoi reste confidentiel.

Certains États, comme la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, ont adopté cette obligation dans leur législation (voir NZ article 91 et RU article 31). D'autres États ont choisi d'inclure une disposition de coopération générale dans leur législation qui prévoit des procédures comme celles qui touchent à la signification de documents, pourvu que le droit interne le permette (voir SU alinéa 30(d)).

f) Mesures destinées à faciliter la comparution des témoins et des experts

L'alinéa 100(1)a) indique que la Cour prendra en charge les frais de déplacement des témoins et des experts ainsi que les coûts destinés à assurer leur sécurité. Cependant, on demande aux États de « faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts » (alinéa 93(1)e)). En d'autres termes, l'État doit prendre toutes les mesures possibles pour aider les témoins et les experts à comparaître devant la Cour de leur propre gré. Cela peut notamment inclure l'organisation du voyage, la mise à leur disposition d'avocats supplémentaires ou toute autre mesure que l'État juge utile. En Finlande par exemple, les autorités doivent prendre les mesures nécessaires pour favoriser la présence d'un témoin à une citation à comparaître. Cette obligation est donc incorporée dans le texte législatif du pays (voir FI article 5). La législation de la Finlande prévoit également que ces témoins doivent être indemnisés avant de comparaître devant la CPI conformément à sa loi de l'État sur l'indemnisation des témoins (voir FI article 6). De la même façon, la Nouvelle-Zélande a incorporé cette obligation dans sa législation qui exige que le Procureur général favorise la présence d'un témoin si certaines conditions sont respectées (voir NZ paragraphes 92 à 94).

g) Exécution de perquisitions et de saisies

Les lois nationales devront prévoir l'émission de mandats de perquisition pour permettre au personnel concerné de fouiller les suspects, si la CPI le demande. Elles devront aussi permettre à des représentants du Procureur et de la défense d'être présents durant de telles perquisitions si la Cour le requiert, après avoir consulté l'État concerné. Certains États ont adopté cette obligation dans leur législation tout en faisant allusion aux pouvoirs internes. La législation de la Nouvelle-Zélande, par exemple, autorise la police à rechercher des individus une fois qu'un mandat a été correctement délivré, mais stipule également qu'aucun élément de la disposition pertinente ne limite ou affecte les droits d'un agent de police de rechercher une personne ou d'exercer toute autorité prévue par la Loi sur la police (voir NZ article 77). D'autres États, comme le Canada, ont modifié leur régime d'entraide juridique pour y inclure la CPI. D'après la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* du Canada, les recherches sont menées conformément au Code criminel du Canada (voir CA, *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, article 10, paragraphe 12(4)). Les autorités étatiques devraient noter qu'il existe plusieurs types de perquisitions, allant de la fouille superficielle du corps par-dessus les vêtements jusqu'à la fouille complète de tous les orifices du corps. Le degré d'intrusion de la fouille est généralement déterminé par le degré de probabilité que la personne porte sur elle un objet particulièrement dangereux ou dont la possession peut entraîner de lourdes peines (comme certaines drogues proscrites). Les États doivent s'assurer de ne pas mener de perquisitions plus envahissantes qu'il n'est nécessaire, compte tenu des circonstances. Sinon, la personne pourrait protester qu'on a violé ses droits, en particulier le droit de ne pas être assujettie à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (alinéa 55(1)b)). Dans un tel cas, quel que soit l'élément de preuve trouvé, il ne sera pas admissible, conformément au paragraphe 69(7).

h) Préservation d'éléments de preuve, tels que les copies écrites, audio ou vidéo d'entrevues, de déclarations et de rapports.

Les États doivent prévoir un lieu d'entreposage sûr pour tout ce matériel, jusqu'à son utilisation durant le procès. Ils doivent également limiter le nombre de personnes qui y auront accès, ce qui aidera à réduire tout risque de falsification éventuelle de ces éléments de preuve.

i) Protection des victimes et des témoins

Les États devront mettre sur pied des mesures de protection à l'égard des personnes qui pourraient être impliquées dans les enquêtes ou les procédures de la CPI. Les besoins des victimes étant différents de ceux des témoins de la défense, un système différent devra être prévu pour chaque groupe. Toutefois, le principe fondamental sera le même : ces personnes ont besoin d'être protégées contre des atteintes physiques ou des manœuvres d'intimidation avant, pendant et quelquefois après les délibérations de la CPI. Les mesures concrètes de protection requises par la Cour seront diverses : fournir un lieu de résidence temporaire sûr aux victimes et aux témoins et à leurs familles, les déplacer ailleurs à l'intérieur de l'État ou dans un autre État, si nécessaire, peut-être même leur procurer une autre identité. On peut également demander aux

États Parties de recueillir des victimes et des témoins venant de l'étranger si leur sécurité est compromise dans leur propre pays. Les autorités de l'immigration devraient alors accorder un traitement préférentiel à ces personnes.

Parmi des exemples de différentes mesures législatives visant à mettre en œuvre cette obligation, il est possible de modifier la législation en vigueur (p. ex., la modification de la *Loi sur la protection des témoins* du Canada et l'extension des dispositions de l'ordonnance des éléments de preuve en matière criminelle du Royaume-Uni pour la protection des témoins à la législation relative à la CPI) ou d'incorporer l'obligation dans la loi relative à la CPI de l'État (voir NZ article 110).

Le type de protection approprié à chaque situation doit être pris en considération. Ainsi, l'efficacité des mesures de protection des témoins en Amérique du Nord est due en grande partie aux dimensions du continent et à la diversité ethnique de la population. Ces deux facteurs permettent aux étrangers de se fondre dans une nouvelle communauté bien plus facilement que s'ils venaient d'un pays relativement petit, à population homogène. Parfois, des conditions de remise en liberté seront suffisantes.

La police et les autres autorités de l'État devraient être organisées pour aider à la mise en place de mesures de protection des victimes. Dans de nombreux États, une unité spéciale ayant pour mandat de protéger les victimes et les témoins existe déjà à l'échelle du pays. Ce mandat pourrait simplement être élargi pour inclure les victimes de crimes jugés par la CPI et les témoins appelés à comparaître devant la CPI.

Certains États Parties invoquent l'obligation générale de coopérer aux demandes de la CPI comprises dans leurs lois de mise en œuvre afin de respecter leurs obligations en vertu de l'alinéa 93(1)*j*) du Statut de Rome. Par exemple, les Pays-Bas invoquent l'obligation générale de coopérer aux demandes de la CPI pour couvrir les intérêts des fonds en fiducie. D'autres États ont appliqué en détail la procédure à adopter si la CPI demande une assistance pour protéger les victimes et les témoins ou pour conserver des éléments de preuve en vertu de l'alinéa 93(1)*j*). Par exemple, la législation de l'Australie et celle de la Nouvelle-Zélande prévoient que le Procureur général est la personne habilitée à autoriser l'exécution de la demande s'il est convaincu qu'elle concerne une enquête ou une poursuite devant la CPI et si l'assistance visée est permise par le droit interne (AU article 80 et NZ article 110). Le Procureur général transmet ensuite la demande à l'organisme désigné qui, à son tour, produit un rapport pour le Procureur général sur les efforts déployés pour donner suite à la demande.

Afin de prévoir la protection et l'indemnisation des témoins et des victimes, certains États Parties ont adopté de nouvelles lois alors que d'autres ont étendu la portée de lois distinctes existantes. Par exemple, la législation du Canada prévoit la mise en place du Fonds pour les crimes contre l'humanité et la *Loi sur le programme de protection des témoins* (CA paragraphes 30 à 32). Certains États, comme l'Estonie, la Finlande et la Norvège, disposent déjà d'un régime législatif qui prévoit la protection et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, et cette protection pourrait inclure les victimes d'actes criminels relevant de la compétence de la CPI (Code de procédure pénale de l'Estonie, article 791, Loi de l'État sur l'indemnisation des témoins de la Finlande, Code pénal et Code de la police de la Norvège). La loi de la Suisse relative à

la coopération avec la CPI comprend des dispositions particulières sur la protection des victimes et des témoins et sur la conservation des éléments de preuve (SU articles 30 à 32). En vertu de cette loi, les tribunaux de la Suisse peuvent prendre des mesures de prévention pour maintenir les conditions existantes, pour protéger les intérêts juridiques menacés ou pour conserver des éléments de preuve menacés. D'autres mesures de prévention peuvent être prises pour garantir la sécurité ou le bien-être physique et psychologique des victimes, des témoins et de leur famille. La législation du Royaume-Uni étend la protection accordée aux victimes et aux témoins d'infractions sexuelles prévues par la législation interne préexistante aux victimes et aux témoins qui sont engagés dans des poursuites devant la CPI (RU article 57).

j) Transfèrement à la Cour des personnes détenues

S'il est probable qu'un État ait à permettre à une personne détenue d'être transférée pour comparaître devant la Cour, il devrait légiférer afin de permettre de tels transfèrements et prévoir une procédure destinée à obtenir au préalable de la personne détenue son consentement libre et éclairé. Il est à noter que les États peuvent s'entendre avec la Cour sur les conditions de transfèrement, par exemple l'isolement de la personne dans une cellule à l'écart d'autres personnes détenues au siège de la Cour.

De nombreux États peuvent avoir déjà adopté une législation prévoyant une entraide judiciaire leur permettant de transférer des prisonniers d'un État à un autre, aux fins de témoignages ou d'activités similaires. Cette législation ne demanderait que des modifications mineures pour permettre aux États de transférer les prisonniers à la Cour. Le Canada, par exemple, a modifié son régime d'entraide juridique en vigueur pour respecter cette obligation. D'autre part, la Nouvelle-Zélande a rempli cette obligation en adoptant des dispositions particulières sur le transfert temporaire des prisonniers à la Cour dans sa loi relative à la CPI (voir NZ articles 95 à 99).

L'alinéa 100(1)a) indique que la Cour remboursera les frais encourus pour le transfèrement d'un détenu en vue de sa comparution devant la Cour.

k) Respect des droits de toutes les personnes interrogées

Les droits énoncés au paragraphe 55(2) s'appliquent spécifiquement à une personne sur le point d'être interrogée et dans le cas où il y a des raisons de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la CPI. Il est de la plus haute importance que les États promulguent des lois et adoptent des procédures obligeant les autorités concernées à observer ces droits fondamentaux. Autrement, dans le cas où les droits de la personne seraient clairement violés, la personne inculpée pourrait être acquittée en raison du fait que l'enquête était injuste.

l) Protection des accusés

Les accusés peuvent avoir besoin d'être protégés contre les atteintes physiques, de manière à pouvoir subir un procès équitable et à ne pas être exécutés sommairement par une personne cherchant une vengeance immédiate, par exemple. S'ils sont gardés en détention, les États doivent leur assigner une cellule isolée, de manière à empêcher

d'autres détenus de s'approcher d'eux.

m) Autres formes d'aide

La Cour peut aussi demander à un État de lui apporter « toute autre forme d'assistance non interdite par la loi de l'État requis, propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour » (alinéa 93(1)l). Une telle assistance doit être négociée avec les États, conformément au paragraphe 93(5).

Éléments de preuve

Description

Un nombre infini d'éléments de preuve variés peut être exigé dans une poursuite criminelle. L'article 93(1) en énumère quelques-uns : le contenu de fosses communes (alinéa g)), les dossiers et documents officiels (alinéa i)), le produit des crimes (alinéa k)). D'autres paragraphes de l'article 93 précisent que les États devront coopérer pour tout ce qui concerne la localisation des éléments de preuve pour la Cour (alinéa a), le rassemblement de toutes sortes d'éléments de preuve (alinéa b), l'examen de localités et de sites, notamment l'exhumation de cadavres et l'examen de fosses communes (alinéa g), l'exécution de perquisitions et de saisies (alinéa h), la préservation de tout genre d'éléments de preuve (alinéa j).

Les États doivent s'assurer qu'il n'y aura pas de limitation sur le genre de matériel et d'objets dont ils peuvent obtenir le contrôle, en vue de les fournir de la Cour. Ils doivent également adopter des lois conformes au Statut qui permettront au Procureur et à l'avocat de la défense d'obtenir des éléments de preuve situés sur leur territoire ou appartenant à leurs citoyens. Cependant, ces lois doivent également protéger les droits des tiers de bonne foi, si leurs biens doivent être produits devant la Cour comme éléments de preuve (alinéa 93(1)k)). Certains éléments de preuve peuvent soulever des questions de confidentialité et de sécurité nationale (voir plus loin les sections relatives à la confidentialité de tiers et à la protection de renseignements touchant la sécurité nationale).

Obligations

D'une manière générale, les États devront prêter assistance à la Cour dans les domaines suivants, à sa demande :

- a) Identification et localisation des éléments de preuve (alinéa 93(1)a)).
- b) Signification de documents (alinéa 93(1)d)).
- c) Examen de localités et de sites, notamment de fosses communes (alinéa 93(1)g)).
- d) Perquisitions et saisies d'éléments de preuve (alinéa 93(1)h)).
- e) Transmission de dossiers et de documents, en particulier de documents officiels

(alinéa 93(1*i*)).

f) Préservation d'éléments de preuve (alinéa 93(1*j*)).

g) Identification, localisation et gel des produits de la criminalité (alinéa 93(1*k*)).

Mise en œuvre

a) Identification et localisation des éléments de preuve

Il s'agit ici probablement d'une question de ressources à allouer plutôt que de législation. Ainsi, on devra avoir recours à du personnel pour localiser des éléments de preuve pour la CPI (des armes, par exemple). De plus, les États devront adopter des lois permettant au Procureur et à l'avocat de la défense de chercher des éléments de preuve sur le territoire de l'État concerné, après consultation avec l'État conformément à l'alinéa 99(4*b*). L'avocat de la défense aura besoin d'une ordonnance de la Cour pour recueillir des preuves, à moins que l'État n'accepte sa présence sur son territoire (alinéa 57(3*b*)).

b) Signification de documents, notamment d'actes de procédure

Les États doivent s'assurer que leurs lois nationales relatives à la signification de documents s'appliquent aux documents de la CPI, afin que ceux-ci puissent être signifiés sur le territoire de l'État, si nécessaire.

c) Examen de sites

Les États pourraient devoir modifier toute loi qui interdirait de visiter, d'examiner ou de troubler certains lieux se trouvant sur son territoire national. Le Statut mentionne très précisément l'examen de fosses communes, qui peut susciter des préoccupations d'ordre culturel ou religieux dans certains États. Cependant, de récents événements survenus dans les deux tribunaux pénaux internationaux ont prouvé que de tels problèmes pouvaient être résolus quand la gravité du crime est telle que la nécessité d'entreprendre des poursuites l'emporte sur la stricte observance de certaines pratiques.

En ajoutant la CPI à la liste des entités de sa loi relative à l'entraide juridique qui prévoit qu'il peut recevoir des demandes d'assistance de la CPI, le Canada a été en mesure d'appliquer les procédures existantes afin d'obtenir l'approbation des demandes pour examiner les emplacements ou les sites sur son territoire concernant une infraction (paragraphe 23(1) *Loi sur l'entraide juridique*).

d) Perquisitions et saisies

La législation nationale devra prévoir l'émission de mandats de perquisition pour permettre aux autorités concernées de fouiller les lieux et de saisir des éléments de preuve, au nom de la CPI. En outre, les lois et procédures devront permettre aux représentants du Procureur et de l'avocat de la défense de mener de telles perquisitions

et de saisir ces éléments de preuve, après consultation avec l'État. Comme pour les fouilles corporelles, il existe une variété de types de perquisitions allant de l'inspection superficielle à la déconstruction totale des objets en leurs différentes parties. Les États doivent s'assurer que les perquisitions ne sont pas plus destructrices que nécessaire, compte tenu des circonstances. Si tel était le cas, les éléments de preuve ne seraient pas admissibles, comme l'indique le paragraphe 69(7).

e) Transmission de documents officiels

Les États pourraient devoir adopter des lois qui leur permettent de fournir des documents officiels à la CPI et à l'avocat de la défense. Ainsi, les données provenant des dossiers de la police sont mentionnées spécifiquement dans le Guide du Conseil de sécurité pour l'adoption de lois nationales de mise en œuvre rédigées à l'intention du Tribunal international pour la Yougoslavie. Il est probable que la CPI demandera également accès à ces renseignements, lorsqu'ils ont trait à des crimes relevant de sa compétence.

f) Préservation d'éléments de preuve

Les États pourraient devoir adopter des lois pour limiter les types de personnes qui ont accès aux éléments de preuve requis par la CPI, de manière à réduire les risques de falsification. Ils pourraient aussi avoir à allouer des ressources supplémentaires à la préservation de certains types d'éléments de preuve matériels. Ainsi, des agents de sécurité peuvent être requis pour protéger les lieux d'un crime jusqu'à ce que le Procureur de la CPI puisse l'inspecter. Des lieux d'entreposage supplémentaires devront être fournis pour conserver au froid les échantillons prélevés sur les cadavres.

g) Produits de la criminalité

Les États pourraient devoir adopter des lois permettant aux autorités compétentes d'identifier, de localiser et de geler les produits, les biens, les avoirs et les instruments reliés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, et ce, sans préjudice aux droits des tiers de bonne foi. La différence entre de telles lois et d'autres lois concernant la perquisition et la saisie réside dans le fait que les biens ne seront pas rendus à la personne par la suite s'ils sont reliés aux crimes dont la personne est déclarée coupable. En d'autres termes, des injonctions ordonnant effectivement la confiscation permanente des biens devront être émises avant que ne soit prouvée la culpabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête. Évidemment, ces injonctions doivent prévoir la restitution des biens, selon les circonstances. Elles doivent également protéger les droits des tiers de bonne foi.

Quand les produits des crimes sont sous forme monétaire, les États devront prévoir des procédures leur permettant de retracer les mouvements d'importantes sommes d'argent dans le secteur bancaire privé. Par exemple, dans certaines juridictions, les banques sont tenues d'informer les autorités compétentes de toute transaction de 10 000 \$ ou plus.

Le Canada a choisi de mettre en œuvre cette obligation par le biais d'un ensemble de

modifications. Tout d'abord, sa loi relative à la CPI a modifié sa *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* pour adopter et inclure la définition de la CPI. Il a ensuite ajouté de nouvelles dispositions à la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* qui lui permettent de fournir une assistance particulière pour exécuter les ordonnances et les jugements de la CPI relatifs à la confiscation et au paiement des amendes (voir l'article 57 de la loi relative à la CPI du Canada et la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, paragraphes 9.1 et 9.2). En vertu de la loi suisse relative à la CPI, l'autorité centrale exécute une telle demande de la Cour en autorisant les agents à exécuter les ordonnances pour geler les produits de la criminalité. Cela est fait d'une façon semblable à l'exécution d'autres demandes de coopération de la Cour (SU alinéa 30(j)).

3.10 Protection des renseignements touchant à la sécurité nationale

Description

Le paragraphe 93(4) prévoit qu'un État « ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale ». L'article 72 définit la procédure à suivre pour les questions de protection de renseignements touchant à la sécurité nationale requis par la Cour ou une des parties. Il stipule que « dans tous les cas où la divulgation de renseignements ou de documents d'un État porterait atteinte, de l'avis de cet État, aux intérêts de sa sécurité nationale », toutes les mesures raisonnables seront prises par cet État, en liaison avec le Procureur, la défense ou la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, pour tenter de régler la question par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à modifier ou préciser la demande, à faire trancher par la Cour la question de la pertinence des renseignements ou des éléments de preuve demandés, à les obtenir d'une autre source ou à s'accorder sur l'utilisation de résumés ou de versions corrigées. Une fois toutes ces mesures raisonnables prises pour régler la question par la concertation, la Cour peut procéder aux mesures énoncées au paragraphe 72(7), telles que notamment, demander la tenue de consultations supplémentaires avec l'État ou ordonner la divulgation de l'élément de preuve.

L'article 72 s'applique également aux personnes qui ont déclaré, à la suite d'une demande de renseignements ou d'éléments de preuve, que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts de la sécurité nationale de l'État et dont la déclaration a été approuvée par l'État.

Obligations

Les États ont l'obligation de coopérer avec la Cour. L'article 72 prévoit des directives précises lorsqu'un État estime que la divulgation de certains renseignements demandés par la Cour ou une des parties pourrait porter atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale. Les États doivent régler la question par la concertation. Le paragraphe 72(5) donne quelques exemples des mesures à prendre pour y parvenir, notamment l'accord sur la communication de résumés ou de versions corrigées, ou toute autre mesure de protection. Si toutefois l'État et le Procureur ou la Cour ne parviennent pas à un accord

par la concertation, l'État a l'obligation, en vertu du paragraphe 72(6), d'aviser le Procureur ou la Cour des raisons précises de sa décision, à moins que l'exposé même de ces raisons ne porte atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.

L'article 72 ne peut être invoqué pour protéger des renseignements qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale d'un État. Les États doivent agir en toute bonne foi lorsqu'ils invoquent la protection pour des motifs de sécurité nationale.

Mise en œuvre

Les obligations qui découlent de l'article 72 ne doivent pas nécessairement être prises en compte dans la législation d'un État. La détermination des intérêts de la sécurité nationale, de même que les procédures de communication appropriées pour les questions de sécurité nationale, seront vraisemblablement établies par le pouvoir exécutif. Néanmoins, il incombe à chaque État de réviser son processus de définition de procédures en vue de décider s'il doit légiférer pour établir les procédures de communication.

Lorsqu'un État doit décider s'il retient certaines informations de la CPI pour préserver la sécurité nationale, il peut lui être utile de tenir compte des commentaires de la Chambre d'appels du TPIY, qui font allusion aux documents retenus par un État faisant valoir les droits de sa sécurité nationale : « ces documents peuvent se révéler décisifs pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. La vraie raison d'être du Tribunal international serait alors mise en cause » (*Procureur c. Tihomir Blaskic*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la Décision de la Chambre de première instance II, 29 octobre 1997, alinéa 65). Il faut toutefois noter que le statut du TPIY oblige les États à divulguer les renseignements sur la sécurité nationale contrairement au Statut de Rome.

3.11 Protection de renseignements provenant de tiers

Description

L'article 73 protège les renseignements ou documents provenant de tiers. Selon cet article, si un État Partie est requis par la Cour de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un autre État, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document est un État Partie, il consent à la divulgation du renseignement ou du document, ou s'efforce de régler la question avec la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 73. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document n'est pas un État Partie et refuse de consentir à la divulgation, l'État requis informe la Cour qu'il n'est pas en mesure de fournir le document ou le renseignement en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il provient.

Obligations

Les États doivent suivre la procédure énoncée à l'article 73 avant de divulguer des renseignements en provenance de tiers.

Mise en œuvre

Les procédures relatives aux renseignements en provenance de tiers et à l'information fournie à la Cour seront vraisemblablement établies par le pouvoir exécutif plutôt que législatif. Un État doit toutefois tenir compte de sa législation relative au respect de la vie privée en établissant ces procédures et devrait vérifier s'il est nécessaire d'y apporter des modifications. Certains États Parties, dont la Nouvelle-Zélande (NZ paragraphes 164-165) et l'Australie (AU point 7), ont mis en place de façon détaillée la procédure définie à l'article 73 dans leurs lois de mise en œuvre. Dans ces deux pays, le Procureur général est l'autorité habilitée à obtenir le consentement de l'auteur des renseignements ou du document et à suivre la procédure requise. Ces deux lois prévoient en outre les situations dans lesquelles leur État est l'auteur des renseignements ou des documents et qu'un autre État tente d'obtenir leur consentement pour divulguer l'information à la CPI.

3.12 Exécution des ordonnances d'amende, de confiscation et de réparation*Description*

Une fois qu'une personne a été reconnue coupable par la CPI, la Cour peut demander à un État Partie l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, si cela paraît nécessaire (paragraphe 75(4) et alinéa 93(1)k). Les États Parties doivent accéder à cette demande conformément à leurs obligations en vertu du chapitre IX du Statut.

L'article 77 autorise la Cour à imposer aux personnes reconnues coupables des ordonnances d'amende et de confiscation, à titre de peine. En outre, le paragraphe 75(2) prévoit que la Cour peut ordonner à une personne condamnée de verser une réparation aux victimes ou à leurs ayants droit, y compris sous forme de restitution, d'indemnisation et de réhabilitation. L'article 109 prévoit que les États Parties font exécuter les peines qui s'ajoutent à l'incarcération, y compris les amendes et les ordonnances de confiscation des produits des crimes, conformément à la procédure prévue par leur législation interne.

Les États Parties doivent s'acquitter de cette obligation générale sans préjudice des droits des « tiers de bonne foi ». Suivant le paragraphe 75(5), les États Parties doivent faire appliquer les ordonnances de réparation conformément à la procédure prévue à l'article 109. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance peut en relever appel (paragraphe 82(4)). Le Procureur ou la personne condamnée peut aussi interjeter appel de la peine (alinéa 81(2)(a)). Par conséquent, les États peuvent être appelés à répondre à

une demande subséquente de ne pas faire appliquer l'ordonnance d'amende ou de confiscation si un appel est interjeté.

L'article 79 prévoit la création d'un fonds par l'Assemblée des États Parties au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et des biens confisqués soit versé au fonds (paragraphe 79(2)). Le cas échéant, la Cour peut ordonner que l'indemnité de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds (paragraphe 75(2)).

Obligations

- a) Suivant le paragraphe 75(4) et alinéa 93(1)k), une fois qu'une personne a été reconnue coupable, les États Parties doivent répondre aux demandes de la Cour d'identification, de localisation, de gel ou de saisie du produit, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle.
- b) Suivant le paragraphe 109(1), les États Parties doivent faire appliquer les peines imposées par la Cour à une personne condamnée sous forme d'amende ou de confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à leur législation interne.
- c) Suivant le paragraphe 109(2), si les États Parties ne peuvent donner effet à une ordonnance de confiscation, ils doivent prendre des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.
- d) Suivant le paragraphe 109(3), les États Parties doivent transférer à la Cour les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers et, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par l'État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour.
- e) Suivant le paragraphe 75(5), les États Parties doivent faire appliquer les ordonnances de réparation de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 109.

Mise en œuvre

- a) Législation relative aux produits de la criminalité

Le paragraphe 75(4) est l'une des nombreuses dispositions du Statut qui autorise la Cour à demander ou à ordonner l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits et d'instruments liés aux crimes. L'alinéa 57(3)e) autorise la Chambre préliminaire à solliciter la coopération des États pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58. L'alinéa 93(1)k) exige des États qu'ils donnent effet aux ordonnances d'identification, de localisation, de gel ou de saisie des produits et instruments liés aux crimes à toute étape d'une enquête ou poursuite de la CPI. Les États Parties devraient donc adopter des lois et des procédures leur permettant de prendre ces mesures, tel qu'une législation et des procédures en matière de produits

de la criminalité.

À l'égard de la mise en œuvre des obligations concernant la localisation, le gel, la saisie (injonction) et la confiscation des produits de la criminalité, les États Parties ont utilisé différentes approches, dont quatre sont soulignées ici. L'une d'elle combine l'extension des dispositions internes en vigueur concernant les saisies et les confiscations aux poursuites de la CPI et prévoit l'exécution directe de ces ordonnances de la CPI. Une autre approche consiste à créer un régime différent pour les saisies, les confiscations et l'exécution des ordonnances de confiscation. La troisième approche représente un mélange des deux premières et consiste à adopter uniquement un pouvoir interne pour les saisies et le gel et prévoit l'exécution directe pour respecter les obligations relatives aux confiscations. Dans la quatrième approche, une autorité centrale nationale est désignée pour répondre à toutes les demandes de coopération de la CPI.

Le Canada est un exemple d'État qui a adopté la première approche. La législation canadienne modifie la loi relative à l'entraide juridique existante pour adopter et inclure la définition de la CPI et l'ajoute aux autres organismes couverts par le Statut, notamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (CA paragraphes 56 à 69). La législation canadienne prévoit en outre que les ordonnances de la CPI concernant la saisie des produits de la criminalité doivent être exécutées comme s'il s'agissait d'injonctions ou de mandats de perquisition particuliers. La loi de mise en œuvre établit une méthode simplifiée, dans laquelle le ministre de la Justice peut autoriser le Procureur général à prendre les dispositions nécessaires pour exécuter les demandes, et peut ensuite classer l'ordonnance de la CPI en lui donnant les modalités de son équivalent national. La Nouvelle-Zélande a utilisé la deuxième approche dans sa loi de mise en œuvre (NZ point 6). Le texte de loi établit un régime qui applique la législation interne relative aux saisies en utilisant les lois existantes sur les produits de la criminalité et adopte un régime interne différent pour les confiscations. Le Royaume-Uni a utilisé la troisième approche dans sa législation, l'approche hybride (RU paragraphes 37-38 et 49). Ce texte de loi traite différemment les demandes de la CPI relatives au gel des biens soumis à une confiscation prévue par la législation interne pour l'application des peines imposées par la CPI. La législation du Royaume-Uni transforme essentiellement les demandes de la CPI relatives aux biens en des ordonnances délivrées par les tribunaux nationaux. Toutefois, plutôt que de modifier la législation en vigueur, le Royaume-Uni inclut dans son texte législatif un régime de procédure indépendante pour l'exécution des demandes. Le secrétaire d'État désigne une personne qui agit au nom de la CPI et charge cette personne de demander une ordonnance. La Suisse a utilisé la quatrième approche dans laquelle toutes les décisions consistant à donner suite ou non à l'exécution des demandes de la CPI relèvent de la compétence d'une autorité centrale (SU articles 3 et 41). La législation de l'Afrique du Sud désigne également une autorité centrale qui reçoit et autorise toutes les demandes de la CPI, y compris les demandes d'entrée, de recherche et de saisie ainsi que les ordonnances d'injonction et de confiscation (AS paragraphes 25 à 29). La législation expose en détail le régime de procédure que l'autorité centrale doit suivre pour chaque demande.

b) Exécution des ordonnances d'amende, de confiscation et de réparation

Le paragraphe 109(1) prévoit que les États Parties doivent donner effet à ce type d'ordonnances « conformément à la procédure prévue par leur législation interne ». Les États Parties doivent donc voir à adopter des lois et procédures leur permettant d'exécuter toutes ces ordonnances. Ils peuvent décider eux-mêmes des lois et procédures indiquées, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 109 et le Statut. Les États qui disposent d'une législation relative à l'entraide judiciaire n'auront sans doute qu'à apporter des modifications mineures à celle-ci et aux procédures administratives pertinentes pour leur permettre d'exécuter ce type d'ordonnances de la CPI. Les États doivent veiller à protéger les droits des tiers de bonne foi dans tous les cas. Ils doivent aussi voir à ce que les autorités compétentes réagissent en temps opportun à un sursis d'exécution de pareilles ordonnances, par exemple lorsqu'un appel est interjeté.

Des exemples de législations mettant en œuvre des obligations concernant l'application d'amendes et d'ordonnances de réparation comprennent trois approches : (1) prévoir un pouvoir général qui applique toutes les ordonnances directement ou 2) des pouvoirs différents pour les amendes et les ordonnances de réparation ou (3) un pouvoir général pour l'application, mais qui exclut les détails de procédure. Le Canada, l'Australie et le Royaume-Uni suivent la première approche dans laquelle la loi de mise en œuvre transforme essentiellement ces ordonnances de la CPI en des ordonnances délivrées par les tribunaux nationaux (CA paragraphes 56 à 69, AU point 10, RU article 49). Toutefois, la législation canadienne modifie ses lois internes en vigueur pour permettre au pays de fournir une aide particulière afin d'appliquer les ordonnances de réparation et le paiement des amendes imposées par la CPI, tandis que la législation du Royaume-Uni et celle de l'Australie adoptent un régime de procédure indépendant pour exécuter ces ordonnances. La Nouvelle-Zélande suit la deuxième approche dans laquelle les dispositions concernant l'application des amendes et des ordonnances de réparation sont différentes (NZ point 6). On trouve des exemples de la troisième approche dans les lois de mise en œuvre de la Norvège et de la Finlande (FI article 9, NO article 11). En Norvège, les lois de mise en œuvre prévoient qu'une autorité générale doit appliquer le paiement des amendes et les ordonnances de réparation et se fondent sur la législation en vigueur, comme le texte législatif de procédure pénale, lorsque c'est nécessaire. La législation de la Finlande prévoit le paiement des amendes et l'application des ordonnances de réparation comme la Cour le requiert.

c) Transfert à la Cour de propriétés ou du produit de la vente de propriétés

Les États Parties doivent transférer à la Cour le produit de l'exécution de ses jugements. La Cour peut ordonner que des sommes ou d'autres biens soient transférés au Fonds. Les États Parties doivent par conséquent adopter des lois et procédures leur permettant de transférer des sommes et des biens à la Cour ou au Fonds, conformément à l'ordonnance applicable de la Cour. Leur législation d'entraide judiciaire devrait renfermer des dispositions comparables, qui ne devraient faire l'objet que de modifications mineures.

Certaines lois de mise en œuvre prévoient simplement que l'argent ou les biens recouverts par l'application de telles ordonnances doivent être transférés à la CPI, sans préciser la procédure à suivre (voir la législation de la Nouvelle-Zélande). D'autres lois

de mise en œuvre, au contraire, ont créé des fonds nationaux, comme le Fonds pour les crimes contre l'humanité du Canada dans lequel il dépose l'argent provenant de l'application des ordonnances de la CPI et désigne l'autorité centrale, comme le Procureur général, qui a le pouvoir discrétionnaire de faire les paiements au Fonds de la CPI ou aux victimes elles-mêmes.

3.13 Exécution des peines d'emprisonnement

Le Statut prévoit que les États Parties ne sont pas tenus de recevoir les personnes condamnées pour purger les peines imposées par la Cour. L'acceptation est facultative (article 103). Toutefois, les États se demandant s'ils devraient remplir cette fonction devraient tenir compte de ses répercussions positives sur le bon fonctionnement de la Cour. Celle-ci ne disposera que d'installations de détention très limitées à La Haye, aussi devra-t-elle s'en remettre presque entièrement aux États pour exécuter les peines d'emprisonnement qu'elle impose dans des établissements de détention nationaux. En cas de pénurie d'installations adéquates et si les installations de La Haye deviennent surchargées, la Cour pourrait connaître des difficultés d'ordre administratif, et les personnes condamnées pourraient contester les conditions de leur détention. De telles contestations monopoliseraient le temps de la Cour et pourraient donc entraver le déroulement de ses enquêtes et poursuites. À tout le moins, les États voudront que leurs propres ressortissants soient incarcérés dans des établissements relevant de leur compétence, pour veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux droits des personnes condamnées en vertu de la législation interne. Il y a donc plusieurs bonnes raisons pour les États Parties d'accepter de recevoir des personnes condamnées par la Cour.

Accepter des personnes condamnées

Description

Les États Parties devront décider s'ils sont disposés à recevoir des personnes condamnées. Ce faisant, il leur faudra décider de quelles conditions ils entendent assortir leur acceptation, et auxquelles la Cour doit souscrire (alinéa 103(1)*b*). Ces conditions peuvent inclure d'autres poursuites, sanctions ou extraditions vers un État tiers à la fin de la peine de la personne (alinéa 103(1)*b* et article 108). Certains États ont fait des déclarations formelles au moment où ils ont signé le Statut de Rome en indiquant qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Certaines des conditions proposées dans les déclarations comprennent d'accepter seulement ses propres nationaux comme prisonniers; d'accepter uniquement les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trente ans; d'accepter uniquement les condamnés lorsque la peine imposée par la Cour a été appliquée conformément à la législation interne concernant les peines d'emprisonnement maximales. Il serait pertinent de conclure des accords entre la Cour et les États Parties pour régir leurs rapports à cet égard.

Obligations

Les États ne sont pas tenus de recevoir des personnes condamnées par la CPI. Toutefois, s'ils indiquent qu'ils sont prêts à le faire, ils peuvent assortir cette acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et conformes aux dispositions du chapitre X du Statut de Rome.

Les États Parties doivent assister la Cour, dans la mesure du possible, dans le transfert de personnes vers un autre État, s'il y a lieu (articles 104 et 107).

Mise en œuvre

L'une des premières questions administratives que les États doivent examiner consiste à déterminer s'ils sont disposés à accepter les prisonniers de la CPI. Les États doivent examiner les facteurs suivants : la capacité et les ressources de l'État; les questions d'ordre constitutionnel à l'égard du pardon et la capacité à réviser le droit interne pour refléter le régime d'exécution du Statut de Rome. Les affaires de la CPI sont susceptibles d'être très directes et politiquement litigieuses à l'échelon national et international. Elles pourraient donc imposer de plus grandes demandes aux services correctionnels que d'autres affaires. De telles affaires peuvent exiger des dispositions de détention particulières, comme augmenter la sécurité pour protéger les prisonniers d'être assaillis pour des raisons politiques, permettre aux agents diplomatiques de leur pays d'origine de pouvoir consulter les prisonniers plus facilement et prendre des arrangements pour les transférer à l'extérieur de l'État pour les auditions d'appels et de révisions de peine devant la CPI et également une fois qu'ils ont purgé leur peine. Il pourrait être nécessaire de réviser la législation interne, notamment en ce qui a trait à des questions telles que la confidentialité des communications entre les personnes condamnées et la Cour et le transfert des personnes condamnées.

Une fois qu'un État accepte de devenir un État d'exécution, il doit examiner les conditions sous lesquelles il sera disposé à accepter de tels prisonniers. La législation interne peut prévoir la mise en place de consultations avec les autorités nationales appropriées avant d'adopter de telles conditions. Par exemple, la législation de la Nouvelle-Zélande prévoit que le ministre de la Justice doit consulter le service de police, le ministère des Services correctionnels et le ministère du Travail (NZ paragraphes 139-156). La législation peut également prévoir la modification de ces conditions au cours des années. Certaines législations, comme celle de la Nouvelle-Zélande, stipulent que l'État n'est pas tenu d'accepter tous les prisonniers. Chaque cas doit être examiné lorsqu'il se présente. Certains États ont prévu des détails dans leur législation concernant les conditions à appliquer alors que d'autres États prévoient dans leur législation une compétence générale de l'autorité nationale pour établir ces conditions. Ces conditions peuvent inclure l'obligation d'obtenir le consentement écrit du prisonnier stipulant qu'il accepte de purger sa peine dans l'État; d'obtenir un consentement ministériel; qu'il reste au moins six mois de détention (AU point 12); que le condamné soit un citoyen ou un résident permanent de l'État d'exécution (SU chapitre V). L'État peut faire une loi lui permettant de retirer son accord selon lequel il acceptait d'être un État d'exécution (voir l'exemple de la loi de mise en œuvre de la Nouvelle-Zélande et celle de l'Australie, NZ paragraphes 139 à 156 et 5, AU point 12).

Les peines d'emprisonnement

Description

L'article 103 prévoit que les peines d'emprisonnement imposées par la Cour sont exécutées dans un État désigné par la Cour d'après la liste des États disposés à recevoir des personnes condamnées. Lorsque la Cour désigne un État dans une affaire donnée, l'alinéa 103(1)c) exige que l'État fasse savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation. Un État qui a déclaré qu'il était disposé à recevoir des personnes condamnées peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être acceptées par la Cour. Néanmoins, l'État chargé de l'exécution doit aviser la Cour de toute condition convenue ou circonstance susceptible de modifier sensiblement la durée ou les conditions de détention (paragraphe 103(2)).

Le paragraphe 103(3) reconnaît que le processus de sélection et de désignation par la Cour repose sur plusieurs principes directeurs, notamment « le principe selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le *Règlement de procédure et de preuve* ». Les autres principes énoncés sont les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées, les opinions et la nationalité de la personne condamnée et toute autre circonstance susceptible de guider le choix de l'État responsable de l'exécution de la peine.

La peine d'emprisonnement est exécutoire

Après l'acceptation de l'État désigné par la Cour pour l'exécution de la peine, l'article 105 prévoit que la peine est exécutoire. Sous réserve de certaines conditions formulées à l'article 103, un État ne peut modifier la peine de son propre chef. Toutefois, si une nouvelle circonstance survient, qui n'existait pas au moment de l'acceptation et qui est de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention, l'État doit en aviser la Cour et lui demander de réviser la situation et, le cas échéant, de transférer la personne condamnée à un autre État (paragraphe 103(2)). L'article 104 permet aussi à la Cour de transférer la personne condamnée à un autre État à tout moment si elle l'estime nécessaire. La Cour peut également faire une nouvelle désignation en réponse à une demande du prisonnier (paragraphe 104(2)).

Bref, on peut affirmer que la peine d'emprisonnement est exécutoire pour l'État Partie qui accepte la personne condamnée et qu'elle ne peut être modifiée que par la Cour ou après concertation avec la Cour, conformément à l'alinéa 103(2)a).

Contrôle de l'exécution des peines et des conditions de détention

Il ressort clairement de l'article 106 que le contrôle de l'exécution des peines et des conditions de détention relève au premier chef de la Cour et que c'est celle-ci qui a compétence pour prendre toute décision importante dans l'exécution de la peine. Le paragraphe 106(2) prévoit aussi que les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution et « sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées concernant le traitement des

détenus ». En outre, les conditions ne peuvent être plus favorables ni moins favorables que celles des détenus ordinaires de l'État de détention.

Le paragraphe 106(3) confirme que la Cour est chargée du contrôle des conditions de détention en indiquant sans équivoque que « les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles ». L'État doit faciliter les communications entre le condamné et la Cour en application de cette obligation.

Une fois la peine accomplie

L'article 107 prévoit ce qui doit être fait une fois la peine accomplie. Cette disposition doit être lue de concert avec l'article 108, qui traite des limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions. L'article 107 prévoit le transfèrement de la personne qui n'est pas un ressortissant de l'État chargé de l'exécution, son extradition ou sa remise à un État requérant.

On peut considérer l'article 108 comme une description spécifique de la règle de la spécialité. Il protège la personne condamnée ou qui a purgé sa peine contre des poursuites ou l'extradition à moins que la Cour n'approuve la demande de l'État chargé de l'exécution. Toutefois, le paragraphe 108(2) précise que la Cour ne statue sur la demande qu'« après avoir entendu le condamné ».

Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine

L'article 110 précise clairement que seule la Cour a le droit de réduire la peine après avoir entendu la personne condamnée. La Cour doit examiner cette question lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine, ou 25 ans dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour peut réduire la peine en fonction des facteurs énumérés au paragraphe 110(4).

Obligations

L'État qui accepte de recevoir des personnes condamnées doit adopter des procédures adéquates pour respecter tant la lettre que l'esprit de cette exigence. En particulier, les États de détention doivent se conformer aux alinéas 103(1)c) et (2)a) et aux articles 105, 106 et 108, tel qu'indiqué ci-dessous :

- faire savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation dans une affaire donnée;
- aviser la Cour, une fois qu'il a accepté la personne condamnée, de toute circonstance qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention au moins 45 jours à l'avance et s'assurer que les autorités nationales ne prennent aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations pendant cette période de 45 jours;
- aider la Cour dans la mesure du possible pour transférer la personne dans un autre État de détention pendant et après la peine d'emprisonnement;

- assurer que toute peine imposée par la Cour ne peut être modifiée ou réduite par les autorités nationales, y compris la mise en liberté de la personne avant la fin de la peine prononcée par la Cour;
- assurer que le condamné ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un autre État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État désigné;
- assurer que toutes les communications entre le prisonnier et la CPI sont libres et confidentielles et, particulièrement, que l'État n'empêche pas la personne de présenter des demandes d'appels et d'examen à la CPI;
- assurer que les conditions d'emprisonnement du condamné sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus et ne peuvent pas être ni plus ni moins favorables que celles que l'État désigné réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires;
- être prêt à aider la Cour pour obtenir des renseignements du prisonnier, par exemple des renseignements relatifs aux produits de la criminalité;
- être prêt à payer les dépenses ordinaires afférentes à la personne condamnée, aux frais de déplacement et aux frais de subsistance du personnel de la CPI ou les dépenses liées aux expertises demandées par la Cour.

Cette obligation peut exiger des modifications à la fois législatives et administratives de la part de l'État qui accepte de recevoir des personnes condamnées. Différents États ont utilisé plusieurs approches pour mettre en œuvre leurs obligations concernant l'application des peines imposées par la CPI dès qu'ils ont accepté la désignation de la Cour. Une approche simple consiste à prévoir une exécution conformément au chapitre X du Statut de Rome (NO article 10). Une autre approche relativement simple consiste à étendre le régime d'application préexistant aux peines prévues par la CPI (FI article 7). Une variante de cette dernière approche consiste à prévoir des dispositions qui touchent au caractère unique des peines de la CPI, comme les communications des demandes par la CPI et les communications du prisonnier à la CPI, par l'entremise de l'autorité centrale de l'État, en plus du régime d'exécution interne (voir la Suisse et l'Afrique du Sud). Une approche complète consiste à adopter un régime d'exécution autonome qui traite du transport, de l'application par des mandats ou des ordonnances, des peines et des détentions, des examens, des communications, etc., dans la législation (voir AU point 12, NZ paragraphes 139 à 156, RU point 4). Au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande, une fois qu'un mandat est délivré, le prisonnier est soumis à toutes les exécutions comme s'il était condamné à une peine d'emprisonnement imposée par les tribunaux nationaux. En Australie, la législation précise la forme du mandat ainsi que les conséquences. Plusieurs États ont une loi qui traite particulièrement des dépenses. En Suisse par exemple, la loi prévoit les dépenses qui seront assumées par la CPI et celles qui seront assumées par l'État. D'après la législation de la Nouvelle-Zélande, l'État peut demander à la CPI de garantir qu'elle

couvrira les frais liés au transport ou qu'elle conviendra des arrangements liés au transport avant et après les peines.

4. LA COMPLÉMENTARITÉ DE LA COMPÉTENCE DE LA CPI

4.1 *Le « principe de la complémentarité » de la CPI*

Le Statut de Rome encourage les États Parties à exercer leur juridiction pour les crimes qui y sont décrits. Son préambule énonce que la répression des crimes qu'il prévoit doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. De plus, il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux. Néanmoins, rien dans le Statut ne prévoit explicitement que les États Parties ont l'obligation de poursuivre les auteurs des crimes prévus au Statut. Cette obligation se retrouve dans d'autres traités, pour certains des crimes prévus au Statut, mais pas pour tous. En vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, les États Parties se sont engagés à prendre toutes les mesures législatives nécessaires à l'application de sanctions pénales adéquates à l'égard des auteurs d'infractions graves à ces Conventions. En vertu de l'article 5 de la Convention sur le Génocide, les États Parties se sont engagés à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de cette Convention et à prévoir des sanctions pénales efficaces à l'encontre des personnes coupables de génocide. L'histoire de la seconde moitié du XX^e siècle nous a toutefois appris que cette obligation a été très peu respectée.

Néanmoins, le Statut ne retire pas aux États leur pouvoir de juger eux-mêmes les auteurs de crimes internationaux. Aussi, la juridiction de la Cour n'est que complémentaire à celle des États Parties. Le Statut ne retire pas aux États la faculté de poursuivre les auteurs des crimes qui y sont décrits, mais institue une Cour qui, s'ils négligent ou ne possèdent pas les moyens de le faire, les poursuivra à leur place.

En vertu du principe de la complémentarité, la CPI n'exerce sa juridiction que lorsque les États Parties n'enquêtent pas et n'engagent pas de bonne foi des procédures judiciaires alors qu'un crime décrit au Statut a été commis. La Cour ne peut donc pas se saisir d'une affaire lorsqu'un État décide de s'en occuper de bonne foi.

Exception au principe

Cependant, il est essentiel que les procédures engagées par l'État en question soient entreprises de bonne foi, c'est-à-dire dans le respect du droit international. Il existe donc certaines exceptions en vertu desquelles la Cour pourra traiter une affaire dont les autorités étatiques sont déjà saisies. Ces exceptions sont prévues à l'article 17 :

- Lorsque l'État en question n'a pas la véritable volonté de mener véritablement à bien l'enquête ou la poursuite;
- Lorsque l'État se trouve dans l'incapacité véritable de mener à bien l'enquête ou la poursuite;
- Lorsque la décision d'un État de ne pas poursuivre une personne après avoir enquêté est motivée par une volonté de soustraire cette personne à la justice;

- Lorsque la décision d'un État de ne pas poursuivre une personne après avoir enquêté est motivée par son incapacité de mener des poursuites judiciaires.

On remarque ainsi que c'est soit le manque de volonté d'un État, soit son incapacité qui est susceptible d'entraîner l'intervention de la CPI. Selon le paragraphe 17(2), on constatera le manque de volonté d'un État lorsque :

- la procédure a été engagée dans le but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale;
- la décision de l'État de ne pas engager de poursuite a été prise afin de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale;
- la procédure a pris un retard injustifié qui, dans les circonstances, est contraire à l'intention de traduire en justice la personne concernée;
- la procédure n'est pas menée de façon indépendante et impartiale, mais d'une manière qui dément l'intention de traduire en justice la personne concernée.

En vertu du paragraphe 17(3), il y a incapacité de l'État lorsque :

1. la totalité ou une partie importante de son appareil judiciaire s'est effondrée;
2. son appareil judiciaire n'est pas en mesure de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Même s'il était impératif de laisser aux États la priorité de juger et de punir les auteurs de crimes internationaux, il fallait également établir un mécanisme pour prévenir le cas où un État mènerait un procès truqué ou ne disposerait pas des moyens techniques nécessaires pour mener à bien une enquête et un procès. Sans ce mécanisme, il serait trop facile de contourner le système. Un État n'ayant pas la volonté de juger le responsable d'un crime pourrait, afin de s'assurer que l'accusé ne soit pas reconnu coupable, manipuler les procédures en provoquant l'arrêt de celles-ci, soudoyer des jurés, violer délibérément les droits fondamentaux du défendeur ou encore susciter des délais déraisonnables. Plus simplement, un État pourrait délibérément omettre de présenter certaines preuves à l'audition. De plus, ces crimes ne se prescrivent pas (article 29). Par conséquent, si la juridiction nationale continue de les prescrire, la CPI peut décider que l'État est incapable de poursuivre ces crimes et appliquer le principe de la complémentarité, ce qui ajouterait un fardeau inutile à la Cour.

En même temps, le Statut et le *Règlement de procédure et de preuve* prévoient tous les deux qu'un État Partie aura de nombreuses occasions de présenter l'information à la Cour. Ainsi, cette dernière pourra faire une juste évaluation de l'authenticité des poursuites d'un État. Les États peuvent contester la recevabilité des cas à différentes étapes de la procédure et ils peuvent interjeter appel des décisions concernant la recevabilité d'une affaire devant la Chambre d'appel. La présence des 18 juges à la CPI qui représentent chaque région et système juridique principal du monde permettra à la Cour de tenir compte des différences culturelles et des approches légitimes des

procédures d'enquêtes et des poursuites.

Ne bis in idem

La possibilité pour la Cour de juger à nouveau un individu ayant subi un simulacre de procès devant une juridiction nationale constitue techniquement une exception au principe de droit pénal selon lequel une personne ne peut être jugée deux fois pour un même crime (*ne bis in idem*). L'article 20 prévoit qu'une personne ayant été jugée par une juridiction nationale pour un crime prévu au Statut peut être à nouveau jugée par la Cour, pour ce même crime si :

- a) la procédure avait pour but de soustraire la personne en question à sa responsabilité pénale;
- b) la procédure n'a pas été menée d'une manière indépendante et impartiale, dans le respect des garanties prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, démentait l'intention de traduire le responsable en justice.

Ainsi, pour qu'on considère que la justice criminelle a été rendue, il faut qu'elle l'ait été selon les règles établies et conformément aux normes internationales. Le premier cas concerne des situations où, par exemple, un État a accusé pour voies de faits l'auteur d'un génocide. Il est alors évident qu'un tel procès, même mené en respectant toutes les garanties d'impartialité, serait intenté dans le but de couvrir le responsable d'un grave crime. Le second cas couvre un champ de situations plus large. Il ne signifie toutefois pas que la Cour aura le pouvoir d'intervenir dans tous les cas où elle juge qu'une garantie procédurale a été violée lors d'un procès mené par une autorité nationale. Pour que la Cour puisse intenter un nouveau procès, il faut que la violation des garanties procédurales ait eu pour objectif d'éviter de traduire en justice le responsable d'un crime.

Le principe de *ne bis in idem* se retrouve dans la plupart des codes pénaux nationaux, dans certaines constitutions ainsi qu'à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il serait préférable que la loi nationale de mise en œuvre du Statut fasse mention de l'exception à ce principe prévu par le Statut. Le Statut de la CPI et le régime général de la complémentarité prévoient que les décisions relatives aux questions *ne bis in idem* relèvent de la compétence de la CPI. Pour respecter ce principe, les États devraient réviser et modifier les régimes existants si les tribunaux nationaux ont un tel pouvoir ou encore décider de le préciser dans leur législation, comme l'a fait la Nouvelle-Zélande (NZ paragraphes 8 à 13).

Crimes de droit commun et crimes décrits au Statut

Le paragraphe 20(2) indique qu'un État ne peut juger un individu pour un crime décrit au Statut pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la CPI.

Inversement, si les autorités judiciaires d'un État ont légitimement poursuivi un individu pour un comportement relevant de la juridiction de la CPI, celle-ci ne peut poursuivre cette personne à nouveau (paragraphe 20(1)). Le fait qu'un individu ait été

véritablement poursuivi pour un crime ordinaire en vertu des lois nationales (par exemple pour le meurtre de plusieurs personnes au lieu du crime de génocide) ou pour un crime international, déterminera si la Cour peut exercer sa juridiction.

Peines imposées

Lorsqu'une juridiction nationale juge et condamne l'auteur d'une infraction décrite au Statut, elle a la latitude de lui imposer la peine qu'elle considère appropriée. L'article 80 n'affecte pas l'application des peines que prévoit le droit interne des États Parties. Les décisions subséquentes concernant le pardon, la libération conditionnelle ou la suspension de la sentence ne peuvent pas non plus entraîner une possibilité de saisie de l'affaire par la CPI.

Amnisties et pardons

De nombreuses constitutions donnent au chef d'État le pouvoir de gracier ou d'amnistier des personnes ayant commis des infractions.

- ii) Un chef d'État peut utiliser ce pouvoir dans le cadre de toute poursuite ou peine qui relève de sa compétence. Lorsqu'une personne a été graciée après avoir été condamnée par un tribunal national, la CPI n'intentera pas de nouvelles poursuites à son encontre à moins que la procédure ait été menée dans l'intention délibérée de soustraire cette personne à la justice.
- iii) Toutefois, le chef d'un État Partie ne peut recourir à ce pouvoir lorsqu'une personne est reconnue coupable par la CPI. Le paragraphe 110(2) indique que seule la Cour dispose du pouvoir de réduire une sentence qu'elle a elle-même imposée.

La question des amnisties, des commissions de la vérité et d'autres concepts similaires n'est pas mentionnée spécifiquement dans le Statut, pas même dans les dispositions concernant la complémentarité. Une telle omission est due aux divergences d'opinion au sein de la communauté internationale concernant l'efficacité de l'emploi de ce type de mesures pour obtenir une paix et une réconciliation durables. Il existe également, selon les juridictions, des approches différentes pour octroyer l'amnistie, certaines étant plus expéditives que d'autres. Quand la Cour aura à considérer des questions d'admissibilité, elle se penchera sur l'authenticité de la démarche d'un État et prendra sans doute en considération le degré de ressemblance entre une « commission de la vérité » et une véritable procédure d'enquête. Elle prendra également en considération les raisons ayant conduit un État à ne pas poursuivre un individu, afin de déterminer la pertinence de son éventuelle intervention dans un processus de réconciliation.

4.2 La juridiction de la CPI

Description

En vertu de l'article 1, la Cour pourra exercer sa compétence à l'égard « des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale ». L'article 1 stipule également que : « Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions

du présent Statut ». Il convient de souligner que la CPI ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de personnes âgées de 18 ans ou plus au moment où a eu lieu le crime présumé (article 26).

Non rétroactivité de la juridiction de la CPI

L'article 11 précise que la Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut. Le Statut étant entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, nul n'est criminellement responsable, en vertu du Statut, pour un comportement antérieur à cette date. Dans le cas des États Parties qui ont ratifié le Statut avant le 1^{er} mai 2002, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant de la compétence de la CPI commis après le 1^{er} juillet 2002. Si un État ratifie le Statut après le 1^{er} mai 2002, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après que le Statut entre en vigueur pour cet État, sauf si celui-ci a signé à titre d'État non Partie, une déclaration stipulant son consentement à l'exercice de la compétence de la Cour pour le crime dont il s'agit (paragraphe 12(3)). Notons également que si le Statut est modifié avant le jugement définitif d'une affaire donnée, le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation s'applique.

Exigences de complémentarité

Tout État Partie qui désire juger des crimes relevant de la juridiction de la CPI doit, au minimum, adopter une législation qui lui permette d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de ces crimes ainsi que sa compétence extraterritoriale à l'égard de ses ressortissants accusés d'avoir commis ces crimes à l'étranger. Les États devraient également tenir compte des éléments suivants :

- prévoir l'adoption de lois et de procédures pour mener à bien de telles enquêtes et poursuites conformément aux dispositions pertinentes du Statut afin de s'assurer que la CPI lui déférera ces enquêtes et poursuites;
- accorder une compétence « universelle », ou une autre compétence appropriée, à toutes les autorités nationales compétentes de manière à faciliter la poursuite des crimes relevant de la compétence de la CPI à l'échelon national, quels que soient l'endroit et le moment où ils ont été commis;
- mettre en œuvre des procédures qui permettent aux autorités compétentes de profiter pleinement de la compétence complémentaire de la Cour, conformément aux articles 17 à 19.

Mise en œuvre

Les États qui désirent juger des crimes relevant de la compétence de la CPI doivent s'assurer qu'ils disposent d'une législation leur permettant d'exercer leur compétence à l'égard de leurs ressortissants accusés d'avoir commis ces crimes sur leur territoire et à l'étranger. Un amendement au code pénal peut suffire à mettre en œuvre une telle législation. Lorsqu'un État adopte les crimes relevant de la compétence de la CPI dans

son droit interne, il n'est pas tenu de suivre les échéanciers imposés à la CPI. Il lui suffit de respecter les principes nationaux pertinents qui peuvent s'appliquer à l'introduction des nouveaux crimes. L'État peut décider d'exercer sa compétence de façon prospective ou rétrospective. Le Canada et la Nouvelle-Zélande ont exercé une compétence rétrospective (NZ article 8, CA article 8).

Les États disposent de plusieurs options pour mettre en œuvre leur compétence. Ils pourraient, par exemple, adopter une compétence analogue à la CPI, comme celle du Royaume-Uni qui punit les crimes commis sur son territoire, sur ses bateaux et avions immatriculés au pays ou par un ressortissant (RU paragraphes 54 et 67). Les États peuvent également décider d'adopter une compétence plus large, notamment une compétence universelle, telle qu'elle est définie dans les Conventions de Genève de 1949 et leur Premier Protocole additionnel de 1977 concernant les « infractions graves ». Il existe différentes conceptions de la « compétence universelle » : certains l'interprètent comme la compétence qu'un État peut exercer à l'égard de toute personne se trouvant sur son territoire, et d'autres comme la faculté d'un État d'arrêter toute personne, quel que soit l'endroit où elle se trouve dans le monde et son lien avec cet État. La Cour internationale de justice a récemment exprimé des inquiétudes en ce qui concerne la délivrance de mandats d'arrestation internationaux par les tribunaux nationaux pour des agents de gouvernements étrangers, dans les cas où il n'existait pas de lien juridictionnel entre l'État qui délivre le mandat et l'État dont l'accusé est un ressortissant (Affaire Yerodia). La plupart des États ont adopté une définition traditionnelle qui prévoit l'exercice de la compétence universelle si la personne est présente sur le territoire (voir le Canada et la France). Dans certains États, comme l'Argentine, la compétence universelle est exercée en fonction d'accords internationaux contraignants, dont le Statut de Rome fait partie. D'autres États ont choisi d'opter pour une définition plus générale qui prévoit une compétence à l'égard de toutes les infractions, peu importe que la personne soit, ou ait déjà été, présente sur le territoire (voir la Nouvelle-Zélande et la Belgique). Les États pourraient aussi envisager de fonder leur compétence sur le statut de la victime (voir la législation du Canada). D'autres mesures de mise en œuvre concernant la compétence comprennent l'adoption de fondements juridictionnels traditionnels qui s'appliquent aux conflits armés (voir la législation canadienne)

Par exemple, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* adoptée par le Canada stipule qu'une personne soupçonnée d'avoir commis, à l'extérieur du Canada, un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre ou d'avoir manqué à sa responsabilité de chef militaire, peut être poursuivie pour ce crime si : a) au moment où le crime prétendu a été commis, (i) la personne était de nationalité canadienne ou était employée au Canada à titre de civil ou de militaire, (ii) la personne était citoyenne d'un État impliqué dans un conflit armé contre le Canada, ou était employée par cet État à titre de civil ou de militaire, (iii) la victime du crime prétendu était de nationalité canadienne, ou (iv) la victime du crime prétendu était citoyenne d'un État allié du Canada dans un conflit armé; ou b) au moment où le crime prétendu a été commis, le Canada pouvait, conformément au droit international, exercer sa juridiction à l'égard de toute personne pour un tel crime, si cette personne se trouvait au Canada et y demeurait par la suite.

4.3 Crimes prévus au Statut

Il est prudent pour un État Partie d'intégrer dans son droit interne une définition des crimes qui respecte intégralement les dispositions du Statut, car celui-ci a développé le droit pénal international par rapport aux définitions de certaines infractions. Ces définitions ont été adoptées par 120 États participant à la Conférence de Rome et représentent par conséquent le point de vue de la majorité de ces États à l'égard des dispositions actuelles du droit pénal international. Elles sont basées sur les dispositions actuelles du droit conventionnel et du droit coutumier et tiennent compte de la jurisprudence des TPIY/R. Par conséquent, les États qui intègrent ces définitions dans leur droit interne manifestent ainsi leur appui aux normes du droit international.

Conformément à l'article 9 du Statut de Rome, la Commission préparatoire de la CPI a préparé la première version des *Éléments des crimes* que l'Assemblée des États Parties a adopté lors de sa première réunion tenue du 3 au 10 septembre 2002. Ce document est un outil, plutôt qu'une contrainte, visant à aider la CPI à interpréter et à appliquer les crimes relevant de sa compétence. Ces éléments sont de simples directives que les juges de la Cour peuvent utiliser pour statuer sur la responsabilité pénale individuelle. Toutefois, si un conflit survient entre un État et les éléments, le Statut de Rome prévaut en tout temps. Le document *Éléments des crimes* définit plusieurs éléments matériels (comportement, conséquences et circonstances) et moraux qui constituent toutes les infractions relevant de la compétence de la CPI. Ces éléments auront une incidence sur les tribunaux nationaux compte tenu du fait qu'ils seront un point de référence pour traiter les crimes relevant de la compétence de la CPI à l'échelon national. Les États pourraient donc également adopter ces éléments dans leur droit interne.

Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre

Description

La définition des crimes relevant de la compétence de la CPI respecte les normes du droit international généralement acceptées, fondées sur les traités du droit international humanitaire et du droit international coutumier en vigueur. Bon nombre d'experts du domaine juridique pensent que tous les crimes relevant de la compétence de la CPI respectent le droit international coutumier tel qu'il est actuellement. La *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* du Canada stipule que : « Il est entendu que, pour l'application du présent article, les crimes visés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont, au 17 juillet 1998, des crimes selon le droit international coutumier sans que soit limitée ou entravée de quelque manière que ce soit l'application des règles de droit international existantes ou en formation. » (CA paragraphe 4(4)).

Il est important que les États qui ont décidé de mettre en œuvre les crimes relevant de la compétence de la CPI dans leur droit interne gardent en mémoire que les quatre Conventions de Genève ont été adoptées il y a cinquante ans. Depuis, le droit international humanitaire a évolué et la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité a été élaborée. Il est important de noter que, dans certains cas, la

définition des crimes dans le Statut de Rome reflète une interprétation classique du droit découlant d'un traité et du droit international coutumier. Dans d'autres cas, la définition reflète une interprétation plus ouverte du droit international coutumier. Par conséquent, les États qui ont adopté les Conventions de Genève et d'autres traités dans leur droit interne devront vraisemblablement apporter certaines modifications. Pour s'assurer que les États Parties respectent toutes leurs obligations prévues par le Statut, tous les crimes relevant de la compétence de la CPI seront examinés. Il faudra également analyser l'origine des définitions de ces crimes et établir des comparaisons.

Génocide

Le Statut de Rome a repris intégralement la définition du génocide établie par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est fondée sur trois composantes :

1) La perpétration de l'un ou de plusieurs des cinq actes suivants :

- le meurtre;
- l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale;
- la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique ou partielle;
- les mesures visant à entraver les naissances;
- le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre;

2) contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel;

3) avec l'intention de détruire ce groupe, en tout ou en partie. Le niveau d'intention coupable requis est très élevé. Il faut démontrer chez la personne l'intention de détruire un groupe. Si cette intention n'est pas démontrée, les actes peuvent tout de même constituer, dans des circonstances appropriées, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Un génocide ne peut pas être commis par négligence. Les termes « en tout ou en partie » signifient qu'un acte isolé de violence raciste ne peut constituer un génocide. Il faut avoir l'intention d'éliminer un nombre considérable de représentants du groupe, sans qu'il ne soit nécessaire de détruire le groupe au complet.

Crimes contre l'humanité

En vertu de l'article 7, l'expression « crime contre l'humanité » est employée pour désigner de multiples actes inhumains commis de façon généralisée ou systématique à l'encontre d'une population civile, en temps de paix ou en temps de guerre. La définition du crime contre l'humanité comporte six composantes, dont certaines diffèrent par rapport aux définitions antérieures de ce crime. Il est important de souligner que le deuxième paragraphe de l'article 7 du Statut énonce la définition de

chacun des principaux termes contenus au paragraphe premier :

- a) Une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Le caractère généralisé signifie que le nombre de victimes est élevé alors que le caractère systématique se rapporte à un haut degré d'organisation découlant de la mise en œuvre d'un plan méthodique ou d'une politique. L'emploi du mot « ou » signifie qu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives. Le meurtre d'un seul civil peut constituer un crime contre l'humanité s'il est établi qu'il a été commis dans le cadre d'une attaque systématique.
- b) Contre une population civile. Les liens de nationalité ou autres pouvant unir l'auteur et la victime n'importent pas.
- c) La perpétration d'actes inhumains. Le Statut énumère les actes susceptibles de constituer un crime contre l'humanité dans le contexte d'une telle attaque (1. le meurtre; 2. l'extermination; 3. la réduction en esclavage; 4. la déportation ou le transfert forcé de population; 5. l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international; 6. la torture; 7. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; 8. la persécution d'un groupe ou d'une collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou tout autre motif universellement reconnu; 9. les disparitions forcées; 10. l'apartheid et 11. les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
- d) La connaissance d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile.
- e) Pour les actes de persécution, un mobile d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou tout autre mobile universellement reconnu doit être démontré.
- f) Contexte. Un crime contre l'humanité peut être commis en temps de paix comme en temps de guerre. Il n'est pas nécessaire qu'il soit relié à un autre crime, sauf en ce qui concerne la persécution de tout groupe ou collectivité identifiable, qui doit être commise en corrélation avec un autre acte constituant lui-même un crime contre l'humanité (paragraphe 7(1)) ou avec un autre crime relevant de la compétence de la Cour.

Un élément « contexte » est inclus dans les crimes contre l'humanité afin de faire une distinction entre les crimes ordinaires en vertu du droit interne et les crimes internationaux qui ont une portée internationale. Les crimes contre l'humanité comportent uniquement les violations les plus graves des droits de la personne.

La définition des crimes contre l'humanité dans le Statut provient de bon nombre de sources du droit international, notamment de la Charte du tribunal de Nuremberg, des

Statuts du TPIY et du TPI, ainsi que de différents traités portant sur les droits de la personne, comme la Convention contre la torture. Il existe des différences entre la définition du Statut de Rome et ces sources dans la mesure où la plupart des États qui ont participé à la Conférence de Rome ont jugé que le droit international avait évolué depuis la rédaction de ces documents. Ces différences mineures sont examinées ci-dessous :

- La définition du Statut de Rome n'exige pas que les auteurs de crimes aient une intention discriminatoire lorsqu'ils commettent un crime contre l'humanité. Ainsi, pour constituer un crime de guerre, l'attaque lancée contre des civils ne doit pas nécessairement être commise contre un groupe particulier partageant des caractéristiques communes comme la nationalité.
- La définition de la torture prévue par le Statut, en tant que crime contre l'humanité ou crime de guerre, est différente de celle de la Convention contre la torture en ce sens qu'elle n'exige pas que l'acte de torture soit commis dans le but d'obtenir une confession ou de punir, ni qu'elle soit commise à l'instigation, avec le consentement ou l'acquiescement d'un agent public ou d'une personne qui exerce ses fonctions officielles.
- La définition de l'esclavage du Statut de Rome fait une allusion explicite au commerce illicite de femmes et d'enfants que l'on ne trouve pas dans la définition de la Convention relative à l'esclavage.
- Le Statut de Rome ajoute des motifs de persécution à ceux énumérés dans la Charte du tribunal de Nuremberg d'ordre national, ethnique, culturel, sexiste ou tout autre motif universellement reconnu comme inadmissible en vertu du droit international. De plus, il étend non seulement l'élément de corrélation à la corrélation avec les crimes relevant de la compétence de la CPI, mais également avec tout acte décrit au paragraphe 7(1).
- Dans le Statut de Rome, la définition de disparition forcée prévoit qu'outre les États, les organisations politiques peuvent également être responsables d'un tel crime. Elle intègre également le concept de détention sur une période prolongée afin de faire une distinction entre une disparition forcée et d'autres privations de liberté illicites.

Crime de guerre

Le crime de guerre est traditionnellement défini comme une violation des lois et coutumes de guerre les plus fondamentales. L'article 8 du Statut de Rome définit quatre catégories de crimes de guerre :

1. Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 applicables aux conflits armés internationaux.
2. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux.

3. Les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève applicables aux conflits armés non internationaux.
4. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés non internationaux.

La négociation du Statut de Rome a été le théâtre à la fois de compromis et de développement en matière de droit international. Les catégories ci-dessous examineront les sources du droit et de ses différences avec la définition traditionnelle. La définition du crime de guerre en vertu du Statut est, à certains égards, plus étroite que la définition traditionnelle. Mais elle est également plus large, à d'autres égards, que la définition traditionnelle, car elle vise des actes qui n'ont jamais été incriminés auparavant. Aussi, l'innovation la plus appréciable opérée par le Statut quant au crime de guerre consiste à consacrer l'évolution récente de la jurisprudence internationale favorisant l'incrimination des crimes de guerre commis au cours d'un conflit armé non international. Les différences examinées ci-dessous soulignent le fait que si les États n'ont pas pleinement mis en œuvre les traités du droit international humanitaire, ils risquent de ne pas pouvoir bénéficier du principe de la complémentarité du Statut de Rome, car certains crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI ne sont pas prévus par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels. Notons également que si les États adoptent des lois qui incriminent les crimes de guerre tels que définis par le Statut de Rome, cela sera insuffisant pour respecter leurs obligations en vertu du droit international humanitaire.

Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 applicables aux conflits armés internationaux (alinéa 8(2)a))

Dans cette catégorie, le Statut de Rome reprend essentiellement tous les actes définis comme étant des « infractions graves » dans les quatre Conventions de Genève. En d'autres termes, le Statut incrimine les actes suivants commis à l'encontre de membres de forces armées blessés, malades ou naufragés, de prisonniers de guerre ou de civils :

- l'homicide intentionnel;
- la torture, les traitements inhumains et dégradants, y compris les expériences biologiques;
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie;
- le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement;

- les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales;
- les prises d'otages.

Le Statut de Rome établit un seuil de compétence à l'égard des crimes de guerre, ce que l'on ne trouve pas dans le droit international humanitaire. La commission des actes énumérés à l'article 8 doit s'inscrire dans le cadre d'un plan, d'une politique ou d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux (alinéa 8(2)b)

Ces crimes proviennent de plusieurs sources et reflètent dans une large mesure les Règlements de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le Premier protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977, la Quatrième déclaration de la Haye de 1899 concernant les balles à effet d'expansion, le Protocole de Genève de 1925 concernant l'utilisation des gaz et également diverses conventions interdisant l'utilisation de certaines armes. En voici quelques-uns, qu'il apparaît important de souligner ici :

- lancer des attaques contre des civils ne prenant pas directement part aux hostilités;
- lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
- lancer des attaques délibérées contre le personnel ou l'équipement d'une mission humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;
- le transfert par une puissance occupante d'une partie de sa population, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
- utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
- procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou les faire participer activement à des hostilités.

À bien des égards, la définition du Statut de Rome sur les crimes de guerre commis lors de conflits armés internationaux est conforme au droit international en vigueur. Le Statut de Rome est différent du droit humanitaire international traditionnel en ce sens qu'il intègre d'autres éléments dans sa définition des crimes de guerre tels que les infractions à caractère sexuel et sexiste particulières, la conscription ou l'enrôlement des enfants de moins de quinze ans et la criminalisation des attaques lancées contre le personnel de l'aide humanitaire. Toutefois, le Statut de Rome n'inclut pas toutes les violations graves du droit humanitaire international. Par exemple, les dispositions relatives à l'utilisation de certaines armes ne sont pas aussi extensives que celles d'autres traités. De plus, il ne contient aucune disposition relative au retard injustifié du rapatriement de prisonniers de guerre ou de civils.

La Convention de Genève et les Protocoles additionnels ne font pas allusion aux dommages étendus, durables et graves causés à l'environnement. D'après les conditions d'application du Statut de Rome, ces dommages doivent être « manifestement excessifs » par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire attendu. La définition du Statut de Rome relative au transfert de populations civiles par une puissante occupante renvoie au transfert direct et indirect et comprend le transfert de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe de même que l'expulsion ou le transfert de la totalité ou d'une partie de la population civile du territoire occupé. Le Statut de Rome complète la définition de ce crime décrit dans la Quatrième Convention de Genève en ajoutant le transfert de la propre population civile de la puissante occupante dans le territoire qu'elle occupe. Le Statut de Rome mentionne trois crimes, dont le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, de diriger intentionnellement une attaque et le fait d'attaquer ou de bombarder, qui se trouvent dans le Premier protocole additionnel. La différence entre le Statut de Rome et ce Protocole se trouve dans le fait que le Statut n'exige pas explicitement que ces trois crimes aient causé des « pertes de vie, des blessures graves ou des problèmes de santé ».

Les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève applicables aux conflits armés non internationaux (alinéa 8(2)c)

Cette définition provient directement de l'article 3 de la Convention de Genève. Constitueront des crimes de guerre lors de conflits armés non internationaux les actes suivants lorsqu'ils sont commis à l'encontre de personnes ne participant pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par une autre cause :

- Les atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle, en particulier le meurtre, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- les prises d'otages;

- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

Il est important de souligner que les alinéas 8(2)*d*) et *f*) restreignent l'étendue de la compétence de la CPI sur les actes commis lors de conflits armés non internationaux. Ils ne s'appliquent donc pas aux problèmes et tensions internes, aux émeutes, aux actes isolés et sporadiques de violence ou aux actes de natures similaires.

Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés non internationaux (alinéa 8(2)*e*)).

Cette catégorie provient de plusieurs sources dont le Deuxième Protocole additionnel et différents traités sur le droit des conflits armés et par le droit international coutumier. Toutefois, en vertu de l'alinéa *f*), ces crimes ne peuvent être commis que lorsqu'il existe un conflit armé prolongé sur le territoire d'un État Partie, opposant des forces armées étatiques et des groupes armés organisés, ou des groupes armés organisés entre eux. Les États doivent être conscients du fait que les conditions d'application de l'alinéa *e*) du Statut sont moindres que celles du Protocole II. L'alinéa *e*) n'exige ni de commandement responsable, ni de contrôle d'une partie du territoire. L'existence d'un conflit armé prolongé est suffisante. Les crimes décrits à l'alinéa *c*) sont également applicables durant un tel conflit. Les comportements énumérés à l'alinéa 8(2)*e*) du Statut incluent :

- lancer des attaques contre des civils ne prenant pas directement part aux hostilités;
- lancer des attaques délibérées contre le personnel ou l'équipement d'une mission humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux quatre Conventions de Genève;
- procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou les faire participer activement à des hostilités;
- ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

On estime que le Statut de Rome fait progresser le droit international humanitaire, car il intègre dans la définition des crimes de guerre les violations graves du droit humanitaire international commises lors de conflits armés non internationaux. Cette définition comprend les infractions à caractère sexuel et sexiste particulières, la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans et les attaques lancées contre le personnel de l'aide humanitaire, et considère ces infractions comme des crimes de guerre. Le Statut de Rome ne considère pas toutes les violations graves du droit humanitaire international commises lors de conflits armés non internationaux

comme des crimes de guerre, notamment le fait d'affamer délibérément des civils. Il est important de souligner qu'environ la moitié des crimes de guerre définis dans le contexte de conflits armés internationaux ne sont pas compris dans la section des conflits armés non internationaux.

Exigences de la complémentarité

Le Statut de la CPI n'oblige pas les États à créer un régime interne pour la poursuite des crimes relevant de sa compétence. Chaque État doit décider s'il adopte les crimes relevant de la compétence de la CPI dans son droit interne. Certains facteurs doivent être pris en considération afin de prendre cette décision. Les États doivent se demander s'ils sont prêts à ce que la CPI conclue qu'ils sont incapables de mener des poursuites. Ils peuvent en outre vouloir s'assurer qu'ils ont le pouvoir de poursuivre des cas particuliers sur leur territoire, comme des conflits internes ou des invasions. Un État peut déterminer que la poursuite de ces cas sur son territoire s'avère coûteuse. Cependant, il doit également envisager la possibilité de n'être jamais confronté à ce type de poursuites. Chaque État qui a l'intention d'adopter ces crimes dans son système interne devra envisager une façon de définir les crimes et les pénalités à prescrire. En outre, il devra envisager la façon d'utiliser les Éléments des crimes, s'il y a lieu.

Mise en œuvre

Presque tous les États Parties au Statut de Rome ont intégré les crimes relevant de la compétence de la CPI dans leur droit interne ou s'y affaillent actuellement. Les États qui décident d'intégrer ces crimes disposent de plusieurs méthodes pour le faire, dont deux principales options. La première consiste à intégrer la totalité de ces crimes dans les lois nationales. Il existe au moins trois moyens de le faire – incorporer par renvoi, créer une loi différente qui légifère les crimes relevant de la compétence de la CPI ou modifier la législation existante, s'il existe déjà une législation interne qui met en œuvre les Conventions de Genève, les Protocoles additionnels et la Convention sur le génocide, en ajoutant des infractions inexistantes dans ces conventions. La deuxième option consiste à s'appuyer sur les lois nationales en vigueur qui incriminent les violations qui sont de nature semblable, si elles ne sont pas identiques à celles du Statut de Rome. Les États devront également décider s'ils adoptent uniquement les crimes relevant de la compétence de la CPI ou s'ils vont au-delà et adoptent d'autres crimes qui ne sont pas inclus dans le Statut de la Cour, telle l'utilisation d'armes nucléaires et biologiques.

Si des États décident de restreindre l'étendue du droit interne aux crimes relevant de la compétence de la Cour, ils pourront simplement incorporer les crimes par renvoi, comme l'ont fait la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (NZ paragraphes 8 à 11, RU paragraphes 51-52). Bien que cette méthode semble être la plus évidente, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit peut être pas du meilleur moyen d'assurer que les tribunaux nationaux et les intervenants appliqueront ces dispositions.

S'ils adoptent un régime différent, les États voudront envisager tous les conflits que peut soulever l'existence d'une législation qui met en œuvre les Conventions de Genève, ses Protocoles additionnels et la Convention sur le génocide. La législation de

la Nouvelle-Zélande résout ce problème en adoptant les deux régimes tout en prévoyant que la nouvelle loi ne limite pas l'application de la législation en vigueur. Ainsi, les États peuvent utiliser un cadre juridique familier lorsqu'ils intègrent les crimes relevant de la compétence de la CPI.

Si les États intègrent le droit humanitaire international dans leur législation existante, il pourrait leur être utile d'adopter de nouvelles infractions internes et de modifier également les infractions existantes pour garantir qu'ils réussiront parfaitement à mettre le Statut de Rome entièrement en vigueur.

Une autre méthode consiste à intégrer dans le droit interne non seulement la capacité de poursuivre les crimes relevant de la compétence de la CPI, mais également celle de poursuivre d'autres crimes en vertu du droit humanitaire international, qu'il s'agisse de droit international conventionnel ou coutumier. Le Canada a suivi cette approche (CA paragraphes 4 à 8). Cette méthode offre l'avantage d'ajouter automatiquement de nouvelles dispositions au droit international conventionnel ou coutumier sans pour autant avoir à modifier la législation dans l'avenir.

Les États peuvent décider d'appliquer les infractions du droit existant pour poursuivre les crimes relevant de la compétence de la Cour en utilisant des infractions suffisamment graves pour décrire le crime perpétré. Toutefois, les États doivent comprendre que s'il existe de nombreuses incompatibilités entre le droit national et le Statut de Rome, cette disposition peut s'avérer insuffisante pour que l'exercice de la complémentarité s'appuie sur les lois existantes. Cela ne voudra pas uniquement dire que les définitions des crimes sont insuffisantes, mais que les motifs pour exclure la responsabilité pénale et les sanctions afférentes le sont aussi. L'adoption d'analogues internes est susceptible de réduire la gravité de l'infraction. Par exemple, faire correspondre le pillage avec l'infraction interne du vol n'exprime pas la gravité de l'infraction.

Les *Éléments des crimes*, tel que mentionné précédemment, sont des directives pour les juges et les procureurs de la CPI. Aucune obligation particulière ne force les États à adopter ces éléments dans leur droit interne. Toutefois, certains États, comme le Royaume-Uni, ont adopté une disposition dans leur législation relative à la CPI qui prévoit que les tribunaux nationaux doivent tenir compte des *Éléments des crimes* et de toute jurisprudence pertinente de la CPI pour interpréter la nouvelle jurisprudence internationale compétente. Dans sa législation de mise en œuvre, la Nouvelle-Zélande prévoit un statut juridique aux *Éléments des crimes* dans les cas de poursuites internes.

4.4 Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

Description

Le chapitre III du Statut de Rome, qui contient les articles 22 et 23, expose les principes du droit pénal qui guideront le travail de la CPI. Il est prévu que la Cour ait une application universelle, c'est pourquoi les personnes qui ont rédigé le Statut de Rome voulaient s'assurer qu'il reflétait bien les valeurs universelles à tous les égards, dont les

principes du droit pénal auxquels la Cour doit se soumettre. Les juridictions nationales observent un éventail de principes différents dans le domaine du droit pénal. Le chapitre III du Statut de Rome tente d'incorporer et d'harmoniser les principes et les valeurs de tous les systèmes judiciaires du monde dans ce domaine. De cette façon, les législateurs peuvent être plus familiers avec certaines dispositions du chapitre III qu'avec d'autres éléments, selon leur tradition juridique.

Les dispositions du chapitre III portent sur trois questions différentes :

- (i) les conditions dans lesquelles une personne peut être reconnue pénalement responsable par la CPI;
- (ii) les personnes qui peuvent être reconnues pénalement responsables par la CPI;
- (iii) les motifs d'exonération de la responsabilité pénale.

Dans le cas (iii), les avocats de la common law peuvent être plus familiers avec le concept de « défense » des crimes qu'avec le concept d'« exonération de la responsabilité pénale » employé par le Statut de Rome. Il est à noter que les deux concepts ont le même sens.

Les deux premières questions sont examinées à la section 4.2 intitulée *La juridiction de la CPI* et la section 4.5 porte sur la responsabilité pénale individuelle et infractions inchoatives prévues au Statut. La présente section portera sur la troisième question seulement. Les articles 31 à 33 définissent certains motifs d'exonération de la responsabilité pénale, dans le contexte de poursuites intentées par la CPI. Le Statut prévoit l'exonération de la responsabilité en fonction de la faculté ou de la capacité de maîtriser ou de comprendre son propre comportement, par exemple :

- maladie ou déficience mentale; intoxication involontaire; légitime défense raisonnable, contrainte et autres motifs qui découlent du droit applicable (article 31);
- erreur de fait ou erreur de droit (article 32);
- ordre hiérarchique (article 33).

Exigences de la complémentarité

Les États qui décideront de poursuivre eux-mêmes des individus accusés d'avoir commis l'un des crimes mentionnés au Statut ne seront pas obligés de permettre à l'accusé d'invoquer les moyens de défense prévus au Statut, ni tout autre moyen de défense accepté en droit international pénal. Toutefois, les États Parties devraient réviser les moyens de défense existant dans leur propre système de justice criminelle afin de s'assurer qu'ils ne permettent pas aux personnes inculpées de se soustraire à la responsabilité pénale à l'égard de crimes relevant de la compétence de la CPI. Un procès au cours duquel un accusé est acquitté d'un crime prévu au Statut à cause d'un moyen de défense trop facile à soulever pourrait être considéré comme un procès

factice.

Mise en œuvre

Plusieurs des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au Statut sont déjà reconnus par la plupart des juridictions, ainsi que par le droit international pénal. Dans les juridictions de common law, ils sont plus fréquemment désignés comme des moyens de défense. Le principe de la complémentarité n'exige nullement que l'appareil judiciaire des États Parties soit régi par les mêmes règles que la CPI.

Néanmoins, les États pourraient adapter leurs dispositions actuelles pour les rendre conformes à celles du Statut. Ces nouveaux moyens de défense pourraient être recevables en cas de poursuites pour des crimes internationaux. Cette solution a l'avantage d'uniformiser les procédures. Une personne accusée devant une juridiction nationale ou devant la CPI pourrait ainsi invoquer les mêmes motifs d'exonération de la responsabilité pénale. Les États peuvent incorporer des motifs d'exonération de la responsabilité pénale dans leur législation interne en se référant au Statut de Rome. La Nouvelle-Zélande a utilisé cette approche. De plus, sa législation permet à l'accusé d'utiliser d'autres moyens de défense prévus par le droit interne et le droit international. Toutefois, si le moyen de défense implique un acte qui est incompatible avec le Statut de Rome, c'est alors le Statut qui prévaut. Les États peuvent prévoir l'utilisation de moyens de défense conformes aux droits interne et international, qui incluraient le Statut de Rome, plutôt que de se référer à ce Statut.

La défense d'ordres supérieurs

Description

L'article 33 du Statut indique que le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour ait été commis sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale. Toutefois, cette règle souffre d'une exception, lorsque :

1. l'accusé avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur;
2. l'accusé ne savait pas que l'ordre était illégal;
3. l'ordre n'était pas manifestement illégal.

Ces trois conditions sont cumulatives et le Statut précise que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est toujours manifestement illégal. Ce moyen de défense n'est donc disponible que pour les personnes accusées de crime de guerre ou, lorsqu'il sera défini, du crime d'agression. Autrement, l'obéissance à un ordre supérieur ne pourra être invoquée qu'en tant que circonstance atténuante, par exemple pour réduire la peine imposée.

Ce moyen de défense a toujours été controversé. Les Chartes des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, comme les Statuts du TPIY et du TPIR, indiquent que la défense d'ordre supérieur n'est pas recevable. On a alors jugé que, l'ordre de commettre un crime étant illégal en soi, il ne pouvait justifier le comportement d'un subordonné.

En revanche, le droit interne de la plupart des États a adopté l'attitude inverse quant à la défense d'ordres supérieurs et, par conséquent, est relativement conforme aux dispositions de l'article 33. Ainsi, pour une grande partie des États, ce moyen de défense existe en tant que tel et un subordonné ne peut être déclaré coupable de crime que s'il savait que l'ordre donné était illégal ou si l'ordre lui ayant été donné par son supérieur était manifestement illégal. Cette règle se retrouve notamment dans les codes de discipline militaire de l'Allemagne, des États-Unis, de l'Italie et de la Suisse et cette notion de responsabilité conditionnelle est consacrée par la jurisprudence des tribunaux internes en matière de crimes de guerre. Seule une poignée d'États interdisent en droit interne le recours à la défense d'ordres supérieurs. D'autres États ont une double approche : ils permettent la défense d'ordres supérieurs lorsqu'un de leurs nationaux est accusé, mais ne la permettent pas lorsque l'accusé combattait auprès de l'ennemi ou invoque la loi d'un pays étranger.

Exigences de la complémentarité

Il serait prudent pour les États Parties de modifier leur droit interne, si cela s'avère nécessaire, afin de limiter ce moyen de défense aux dispositions prévues à l'article 33. Si un État Partie acquitte un accusé en vertu de conditions d'application de la défense d'ordres supérieurs nettement avantageuses, ce jugement peut être interprété comme une tentative de soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale. La défense d'ordres supérieurs ne doit pas pouvoir être invoquée en droit interne lorsqu'il s'agit d'un ordre de commettre un crime contre l'humanité ou un génocide.

Mise en œuvre

Les États Parties au Statut ne sont pas obligés de modifier leur droit interne si celui-ci ne prévoit pas la possibilité pour un accusé d'invoquer ce moyen de défense. Pour les États qui disposent d'une loi prévoyant la possibilité d'invoquer ce moyen de défense, la seule modification à apporter consisterait à préciser que la défense d'ordres supérieurs ne peut être invoquée lorsque l'ordre en question concernait un crime contre l'humanité ou un génocide.

Mais les États Parties peuvent également, dans un souci d'harmonisation des procédures pénales, adapter leur droit interne aux dispositions du Statut. Dans ce cas, les ajustements à envisager au droit interne seront les suivants :

- la défense d'ordres supérieurs doit être déclarée généralement irrecevable;
- ce moyen de défense n'est recevable que si l'accusé démontre que son cas répond aux trois conditions cumulatives suivantes :

1. il avait l'obligation légale d'obéir aux ordres;
 2. il ne savait pas que l'ordre était illégal;
 3. l'ordre n'était pas manifestement illégal;
- la défense d'ordre supérieur est systématiquement irrecevable lorsque l'accusé a reçu l'ordre de commettre un crime contre l'humanité ou un génocide;
 - la défense d'ordre supérieur doit suivre les mêmes règles, que l'ordre en question ait été donné par une autorité militaire ou une autorité civile.

4.5 Responsabilité pénale individuelle et infractions inchoatives prévues au Statut

Description

Les crimes prévus au Statut sont des infractions commises, la plupart du temps, par plusieurs personnes. Le crime contre l'humanité et le génocide sont des infractions généralement commises par un nombre élevé de personnes et qui impliquent une organisation criminelle complexe. La plupart du temps, les personnes les plus responsables de ces crimes sont des personnes en situation d'autorité qui n'ont eu aucun contact direct avec les victimes. Elles ont soit ordonné ces crimes, soit incité des personnes à les commettre, soit fourni les moyens de les commettre.

C'est pourquoi le Statut impute la responsabilité pénale non seulement aux personnes ayant directement commis ces crimes, mais également à celles qui y ont pris part indirectement. En vertu de l'article 25, une personne est pénalement responsable si :

- elle commet un crime individuellement, conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;
- elle ordonne, encourage ou sollicite la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission du crime;
- elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;
- elle contribue intentionnellement à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe ou être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;
- s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre;

- elle tente de commettre un crime.

Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche l'achèvement ne peut, en vertu du Statut, être punie pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel (alinéa 25(3)f)).

Exigences de la complémentarité

Les États Parties au Statut désireux de poursuivre des criminels devant leurs juridictions nationales devraient, en vertu du principe de la complémentarité, intégrer dans leur législation de mise en œuvre, toutes les modalités de responsabilité pénale et infractions inchoatives prévues au Statut. Autrement, ils ne seront pas en mesure de poursuivre eux-mêmes la plupart des personnes responsables des crimes décrits au Statut.

Mise en œuvre

La plupart des législations pénales nationales prévoient déjà les mêmes modalités de responsabilité pénale individuelle que le Statut. Les États ne devront donc pas adopter de dispositions législatives particulières, à condition de s'assurer que ces modalités soient applicables à tous les crimes relevant de la compétence de la CPI. Certaines méthodes de mise en œuvre des principes de la responsabilité pénale dans la législation des États concernant les crimes relevant de la compétence de la CPI comprennent l'incorporation de la disposition par renvoi au Statut de Rome. La législation de la Nouvelle-Zélande est un exemple de cette méthode. Certains États ont intégré la disposition sous la forme d'un amendement alors que d'autres ont adopté des infractions différentes. Par exemple, le Brésil prévoit dans sa législation que la « formation d'une association pour commettre un génocide » et l'« incitation à commettre un génocide » constituent des infractions. La législation du Royaume-Uni prévoit une disposition qui incrimine un acte commis en Angleterre et au pays de Galles (ou celui d'un ressortissant du Royaume-Uni, d'un résident du Royaume-Uni ou d'une personne soumise au Service ou à l'autorité du Royaume-Uni à l'étranger) qui est accessoire à une loi et qui, s'il est commis en Angleterre ou au pays de Galles, constitue un génocide, un crime contre l'humanité et un crime de guerre, tel que défini dans la législation ou dans cette section. Cependant, s'il est commis ou prévu qu'il soit commis à l'extérieur de l'Angleterre ou du pays de Galles, il ne constitue pas une telle infraction.

4.6 Responsabilité des commandants et des autres supérieurs

Description

Le droit international impose aux supérieurs hiérarchiques l'obligation d'empêcher les personnes sous leurs ordres d'enfreindre les règles du droit international humanitaire. Le paragraphe 86(2) et l'article 87 du Premier protocole additionnel aux Conventions de Genève ont codifié ce principe. Comme l'a mentionné le TPIY dans l'affaire Delalic, les commandants militaires de chaque État Partie au Statut de Rome devront enseigner

correctement à leurs soldats les règles du droit humanitaire international, s'assurer que les décisions relatives aux opérations militaires en tiennent compte et établir un réseau de communication permettant aux commandants d'être rapidement informés de toute violation du droit de la guerre commise par leurs soldats. Les commandants devront également prendre des mesures de correction à l'égard de chaque violation du droit international humanitaire.

L'article 28 du Statut traite de la responsabilité des commandants et des autres supérieurs. Il est divisé en deux sections. L'alinéa (a) traite de la responsabilité des commandants militaires, et l'alinéa (b), de la responsabilité des supérieurs des autorités civiles.

Commandants militaires

Les commandants militaires sont tenus responsables des crimes commis par leurs soldats s'ils savaient ou auraient dû savoir que ces crimes étaient commis et s'ils ont omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer ces crimes. La responsabilité des commandants militaires comporte trois éléments constitutifs essentiels :

- le supérieur a sous son commandement et son contrôle effectifs les personnes commettant les crimes;
- le supérieur savait ou aurait dû savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis;
- le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur.

Supérieurs non militaires

Les supérieurs non militaires seront tenus responsables des crimes commis par leurs subordonnés lorsqu'ils savaient ou ont volontairement fermé les yeux sur des informations indiquant clairement que les subordonnés étaient en train de commettre ou sur le point de commettre des crimes relevant de la juridiction de la CPI, lorsque ces crimes sont liés à l'activité sous le contrôle des supérieurs, et que ces derniers ont omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer ces crimes ou ont omis d'en saisir les autorités civiles compétentes pour enquêter et entreprendre les procédures judiciaires appropriées. Les éléments de l'infraction sont les mêmes pour les supérieurs non militaires, sauf en ce qui concerne la connaissance de la commission des crimes. La rédaction du paragraphe 28(b) du Statut enseigne que le niveau de preuve exigé pour condamner un supérieur civil est plus élevé que pour les supérieurs militaires: il faut démontrer la connaissance de la commission du crime ou l'aveuglement volontaire.

Pour démontrer l'intention coupable du supérieur non militaire, il faut donc établir qu'il existait de l'information révélant un risque significatif que ses subordonnés allaient commettre ou avaient commis un crime, que cette information était entre les

mais du supérieur hiérarchique et qu'il a décidé de ne pas en tenir compte. Les supérieurs civils visés par cette disposition sont les leaders politiques, les hommes d'affaires et les hauts fonctionnaires. Une norme plus stricte s'applique aux commandants militaires à cause de la structure des organisations militaires et de la nécessité de maintenir la discipline militaire.

Relation de subordination

Le pouvoir hiérarchique est une condition nécessaire à la mise en cause de la responsabilité d'un supérieur. Cependant, ce pouvoir ne peut découler du seul titre officiel d'un accusé. Le facteur déterminant est la possession réelle d'un pouvoir de contrôle et d'autorité sur les agissements des subordonnés. Ce contrôle peut être exercé de droit ou uniquement de fait. Aussi, le pouvoir légal de diriger ses subordonnés n'est pas une condition absolue pour mettre en cause la responsabilité du commandant qui peut, dans certains cas, se limiter à un lien de subordination indirect. Les chefs de corps d'armée peuvent être tenus responsables des actes commis par des personnes qui, dans la chaîne de commandement, ne se trouvaient pas officiellement sous leur contrôle, mais sur lesquelles ils auraient pu exercer un pouvoir de fait pour empêcher ou réprimer la commission d'un crime.

Omission de prendre les mesures nécessaires

Un supérieur ne peut être tenu responsable que lorsqu'il a omis de prendre les mesures qui étaient dans ses capacités matérielles. Ainsi, même si un supérieur hiérarchique n'a pas officiellement le pouvoir de prendre des mesures par rapport aux infractions commises, il peut être reconnu coupable s'il est démontré qu'il aurait pu, dans les faits, prendre ces mesures.

Exigences de la complémentarité

Les États Parties au Statut voulant juger eux-mêmes certains prévenus en vertu du principe de la complémentarité doivent appliquer le concept de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, tel qu'il est défini à l'article 28.

Mise en œuvre

Peu de codes pénaux nationaux traitent du concept de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. Il est fortement souhaitable qu'une mesure législative de mise en œuvre du Statut introduise ce concept en droit interne. En général, la notion de responsabilité des commandants n'existe pas pour les infractions de droit commun : un sous-ministre ne peut être criminellement responsable d'une fraude commise par un employé de son ministère, pas plus qu'un capitaine n'est responsable de l'assassinat de l'un de ses soldats par un autre de ses soldats. Il en va autrement des crimes internationaux. Ces derniers supposent fréquemment une participation criminelle de la part des hautes autorités militaires et civiles. Cette participation étant souvent extrêmement difficile à établir, à cause entre autres de la complexité de la chaîne de commandement, le concept de responsabilité des commandants est un outil essentiel entre les mains du

poursuivant.

D'autres méthodes pour traiter cette question consistent à incorporer la disposition par renvoi au Statut de Rome, à l'inclure sous la forme d'un amendement ou à créer une infraction différente. La loi canadienne relative à la CPI ajoute de nombreux crimes à ceux du Canada, dont la « violation de la responsabilité des commandants ». Cette infraction couvre à la fois les commandants militaires et les commandants civils. L'avant-projet de loi de l'Argentine étend expressément la responsabilité pénale aux commandants et aux autres supérieurs. La législation suisse stipule qu'un supérieur peut être pénalement tenu responsable de crimes commis par ses subordonnés selon les principes applicables du droit pénal suisse. La loi relative à la CPI du Royaume-Uni ajoute un nouveau fondement à ses lois internes concernant la responsabilité pénale et va au-delà des formes d'obligation de la législation anglaise en incluant la responsabilité indirecte des commandants afin de respecter la doctrine de la responsabilité des commandants définie dans le Statut de Rome.

L'avant-projet de loi du Brésil contient une disposition détaillée à l'égard de la responsabilité des commandants. Les responsabilités criminelles incluent – quiconque, grâce à ses fonctions, sa position et son rôle, officiels ou non, devrait et pourrait empêcher la commission de crimes et omet intentionnellement de le faire lorsqu'il est en mesure de les empêcher ou de les arrêter à temps pour éviter les risques et les blessures; un commandant militaire ou toute personne qui agit à ce titre, les personnes sous ses ordres, sous son commandement ou sous son autorité, pour ne pas avoir commandé ces personnes d'une manière appropriée lorsqu'il savait ou, à cause des circonstances, aurait dû savoir, ou pour avoir omis de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans les limites de ses compétences pour empêcher ou faire cesser ces crimes ou de ne pas avoir appelé cette situation à l'attention des autorités compétentes pour qu'elles puissent enquêter et y donner suite. Alors que la disposition du Brésil fait à la fois allusion aux commandants militaires et civils, la législation du Royaume-Uni fait une distinction entre les situations où les commandants militaires et les commandants civils seront passibles de poursuites au criminel.

4.7 Les règles de preuve et de procédure pénales

Description

Les principes du Statut sur lesquels les procédures sont fondées découlent des normes actuelles du droit international des droits de la personne. Le Statut n'oblige pas explicitement les États Parties à modifier leurs procédures judiciaires en matière criminelle.

Toutefois, les règles de preuve et de procédure pénale ne doivent pas constituer une entrave aux procédures judiciaires entreprises pour un crime décrit au Statut. En effet, certaines règles ont pour effet pratique d'aboutir presque systématiquement à un acquittement. Par exemple, certaines juridictions pénales exigent le témoignage de plusieurs hommes pour établir la preuve du viol d'une femme, même si celui-ci a été commis par un seul homme.

Exigences de la complémentarité

En vertu du principe de la complémentarité, les États Parties ont l'obligation de s'assurer que les crimes prévus au Statut pourront effectivement faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Ils doivent s'organiser pour que leurs règles de procédure pénale n'empêchent ni les victimes de déposer une plainte, ni la Cour d'établir la preuve de ces crimes.

Mise en œuvre

Un ajustement des règles de procédure pénale n'est pas nécessaire pour tous les États. Cet ajustement ne devrait toucher qu'un nombre restreint de règles. Il s'agit de considérer chacun des actes susceptibles de constituer l'un des crimes énumérés dans le Statut de Rome et de se demander si certaines règles de procédure ou de preuve peuvent constituer un obstacle majeur au bon déroulement d'une enquête ou d'un procès et ainsi s'assurer que personne n'est à l'abri de sa responsabilité criminelle. Les règles de preuve et de procédure concernant les infractions d'ordre sexuel sont celles qui posent habituellement le plus de problèmes à cet égard.

4.8 Les tribunaux militaires

Les tribunaux militaires, tout comme les tribunaux ordinaires, peuvent juger les crimes décrits au Statut. Ce dernier n'établit aucune distinction à cet égard et les États Parties sont libres de déterminer quels tribunaux internes auront juridiction pour juger ces crimes. Un État Partie peut décider de faire appliquer les procédures prévues par le Statut par ses seules juridictions de droit commun, par ses seules juridictions militaires ou par ces deux juridictions, selon l'organisation générale de son système judiciaire.

Toutefois, les juridictions militaires ont généralement une compétence restreinte. Elles ne peuvent souvent juger que des militaires et n'ont pas compétence à l'égard des civils, sauf en temps de guerre. Or, le génocide et le crime contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix et certains crimes de guerre peuvent être commis par des civils. Par exemple, les forces de police civile ou les groupes armés non étatiques peuvent commettre des crimes contre l'humanité, de la même façon qu'un civil peut participer au recrutement d'enfants et commettre ainsi un crime de guerre. Ainsi, les États Parties désirant poursuivre eux-mêmes les auteurs de crimes décrits au Statut devront, la plupart du temps, saisir leurs tribunaux de droit commun, à moins que la compétence de leurs tribunaux militaires soit suffisamment étendue pour couvrir les crimes commis en temps de paix et les crimes commis par des civils.

Le caractère particulier des procédures militaires

Dans de nombreux États, les procédures devant les tribunaux militaires sont différentes de celles des tribunaux ordinaires. Les procédures sont parfois plus expéditives devant les juridictions militaires et, dans certaines juridictions, les garanties procédurales sont moins bien protégées que devant les tribunaux ordinaires. Toutefois, la CPI ne peut se saisir d'une affaire traitée par des juridictions nationales que si les procédures menées

visaient la soustraction de la personne accusée à sa responsabilité pénale ou étaient incompatibles avec l'intention de traduire la personne accusée en justice. Donc, toute procédure militaire intentée de bonne foi n'aboutira pas à la recevabilité d'une affaire devant la Cour uniquement parce que les procédures appliquées ont été quelque peu sommaires. Les cours martiales devraient être en mesure de reconnaître la responsabilité pénale envisagée par le Statut, en tenant compte de la définition des crimes, des motifs d'exonération de la responsabilité pénale et des principes généraux du droit pénal décrits au Statut.

La justice et la pratique militaires

Le Statut n'impose pas directement aux États d'adopter des mesures créant des obligations à leurs forces armées. Cependant, le Statut vise à assurer un plus grand respect des règles du droit de la guerre et de nombreux crimes décrits au Statut sont liés à la pratique militaire. C'est pourquoi toutes les interdictions résultant des définitions du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre devraient être applicables à l'égard du personnel militaire des États Parties. De même, les principes généraux du droit pénal, les motifs d'exonération de la responsabilité pénale ainsi que les peines établies par le Statut devraient s'appliquer au personnel militaire. Il serait pertinent d'amender le code militaire en ce sens. Comme mesure préventive, les États Parties devraient également inclure dans leur code militaire les interdictions relatives à l'emploi de certaines armes et modifier l'entraînement et la formation de leurs effectifs militaires de manière à assurer le respect de ces règles. Les mêmes mesures devraient être prises en ce qui concerne les questions relatives à la défense d'ordres supérieurs.

5. LES RAPPORTS ENTRE LA CPI ET LES ÉTATS

5.1 *Obligations générales des États et droits des États Parties*

Exigences du traité

Description

Le Statut de Rome prévoit à son article 126 que la Cour pénale internationale entre en fonction le premier jour du mois suivant une période de soixante jours consécutive à la date de dépôt du soixantième instrument de « ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ». Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 après le dépôt du soixantième instrument de ratification le 11 avril 2002.

Pour y devenir Partie, un État doit ratifier, accepter ou approuver le traité, ou y accéder. La notion d'« accession » s'entend de l'adhésion au traité après son entrée en vigueur et exige qu'un État donné établisse un processus propre à l'échelon international dans lequel il consent à être lié.

À l'égard de tout État qui ratifie, accepte ou approuve le Statut ou y adhère après le 11 avril 2002 (date du dépôt du soixantième instrument), le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour consécutif à la ratification, acceptation, approbation ou accession de cet État (paragraphe 126(2)).

Réserves au Statut et déclarations

Suivant l'article 120, les États ne peuvent apporter aucune réserve au Statut et doivent l'accepter tel qu'il a été adopté par la Conférence de Rome.

Toutefois, l'article 124 du Statut prévoit qu'un État qui devient Partie au Statut peut déclarer que « pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants ». Cette disposition vise à donner aux États Parties le temps voulu pour former leur personnel militaire en ce qui a trait aux exigences du Statut relatives aux crimes de guerre, car certaines dispositions peuvent différer des obligations internationales existantes.

Retrait du Statut

L'article 127 prévoit qu'un État Partie peut se retirer par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne précise une date ultérieure. Il y a lieu de noter que le paragraphe 127(2) prévoit les obligations et devoirs de l'État qui subsistent malgré la notification du retrait et le retrait lui-même.

Règlement des différends

Suivant le paragraphe 119(1) : « Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour ». Les différends qui surviennent entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application du Statut doivent tout d'abord être résolus par voie de négociations, dans la mesure du possible. Si le différend ne peut être réglé dans les trois mois, il est déféré à l'Assemblée des États Parties, qui peut tenter de le résoudre elle-même ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice « en conformité avec le Statut de celle-ci » (paragraphe 119(2)).

Obligations

- a) Les États peuvent ratifier, accepter, approuver le Statut de Rome ou y accéder (article 125).
- b) Les États ne peuvent apporter aucune réserve au Statut (article 120), mais peuvent faire une déclaration en vertu de l'article 124 qui reporte l'acceptation de la compétence de la Cour sur les crimes de guerre prévus au Statut, à sept ans après son entrée en vigueur à leur égard, lorsqu'il est allégué qu'un tel crime a été commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants.
- c) Les États Parties qui désirent se retirer du Statut doivent suivre la procédure et continuer à respecter leurs obligations et devoirs, tel qu'il est prévu à l'article 127.

Mise en œuvre

Les États auront sans doute déjà adopté des procédures visant ces questions. L'article 124 est la seule disposition qui pourrait différer sensiblement d'autres dispositions types de traités, car il vise le cas particulier des crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI. Les États doivent noter que les principes de base sur lesquels sont fondées les dispositions du Statut concernant les crimes de guerre ne sont guère différents de leurs obligations actuelles en vertu du traité humanitaire conventionnel et du droit coutumier. La principale différence réside dans le fait que le Statut criminalise d'autres violations que les « infractions graves » aux Conventions de Genève.

Toutefois, les États devraient déjà avoir adopté des dispositions sanctionnant des comportements violant le droit de la guerre, s'ils sont Parties aux Conventions de Genève, et le personnel militaire devrait avoir pris connaissance de ces dispositions. Par conséquent, il est peu probable que les États aient besoin de sept ans pour former le personnel compétent à l'égard des exigences du Statut concernant les crimes de guerre. Il serait malheureux qu'un État Partie décide de faire une déclaration en application de l'article 124, puis soit envahi par des forces hostiles qui commettraient de nombreux crimes de guerre. Cet État ne disposerait d'aucun recours s'il n'a pas les ressources voulues pour tenter lui-même des poursuites, ayant remis à plus tard l'acceptation de la compétence de la Cour sur ces crimes. Par conséquent, les États devraient réfléchir sérieusement avant de faire une déclaration en vertu de l'article 124 lorsqu'ils ratifient

le Statut, car celle-ci pourrait avoir de fâcheuses conséquences.

Financement de la Cour

Description

L'article 114 stipule que « Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour ». Les ressources financières de la Cour proviennent des États Parties et de toute contribution volontaire, plutôt que du budget ordinaire des Nations Unies. Toutefois, il est prévu que les Nations Unies peuvent y contribuer, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité (alinéa 115(b)).

Les obligations financières des États Parties envers la Cour sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, notamment un barème de contributions convenu. Ce barème se fonde sur celui qui est utilisé par l'Organisation des Nations Unies pour calculer les contributions de ses États membres.

L'article 117 précise que le barème des quotes-parts sera adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé. Il s'agit là du principe général du budget ordinaire des Nations Unies qui définit les contributions minimales et maximales que doit verser un État : ni moins de 0,001 %, ni plus de 25 % du budget.

Il est important de souligner que le financement de la Cour est déterminé annuellement par l'Assemblée des États Parties.

Le budget

Le budget de la première période comptable de la Cour a été adopté par l'Assemblée des États Parties sur le fondement de la version préliminaire présentée par la Commission préparatoire. Le budget de la Cour est annuel, comme il ressort de l'article 118, qui prévoit une vérification annuelle des états financiers. Ainsi, bien que le volume des activités de la Cour, du Procureur et du Greffier puisse varier, un budget annuel permet à la Cour de s'adapter à des situations différentes. Le budget annuel de la Cour prévoit, notamment, tous les frais d'exploitation et les dépenses liées aux ressources humaines de la Présidence, du Procureur, du Greffier ainsi que de la Section des services communs.

Le *Règlement financier et de règles de gestion financière* de la Cour a également été adopté lors de la première réunion de l'Assemblée des États Parties. Ce règlement et ces règles régissent l'ensemble de la gestion financière de la Cour, à moins que l'Assemblée des États Parties ou que le Greffier n'en écarte expressément l'application. Le Greffier est responsable et comptable de l'application cohérente des règles par tous les organes de la Cour. Dans l'application du *Règlement financier et de règles de gestion financière* de la Cour, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.

Le *Règlement financier et de règles de gestion financière* est disponible à l'adresse suivante : http://www.dfait-maeci.gc.ca/foreign_policy/icc/documents-fr.asp.

Le droit de vote d'un État Partie à l'Assemblée ou au Bureau peut être affecté, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées, tel qu'il est prévu au paragraphe 112(8). L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 116 autorise les contributions volontaires à la Cour s'il est précisé qu'il s'agit de ressources financières supplémentaires. Elles ne peuvent donc être obtenues ni servir aux fins des dépenses ordinaires.

Obligations

Les États Parties doivent verser les contributions exigibles à la Cour, calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé (alinéa 115(a) et article 117).

Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté (paragraphe 112(8)).

Mise en œuvre

Les États membres des Nations Unies connaissent déjà la méthode de calcul des contributions à un organisme international conformément à un barème de contributions convenu. Tous les États Parties doivent prévoir les ressources nécessaires pour verser leur contribution annuelle à la CPI.

Dispositions permettant à la CPI de siéger dans le territoire d'un État

Description

Le paragraphe 3(1) prévoit que la Cour a son siège à La Haye.

Le paragraphe 3(3) du Statut prévoit également que la Cour peut siéger ailleurs pour un procès ou une série de procès donnés dans une affaire déferée à la Cour. Ainsi, les États Parties peuvent prévoir des dispositions permettant à la Cour de siéger sur leur territoire lorsque cela est nécessaire ou souhaitable.

La règle 100 du *Règlement de procédure et de preuve* de la Cour précise que la Cour peut décider de siéger dans un État autre que l'État hôte si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice. L'État est tenu d'accepter qu'elle y siéger.

Si la Cour décide de siéger dans un État Partie autre que l'État hôte, elle peut exiger que toutes les personnes impliquées dans la procédure soient sur le territoire de l'État tout au long de son déroulement. L'article 48 prévoit que la Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale a été négocié par les États Parties et adopté par son Assemblée. Cet Accord prévoit différentes immunités aux personnes impliquées dans les procédures de la Cour lorsqu'elle siège dans un autre État. Il prévoit l'immunité de la Cour elle-même ainsi que celle des représentants des États Parties, des agents de la Cour (juges, Procureur et Greffier), des avocats, du personnel de la Cour, des victimes, des témoins, des experts et d'autres personnes dont la présence est requise par la Cour.

L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour a le statut d'un accord international. Il requiert ainsi la signature, la ratification ou l'adhésion des États Parties.

Il est possible de consulter cet accord à l'adresse suivante :

http://www.un.org/law/icc/asp/1stsession/report/french/part_ii_e_f.pdf.

Obligations

Aucune de ces dispositions ne crée d'obligation pour les États. Toutefois, les États ont l'obligation générale de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence, conformément à l'article 89 du Statut.

Mise en œuvre

De nombreux États ont déjà adopté des dispositions législatives et des procédures administratives permettant aux TIPY/R de siéger sur leur territoire. Celles-ci n'exigeraient que de légères modifications pour permettre à la CPI d'y siéger également. Pour permettre à la Cour de siéger sur leur territoire, certains États ont promulgué des lois qui prévoient que leur chef d'État doit déclarer tout emplacement où la Cour siégera sur leur territoire, faisant l'objet de procédures précises (voir l'article 6 de la Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de l'Afrique du Sud, 2002).

L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ayant le statut d'un accord international, les États peuvent engager les processus nationaux nécessaires à sa ratification ou à son adhésion et intégrer ses dispositions dans leur droit interne. La plupart des États ont des lois ou des règlements à l'égard des privilèges et immunités accordées aux relations diplomatiques, aux missions étrangères ou aux organisations internationales. Pour se conformer à l'Accord sur les privilèges et

immunités, les États peuvent modifier les lois nationales pertinentes, promulguer une seule loi qui couvre tous les aspects de mise en œuvre ou utiliser une approche hybride.

Lorsque la Cour demande de siéger sur un territoire à l'extérieur des Pays-Bas, elle peut devoir conclure un accord avec un État Partie afin qu'elle puisse siéger et s'acquitter de ses fonctions sur le territoire de l'État concerné (voir articles 3 et 12 de l'Accord). Ce type d'accord doit en outre garantir l'inviolabilité des locaux de la Cour. La plupart des États ont déjà adopté des dispositions garantissant l'inviolabilité des locaux des ambassades étrangères et des organisations internationales ainsi que de leurs biens, ressources financières, avoirs, archives et documents.

L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour prévoit en outre l'exonération fiscale de la Cour. Bon nombre d'États ont signé des traités internationaux qui comportent des privilèges et immunités exonérant les agences des Nations Unies et les organismes internationaux d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation. Les États Parties peuvent devoir réviser leurs lois et règlements internes à l'égard des impôts, du commerce international (importations et exportations) et du cours de la monnaie afin de respecter les dispositions relatives aux impôts de l'Accord sur les privilèges et immunités.

Les représentants des États en vertu de l'Accord sur les privilèges et immunités jouissent généralement de privilèges et d'immunités diplomatiques dans leurs missions conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En général, les organisations intergouvernementales sont également protégées par des accords comme la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Par conséquent, les États Parties devraient facilement pouvoir respecter leurs obligations envers les représentants de l'État qui sont sur leur territoire aux fins de procédures de la Cour, puisque la plupart d'entre eux ont déjà des lois et des règlements généraux sur les privilèges et immunités. Les États pourraient simplement modifier les lois pour reconnaître expressément les privilèges et immunités des représentants des États et des organisations intergouvernementales à l'égard de la CPI.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, l'Accord sur les privilèges et immunités accorde différentes immunités aux agents de la Cour (juges, Procureur, Greffier), aux avocats, au personnel de la Cour, aux victimes, aux témoins, aux experts et aux autres personnes dont la présence est requise par la Cour. Les États Parties peuvent mettre en place tous les privilèges et immunités particuliers en les intégrant à leur législation existante ou en adoptant de nouvelles lois.

Le CIRDC a préparé un document intitulé *Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale : considérations liées à la mise en œuvre*.

Nomination des juges et du personnel de la Cour

Description

La nomination des juges de la CPI relève des États Parties. Aussi, ceux-ci devraient-ils adopter une procédure de candidature. Le paragraphe 36(4) énonce les procédures qu'un État Partie peut suivre pour présenter des candidats :

- h) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question;
- i) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Il est à noter qu'un État Partie ne peut présenter qu'un seul candidat à une élection donnée. Cette personne ne doit pas nécessairement avoir la nationalité de l'État qui présente sa candidature, mais doit avoir celle d'un État Partie (alinéa 36(4)b)).

Les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet (paragraphe 36(6)). Les juges doivent être choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires (alinéa 36(3)a)). En outre, tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale internes et dans le droit international. Il doit également posséder une excellente connaissance et une pratique courante de la langue française ou anglaise (alinéas 36(3)b) et c).

Lors de sa première réunion, l'Assemblée des États Parties a adopté une résolution qui régit les modalités de présentation de candidature et d'élection aux sièges de juges, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/1/Res.2). Cette résolution prévoit que la nomination des juges doit être accompagnée d'une déclaration précisant, notamment, en quoi le candidat présente les qualités requises à l'article 36.

Impartialité des juges et du personnel de la Cour

Suivant le paragraphe 41(2), un juge est récusé pour une affaire s'il est intervenu auparavant dans cette affaire, à quelque titre que ce soit, ou dans une affaire pénale connexe au niveau national, impliquant la personne qui fait l'objet de l'enquête ou des poursuites. Le *Règlement de procédure et de preuve* donne d'autres exemples de situations dans lesquelles un juge peut être récusé, par exemple, « le fait d'avoir eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent à penser que l'intéressé s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou sur leurs représentants légaux, une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu » (Règle 34(1)c)). Les États Parties devraient tenir des dossiers complets des affaires pénales auxquelles leurs juges participent s'ils envisagent de proposer leur candidature à la CPI.

Les États Parties peuvent présenter un candidat au siège de Procureur. Le cas échéant, ils sont tenus de suivre la procédure présentée dans la résolution de l'Assemblée régissant les modalités de présentation de candidature et d'élection aux sièges de juges,

de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale. La résolution stipule que les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient, de préférence, être appuyées par plusieurs États Parties. La résolution stipule également que tout doit être mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus et qu'en absence de consensus, le Procureur est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 42(4). Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir et les États Parties élisent les procureurs adjoints parmi cette liste.

Le paragraphe 42(7) prévoit que les Procureurs et procureurs adjoints sont récusés pour une affaire s'ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. La règle 34 du *Règlement de procédure et de preuve* explicite les motifs de récusation. Les États Parties qui envisagent de mettre du personnel à la disposition de la Cour devraient tenir des dossiers complets sur toutes les personnes qui participent à des affaires pénales au niveau national pour éviter qu'une de ces personnes soit perçue comme partielle et compromette ainsi la légitimité de la Cour.

Obligations

L'État Partie qui décide de présenter un candidat comme juge de la CPI doit respecter les exigences prévues à l'article 36 en ce qui a trait aux qualifications des candidats. Il doit aussi suivre la procédure présentée au paragraphe 36(4) ainsi que les modalités de la résolution régissant la présentation de candidature et d'élection aux sièges de juges, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale adoptée par l'Assemblée des États Parties.

Mise en œuvre

Les États Parties qui entendent se prévaloir de ces dispositions doivent mettre en œuvre les procédures nécessaires pour choisir et présenter des candidats. Ils pourraient dresser une liste des personnes qui seraient des candidats valables à diverses fonctions au service de la Cour. Ils devraient adopter des procédures, le cas échéant, pour tenir des dossiers complets sur toutes les personnes qui participent à des enquêtes et des poursuites pénales dans l'État, pour s'assurer que la CPI dispose de toute l'information voulue pour fonder une décision de récusation dans une affaire dont la CPI est saisie, si cela s'avère nécessaire.

Les autres droits des États Parties

Voici les autres situations dans lesquelles les États Parties pourraient adopter des procédures internes pour faciliter l'exercice de droits qui leur sont conférés par le Statut :

- En vertu de l’alinéa 13a) et de l’article 14, les États Parties peuvent déférer une « situation » au Procureur, ce qui donne compétence à la Cour pour enquêter sur cette situation. Ils ont le droit d’être avisés si le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne justifient pas l’ouverture d’une enquête (paragraphe 15(6)). Les États Parties ont aussi le droit d’être notifiés de toutes les enquêtes entreprises par le Procureur, que ce soit *proprio motu* ou lorsqu’un État Partie lui a déféré une affaire (paragraphe 18(1)). Lorsqu’un État Partie a déféré une situation au Procureur, il peut soumettre des observations lorsque le Procureur demande à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité (paragraphe 19(3)). L’État Partie peut aussi demander à la Chambre préliminaire d’examiner la décision du Procureur de poursuivre ou de ne pas poursuivre (alinéa 53(3)a)).
- L’État qui devient partie à une affaire devant la CPI a le droit de présenter des éléments de preuve (paragraphe 69(3)). L’État Partie qui est autorisé à intervenir dans une procédure peut demander à employer une autre langue que l’anglais ou le français pour s’adresser à la Cour (paragraphe 50(3)).
- Les États Parties ont le droit de recevoir le Règlement de la Cour et tout amendement adopté par les juges de la Cour. Ils peuvent en outre émettre des commentaires et des objections (paragraphe 52(3)).
- Les États Parties ont aussi droit à la coopération et l’assistance de la Cour lorsqu’ils mènent une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard de leur droit interne (paragraphe 93(10) et 96(4)).

5.2 Développements depuis l’entrée en vigueur du Statut de Rome

Entrée en vigueur

Lorsque le Statut de Rome a été adopté par 120 pays lors de la conférence diplomatique de 1998, certains commentateurs ont prédit que le Statut ne recevrait jamais les 60 ratifications requises à son entrée à vigueur ou, qu’au mieux, il les obtiendrait au cours de la prochaine décennie. Moins de quatre ans plus tard, le 11 avril 2002, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale obtenait sa soixantième ratification lors d’une cérémonie particulière tenue au Siège de l’Organisation des Nations Unies à New York. Par conséquent, conformément à l’article 126, le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, créant ainsi la Cour et devenant une loi internationale exécutoire.

Une équipe spécialisée composée d’experts du monde entier a été dépêchée à La Haye pour entreprendre les tâches logistiques préparatoires pour l’entrée en fonction de la Cour. Cette équipe a par la suite été remplacée par le Bureau des services communs qui a poursuivi les préparatifs.

Après l’entrée en vigueur du Statut, les membres de la Commission préparatoire se

sont réunis à New York, le 1^{er} juillet 2002, et ont terminé leur travail à l'égard des documents subsidiaires de la Cour. L'Assemblée des États Parties a tenu sa première réunion historique du 3 au 10 septembre 2002 à New York pendant laquelle elle a adopté les documents préparés par la Commission préparatoire, notamment le *Règlement de procédure et de preuve* et les *Éléments des crimes* de la Cour. Lors de sa deuxième session, du 3 au 7 février 2003, l'Assemblée des États Parties a élu les 18 juges de la Cour.

L'ouverture officielle de la CPI s'est tenue le 11 mars 2002 à La Haye, durant laquelle les premiers juges ont été assermentés. La CPI a son siège permanent à La Haye où elle continue de remplir sa mission en vertu du Statut de Rome, c'est-à-dire d'enquêter sur les crimes internationaux les plus graves et de les poursuivre.

L'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties surveille la gestion relative à l'administration de la Cour d'une manière semblable à la façon dont l'Assemblée générale gère les Nations Unies. Elle se compose de représentants de chaque État Partie, et se réunit régulièrement pour assurer le bon fonctionnement de la Cour.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties

L'article 112 du Statut fait allusion aux procédures de l'Assemblée des États Parties. Depuis, l'Assemblée a adopté ses propres règles qui offrent d'autres orientations et détails à l'égard de la procédure qu'elle doit suivre.

Le *Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties* est disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/icc/asp/1stsession/report/french/part_ii_c_f.pdf.

Ce Règlement prévoit que les États non Parties qui ont signé l'Acte final de la Conférence de Rome ou le Statut de Rome pourront siéger à l'Assemblée à titre d'observateurs, mais ils n'auront pas le droit de vote (règle 1). Chaque État Partie a un représentant à l'Assemblée, qui peut toutefois être secondé par des suppléants et des conseillers (règle 23). Chaque État Partie dispose d'une voix (règle 60). Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants (règle 63) et les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants (règle 64). Cependant, l'Assemblée est tenue d'adopter ses décisions par consensus (règle 61).

Suivant le paragraphe 112(8) du Statut, un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut voter si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées, à moins que l'Assemblée ne constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

La structure et les pouvoirs de l'Assemblée des États Parties

L'article 112 énonce en outre certaines des principales fonctions de l'Assemblée, y compris l'adoption du budget de la Cour. Le paragraphe 3 précise la structure de l'Assemblée, comprenant un Bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et d'une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. Les règles 29 à 33 du *Règlement de procédure et de preuve* de l'Assemblée des États Parties explicitent cette structure et les pouvoirs généraux du Président et du Vice-président.

Le paragraphe 112(4) du Statut et la règle 83 confèrent des pouvoirs additionnels à l'Assemblée, tels que celui de créer les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment le Comité du budget et des finances (voir ICC-ASP/1/Res.4). Le paragraphe 112(5) et la règle 35 y afférents prévoient que le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier peuvent participer aux réunions de l'Assemblée et du Bureau. Le paragraphe 112(6) prévoit le moment où l'Assemblée tient ses réunions et l'endroit où celles-ci ont habituellement lieu. Les règles 3 à 9 complètent ces dispositions. Le Statut et le Règlement renferment de nombreuses autres mentions du rôle et des fonctions de l'Assemblée.

L'un des rôles clés de l'Assemblée est l'élection des juges et du Procureur ainsi que le choix du personnel de la Cour. La plupart des dispositions applicables se trouvent au chapitre IV du Statut. L'Assemblée des États Parties a adopté des résolutions sur les modalités de présentation de candidature et d'élection aux sièges de juges, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour (voir ICC-ASP/1/Res.2 et Res.3) ainsi que sur le choix du personnel de la Cour (ICC-ASP/1/Res.10). L'Assemblée peut également imposer des mesures disciplinaires contre les juges et les procureurs et les relever de leurs fonctions le cas échéant, et fixe le traitement du personnel supérieur (paragraphe 46(2) et article 49, règles 81, 82 et 87).

De plus, l'Assemblée joue un rôle dans le règlement de différends qui s'avère essentiel au bon fonctionnement de la Cour. Suivant le paragraphe 87(7), si un État Partie agit contrairement à ses obligations en vertu du Statut, la Cour peut référer la question à l'Assemblée des États Parties. Toutefois, le Statut ne précise pas le rôle de l'Assemblée une fois qu'on lui a transmis un cas de non-coopération pour qu'elle l'examine (alinéa 119(2)f). Le fait de pouvoir consulter l'Assemblée permet de veiller à ce que le cas soit examiné par les États Parties lors de la poursuite des affaires de l'Assemblée conformément aux règles 44 à 59.

De plus, l'Assemblée doit établir et administrer un fonds « au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles » (paragraphe 79(1)). L'Assemblée a la responsabilité d'établir les principes suivant lesquels le fonds est géré (paragraphe 79(3)).

Finalement, outre les pouvoirs énumérés expressément au Statut, l'Assemblée doit s'acquitter de toute autre fonction compatible avec les dispositions du Statut et du *Règlement de procédure et de preuve* (alinéa 112(2)g)).

Éléments des crimes

Le document *Éléments des crimes* a été adopté lors de la première réunion de l'Assemblée des États Parties, tenue du 1^{er} au 12 septembre 2002 à New York, conformément à l'alinéa 112(2)a) du Statut.

Le document *Éléments des crimes* précise le type de faits, le degré de conscience et les circonstances que le Procureur de la CPI devra établir pour obtenir la condamnation d'une personne pour l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour. Il a pour but d'aider les juges de la Cour. Le document *Éléments des crimes* de la Cour est disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/icc/asp/1stsession/report/french/part_ii_b_f.pdf.

Règlement de procédure et de preuve

Le *Règlement de procédure et de preuve* a été adopté lors de la première réunion de l'Assemblée des États Parties, tenue du 1^{er} au 12 septembre 2002 à New York, conformément à l'alinéa 112(2)a) du Statut.

Le Règlement a pour objet de préciser et d'expliquer les questions de procédure traitées en termes généraux dans le Statut. Comme son nom l'indique, le Règlement précise les exigences de procédure et de preuve applicables aux affaires dont la Cour est saisie. En cas de conflit entre le Statut et le *Règlement de procédure et de preuve*, le Statut prévaut (paragraphe 51(5)).

Les États Parties pourraient devoir modifier certaines de leurs procédures internes pour respecter les dispositions du *Règlement de procédure et de preuve*, de façon à continuer à coopérer pleinement avec la Cour conformément aux articles 86 et 88 du Statut.

Le *Règlement de procédure et de preuve* de la CPI est disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/icc/asp/1stsession/report/french/part_ii_a_f.pdf.

Un document sur la mise en œuvre des obligations découlant du *Règlement de procédure et de preuve* est également disponible.

Autres documents

Outre le *Règlement de procédure et de preuve* et les *Éléments des crimes*, l'Assemblée des États Parties a adopté d'autres documents importants aux fins des fonctions officielles de la Cour, notamment :

L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (disponible à l'adresse http://www.un.org/law/icc/asp/1stsession/report/french/part_ii_e_f.pdf) suivante :

Les Principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte (disponible à l'adresse http://www.un.org/law/icc/asp/1stsession/report/french/part_ii_f_f.pdf) suivante :

Le Projet d'accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/icc/asp/1stsession/report/french/part_ii_g_f.pdf).

L'Assemblée a également adopté le budget de la première période comptable de la Cour lors de sa première séance (disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/icc/asp/1stsession/report/french/part_iii_f.pdf).

Le crime d'agression

Le paragraphe 5(2) prévoit que la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée.

Le paragraphe 5(2) exige que la définition du crime d'agression soit ajoutée sous forme de modification lors d'une conférence de révision, après au moins sept ans à compter de l'entrée en vigueur du Statut (1^{er} juillet 2002). Toute disposition relative au crime d'agression doit définir ce crime, fixer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour et être compatible avec les « dispositions pertinentes » de la Charte des Nations Unies.

Un groupe de travail sur le crime d'agression a été établi lors de la troisième session de la Commission préparatoire en novembre 1999, représentant des délégués de plus de cent États. Les négociations relatives au crime d'agression n'ont pas été conclues lors de la session finale de la Commission préparatoire. L'Assemblée des États Parties a donc adopté la résolution de poursuivre les travaux sur le crime d'agression lors de sa première séance (ICC-ASP/1/Res.1). Cette résolution a reconnu le travail de la Commission préparatoire et a mis en place un groupe de travail sur le crime d'agression ouvert à tous les États membres des Nations Unies et aux membres de certains organismes. La tâche de ce groupe de travail est de proposer des dispositions relatives au crime d'agression conformément au paragraphe 5(2) du Statut. Ce groupe de travail doit présenter les propositions à l'Assemblée pour qu'elle les examine lors d'une conférence de révision.

L'historique du crime d'agression

Le crime d'agression s'est toujours révélé controversé. Les Conventions de La Haye sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1899 et 1907 ainsi que le Pacte de Paris (Pacte Kellog-Briand) de 1928 interdisaient les guerres d'agression. Mais ces traités ne déclaraient pas l'agression comme un crime international. Il va sans dire que ces accords sont intervenus entre des pays occidentaux et ne cherchaient même pas à englober le reste du monde, contrairement au Statut de Rome.

Après la Seconde Guerre mondiale, la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, dans son Projet de convention pour l'établissement d'une cour des Nations Unies pour les crimes de guerre prévoyait que ce tribunal ne poursuivrait que les personnes agissant sous l'autorité, ou l'apparence d'autorité, ou de concert avec un État ou une entité politique engagé dans une guerre ou des hostilités armées avec l'une des

Hautes Parties contractantes ou occupant par la force le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes. En d'autres termes, le personnel Allié ne pouvait être poursuivi devant ce tribunal, quelles que soient les atrocités qu'il ait pu commettre. Les juges du Tribunal de Nuremberg, pour conclure que des crimes contre la paix et des crimes de guerre avaient été commis, se sont essentiellement fondés sur les traités de paix et les traités en matière de crimes de guerre auxquels l'Allemagne était partie.

En 1974, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la définition du crime d'agression, prévoyant qu'un crime d'agression est un crime contre la paix internationale (paragraphe 5(2)). Toutefois, la Résolution ne visait pas la responsabilité pénale individuelle pour les crimes d'agression. Aussi, il est difficile de déterminer si cette définition s'applique aux crimes commis par des individus.

Le Groupe de travail sur le crime d'agression de la CPI a un grand défi à relever pour parvenir à un consensus sur cette question. De plus, le sens exact du libellé du paragraphe 5(2), qui prévoit que toute disposition relative au crime d'agression « devra être compatible avec la Charte des Nations Unies », prête à controverse. Plusieurs États sont d'avis que cela signifie que, conformément à ses pouvoirs en vertu du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité doit conclure à un acte d'agression pour que la CPI puisse s'en saisir. D'autres États ne retiennent pas cette interprétation en expliquant que le Conseil de sécurité a la responsabilité « première » et non « exclusive » en vertu de la Charte des Nations Unies de conclure à la commission d'un acte d'agression. Tous les États qui ont pris part aux négociations jusqu'à présent sont déterminés à trouver un compromis acceptable pour tous les États intéressés.

Avocat de la défense

Les droits de l'accusé

Les articles 55 et 67 exposent les droits reconnus à l'accusé dans le cadre d'une enquête et d'un procès. Les droits de l'accusé devant les tribunaux s'inscrivent dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui lie la plupart des États membres de l'Organisation des Nations Unies. Puisque ces droits ont une incidence sur les procédures relevant de la compétence de l'État d'arrestation et de détention, les États Parties peuvent devoir adapter certains aspects de leur système de justice pénale pour garantir que les procédures d'enquête et d'arrestation internes ne nuisent pas au travail de la Cour.

L'accusé et la Cour

Le respect des droits de l'accusé est fondamental pour l'administration de la justice. Par conséquent, la réussite de la Cour est fondée sur la capacité d'assurer un procès équitable à toutes les personnes accusées. Le Statut, ainsi que ses documents subsidiaires, tient compte des droits de l'accusé et favorise un procès équitable de multiples façons.

Par exemple, outre les droits légaux définis à l'article 67 du Statut, le *Règlement de procédure et de preuve* prévoit que le Greffier doit assister la défense. En vertu du paragraphe 68(5), le Procureur peut s'abstenir de divulguer les éléments de preuve d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Le *Règlement de procédure et de preuve* prévoit que le Greffier de la Cour doit organiser le travail du Greffe de manière à promouvoir les droits de la défense (règle 20). De plus, les avocats de la défense sont protégés par l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale pour garantir que tous les accusés jouissent en tout temps de la présence de leur avocat lorsque la Cour siège à l'extérieur de La Haye.

Les États Parties doivent prévoir le traitement approprié de toutes les personnes impliquées dans les enquêtes et poursuites de la Cour lorsqu'ils ratifient et mettent en œuvre l'Accord sur les privilèges et immunités.

L'avocat de la défense et la Cour

Bien que le Bureau du Procureur soit visiblement essentiel aux fonctions de la Cour, le Statut ne prévoit aucune disposition pour institutionnaliser le rôle de la défense. La comparution devant la Cour d'un avocat de la défense organisé, bien informé et responsable est essentielle au bon fonctionnement de la Cour et de l'administration de la justice.

Le *Règlement de procédure et de preuve* de la Cour prévoit la consultation de tout corps de représentants de la défense ou d'organismes juridiques indépendants dans des affaires comme l'aide juridique et l'élaboration d'un code d'éthique professionnelle. À cette fin, le Barreau pénal international (BPI) a été établi. Le site du BPI est disponible à l'adresse suivante : <http://www.bpi-icb.org/>.

Révision du Statut

L'article 123 prévoit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision sept ans après l'entrée en vigueur du Statut. Lors de la conférence, l'Assemblée examinera tout amendement au Statut proposé par un État Partie, conformément à l'article 121. L'Assemblée et le Secrétaire général peuvent par la suite convoquer d'autres conférences de révision, au besoin.

L'Acte final de la Conférence de Rome a recommandé qu'on envisage d'inclure les crimes de terrorisme et de trafic international de drogues illicites dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. En outre, la définition du crime d'agression et les questions de compétence l'entourant peuvent être examinées à la première conférence de révision.

Amendements au Statut

Puisque les amendements peuvent modifier leurs rapports avec la Cour en vertu du Statut, les États Parties doivent suivre une procédure détaillée pour proposer un amendement, pour que cette proposition soit examinée en vue de son adoption par

l'Assemblée des États Parties et pour qu'elle soit entérinée. Par conséquent, les États Parties pourraient adopter des procédures aptes à faciliter l'exercice de leurs droits de proposer un amendement au Statut.

Un amendement au Statut ne peut être proposé que sept ans après l'entrée en vigueur de celui-ci (paragraphe 121(1)). En outre, il ne peut être proposé que par un État Partie, il doit être communiqué par le Secrétaire général des Nations Unies aux États Parties, il ne peut être examiné que trois mois après la date à laquelle il a été soumis au Secrétaire général et la question de son adoption ne peut être examinée que si les États Parties, à la majorité des membres présents et votants à la réunion de l'Assemblée des États Parties, décident de l'examiner. Si la majorité requise convient d'adopter un amendement, celui-ci peut être traité par l'Assemblée des États Parties elle-même ou l'Assemblée peut convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie (paragraphe 121(2)).

L'adoption d'un amendement au Statut exige une majorité des deux tiers des États Parties (paragraphe 121(3)). Ce paragraphe souligne l'obligation de l'Assemblée des États Parties d'adopter les décisions par consensus, dans la mesure du possible (voir paragraphe 112(7)), et prévoit l'adoption d'un amendement par la majorité des deux tiers que s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus.

L'étape suivante de la procédure d'amendement du Statut consiste en un processus de ratification, prévu au paragraphe 4 de l'article 121, qui suppose l'approbation des sept huitièmes des États Parties pour que ces amendements prennent effet pour tous les États Parties à ce moment-là.

Toutefois, les amendements au statut au Statut peuvent modifier les rapports entre un État Partie et la Cour. Aussi, tout État Partie qui n'accepte pas un amendement peut se retirer du Statut avec effet immédiat (paragraphe 121(6)).

Amendements aux crimes relevant de la compétence de la Cour

Le paragraphe 121(5) présente une exception à la règle générale relative aux amendements. Il s'agit des amendements concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour. Bien qu'ils exigent eux aussi l'adoption par la majorité des deux tiers des États Parties, ces amendements sont en vigueur qu'à l'égard des États qui les ont ratifiés ou acceptés.

Amendements à caractère exclusivement institutionnel

Les États Parties peuvent proposer certains amendements au Statut en tout temps. Ces amendements, énumérés à l'article 122, visent des questions à caractère exclusivement institutionnel.

Les amendements suivants sont considérés comme à caractère exclusivement institutionnel : l'exercice des fonctions des juges; certaines dispositions concernant les qualifications, la candidature et l'élection des juges; les sièges vacants; la présidence;

l'organisation des chambres; certaines dispositions concernant le Bureau du Procureur; le Greffe; le personnel du Bureau du Procureur et du Greffe; la perte de fonctions des juges, du Procureur, d'un procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint; les sanctions disciplinaires et les traitements, indemnités et remboursement de frais (article 122).

Une majorité des deux tiers est toujours requise des États Parties pour l'adoption des amendements institutionnels, mais ils prennent effet six mois après leur adoption, plutôt qu'un an après la ratification ou l'acceptation, comme c'est le cas des amendements généraux prévus à l'article 121. Ces amendements s'appliquent à l'égard de tous les États Parties. Il n'est pas nécessaire qu'un État Partie ratifie ce type d'amendement institutionnel après son adoption.

Amendements au Règlement de procédure et de preuve et aux Éléments des crimes

Les amendements au *Règlement de procédure et de preuve* et aux *Éléments des crimes* peuvent être proposés par d'autres entités que les États Parties et une majorité des deux tiers des États Parties suffit pour les adopter (paragraphe 9(2) et 51(2)). Ils ressemblent à cet égard aux amendements à caractère exclusivement institutionnel. En outre, les États Parties peuvent proposer des amendements au Règlement en tout temps après son adoption par l'Assemblée des États Parties (alinéas 9(2)a) et 51(2)a)). Les droits conférés aux États Parties par ces amendements sont semblables à ceux découlant des amendements à caractère exclusivement institutionnel, malgré la différence de leur délai d'entrée en vigueur.

Incidence des amendements au Statut sur le droit des États Parties de se retirer du Statut

Tout amendement au Statut donne le droit aux États Parties de se retirer immédiatement du Statut, sauf si l'amendement est à caractère exclusivement institutionnel ou si l'amendement modifie la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour (paragraphe 121(6)).

Le retrait avec effet immédiat peut être choisi lorsque l'amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties. Tout État qui n'a pas accepté l'amendement peut, durant une période d'un an après son entrée en vigueur, se retirer immédiatement du Statut.

6. SOURCES SÉLECTIVES

6.1 Sources sélectives sur la CPI

Bassiouni, M. C., ed., *The Statute of the International Criminal Court: A Documentary History*, (New York: Transnational Publishers, 1998).

Cassese, A., Gaeta, P., & Jones, J.R.W.D., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary (3 volumes)*, (New York: Oxford University Press, 2002).

Dixon, R., Khan, K.A.A., & May, R., (eds.), *Archbold International Criminal Courts: Practice, Procedure & Evidence*, (London: Sweet & Maxwell, 2003).

Duffy, H. et Suhr, B. "The Debate on Constitutional Compatibility with the ICC" (Human Rights Watch).

Lattanzi, F. & W. A. Schabas, eds., *Essays on the Rome Statute of the ICC*, (Teramo, Italy: il Sirente, 1999).

Lee, Roy S., ed., *The International Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, (New York: Transnational Publishers, 2001).

Lee, Roy S., ed., *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute. Issues-Negotiations-Results*, (The Hague/London/Boston: Kluwer Law International, 1999).

Sadat, L. N., *The International Court and the Transformation of International Law: Justice for the New Millenium*, (New York: Transnational Publishers, 2002).

Triffterer, Otto, ed., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, (Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft, 1999).

Pour de plus amples renseignements généraux sur la CPI, y compris des articles et d'autres publications, veuillez consulter la bibliographie contenant une cinquantaine de pages compilée par Louis-Jacques Lyonette (dernière mise à jour le 15 août 2002) : *International Criminal Court: Resources in Print and Electronic Format* (<http://www.lib.uchicago.edu/~llou/icc.html>).

6.2 Législation de mise en œuvre de la Cour pénale internationale

Il est important de souligner que la liste suivante ne comporte pas tous les modèles existants. La plupart des lois de la CPI énumérées ci-dessous ainsi que plusieurs autres lois existantes et bientôt en vigueur sont disponibles en ligne sur le site de la Coalition des ONG pour une Cour pénale internationale (CCPI) « Outils de ratification et de mise en œuvre » ou sur le site du Conseil de l'Europe sur la Cour pénale internationale : <http://www.legal.coe.int/criminal/icc> :

AL - *Loi sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (Loi sur le Statut de la CPI)*, entrée en vigueur le 4 décembre 2000, Allemagne (traduction libre)

AL(C) - *Act to introduce the Code of Crimes against International Criminal Law*, adoptée le 26 juin 2002, Allemagne

AL(E) - *Loi pour amender le droit fondamental (Article 16)*, entrée en vigueur le 29 novembre 2000, Allemagne (traduction libre)

AR - *Proyecto de Ley Sobre Crímenes de la Corte Penal Internacional* (il existe actuellement deux projets de loi), 2002, Argentine

AS - *Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act, 2002*, n° 27 de 2002, adoptée le 18 juillet 2002, Afrique du Sud

AU - *International Criminal Court Act 2002*, Loi n° 41, 2002, 27 juin 2002, Australie (porte sur les questions de coopération)

AU(C) - *International Criminal Court (Consequential Amendments) Act 2001*, Loi n° 42, 2002, 27 juin 2002, Australie (porte sur les questions de la complémentarité)

AZ - *Code pénal de la République d'Azerbaïdjan*, adopté le 30 décembre 1999, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000 (traduction libre)

AZ(E) - *Loi sur l'extradition des criminels de la République d'Azerbaïdjan*, adoptée le 15 mai 2001, entrée en vigueur le 19 juin 2001 (traduction libre)

AZ(L) - *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle de la République d'Azerbaïdjan*, adoptée au mois de juin 2001 (traduction libre)

BE - *Avant-projet belge sur la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux* (disponible en français uniquement)

BR - *Draft Bill on the International Criminal Court*, disponible en versions anglaise et portugaise (<http://www.mj.gov.br/sal/tpi/>), Brésil

CA - *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, 2000*, c. C-24, sanctionnée le 29 juin 2000, entrée en vigueur le 23 octobre 2000, Canada

CA(E) - *Loi sur l'extradition, 1999*, c. C-18, sanctionnée le 17 juin 1999, les modifications relatives à la Cour pénale internationale sont entrées en vigueur le 23 octobre 2000, Canada

CA(L) - *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R. 1985, c. 30 (4^e suppl.), 1988, c. 37 sanctionnée le 28 juillet 1988, les modifications relatives à la Cour pénale internationale sont entrées en vigueur le 23 octobre 2000, Canada

CO - *La mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale (projet de loi)*, République démocratique du Congo (disponible en versions anglaise et française)

ES - *Loi sur la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (projet de loi)*, Estonie (traduction libre)

ES(P) - *Modification du Code de procédure pénale* (projet de loi), Estonie (traduction libre)

ES(C) - *Chapitre particulier, Code pénal*, Estonie (traduction libre)

FI - *Loi sur la mise en œuvre des dispositions à caractère législatif du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sur l'application du Statut*, n° 1284/2000, adoptée à Helsinki le 28 décembre 2000, Finlande (traduction libre)

FI(C) - *Le Code pénal de la Finlande*, n° 39/1889 (traduction libre)

FI(A) - *Loi sur l'amendement du Code pénal*, n° 1285/2000, adoptée à Helsinki le 28 décembre 2000, Finlande (traduction libre)

FI(D) - *Décret sur l'application du chapitre I, article 7 du Code pénal* (n° 627/1996 tel qu'amendé par les décrets 353/1997, 118/1999, 537/2000 et 370/2001, 11 septembre 2001, Finlande (traduction libre)

FI(L) - *Loi sur l'entraide juridique internationale en matière criminelle*, n° 4/1994, 5 janvier 1994, Finlande (traduction libre)

NO - *Loi n° 65 du 15 juin 2001 relative à la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale du 17 juin 1998 (le Statut de Rome) dans le droit de la Norvège* (traduction libre)

NZ - *International Crimes and International Criminal Court Act 2000*, n° 26/2000, sanctionnée le 6 septembre 2000, la plupart des articles sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2000, Nouvelle-Zélande

PO - *Code pénal du 6 juin 1997*, Pologne (N.B. d'autres modifications sont examinées) (traduction libre)

SU - *Loi fédérale du 22 juin 2001 sur la coopération avec la Cour pénale internationale (LCPI)*, Suisse

RU - *International Criminal Court Act 2001*, Chapitre XVII, promulguée le 11 mai 2001, Royaume-Uni (notes explicatives également disponibles dans cette Loi)

RU(S) - *International Criminal Court (Scotland) Bill*, adopté au mois d'avril 2001, Royaume-Uni, Parlement de l'Écosse

RU(F) - *The International Criminal Court Act 2001 (Enforcement of Fines, Forfeiture and Reparation Orders) Regulations 2001*, n° 2379/2001, entrée en vigueur le 1^{er} août 2001, Royaume-Uni

RU(M) - *The Magistrates' Courts (International Criminal Courts) (Forms) Rules 2001*, n° 2600/2001 (L.27), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001, Royaume-Uni

RU(R) - *The International Criminal Court Act 2001 (Elements of Crimes) Regulations 2001*, n° 2505/2001, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001, Royaume-Uni

6.3 Sources sélectives sur la mise en œuvre de la CPI

Amnesty International, Checklist on Implementation of the Rome Statute

Broomhall, B. « The International Criminal Court: A Checklist for National Implementation », dans M. V. Bassiouni, ed., *ICC Ratification and National Implementing Legislation*, (France : érès, 1999).

Broomhall, B. « The International Criminal Court: Overview and Co-operation », dans M. V. Bassiouni, ed., *ICC Ratification and National Implementing Legislation*, (France : érès, 1999).

Dipartimento di Scienze Giuridiche Pubblicistiche, Università degli Studi de Teramo, Italy, *Report on the Round Table Meeting on The Implementation of the International Criminal Court Statute in Domestic Legal Systems, 12th - 13th November, 1999* (1999).

Human Rights Watch, *Comparative Tables: How Various Countries are Implementing the Rome Statute*, (deux versions sont en circulation, la seconde depuis juillet 2002).

No Peace Without Justice, *International « Ratification Now! Campaign for the establishment of the International Criminal Court by year 2000: A Manual for Legislators »*, (Roma: No Peace Without Justice, 1999).

Outils de ratification et de mise en œuvre de la CCPI à l'adresse :

<http://www.iccnw.org/resourcetools/ratimptoolkit.html>. Ce site contient les renseignements suivants : (1) listes de contrôle des lois de mise en œuvre relatives à la CPI dans toutes les langues publiées, y compris une liste de chaque pays qui explique le statut et le contenu de la mise en œuvre, (2) les lois de la CPI en vigueur, (3) les projets de loi de la CPI, (4) des analyses de la législation de la CPI par des ONG et (5) des articles sur la ratification et la mise en œuvre de la CPI.

SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe) Workshop on Ratification of the Rome Statute of the International Criminal Court, Pretoria, du 5 au 9 juillet 1999, ICC Ratification Kit - Model Enabling Act

Site du Conseil de l'Europe portant sur la Cour pénale internationale :

<http://www.legal.coe.int/criminal/icc>

Site du gouvernement du Canada portant sur la mise en œuvre de la CPI :

<http://www.cpi.gc.ca>

ANNEXE I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE	Réf. dans le RPP	TYPE D'EXIGENCES ET DE CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE	Exemples
LA COMPÉTENCE « COMPLÉMENTAIRE » DE LA CO			
Profiter pleinement du principe de la « complémentarité » de la compétence de la Cour	Préambule Art. 1 5-8 9 11 17 19-20 22-33 Règles 51-62 133-144	<ul style="list-style-type: none"> • [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] l'État doit décider s'il souhaite enquêter et poursuivre les crimes relevant de la compétence de la CPI; le cas échéant, il doit prévoir l'adoption de lois et de procédures pour mener à bien de telles enquêtes et poursuites conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome afin de s'assurer que la CPI lui défère cette compétence (articles 1, 5 à 8, 17, 19, 20, 25, et 27 à 33); • veiller à ce que nul ne soit jugé par une autre juridiction pour un crime pour lequel il a déjà été condamné ou 	<p style="text-align: center;"><i>AU(C) - Tous</i></p> <p style="text-align: center;"><i>AZ - Art. 100 à 119</i></p> <p style="text-align: center;">CA - Paragr. 4 à 14</p> <p style="text-align: center;">ES(C) - Chap. 8</p> <p style="text-align: center;">FI(C) - Chap. 1, 11 et 12</p> <p style="text-align: center;">FI(D) - Tous</p>

		<p>acquitté par la Cour (paragraphe 20(2));</p> <ul style="list-style-type: none"> • [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] intégrer aux lois nationales les crimes relevant de la compétence de la CPI (voir les articles 5 à 8); • [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] intégrer aux lois nationales les Éléments des crimes (voir article 9 et les <i>Éléments des crimes</i>, adoptés par la Commission préparatoire de la CPI le 30 juin 2000); • [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] intégrer aux lois nationales les principes généraux du droit pénal prévus par le Statut de Rome (voir articles 22 et 23); • [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] accorder une compétence « universelle », ou une autre compétence appropriée, à toutes les autorités nationales compétentes de manière à faciliter la poursuite des crimes relevant de la compétence de la CPI à l'échelon national, quels que soit l'endroit et le moment où ils ont été commis; • [facultatif] adopter des procédures qui permettent aux autorités compétentes de profiter pleinement 	<p>AL(C) - Tous</p> <p>NZ - Paragr. 8 à 13</p> <p>PO - Art. 114, Chap. XVI</p> <p>AS -Art. 4</p> <p>RU - Point 5</p> <p>RU(R) - Tous</p> <p>RU(S) - Chap. 1</p> <p>RU(S) - Point 1</p>
--	--	--	--

		du principe de la « complémentarité » de la compétence de la Cour, conformément aux articles 17 à 19 et aux règles 51 à 62, 133 et 144.	
--	--	---	--

COOPÉRATION INTERNATIONALE PRÉVUE AU CHAPITRE IX :

Reconnaissance de la compétence de la CPI	Préambule Art. 1 12 13 126	<ul style="list-style-type: none"> reconnaître la compétence complémentaire de la CPI pour les enquêtes et poursuites des crimes énumérés au Statut, dès l'entrée en vigueur du Statut, y compris la compétence sur les personnes physiques qui commettent un crime sur le territoire d'un État Partie et les ressortissants d'un État Partie; toutefois, la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission du crime (articles 1 et 13, paragraphe 12(1) et voir article 126 sur l'entrée en vigueur du Statut); accepter la compétence et l'autorité de la Cour d'exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire de tout État Partie, tel qu'indiqué au Statut (paragraphe 4(2)); accorder la compétence aux autorités nationales pertinentes sur les personnes et les objets qui peuvent 	<p>AU - Art. 3, Point 5</p> <p>ES - Art. 1</p> <p>NZ - Art. 3, Point 9</p> <p>AS - Paragr. 3, 5 et 6</p> <p>SU - Art. 27</p>
---	--	--	--

		être impliqués dans les enquêtes et poursuites de la CPI.	
Coopérer pleinement avec la Cour	Art. 86 88 Paragr. 87(7)	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à coopérer pleinement avec la Cour, sauf dans les cas énumérés au Statut (article 86 et paragraphe 87(7)); • veiller à prévoir dans la législation nationale des procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le chapitre IX (article 88). 	ES(P) - Art. 415 FI - Art. 4
Répondre à une demande d'assistance (en général)	Paragr. 50(2) Art. 87 91 96 99 Règles 3 15 40-43 117 176-180 187 194	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce qu'il y ait des procédures ou des lois en place permettant de reconnaître la validité de toutes les demandes d'assistance de la CPI et qui respectent les exigences du Statut de Rome (paragraphe 50(2) et 87(2), articles 91 et 96); • informer la CPI de toute exigence particulière de la législation nationale relative à l'exécution des demandes (paragraphe 96(3)); • veiller à ce que les demandes soient exécutées conformément à la procédure prévue par la législation interne et, à moins que cette législation ne l'interdise, de la manière précisée dans la demande (paragraphe 99(1)); • répondre d'urgence à une demande urgente d'assistance de la Cour 	AU - Point 2 NZ - Point 3 NO - Art. 3 SU - Art. 3 et 42

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

		<p>(paragraphe 99(2));</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que les réponses de l'État soient toujours communiquées à la Cour dans leur langue et sous leur forme originales (paragraphe 99(3)); • veiller à ce qu'il y ait des procédures ou des lois en place qui facilitent l'exécution rapide et efficace de toutes les demandes de coopération de la CPI, à l'exception des cas énoncés au Statut (articles 72 et 73, alinéa 93(1)(l) et paragraphes 93(3), 93(4) et 93(5) - examinés ci-dessous). 	
<p>Consulter la Cour si l'exécution des demandes soulève des difficultés</p>	<p>Alinéa 93(1)(l)</p> <p>Paragr. 93(3) 93(5)</p> <p>Art. 97</p> <p>Règle 81</p>	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que les autorités compétentes consultent la Cour sans tarder si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance décrite dans une demande est interdite dans l'État requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale (paragraphe 93(3)) ou si l'État est saisi d'une demande et qu'il constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution (article 97); 	<p>AU - Art. 12</p> <p>NZ - Art. 30</p> <p>SU - Art. 4</p>
<p>Sursis à l'exécution des demandes d'assistance</p>	<p>Art. 94 95</p>	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir une procédure dans les cas où l'exécution d'une demande de la CPI dans un État pourrait nuire au bon déroulement d'une enquête ou d'une poursuite en cours, une fois que l'État a reçu la demande (article 94); 	<p>AU - Paragr. 15, 51 et 53</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • prévoir une procédure pour consulter la Cour et probablement surseoir à l'exécution d'une demande si cette exécution devait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente (conformément à l'article 94) ou dans une même affaire (conformément à l'article 95). 	
Dépenses afférentes à l'exécution des demandes	Art. 100 Règle 208	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir les ressources financières nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à l'exécution de certaines demandes de la Cour (seulement les demandes non énumérées au paragraphe 100(1)). 	AU - Art. 173
Désignation d'une « voie appropriée » pour recevoir les demandes	Art. 50 87 Règles 176-180	<ul style="list-style-type: none"> • [facultatif] choisir une voie de transmission avec la Cour au moment de la ratification (paragraphe 87(1)); • [facultatif] choisir la langue de correspondance, soit une langue officielle de l'État, soit l'une des langues de travail de la Cour (anglais ou français) (paragraphe 50(2) et 87(2)); • prévoir des procédures et des institutions appropriées dans le droit national pour recevoir les demandes de coopération de la Cour, pour communiquer avec elle et pour changer les voies et les langues de 	AU - Paragr.9 et 10 ES(P) - Art. 398 FI - Art. 2 NZ - Art. 25 SU - Art. 3 et 10

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

		<p>communication au besoin, conformément aux règles 176 à 180;</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que l'État puisse recevoir les demandes transmises par INTERPOL ou par toute organisation régionale compétente (alinéa 87(1)b)). 	
<i>Protéger les victimes, les témoins et leur famille pendant l'exécution des demandes</i>	Paragr. 87(4)	<ul style="list-style-type: none"> • être prêt à fournir et traiter certaines informations de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, à la demande de la Cour (paragraphe 87(4)). 	NZ - Paragr. 29(2)
Dispositions pour les amendements futurs	Art. 51 121 Règles 1-3	<ul style="list-style-type: none"> • [facultatif, mais souhaitable] prévoir des dispositions pour des amendements éventuels aux lois et aux procédures nationales relatives à la coopération avec la CPI, s'il y a lieu, une fois que le <i>Règlement de procédure et de preuve</i> est adopté par l'Assemblée des États Parties (articles 51 et 121). 	

ARRESTATION ET REMISE :

Arrêter une personne conformément à un mandat d'arrestation délivré par la CPI	Art. 59	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir des lois ou des procédures qui permettent de vérifier le contenu de 	AU - Point 3
--	---------	---	--------------

<p>89 91 97</p> <p>Règles 117</p> <p>181-184</p> <p>187-189</p>	<p>toutes les demandes d'arrestation et de remise de la CPI qui respectent l'article 91;</p> <ul style="list-style-type: none"> • habiliter le personnel compétent à arrêter les nationaux et les non nationaux pour les crimes qui relèvent de la compétence de la CPI, conformément à une demande d'arrestation et de remise et aux procédures pertinentes en vertu du droit interne (articles 59 et 89); • obliger les autorités compétentes à prendre des mesures immédiates pour répondre aux demandes d'arrestation et de remise de la Cour (article 59) et à consulter la CPI si elles constatent qu'elles soulèvent des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution (article 97); • veiller à ce que les autorités compétentes tiennent avec la Cour des consultations, à sa demande, sur les exigences particulières de sa législation interne qui peuvent s'appliquer au processus de remise dans l'État requis (paragraphe 91(4)); • tenir compte du caractère particulier de la Cour pour assurer que toutes les exigences du droit national ne sont pas plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition d'autres États (alinéa 91(2)c)); • tenir un dossier complet sur la durée de détention d'une personne pour 	<p>CA (E) - Point 2</p> <p>FI - Art. 3</p> <p>NZ - Point 4</p> <p>AS - Point 3</p> <p>SU - Chap. III</p> <p>RU - Point 2</p>
---	---	--

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

		assister la CPI dans la détermination des peines d'emprisonnement (voir article 78).	
Arrêter une personne conformément à un mandat d'arrestation provisoire délivré par la CPI	<p>Paragr. 58 (5) 59 (1)</p> <p>Art. 92 97</p> <p>Règles 117-120 123 181-184 188 189</p>	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir des lois ou des procédures qui permettent de vérifier le contenu de toutes les demandes d'arrestation provisoire de la CPI qui respectent le paragraphe 92(2); • habiliter le personnel compétent à arrêter provisoirement les nationaux et les non nationaux pour les crimes relevant de la compétence de la CPI conformément à une demande d'arrestation provisoire et aux procédures pertinentes en vertu du droit interne (paragraphe 58(5) et 59(1) et article 92); • obliger les autorités compétentes à prendre des mesures immédiates pour répondre à toutes les demandes d'arrestation provisoire de la Cour (paragraphe 59(1)); • obliger l'autorité compétente à tenir des consultations avec la CPI si elle constate que des difficultés pourraient gêner ou empêcher l'exécution de la demande (article 97); • prévoir des lois ou des procédures pour permettre à une personne provisoirement arrêtée d'être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu 	<p>AU - Point 3</p> <p>CA(E) - Point 2</p> <p>FI - Art. 3</p> <p>NZ - Point 4</p> <p>AS - Point 3</p> <p>SU - Chap. 3</p> <p>RU - Point 2</p>

		<p>les pièces justificatives relatives à l'arrestation dans le délai prescrit par le <i>Règlement de procédure et de preuve</i> (paragraphe 92(3)) – la version finale du <i>Règlement de procédure et de preuve</i> prévoit un délai de 60 jours à compter de la date de l'arrestation provisoire (règle 188);</p> <ul style="list-style-type: none"> • exiger que les autorités compétentes arrêtent la personne immédiatement si les pièces justificatives sont présentées par la suite (paragraphe 92(4)); • [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] permettre à une personne arrêtée provisoirement de consentir à être remise volontairement à la Cour si la législation nationale le permet (paragraphe 92(3)); • tenir un dossier complet sur la durée de détention d'une personne pour assister la CPI dans la détermination des peines d'emprisonnement (voir article 78). 	
<p>Empêcher la fuite de certaines personnes</p>	<p>Alinéa 19(8)c</p> <p>Règles 57 61</p>	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir des lois ou des procédures pour empêcher la fuite des personnes qui font l'objet d'un mandat en attente d'une décision sur la recevabilité d'une cause en vertu de l'article 19 (alinéa 19(8)c). 	

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

<p>Prendre des mesures conservatoires aux fins de confiscation lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré</p>	<p>Alinéas 57(3)e</p> <p>9(1)k</p> <p>Règle 99</p>	<ul style="list-style-type: none"> les autorités compétentes doivent identifier, localiser, geler ou saisir les produits, les biens, les avoirs et les instruments qui sont liés aux crimes relevant de la compétence de la CPI, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, conformément à une demande de la CPI lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré (alinéas 57(3)e et 93(1)k). 	<p>AU - Point 4 Section 14</p> <p>CA - Paragr. 27 à 32</p> <p>CA(L) - Art. 9.1 et 9.2</p> <p>FI - Art. 8</p> <p>NZ - Paragr. 111, 112 et 126 à 135</p> <p>AS - Par. 22 à 29</p> <p>SU - Art. 41 et 58</p> <p>UK - Paragr. 37 et 38, Annexes 5 et 6</p> <p>RU(S) - Paragr. 19 et 20</p>
---	--	---	--

<p align="center">Protéger les droits des personnes arrêtées</p>	<p>Art. 55 66</p> <p>Paragr. 67(1)</p> <p>et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Règles 20-22</p> <p>111-113</p> <p>117</p>	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que la personne arrêtée soit présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable (article 66); • veiller à ce que les autorités compétentes respectent les droits des accusés à un procès équitable dès leur arrestation, conformément aux garanties minimales définies à l'article 67 et aux droits énoncés au paragraphe 55(1); • veiller à ce que les autorités compétentes respectent les droits des personnes interrogées pour les crimes relevant de la compétence de la CPI, conformément au paragraphe 55(2); • veiller à ce que l'accusé soit assisté par un défenseur sans avoir à verser de rémunération si il n'en a pas les moyens (alinéa 55(2)c)); • [facultatif, mais souhaitable] séparer, dans la mesure du possible, les personnes accusées des personnes condamnées dans les installations de détention et leur accorder un traitement approprié, convenant à leur statut de personne non condamnée (<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>, article 10); • [facultatif, mais souhaitable] prévoir les ressources financières nécessaires, si cela est possible, pour indemniser 	<p align="center">AS - Art. 10</p>
--	---	---	------------------------------------

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

		les personnes qui ont été détenues ou arrêtées injustement par les autorités étatiques.	
Audience devant une autorité judiciaire compétente	<p>Paragr. 59(2) 89(4)</p> <p>Art. 97</p> <p>Règles 117 183 184</p>	<ul style="list-style-type: none"> • toutes les personnes arrêtées doivent être déférées à l'autorité judiciaire compétente de l'État le plus tôt possible après leur arrestation (paragraphe 59(2)); • l'autorité judiciaire compétente doit vérifier, conformément à la législation de l'État, que le mandat vise bien cette personne, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière du droit national et que ses droits ont été respectés (paragraphe 59(2)); • [facultatif, mais souhaitable] prévoir des recours, dans la mesure du possible, à l'échelon national lorsque la personne n'a pas été arrêtée conformément à la procédure régulière du droit national ou que ses 	<p>AU - Art. 23</p> <p>NZ - Art. 39</p> <p>RU - Paragr. 4 et 5</p> <p>AS - Art. 10</p>

		<p>droits n'ont pas été respectés, dans la mesure où ces recours ne nuisent pas à la remise de la personne;</p> <ul style="list-style-type: none"> • obliger l'autorité compétente à consulter la CPI si elle constate que des difficultés pourraient gêner ou empêcher la remise ultérieure de la personne (article 97) ou si la personne arrêtée fait l'objet de poursuites ou purge une peine pour un crime différent (paragraphe 89(4)). 	
<p>Délivrance d'une citation à comparaître devant la CPI</p>	<p>Paragr. 58(7)</p> <p>Règles 112 117 119 123</p>	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir des lois ou des procédures qui permettent de vérifier le contenu d'une citation à comparaître d'une personne devant la CPI qui respectent le paragraphe 58(7); • prévoir des lois ou des procédures qui permettent de délivrer de telles citations sur le territoire de l'État et, dans la mesure du possible, à ses nationaux quel que soit l'endroit où ils se trouvent (paragraphe 58(7)); • informer la CPI des conditions restrictives de liberté (autres que la détention) permises en vertu de la législation nationale à l'égard des citations à comparaître devant la CPI (paragraphe 58(7)); • veiller à ce l'autorité compétente fasse respecter les conditions permises liées aux citations à comparaître. 	<p>AU - Point 4 Section 7</p> <p>FI - Art. 5</p> <p>AS - Paragr. 19 et 21</p> <p>RU - Art. 31</p> <p>RU(S) - Art. 15</p>

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

<p>Remise d'une personne à la CPI</p>	<p>Paragr. 59(7) 89(1) 89(4)</p> <p>Règles 117 183 184</p>	<ul style="list-style-type: none"> • habiliter l'autorité compétente à ordonner la remise de toute personne à la CPI, conformément à la demande de la Cour (paragraphe 89(1)); • veiller à ce qu'il n'existe aucun motif de refus de remettre une personne à la CPI lorsqu'elle le demande, y compris pour les nationaux et les non nationaux (paragraphe 89(1)); • prévoir des lois ou des procédures qui permettent de transporter et de livrer une personne à la Cour dès que possible après que l'autorité compétente a ordonné la remise (paragraphe 59(7)); • veiller à ce que l'autorité compétente consulte la CPI si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou purge une peine dans l'État requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée (paragraphe 89(4)). 	<p>AU - Point 3 Section 4</p> <p>CA(E) - Point 2</p> <p>ES - Art. 3</p> <p>NO - Art.2</p> <p>NZ - Paragr. 33 à 35 et 43 à 76</p> <p>AS - Art. 10</p> <p>SU - Chap. 3</p> <p>RU - Point 2</p> <p>RU(M) - Tous</p>
<p>Exigences d'une demande de remise dans l'État requis</p>	<p>Alinéa 91(2)c)</p> <p>Règles 117 187</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tenir compte du caractère distinct de la CPI pour établir les exigences nationales relatives au processus de remise; ces exigences ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition entre les États et devraient même, si possible, l'être moins (alinéa 91(2)c)); 	<p>CA(E) - Point 2</p> <p>RU - Point 2, Annexe 2</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] adopter, si possible, une méthode simplifiée pour remettre rapidement des personnes à la CPI, comme supprimer le droit d'appel devant une autorité nationale; • si l'État choisit d'adapter des procédures d'extradition pour permettre la remise d'une personne à la CPI, il doit s'assurer qu'il n'existe aucun motif de refus pour remettre une personne à la CPI et que tous les crimes relevant de la compétence de la Cour sont passibles d'extradition si la double criminalité est une exigence. 	
<p align="center">Exécution différée des demandes de remise (contestation fondée sur le principe <i>ne bis in idem</i>)</p>	<p>Art. 20</p> <p>Paragr. 89(2)</p> <p>Règle 181</p>	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que l'autorité compétente consulte immédiatement la CPI lorsqu'une personne dont la remise est demandée conteste cette remise en invoquant le principe <i>ne bis in idem</i> (c'est-à-dire lorsque la CPI sollicite la remise de la personne pour un crime pour lequel la personne déclare avoir déjà été condamnée ou acquittée) (paragraphe 89(2)); • l'autorité compétente doit remettre la personne si la CPI a déjà déterminé que le cas est recevable en vertu de l'article 20 (paragraphe 89(2)); • prévoir des lois ou des procédures qui 	<p>AU - Art. 32</p> <p>NZ - Art. 57</p>

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

		permettent de déterminer si l'exécution de la demande de remise doit être différée si la CPI n'a pas encore déterminé la recevabilité de l'affaire (paragraphe 89(2)).	
Demandes concurrentes pour remettre une personne	Art. 90 Règle 186	<ul style="list-style-type: none"> prévoir des lois ou des procédures qui permettent à l'autorité appropriée et la contraignent à traiter les demandes concurrentes de remise conformément aux dispositions de l'article 90. 	AU - Paragr. 36 à 39 NZ - Paragr. 61 à 64 SU - Art. 14
Conflits avec d'autres obligations internationales	Art. 98 Règle 195	<ul style="list-style-type: none"> prévoir que les non nationaux qui jouissent normalement de l'immunité diplomatique ou d'une autre immunité puissent être remis à la CPI à sa demande lorsque le consentement de l'État d'envoi a été obtenu ou n'est pas nécessaire (paragraphe 98(1)); prévoir que toutes les personnes requises qui ont également des obligations en vertu d'accords internationaux soient remises à la CPI lorsque le consentement de l'État d'envoi a été obtenu ou n'est pas nécessaire (paragraphe 98(2)); [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] veiller, si possible, à ce qu'il n'existe 	AU - Art. 13 NZ - Art. 66 RU - Art. 23

		<p>aucune restriction, au moyen d'accords internationaux, sur la capacité des autres États de remettre des ressortissants d'un État Partie à la CPI lorsqu'elle le demande (paragraphe 98(2));</p> <ul style="list-style-type: none"> • [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] être prêt, si possible, à informer la CPI de toutes les obligations ou tous les traités internationaux qui peuvent être incompatibles avec une demande de remise, si la Cour le demande. 	
Absence d'immunité pour les chefs d'État	Art. 27	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir qu'aucune immunité dans le droit interne ne pourra empêcher la remise d'une personne à la CPI si elle le demande (article 27 et paragraphe 89(1)). 	<p>AZ(E) - Art. 1.3</p> <p>CA(E) - Art. 6.1</p> <p>NZ - Art. 31</p> <p>RU - Art. 23</p>
Imprescriptibilité	Art. 29	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir l'imprescriptibilité dans le droit national pour assurer la remise d'une personne à la CPI si elle le demande (article 29 et paragraphe 89(1)). 	
Remettre une personne qui peut faire l'objet d'une peine d'emprisonnement à perpétuité	Paragr. 89(1)	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir que toutes les personnes qui seraient normalement exemptées des peines énoncées à l'article 77 en vertu 	

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

		du droit interne puissent être remises à la CPI à sa demande (article 77 et paragraphe 89(1)).	
Pas de procès par jury	Alinéa 39(2) <i>b</i>)	<ul style="list-style-type: none"> prévoir que toutes les personnes qui auraient normalement droit à un procès par jury puissent être remises à la Cour à sa demande, même si elles seront jugées par un banc de trois juges de la CPI plutôt que par un jury (alinéa 39(2)<i>b</i>) et paragraphe 89(1)). 	
Permettre le transport des suspects en route pour la CPI à travers le territoire d'un État	Paragr. 89(3) Règle 117	<ul style="list-style-type: none"> autoriser le transport à travers le territoire de l'État de toute personne remise à la Cour par un autre État, sauf dans le cas où le transit par le territoire gênerait ou retarderait la remise (alinéa 89(3)<i>a</i>)); [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] autoriser, si possible et au besoin, le transport à travers le territoire de l'État de toute personne condamnée et envoyée par la CPI vers l'État dans lequel elle purgera sa peine; prévoir qu'aucune autorisation n'est requise si la personne est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit (alinéa 89(3)<i>d</i>)); 	<p>AU - Point 9</p> <p>CA(E) - Art. 76</p> <p>NZ - Paragr. 136 à 138</p> <p>AS - Art. 12</p> <p>SU - Art. 13</p> <p>RU - Paragr. 21 et 22</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • prévoir des lois ou des procédures qui permettent de placer une personne en détention jusqu'à ce que le vol reprenne si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit; toutefois, la détention ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai (alinéa 89(3)e); • prévoir des lois ou des procédures qui permettent de placer une personne en détention si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit jusqu'à la réception de la demande de transit et l'accomplissement effectif du transit; toutefois, la détention ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai (alinéa 89(3)e); • tenir un dossier complet sur la durée de détention de la personne et le faire parvenir à la Cour aux fins de ses fonctions, pour l'assister dans sa détermination de peines d'emprisonnement (voir article 78). 	
ÉLÉMENTS DE PREUVE :			
Rassemblement et conservation des éléments de preuve pour la CPI	Paragr. 64(9) 67(1)	<ul style="list-style-type: none"> • au moment de rassembler et de conserver les éléments de preuve dans le cadre des poursuites de la CPI, les 	AU - Point 4 Section 11, Point 6

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

	Art. 66 69 Règles 63 69	États doivent s'assurer de respecter toutes les dispositions pertinentes du droit interne, les normes internationales des droits de la personne et les dispositions pertinentes du Statut de Rome afin que ces éléments de preuve puissent être admis par la Cour (paragraphe 64(9) et 67(1), articles 66 et 69).	NZ - Point 5
Permettre au Procureur de la CPI d'exécuter directement les demandes	Paragr. 99(4)	veiller à ce qu'il y ait des procédures en place pour consulter la CPI au besoin, pour négocier des conditions raisonnables ou pour aborder des préoccupations de la part d'un l'État si le Procureur décide d'exécuter directement la demande sur le territoire de l'État, conformément à l'alinéa 99(4)a) ou b).	NZ - Art. 123
Identification et localisation de personnes	Alinéa 93(1)a)	<ul style="list-style-type: none"> • habiliter les autorités compétentes à obtenir les renseignements nécessaires pour identifier et localiser des personnes si la Cour le demande (alinéa 93(1)a)); • être en mesure d'identifier et de localiser les nationaux et les non nationaux qui se trouvent sur le territoire de l'État ou qui s'appêtent à y entrer ou à le quitter (alinéa 93(1)a)). 	AU - Point 4 Section 4 NZ - Art. 81 AS - Art. 14

<p align="center">Obtention d'expertises et de rapports</p>	<p>Alinéa 93(1)<i>b</i></p> <p>Règle 81</p>	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir des lois ou des procédures pour aider la CPI à obtenir les expertises et les rapports, si nécessaire (alinéa 93(1)<i>b</i>). 	<p>NZ - Art. 82</p>
<p align="center">Interrogatoire des victimes et des témoins</p>	<p>Paragr. 55(1)</p> <p>Alinéas 93(1)<i>b</i></p> <p>100(1)<i>b</i></p> <p>Règle 111</p>	<ul style="list-style-type: none"> • habiliter le personnel compétent à interroger des victimes et des témoins en rapport avec les procédures de la CPI si elle le demande (alinéa 93(1)<i>c</i>); • veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'État ouvre et tienne un dossier approprié de toutes les déclarations des victimes ou des témoins en rapport avec une enquête de la CPI; • prévoir, dans la mesure du possible, que tout le personnel compétent respecte les droits des personnes impliquées dans les enquêtes de la CPI, tel qu'indiqué au paragraphe 55(1); • fournir des interprètes et des traducteurs compétents sans que les victimes et les témoins n'aient à payer pour cela, si nécessaire (alinéa 55(1)<i>c</i>) [en général, ces frais sont à la charge de la Cour (alinéa 100(1)<i>b</i>)]. 	<p>AU - Paragr. 63 et 64</p> <p>NZ - Paragr. 82 et 83</p> <p>AS - Paragr. 15 et 16</p> <p>SU - Art. 34</p> <p>RU - Paragr. 29 et 30</p> <p>RU (S) - Par. 13 et 14</p>

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

<p>Interrogatoire des personnes accusées</p>	<p>Paragr. 55(2)</p> <p>Alinéa 93(1)c)</p> <p>Règles 20 111 112 113</p>	<ul style="list-style-type: none"> • habiliter le personnel compétent à interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites de la CPI si cette dernière en fait la demande (alinéa 93(1)c); • veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'État ouvre et tienne un dossier approprié de toutes les déclarations des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites de la CPI; • veiller à ce que toutes les autorités compétentes respectent les droits des personnes interrogées en rapport avec les procédures de la CPI, conformément au paragraphe 55(2). 	<p>AU - Point 4 Section 6</p> <p>NZ - Paragr. 89 et 90</p> <p>SU - Art. 35</p> <p>RU - Art. 28, Annexe 3</p> <p>RU(S) - Art. 12</p>
<p>Signification de documents, tels que les mandats de comparution devant la Cour</p>	<p>Alinéa 93(1)d)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir des lois ou des procédures pour permettre la signification efficace des documents de la CPI à tous les nationaux d'un État Partie et à toutes les personnes qui sont sur le territoire de l'État (alinéa 93(1)d)). 	<p>AU - Point 4 Section 7</p> <p>FI - Art. 5</p> <p>NZ - Art. 91</p> <p>AS - Paragr. 19 et 21</p> <p>RU - Art. 31</p> <p>RU(S) - Art. 15</p>

<p>Mesures destinées à faciliter la comparution des témoins et des experts devant la CPI</p>	<p>Alinéas 93(1)e 100(1)a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • faciliter la comparution volontaire de personnes déposant comme témoins ou experts devant la CPI (alinéa 93(1)e) [en général, la Cour prendra en charge les frais de déplacement des témoins et des experts ainsi que les coûts destinés à assurer leur sécurité (alinéa 100(1)a)]. 	<p>AU - Point 4 Section 8 FI - Paragr. 5 et 6 NZ - Paragr. 92 et 94</p>
<p>Exécution de perquisitions et de saisies</p>	<p>Alinéa 93(1)h)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • habiliter les autorités compétentes à fouiller les personnes aux fins des enquêtes de la CPI conformément aux droits de la personne reconnus universellement (alinéa 93(1)h)). 	<p>AU - Point 6 Sections 4 et 5 NZ - Art. 77 AS - Art. 30</p>
<p>Préservation des preuves testimoniales</p>	<p>Alinéa 93(1)j) Règle 81</p>	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir des lois ou des procédures pour préserver et protéger toutes les preuves testimoniales recueillies aux fins des enquêtes de la CPI (alinéa 93(1)j)). 	
<p>Protection des victimes et des témoins</p>	<p>Alinéa 93(1)j) Règles 81 85-99</p>	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir des lois ou des procédures pour assurer une protection efficace des victimes, des témoins et de leur famille qui sont impliqués dans les procédures de la CPI, qu'ils soient nationaux ou non nationaux (alinéa 93(1)j)). 	<p>AU - Point 4 Section13 CA - Paragr. 71 à 75 NZ - Paragr. 85, 87 et 110</p>

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

			<p>NO - Paragr. 6 et 8</p> <p>AS - Art. 17</p> <p>SU - Art. 32</p>
Protection des personnes accusées	<p>Alinéas 57(3)c</p> <p>64(6)e</p> <p>Règles 76 77 81 115 116</p>	<ul style="list-style-type: none"> prévoir des lois ou des procédures pour assurer une protection efficace des accusés faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites de la CPI, qu'ils soient nationaux ou non nationaux (alinéas 57(3)c) et 64(6)e). 	NO - Art. 5
Transfèrement des personnes détenues	<p>Alinéa 93(1)f</p> <p>Paragr. 93(7)</p> <p>Règles 192 193</p>	<p>[facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour]</p> <p>prévoir, si possible, des lois ou des procédures pour permettre le transfèrement temporaire à la CPI de personnes détenues dans l'État aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance, si la personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement, et</p>	<p>AU - Point 4 Section 9</p> <p>NZ - Paragr. 95 à 99</p> <p>AS - Art. 20</p> <p>SU - Art. 26 et 39</p>

		sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir (alinéa 93(1) <i>f</i>) et paragraphe 93(7)).	RU - Art. 32
Autres formes d'assistance	Alinéa 93(1) <i>l</i> Paragr. 93(5)	<ul style="list-style-type: none"> • [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] si possible, être prêt à fournir toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis afin de faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour et sous réserve des conditions négociées avec la Cour (alinéa 93(1)<i>l</i>) et paragraphe 93(5). 	NZ - Art. 113 SU - Chap. 4
Identification et localisation des éléments de preuve	Alinéas 57(3) <i>b</i> 93(1) <i>a</i> 99(4) <i>b</i> Règles 76 77 81 115 116	<ul style="list-style-type: none"> • habiliter les autorités compétentes à obtenir des renseignements pour localiser des éléments de preuve demandés par la Cour (alinéa 93(1)<i>a</i>); • veiller à ce que les types d'éléments de preuve qui peuvent être identifiés et localisés par les autorités compétentes ne soient pas limités (alinéa 93(1)<i>a</i>); • prévoir des lois ou des procédures pour surveiller et limiter le déplacement des éléments de preuve de l'autre côté des frontières des États, particulièrement si les États voisins ne sont pas des Parties au Statut; • permettre au Procureur de la CPI et à 	NZ - Art. 81

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

		l'avocat de la défense compétent, lorsque cela est possible, de chercher des éléments de preuve sur le territoire de l'État concerné après l'avoir consulté conformément aux alinéas 57(3) <i>b</i> et 99(4) <i>b</i>) (alinéa 93(1) <i>a</i>).	
Signification de documents	Alinéa 93(1) <i>d</i>	<ul style="list-style-type: none"> prévoir des lois ou des procédures pour assurer la signification efficace des documents de la CPI relatifs aux éléments de preuve (alinéa 93(1)<i>d</i>). 	NZ - Art. 91 RU(S) - Art. 15
Examen de localités ou de sites, notamment les fosses communes	Alinéa. 93(1) <i>g</i>	<ul style="list-style-type: none"> prévoir des lois ou des procédures appropriées pour permettre aux autorités compétentes d'examiner des localités ou des sites sur le territoire d'un État, notamment l'exhumation et l'examen des cadavres enterrés dans des fosses communes, qui respectent le plus possible les traditions et les croyances se rapportant aux localités ou aux sites (alinéa 93(1)<i>g</i>). 	AU - Point 4 Section 10 NZ - Art. 100 RU - Paragr. 33 et 35
Perquisition et saisie des éléments de preuve	Alinéa 93(1) <i>h</i> Règles 77 78	<ul style="list-style-type: none"> habiliter les autorités compétentes à fouiller les lieux et à saisir des éléments de preuve demandés par la CPI conformément aux droits de la personne reconnus universellement et qui respectent le plus possible les 	AU - Point 4 Section 11, Point 6 CA(L) - Paragr. 10 à 16

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

	84	traditions et les croyances se rapportant aux éléments (alinéa 93(1)h)).	NZ - Paragr. 77, 78 et 101 à 108 AS - Art. 30 RU - Art. 33
Transmission de dossiers et de documents, y compris les documents officiels	Alinéa 93(1)i) Règles 77 78 84	<ul style="list-style-type: none"> prévoir des lois ou des procédures qui permettent aux autorités compétentes de transmettre des documents officiels et d'autres documents à la CPI si elle en fait la demande (alinéa 93(1)i)). 	AU - Point 4 Section 12 CA(L) - Art. 18 NZ - Paragr. 82, 84, 86, 88 et 109 RU - Art. 36 RU(S) - Art. 18
Préservation d'éléments de preuve	Alinéa 93(1)j)	<ul style="list-style-type: none"> prévoir des lois ou des procédures pour limiter et surveiller les personnes qui ont accès aux éléments de preuve une fois qu'ils ont été recueillis afin de les préserver (alinéa 93(1)j)); veiller à ce que tous les éléments de preuve qui peuvent facilement s'abîmer soient entreposés dans des endroits sûrs qui diminuent la chance qu'ils s'abîment (alinéa 93(1)j)). 	AU - Point 4 Section 13 NZ - Art. 110
Identification, localisation et gel des produits de la criminalité	Alinéa	<ul style="list-style-type: none"> permettre aux autorités compétentes, 	AU - Point 4

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

	93(1) <i>k</i>)	avant ou après la condamnation, d'identifier, de localiser, de geler ou de saisir les produits, les biens, les avoirs et les instruments liés aux crimes aux fins de leur confiscation éventuelle sans préjudice aux droits des tiers de bonne foi (alinéa 93(1) <i>k</i>)).	<p>Section 14</p> <p>CA - paragr. 27 à 32</p> <p>CA(L) - Art. 9.1 et 9.2</p> <p>FI - Art. 8</p> <p>NZ - Paragr. 111, 112 et 126 à 135</p> <p>AS - Paragr. 22 à 29</p> <p>SU - Art. 41 et 58</p> <p>RU - Paragr. 37 et 38, Annexes 5 et 6</p> <p>RU(S) - Par.19 et 20</p>
Protection des renseignements touchant à la sécurité nationale	<p>Art. 72</p> <p>Paragr. 93(4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> prévoir des procédures pour déterminer si une demande de coopération de la CPI a pour objet la production de documents ou la divulgation de renseignements touchant à la sécurité nationale de 	<p>AU - Point 8</p> <p>NZ - Point 8</p> <p>NO - Art. 7</p>

	<p>Règle 81</p>	<p>l'État; le cas échéant l'État Partie peut rejeter totalement ou partiellement une telle demande d'assistance conformément à l'article 72 (paragraphe 93(4));</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévoir des procédures pour permettre à l'État d'intervenir dans une procédure de la CPI s'il apprend que des renseignements ou des documents de l'État sont ou seront probablement divulgués à une étape quelconque de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale (paragraphe 72(4)); • veiller à ce que les autorités nationales compétentes prennent en liaison avec le Procureur, la défense, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation aux problèmes qui porteraient atteinte aux intérêts de la sécurité nationale de l'État (paragraphe 72(5)); • aviser le Procureur ou la Cour lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation et que l'État estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions qui lui permettraient de communiquer ou de divulguer les renseignements ou les documents sans porter atteinte aux intérêts de sa 	<p>SU - Art. 44</p> <p>RU - Art. 39</p>
--	---------------------	---	---

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

		<p>sécurité nationale en indiquant les raisons précises qui l'ont conduit à cette conclusion à moins qu'un énoncé précis de ces raisons ne porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'État en matière de sécurité nationale (paragraphe 72(6)) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • être prêt à demander la tenue de consultations supplémentaires aux fins d'examiner les observations de l'État, y compris la tenue d'audiences à huis clos et <i>ex parte</i>, si la Cour détermine que les éléments de preuve sont pertinents et nécessaires pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé (sous-alinéa 72(7)a)(i)). 	
Protection de renseignements provenant de tiers	Art. 73	<ul style="list-style-type: none"> • l'autorité nationale compétente doit obtenir le consentement de l'auteur d'un document ou d'un renseignement sous la possession, la garde ou le contrôle de l'État, qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un autre État, organisation intergouvernementale ou organisation internationale, et qui est demandé par la Cour. (article 73); • l'autorité nationale compétente doit informer la Cour si l'État n'est pas en mesure de fournir le document ou le renseignement en raison d'une 	<p>AU - Point 7</p> <p>NZ - Paragr. 164 et 165</p>

		<p>obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il provient et que ce dernier refuse de consentir à la divulgation;</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévoir une procédure dans le cas où un État Partie est celui qui a communiqué les documents ou les renseignements requis par un autre État et que ces documents ou renseignements ont été divulgués à l'autre État à titre confidentiel, afin que celui qui a communiqué ces documents ou renseignements en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, puisse consentir à divulguer le renseignement ou le document à la CPI, ou prendre des mesures pour résoudre la question de divulgation avec la Cour conformément aux dispositions de l'article 72 , au besoin (article 73). 	
<p>EXÉCUTION :</p>			
<p>Exécution des ordonnances d'amende, de confiscation et de réparation (pp. 78 à 80)</p>	<p>Paragr. 75(4) 75(5)</p> <p>Alinéa 93(1)<i>k</i></p> <p>Art. 109</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une fois qu'une personne a été reconnue coupable, les autorités compétentes doivent identifier, localiser, geler ou saisir les produits, les biens, les avoirs ou les instruments qui sont liés aux crimes aux fins de leur confiscation éventuelle sans préjudice aux droits des tiers de bonne foi, lorsque la CPI en fait la demande (paragraphe 75(4) et alinéa 	<p>AU - Point 10 et 11</p> <p>FI - Art. 9</p> <p>NZ - Point 6</p> <p>NO - Art. 11</p> <p>AS - Paragr. 25</p>

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

	<p>Règles 99 217-222</p>	<p>93(1)k));</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce qu'il y ait des lois ou des procédures pour appliquer les ordonnances de réparation de la Cour conformément à la procédure prévue à l'article 109 (paragraphe 75(5)); • prévoir des lois ou des procédures pour appliquer les peines imposées par la CPI à une personne condamnée sous forme d'amendes ou d'ordonnances de confiscation sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la législation nationale (paragraphe 109(1)); • prévoir des lois ou des procédures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, si l'État ne peut pas donner effet à une ordonnance de confiscation (paragraphe 109(2)); • l'autorité compétente doit transférer à la Cour les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers et, le cas échéant, d'autres biens obtenus par l'État en exécution d'un arrêt de la Cour (paragraphe 109(3)). 	<p>à 29</p> <p>RU - Art. 49</p> <p>RU(F) - Tous</p> <p>RU(S) - Art. 25</p>
--	----------------------------------	---	--

<p>Exécution des peines d'emprisonnement [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour]</p>	<p>Art. 103 - 108</p> <p>110 - 111</p> <p>Règles 198-216</p> <p>223-225</p>	<p>[tous facultatifs, mais souhaitables pour le bon fonctionnement de la Cour]</p> <ul style="list-style-type: none"> • déterminer si l'État est disposé à recevoir des personnes condamnées par la CPI à une peine d'emprisonnement (alinéa 103(1)a)); • déterminer les conditions que l'État désire assortir de l'acceptation de recevoir des personnes condamnées et auxquelles la Cour doit souscrire, y compris d'autres poursuites, sanctions ou extraditions vers un État tiers à la fin de la peine d'une personne (alinéa 103(1)b) et article 108); • l'État désigné dans une affaire donnée doit faire savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation (alinéa 103(1)c)); • l'autorité compétente doit aviser la Cour au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention, une fois que l'État a accepté la personne condamnée, et veiller à ce qu'aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations ne soit prise (alinéa 103(2)a)); • assister la Cour, dans la mesure du possible, dans le transfert de 	<p>AU - Point 12</p> <p>Ca - Paragr. 15 et 34 à 40</p> <p>FI - Art. 7</p> <p>NZ - Paragr. 139 à 156</p> <p>NO - Art. 10</p> <p>AS - Art. 31</p> <p>SU - Chap. 5</p> <p>RU - Point 4</p> <p>RU(S) - Paragr. 23 et 24</p>
---	---	--	---

		<p>personnes vers un autre État, au besoin (articles 104 et 107);</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer que toute peine imposée par la Cour ne peut être modifiée ou réduite par les autorités nationales, y compris la mise en liberté d'une personne avant qu'elle ait purgé la peine imposée par la Cour, sous réserve des conditions formulées par l'État lorsqu'il a accepté la personne condamnée (paragraphe 105(1) et article 110); • assurer que toutes les communications entre le prisonnier et la CPI sont libres et confidentielles et, particulièrement, que l'État n'empêche pas la personne de présenter des demandes d'appels et d'examen à la CPI. (paragraphe 105(2) & 106(3)); • assurer que les conditions d'emprisonnement de la personne condamnée sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus et qu'elles ne sont ni plus ni moins favorables que celles que l'État désigné réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires (paragraphe 106(2)). 	
<p>OBLIGATIONS DIVERSES :</p>			

<p>Protéger les privilèges et immunités du personnel de la Cour</p>	<p>Art. 48</p>	<p>permettre à la Cour de jouir sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission (paragraphe 48(1)); reconnaître et protéger les privilèges et immunités des juges, du Procureur, des procureurs adjoints et du Greffier de la Cour, tel qu'indiqué au paragraphe 48(2); reconnaître et protéger les privilèges et immunités du Greffier adjoint, du personnel du Bureau du Procureur et du personnel du Greffe nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (paragraphe 48(3)) – voir le <i>Projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale</i>, adopté par la Commission préparatoire de la CPI le 5 octobre 2001; reconnaître et protéger les droits des avocats, des experts, des témoins et des autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour afin qu'ils bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (paragraphe 48(4)) – voir le <i>Projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale</i>, adopté</p>	<p>CA - Art. 54 ES(P) - Art. 415 AS - Art. 6 RU - Annexe 1</p>
---	----------------	--	--

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

		par la Commission préparatoire de la CPI le 5 octobre 2001.	
Atteintes à l'administration de la justice de la CPI	Art. 70 Règles 162-172 217 220-221	<p>étendre les dispositions du droit pénal de l'État qui répriment les atteintes à l'intégrité de ses procédures d'enquête ou de son système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice commises sur son territoire ou par l'un de ses ressortissants (alinéa 70(4)a));</p> <p>assurer que les autorités nationales compétentes ont la compétence et l'autorité d'enquêter sur et de poursuivre ces infractions;</p> <p>fournir les ressources nécessaires pour que les enquêtes nationales soient traitées avec diligence et d'une manière efficace (alinéa 70(4)b));</p> <p>assurer que les autorités compétentes peuvent pleinement coopérer avec la CPI conformément au droit interne de l'État requis lorsque la Cour détermine si elle mènera une enquête ou des poursuites sur l'une de ces infractions ou si elle demandera à l'État hôte d'exercer sa compétence dans cette affaire (paragraphe 70(2) et règle 162);</p> <p>veiller à ce que toutes les autorités</p>	<p>CA - Paragr. 16 à 26</p> <p>FI(A) - Paragr. 12a, 19a et 20</p> <p>NZ - Paragr. 14 à 23</p> <p>NO - Art. 12</p> <p>AS - Art. 36</p>

		<p>compétentes puissent pleinement coopérer avec la CPI conformément au droit interne de l'État requis, si la Cour décide de mener une enquête ou des poursuites sur l'une de ces infractions (paragraphe 70(2) et règle 167);</p> <p>prévoir des lois ou des procédures permettant aux autorités nationales d'appliquer les amendes et les ordonnances de confiscation imposées par la CPI pour des atteintes commises contre l'administration de la justice de la Cour, sans que les autorités nationales puissent les modifier, sans préjudice aux droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue dans le droit interne (paragraphe 70(3) et 109(2), règles 166(5), 217, 220 et 221);</p> <p>[facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour]</p> <p>prévoir l'application des peines d'emprisonnement des personnes condamnées pour ces offenses par la CPI conformément aux dispositions du chapitre X du Statut de Rome, à l'exception des articles 104 à 106, 108 et 110 (voir la règle 163(3)).</p>	
--	--	--	--

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

<p>Transmission de renseignements lorsque la Cour souhaite enquêter sur une même affaire qu'un État Partie</p>	<p>Art. 13-15 18-19 56</p> <p>Alinéa 93(1)<i>j</i>)</p> <p>Règles 52-56 61 81 112(5) 114</p>	<p>prévoir une procédure permettant à l'État qui enquête déjà sur une affaire d'informer la Cour dans le mois qui suit la réception de la notification de la CPI selon laquelle la Cour souhaite enquêter sur la même affaire (paragraphe 18(2)), en tenant compte qu'un État a le droit de demander de plus amples renseignements au Procureur (règle 52(2));</p> <p>prévoir une procédure qui permet à l'État de demander au Procureur de lui déférer une enquête conformément au paragraphe 18(2) et à la règle 53;</p> <p>prévoir une procédure qui permet à l'État de présenter ses observations à la Chambre préliminaire lorsque le Procureur a tout de même demandé l'autorisation d'enquêter conformément au paragraphe 18(2) (règle 55);</p> <p>prévoir une procédure pour répondre aux demandes du Procureur de lui rendre régulièrement compte des progrès de l'enquête de l'État lorsqu'il a déféré une enquête à la demande d'un État Partie (paragraphe 18(5) et règle 56(2));</p> <p>prévoir une procédure permettant à l'État de communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure interne, lorsque le</p>	<p>NZ - Paragr. 110 et 114 à 120</p>
--	--	---	--

		<p>Procureur lui a déferé une enquête sans qu'il l'ait demandée, mais qu'il demande à l'État Partie de lui fournir ce renseignement (paragraphe 19(11)) [le renseignement peut être fourni à titre confidentiel et peut ne pas faire l'objet d'une divulgation - voir règle 81];</p> <p>veiller à ce que tous les éléments de preuve pertinents dont l'État dispose soient préservés et protégés jusqu'à ce que l'on sache clairement qui, de l'État ou de la CPI, s'occupera de l'enquête ou de la poursuite (alinéa 93(1));</p> <p>[facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour]</p> <p>prévoir, si possible, que toutes les autorités compétentes soient en mesure de coopérer avec le Procureur de la CPI et avec les autres membres du personnel compétent si la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur à prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve, dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas, ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite, conformément aux paragraphes 18(6) et 19(8), à l'article 56 et aux règles 57, 61 112(5) et 114.</p>	
--	--	--	--

RAPPORTS ENTRE LA CPI ET LES ÉTATS PARTIES :			
Entrée en vigueur du Statut de Rome	Art. 126	les États Parties doivent s'assurer que les lois et les procédures de mise en œuvre pertinentes sont adoptées au moment de l'entrée en vigueur du Statut de Rome conformément à l'article 126.	
Signature, ratification ou accession au Statut sans aucune réserve	Paragr. 112(1) Art. 120 125	<ul style="list-style-type: none"> • le Statut n'admet aucune réserve aux États Parties (article 120); • si possible, veiller à ce que les États signataires ratifient, acceptent ou approuvent le Statut dès que possible afin que le nombre de Parties atteigne rapidement 60, permettant ainsi à la Cour d'entrer en fonction (paragraphe 125(2) et article 126); • si possible, veiller à ce que les États non signataires adhèrent au Statut le plus rapidement possible (paragraphe 125(3)). 	
Retrait du Statut	Art. 127	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que les États Parties suivent la procédure et respectent les obligations et les tâches pertinentes énoncées à l'article 127 s'ils décident de se retirer du Statut . 	

Règlement de différends	Art. 119	<ul style="list-style-type: none"> • tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour (paragraphe 119(1)); • veiller à ce que tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du Statut soit résolu conformément au paragraphe 119(2). 	
Déclaration sur les crimes de guerre	Art. 124	<ul style="list-style-type: none"> • [facultatif, mais non souhaitable] un État qui devient Partie au Statut peut déclarer qu'il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre qui ont été commis sur son territoire ou par ses ressortissants, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut dans l'État concerné (article 124). 	
Financement de la Cour	Paragr. 112(8) Art. 115 117	<ul style="list-style-type: none"> • l'État doit verser à la Cour, en temps utile, les contributions financières exigibles, calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé, et assurer que le montant des arriérés de l'État n'est ni égal ni 	

Annexe I : LISTE DES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET EXEMPLES LIÉS AU STATUT DE ROME ET AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

		supérieur à la contribution dont il est redevable; le cas échéant, il ne peut participer au vote de l'Assemblée des États Parties à moins que son manquement soit dû à des circonstances indépendantes de sa volonté (paragraphe 112(8) et 115(a) et article 117).	
Permettre à la Cour de siéger dans le territoire d'un État	Paragr. 3(3) Art. 62 Règle 100	<ul style="list-style-type: none"> [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] prévoir des lois et des procédures pour permettre à la CPI de siéger dans le territoire d'un État conformément aux dispositions pertinentes du Statut et au <i>Règlement de procédure et de preuve</i> (paragraphe 3(3) et article 62). 	AU - Point 5 NZ - Point 9 AS - Paragr. 5 et 6
Candidature des juges et dispositions pour d'autres membres du personnel de la Cour	Art. 36 Paragr. 41(2) 42(7) 44(4)	<ul style="list-style-type: none"> [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] choisir les juges et le personnel de la Cour conformément aux dispositions du Statut et garantir l'impartialité de toutes ces personnes (article 36, paragraphes 41(2), 42(7) et 44(4)). 	
Droits des États Parties	Nombreux	<ul style="list-style-type: none"> [facultatif, mais souhaitable pour le bon fonctionnement de la Cour] prévoir des procédures ou des lois appropriées pour exercer efficacement 	

		tous les droits des États Parties prévus au Statut (p. ex., articles 14, 112 et 113; paragraphes 13(a), 15(6), 18(1), 19(3), 50(3), 52(3), 69(3), 93(10), 96(4) et 112(9); et alinéa 53(3)a).	
Regards vers l'avenir	<p>Art. 5 9 51 67 112 121-123</p> <p>Paragr. 48(4) 54 - 55 65(5) 68(5)</p>	<ul style="list-style-type: none"> une fois que la Cour est entrée en fonction, prévoir des lois ou des procédures pour assurer le bon fonctionnement de la Cour à l'égard de l'Assemblée des États Parties (article 112), des éléments des crimes (article 9), du <i>Règlement de procédure et de preuve</i> (article 51), de la révision du Statut (articles 121 à 123), du crime d'agression (article 5) et de l'assistance de l'avocat de la défense (articles 54, 55, 67 et paragraphes 48(4), 65(5) et 68(5)). 	